



©JackF

5 – ANNEXES

5.10 – PERIMETRES DE PROTECTIONS ACOUSTIQUES

Procédure	Prescription	Arrêt	Approbation
Elaboration	19/11/1998	29/03/2004	14/02/2005 01/03/2006 02/04/2007
Révision n°1	22/06/2008	10/01/2011	24/10/2011
Modification simplifiée n°1	/	/	27/01/2014
Modification simplifiée n°2	/	/	27/10/2014
Modification simplifiée n°3	/	/	15/12/2014
Modification simplifiée n°4	17/03/2015	/	18/05/2015
Mise à jour	/	/	31/12/2015
Révision n°2	02/11/2015	06/05/2019	16/11/2020
Modification simplifiée n°1	19/04/2022	/	21/11/2022
Modification n°1	17/05/2021	/	23/01/2023
Révision n°3	13/06/2022	17/07/2025	02/03/2026



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'environnement, du cadre de vie et de l'urbanisme
Réf. : arrêtéMarmande.doc

**Arrêté n° 2003-198-2
portant classement au titre du bruit
des infrastructures de transports terrestres
Réseau routier de l'agglomération marmandaise**

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L 571-10,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'avis des communes,

ARRETE

Article 1 : Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables aux abords du tracé des voies du réseau routier de l'agglomération marmandaise mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

.../...

Article 2 : Les communes intéressées par le présent arrêté sont MARMANDE et BEAUPUY.

Article 3 : Le tableau suivant donne, au sens de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, pour chaque commune, gestionnaire de voie et tronçon :

- la catégorie de classement,
- la largeur des secteurs affectés par le bruit,
- le profil urbain de la voie, en tissu ouvert (O) ou en rue en U (U).
-

La carte jointe en annexe schématise le classement, mais seules font foi les indications du tableau ci-dessous.

NOM DE LA VOIE - COMMUNE				
Origine du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie de classement	Largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie	Profil urbain de la voie (O ou U)

VOIRIE NATIONALE – RN 113 - Commune de MARMANDE				
Avenue Hubert Ruffe				
Limite communale Sud-Est PR 72 161	Entrée d'agglomération - Est PR 72 929	3	100 m	O
Avenue Charles Boisvert				
Entrée d'agglomération - Est PR 72 929	Esplanade de Mars PR 74 120	3	100 m	O
Boulevard de Mars				
Esplanade de Mars PR 74 120	Avenue du M ^{al} Joffre PR 74 303	3	100 m	O
Boulevard du Dr Fouracde				
Avenue du M ^{al} Joffre PR 74 303	Avenue du M ^{al} Foch - RD 933 PR 74 644	3	100 m	O
Boulevard Gambetta				
Avenue du M ^{al} Foch - RD 933 PR 74 644	Gare SNCF PR 74 943	3	100 m	O
Boulevard Ulysse Casse				
Gare SNCF PR 74 943	Place du Fougard PR 74 1209	3	100 m	O
Boulevard Meyniel				
Place du Fougard PR 74 1209	Place de l'Etang / RD 933 PR 74 1695	3	100 m	O

VOIRIE NATIONALE – RN 113 - Commune de MARMANDE				
Avenue Jean Jaurès				
Place de l'Etang / RD 933 PR 74 1695	Giratoire de Thivras PR 76 712	3	100 m	O
Avenue François Mitterand				
Giratoire de Thivras PR 76 712	Giratoire Cotes Marmandais PR 77 171	3	100 m	O
RN 113				
Giratoire Cotes Marmandais PR 77 171	Limite communale Nord- Ouest PR 78 361	2	250 m	O

VOIRIE DEPARTEMENTALE				
RD 933 – Commune de MARMANDE				
RD 933				
Limite communale Ouest	RD 132 - PR 29 022	3	100 m	O
Avenue Georges Pompidou				
RD 132 - PR 29 022	Rue François Mauriac	3	100 m	O
Avenue Pierre Buffin				
Rue François Mauriac	B ^{lvd} de la Liberté	3	100 m	O
Avenue du M^{al} De Lattre de Tassigny				
B ^{lvd} de la Liberté	Rue H. Barbusse	2	100 m	U
Avenue du Maréchal Foch				
Rue H. Barbusse	B ^{lvd} Gambetta	2	100 m	U
Avenue Paul Gabarra				
Place de l'Etang	Giratoire Déviation Sud- Ouest PR 32 918	3	100 m	O
RD 933				
Giratoire Cotes Marmandais RN 113	Carrefour RD 143 Limite communale sud	3	100 m	O
RD 933 - Déviation Sud-Ouest - Commune de MARMANDE				
Giratoire Cotes Marmandais RN 113	Giratoire RD 933 / RD 116	3	100 m	O
RD 933 - Déviation Nord-Ouest– Communes de MARMANDE et BEAUPUY				
Giratoire Cotes Marmandais RN 113	Carrefour RD 933 (PR 29 022) RD 132	3	100 m	O
RD 708 - Commune de MARMANDE				
Avenue du Général Leclerc				
Place de l'Etang	Avenue Rondereau	4	30 m	O
Av. Martyrs de la Résistance				
Avenue Rondereau	B ^{lvd} de la Liberté	4	30 m	O
Av. Martyrs de la Résistance				
B ^{lvd} de la Liberté	PR 32 - Déviation Nord-Ouest	4	30 m	O
RD 708 - Communes de MARMANDE et BEAUPUY				
PR 32 - Déviation Nord-Ouest	PR 30 576 - RD 115	4	30 m	O

VOIRIE COMMUNALE - Commune de MARMANDE				
B^{ld} de la Liberté				
Avenue Pierre Buffin	Av. Martyrs de la Résistance	4	30 m	O
Rue de la Libération				
Place de l'Etang	Rue du Général De Gaulle	3	100 m	U
Rue de la République				
Rue du Général De Gaulle	Esplanade de Mars	3	100 m	U
Liaison Est RD 933/RN 113				
RD 933 Est	RN 113 Est / Gir. de Cramat	3	100 m	O

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum vis-à-vis du bruit des transports terrestres.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché dans chacune des mairies des communes visées à l'article 2 et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 6 : Conformément à l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 et pour ce qui concerne le réseau routier de l'agglomération marmandaise, les dispositions du présent arrêté de classement au titre du bruit des infrastructures de transport terrestre remplacent celles de l'arrêté préfectoral du 21/02/1980 pris en application de l'arrêté ministériel du 6 octobre 1978, ce dernier remplacé par l'arrêté du 30 mai 1996.

Article 7 : En tant que de besoin et dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme, les documents d'urbanisme des communes visées à l'article 2 devront être mis à jour pour y annexer le présent arrêté et ses annexes.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Sous-Préfète de Marmande, les Maires de Marmande et Beaupuy, le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le 17 JUIN 2003

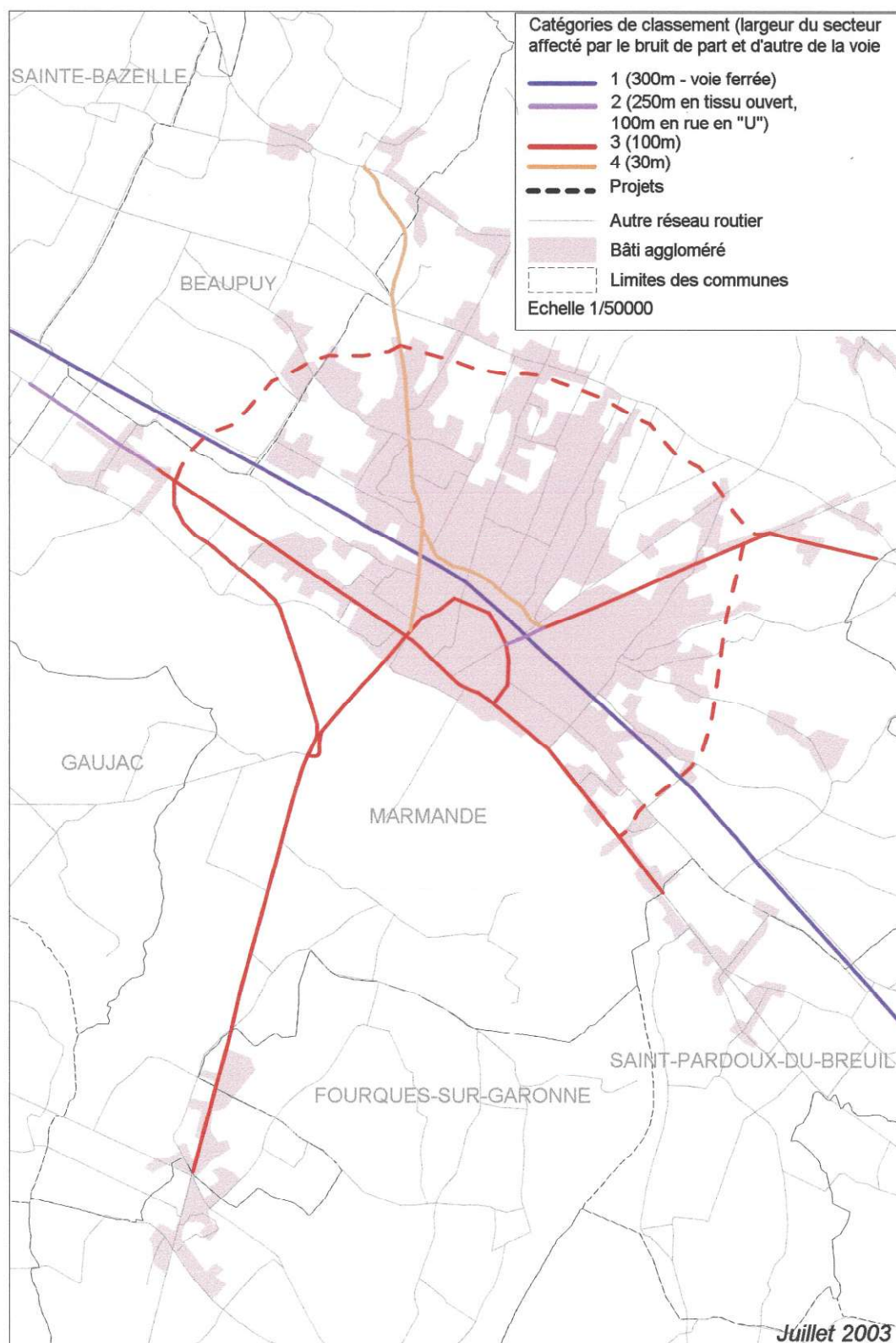

Henri MASSE

Annexes

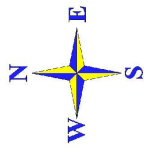
- copie des arrêtés ministériels du 30/05/1996 et 9/01/1995
- carte schématisant les voies classées

Classement au titre du bruit des infrastructures de transports terrestres

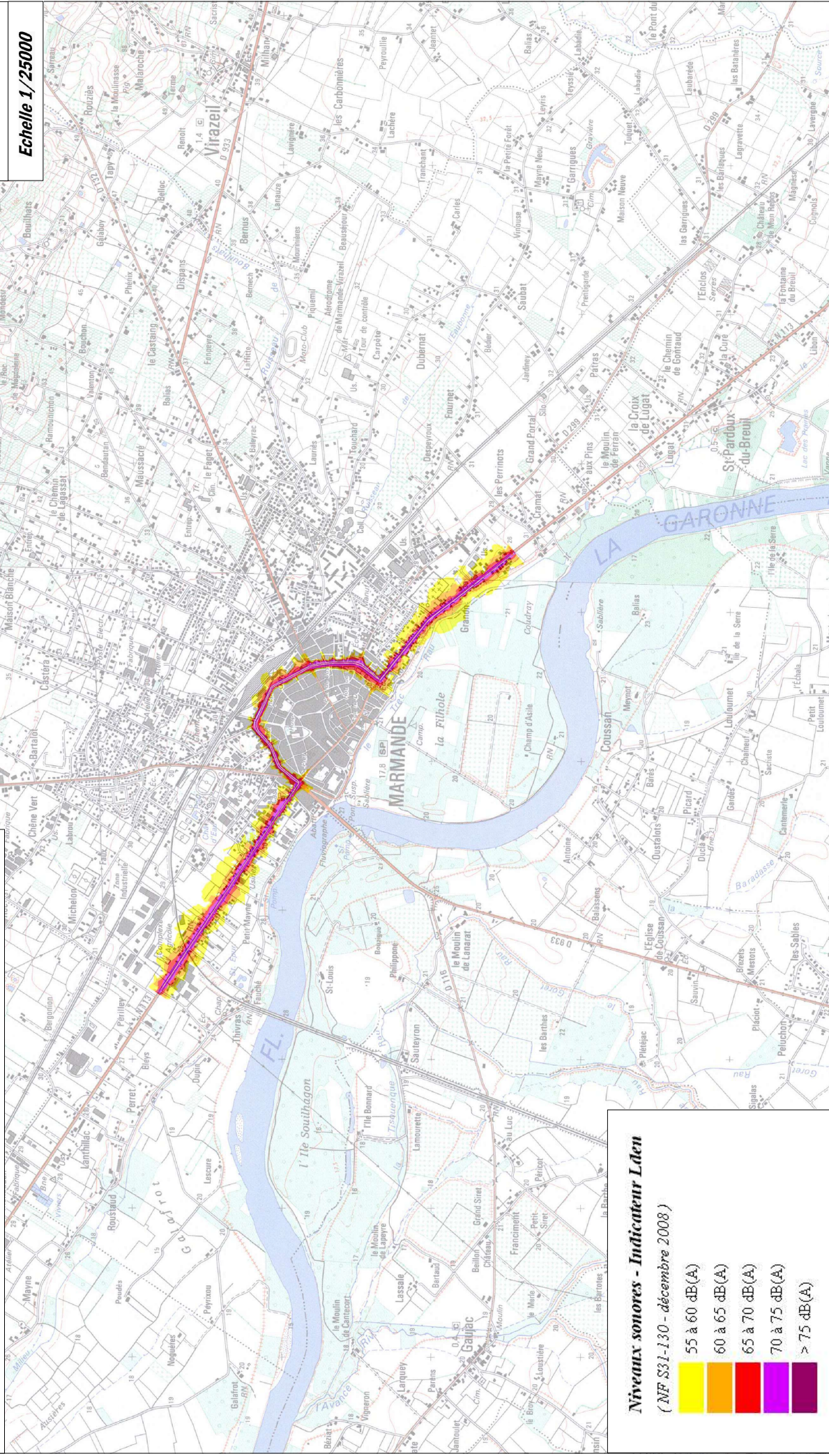
Réseau classé de l'agglomération de Marmande



Carte de bruit de type A : zones exposées supérieures à 55db
Indicateur Lden : jour, soirée et nuit soit entre 6h et 6h le lendemain
Réseau Départemental supérieur à 6 Millions de Véhicules par an
soit 16 400 Véhicules par jour
RD813 - Marmande



Echelle 1/25000



Niveaux sonores - Indicateur Lden

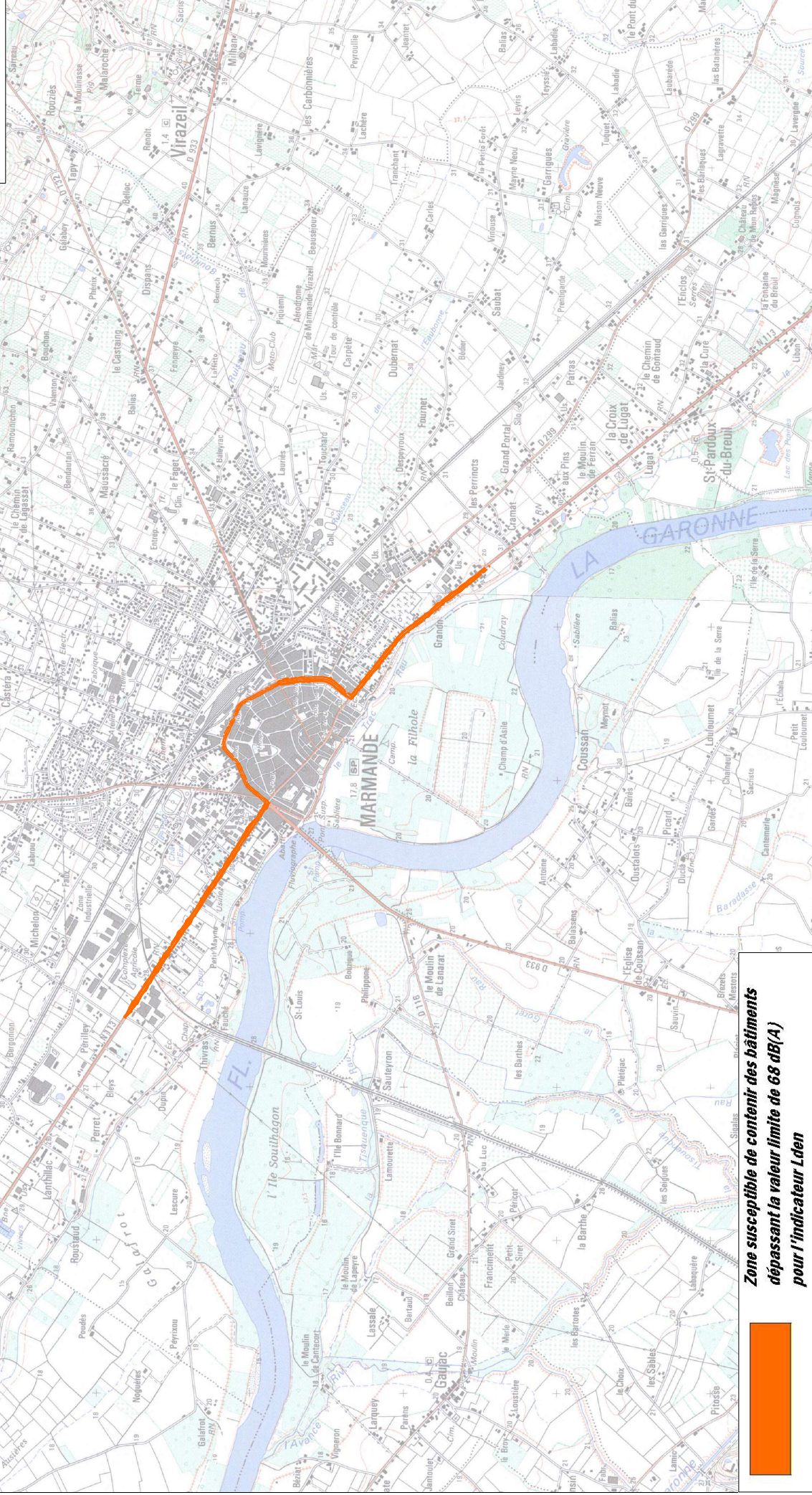
(NF S31-130 - décembre 2008)



Carte de bruit de type C : zones exposées supérieures à 68db
Indicateur Lden : jour, soirée et nuit soit entre 6h et 6h le lendemain
Réseau Départemental supérieur à 6 Millions de Véhicules par an
soit 16 400 Véhicules par jour
RD813 - Marmande



Echelle 1/25000



**Zone susceptible de contenir des bâtiments
dépassant la valeur limite de 68 dB(A)
pour l'indicateur Lden**



Textes déterminant l'isolement acoustique des constructions

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR : ENV9650195A

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué au logement et le secrétaire d'Etat aux transports,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2, R. 410-13 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé :

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;
- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;
- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

TITRE I^{er}

CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE PRÉFET

Art. 2. - Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit, sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté L_{Aeq} (6 h-22 h), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;
- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures

à 6 heures, noté L_{Aeq} (22 heures-6 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NFS 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;
- à une distance de l'infrastructure (*) de dix mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Art. 3. - Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;
- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme ;
- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article 1^{er} du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés conformément à la norme NFS 31-130, en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, un type d'écoulement fluide ou pulsé, et sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure. En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par files de circulation peuvent être utilisées.

Les mesures sont réalisées, le cas échéant, conformément aux normes Pr S 31-088 « Mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation » et NFS 31-130, annexe B, pour le bruit routier, aux points de référence, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. - Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

NIVEAU sonore de référence L_{Aeq} (6 h-22 h) en dB (A)	NIVEAU sonore de référence L_{Aeq} (22 h-6 h) en dB (A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
$L > 81$	$L > 76$	1	$d = 300$ m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	$d = 250$ m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	$d = 100$ m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	$d = 30$ m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	$d = 10$ m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un

tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

TITRE II

DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT

Art. 5. – En application du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 6. – Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

A. – Dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

CATÉGORIE	ISOLEMENT MINIMAL $D_{e,AT}$
1.....	45 dB (A)
2.....	42 dB (A)
3.....	38 dB (A)
4.....	35 dB (A)
5.....	30 dB (A)

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB (A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrière.

B. – En tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

distance (2) 0 10 15 20 25 30 40 50 65 80 100 125 160 200 250 300

c	1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32
a	2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30	
t	3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30					
é	4	35	33	32	31	30										
g	5	30														
o																
r																
i																
e																

Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

SITUATION	DESCRIPTION	CORRECTION
Façade en vue directe.	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent.	Pas de correction
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments.	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit : – en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments)..... – en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit.....	– 3 dB (A) – 6 dB (A)
Portion de façade masquée (1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel.	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres : – à une distance inférieure à 150 mètres..... – à une distance supérieure à 150 mètres..... La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres : – à une distance inférieure à 150 mètres..... – à une distance supérieure à 150 mètres.....	– 6 dB (A) – 3 dB (A) – 9 dB (A) – 6 dB (A)
Façade en vue directe d'un bâtiment.	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même : – façade latérale (2)..... – façade arrière.....	– 3 dB (A) – 9 dB (A)

(1) Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade.

(2) Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes.

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB (A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB (A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB (A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB (A), en prenant, parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Art. 7. - Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NFS 31-085 pour les infrastructures routières et Pr S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE au point de référence, en période diurne (en dB (A))	NIVEAU SONORE au point de référence, en période nocturne (en dB (A))
1.....	83	78
2.....	79	74
3.....	73	68
4.....	68	63
5.....	63	58

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB (A) en période diurne et 30 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB (A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Art. 8. - Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NFS 31-057 « vérification de la qualité acoustique des bâtiments », dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à deux mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

Art. 9. - Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

- dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB (A) ;
- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB (A) ;
- uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB (A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales et cuisines à une valeur au plus égale à 27 °C, du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50 mètre au-dessus du sol.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10. - Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe I de l'arrêté du 6 octobre 1978 précité continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé.

Art. 11. - Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur des transports terrestres et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1996.

Le ministre de l'environnement,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la prévention des pollutions
et des risques, délégué aux risques majeurs,*

G. DEFANCE

*Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et du tourisme,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des routes,

C. LEYRIT

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

J.-F. GIRARD

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques,*

J.-P. FAUGÈRE

*Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des collectivités locales,

M. THÉNAULT

Le ministre délégué au logement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat et de la construction,

P.-R. LEMAS

Le secrétaire d'Etat aux transports,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur des transports terrestres,

H. DU MESNIL

(*) Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

ANNEXE

La valeur de la température moyenne quotidienne extérieure visée à l'article 9 est de 20 °C, 22 °C, 24 °C et 26 °C, respectivement pour chacune des zones climatiques E 1, E 2, E 3 et E 4 définies dans le tableau ci-dessous :

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
Ain	Bellegarde-sur-Valserine	E 2
	Brénod	E 2
	Collonges	E 2
	Ferney-Voltaire	E 2
	Gex	E 2
	Hauteville-Lompnès	E 2
	Izernore	E 2
	Nantua	E 2
	Oyonnax (Nord et Sud)	E 2
	Autres cantons	E 3
Aisne	Tous cantons	E 2
Allier	Commentry	E 2
	Huriel	E 2
	Lapalisse	E 2
	Marcillat-en-Combraille	E 2
	Le Mayet-de-Montagne	E 2
	Montluçon (tous cantons)	E 2
	Autres cantons	E 3
Alpes-de-Haute-Provence	Allos-Colmars	E 1
	Barcelonnette	E 1
	Le Lauzet	E 1
	Seyne-les-Alpes	E 1
	Annot	E 2
	Barrême	E 2
	Digne (tous cantons)	E 2
	Entrevaux	E 2
	La Javie	E 2
	Saint-André-des-Alpes	E 2
	Sisteron	E 2
	Turriers	E 2
	Volonne	E 2
	Banon	E 3
	Castellane	E 3
	Forcalquier	E 3
	Les Mées	E 3
	Mezel	E 3
	Moustiers-Sainte-Marie	E 3
	Noyers-sur-Jabron	E 3
	Peyrui	E 3
	Reillanne	E 3
	Riez	E 3
	Saint-Etienne-les-Organes	E 3
	Manosque (tous cantons)	E 4
	Valensole	E 4
Alpes (Hautes)	Aiguilles-en-Queyras	E 1
	L'Argentière-la-Bessée	E 1
	Briançon	E 1
	La Grave	E 1
	Guillestre	E 1
	Le Monétier-les-Bains	E 1
	Orcières	E 1
	Autres cantons	E 2
Alpes-Maritimes	Saint-Etienne-de-Tinée	E 1
	Guillaumes	E 2
	Puget-Théniers	E 2
	Saint-Martin-Vésubie	E 2
	Saint-Sauveur-sur-Tinée	E 2
	Coursegoules	E 3
	Lantosque	E 3
	Roquebillière	E 3
	Roquesteron	E 3
	Saint-Auban	E 3
	Tende	E 3
	Villars-sur-Var	E 3
	Autres cantons	E 4
Ardèche	Coucouron	E 1
	Saint-Agrève	E 1
	Saint-Etienne-de-Lugdarès	E 1
	Annonay	E 2
	Antraigues	E 2
	Burzet	E 2
	Lamastre	E 2
	Montpezat-sous-Bauzon	E 2
	Le Cheylard	E 2
	Saint-Pierre-ville	E 2
	Saint-Félicien	E 2
	Satillieu	E 2
	Thueys	E 2
	Valgorge	E 2
	Vernoux	E 2
	Aubenas	E 3
	Chomérac	E 3
	Joyeuse	E 3
	Largentière	E 3
	Privas	E 3
	Saint-Péray	E 3
	Serrières	E 3
	Tournon-sur-Rhône	E 3
	Vallon-Pont-d'Arc	E 3
	Vals-les-Bains	E 3
	Les Vans	E 3
	La Voulte	E 3
	Villeneuve-de-Berg	E 3
	Bourg-Saint-Andréol	E 4
	Rochemaure	E 4
	Viviers-sur-Rhône	E 4
Ardennes	Tous cantons	E 2
Ariège	Ax-les-Thermes	E 2
	Les Cabannes	E 2
	Castillon	E 2
	Massat	E 2
	Oust	E 2
	Quérigut	E 2
	Tarascon-sur-Ariège	E 2
	Vicdessos	E 2
	Autres cantons	E 3
Aube	Tous cantons	E 2
Aude	Alaigne	E 3
	Alzonne	E 3
	Axat	E 3
	Belcaire	E 3
	Belpech	E 3
	Castelnaudary (tous cantons)	E 3
	Chalabre	E 3
	Couiza	E 3
	Fanjeux	E 3
	Limoux	E 3
	Mas-Cabardès	E 3
	Quillan	E 3
	Saïssac	E 3
	Salles-sur-l'Hers	E 3
	Autres cantons	E 4
Aveyron	Bozouls	E 2
	Campagnac	E 2
	Cassagne-Bégonhès	E 2
	Entraygues	E 2
	Espalion	E 2
	Estaing	E 2
	Lagutole	E 2
	Laissac	E 2
	Mur-de-Barrez	E 2
	Pont-de-Salars	E 2
	Saint-Amans-des-Cots	E 2
	Saint-Chély-d'Aubrac	E 2
	Saint-Géniez-d'Olt	E 2
	Sainte-Geneviève-sur-Argence	E 2
	Salles-Curan	E 2
	Séverac-le-Château	E 2
	Vézins-de-Lévêrou	E 2
	Autres cantons	E 3
Bouches-du-Rhône	Tous cantons	E 4
Calvados	Tous cantons	E 1
Cantal	Allanche	E 1
	Condat-en-Feniers	E 1
	Massiac	E 1

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES	DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
Charente	Murat	E 1	Garonne (Haute-)	Lédignan	E 3
	Ruynes	E 1		Quissac	E 3
	Mauris	E 3		Saint-Ambroix	E 3
	Autres cantons	E 2		Saint-Hippolyte-du-Fort	E 3
	Tous cantons	E 3		Saint-Jean-du-Gard	E 3
				Sauve	E 3
				Sumène	E 3
				Vézénobres	E 3
				Autres cantons	E 4
				Aspet	E 2
Charente-Maritime	Aigrefeuille-d'Aunis	E 2		Bagnères-de-Luchon	E 2
	Ars-en-Ré	E 2		Barbazan	E 2
	Le Château-d'Oléron	E 2		Saint-Béat	E 2
	Courçon	E 2		Autres cantons	E 3
	La Jarrie	E 2	Gers	Tous cantons	E 3
	Loulay	E 2		Tous cantons	E 3
	Marans	E 2	Gironde	Tous cantons	E 3
	Rochefort (tous cantons)	E 2	Hérault	Aniane	E 3
	Saint-Pierre-d'Oléron	E 2		Bédarieux	E 3
	Saint-Pierre-de-Ré	E 2		Le Caylar	E 3
	Surgères	E 2		Claret	E 3
	Tonnay-Boutonne	E 2		Clermont-Hérault	E 3
	Tonnay-Charente	E 2		Ganges	E 3
	Autres cantons	E 3		Lodève	E 3
Cher	Tous cantons	E 3		Lunas	E 3
Corrèze	Ayen	E 3		Les Matelles	E 3
	Beaulieu-sur-Dordogne	E 3		Olargues	E 3
	Beynat	E 3		Saint-Gervais-sur-Mare	E 3
	Brive (tous cantons)	E 3		Saint-Martin-de-Londres	E 3
	Donzenac	E 3		Saint-Pons-de-Thonnières	E 3
	Juillac	E 3		Le Salvetat-sur-Agout	E 3
	Larche	E 3		Autres cantons	E 4
	Meyssac	E 3	Ille-et-Vilaine	Antrain-sur-Carésnon	E 1
	Autres cantons	E 2		Becherel	E 1
Corse du Sud	Tous cantons	E 4		Cancale	E 1
Corse (Haute-)	Tous cantons	E 4		Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine	E 1
Côte-d'Or	Tous cantons	E 3		Combours	E 1
Côtes-d'Armor	Tous cantons	E 1		Dinard	E 1
Creuse	Tous cantons	E 2		Dol-de-Bretagne	E 1
Dordogne	Tous cantons	E 2		Hédé	E 1
Doubs	Tous cantons	E 2		Louvigné-du-Désert	E 1
Drôme	La Chapelle-en-Vercors	E 2		Montauban-de-Bretagne	E 1
	Châtillon-en-Diois	E 2		Montfort-sur-Mau	E 1
	Luc-en-Diois	E 2		Pleine-Fougères	E 1
	Grignan	E 4		Plélan-le-Grand	E 1
	Loriol	E 4		Saint-Auban-d'Aubigné	E 1
	Marsanne	E 4		Saint-Brice-en-Coglès	E 1
	Montélimar (1 ^{re} et 2 ^e)	E 4		Saint-Malo (tous cantons)	E 1
	Pierrelatte	E 4		Saint-Méen-le-Grand	E 1
	Saint-Paul-Trois-Châteaux	E 4		Tinténac	E 1
	Autres cantons	E 3		Autres cantons	E 2
Eure	Les Andelys	E 2	Indre	Tous cantons	E 3
	Breteuil-sur-Ivon	E 2	Indre-et-Loire	Azay-le-Rideau	E 2
	Conches-en-Ouche	E 2		Bourgueil	E 2
	Damville	E 2		Château-la-Vallière	E 2
	Ecos	E 2		Chinon	E 2
	Etrépagne	E 2		L'Île-Bouchard	E 2
	Evreux (tous cantons)	E 2		Langeais	E 2
	Gaillon-Campagne	E 2		Neuvy-le-Roi	E 2
	Gisors	E 2		Richelieu	E 2
	Nonancourt	E 2		Autres cantons	E 3
	Pacy-sur-Eure	E 2	Isère	Allevard	E 2
	Rugles	E 2		Bourg-d'Oisans	E 2
	Saint-André-de-l'Eure	E 2		Clollas-en-Trèves	E 2
	Verneuil-sur-Avre	E 2		Corps	E 2
	Vernon (tous cantons)	E 2		Domène	E 2
	Autres cantons	E 1		Mens	E 2
Eure-et-Loir	Tous cantons	E 2		Monestier-de-Clermont	E 2
Finistère	Tous cantons	E 1		La Mure	E 2
Gard	Alzon	E 2		Valbonnais	E 2
	Saint-André-de-Valborgne	E 2		Vif	E 2
	Trèves	E 2		Villard-de-Lans	E 2
	Valleraugue	E 2		Vizille	E 2
	Le Vigan	E 2		Autres cantons	E 3
	Alès (tous cantons)	E 3	Jura	Tous cantons	E 2
	Anduze	E 3	Landes	Tous cantons	E 3
	Barjac	E 3	Loir-et-Cher	Droue	E 2
	Bessèges	E 3		Marchenoir	E 2
	Génohlac	E 3			
	La Grand-Combe	E 3			
	Lasalle	E 3			

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES	DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Mondoubleau.....	E 2		Putanges-Pont-Ecrepin.....	E 1
	Montoire-sur-le-Loir.....	E 2		Tinchebray.....	E 1
	Morée.....	E 2		Trun.....	E 1
	Ouzouer-le-Marché.....	E 2		Vimoutiers.....	E 1
	Saint-Armand-Longpré.....	E 2		Autres cantons.....	E 2
	Savigny-sur-Braye.....	E 2	Pas-de-Calais.....	Tous cantons.....	E 1
	Selommes.....	E 2		Besse-et-Saint-Anastaise.....	E 1
	Vendôme 1 et 2.....	E 2	Puy-de-Dôme.....	La Tour-d'Auvergne.....	E 1
	Autres cantons.....	E 3		Saint-Germain-l'Herm.....	E 1
Loire.....	Charlieu.....	E 3		Aigueperse.....	E 3
	La Pacaudière.....	E 3		Billom.....	E 3
	Pélussin.....	E 3		Clermont-Ferrand (tous cantons).....	E 3
	Perreux.....	E 3		Châteldon.....	E 3
	Rive-de-Gier.....	E 3		Combronde.....	E 3
	Roanne (tous cantons).....	E 3		Ennezat.....	E 3
	Saint-Haon-le-Châtel.....	E 3		Issoire.....	E 3
	Autres cantons.....	E 2		Lezoux.....	E 3
Loire (Haute-).....	Allègre.....	E 1		Manzat.....	E 3
	Cayres.....	E 1		Maringues.....	E 3
	La Chaise-Dieu.....	E 1		Menat.....	E 3
	Fay-sur-Lignon.....	E 1		Pont-du-Château.....	E 3
	Loudes.....	E 1		Randan.....	E 3
	Le Monastier-sur-Gazelle.....	E 1		Riom.....	E 3
	Pinols.....	E 1		Vertaizon.....	E 3
	Pradelles.....	E 1		Veyre-Monton.....	E 3
	Saugues.....	E 1		Vic-le-Comte.....	E 3
	Autres cantons.....	E 2		Autres cantons.....	E 2
Loire-Atlantique.....	Tous cantons.....	E 2	Pyrénées-Atlantiques.....	Accous.....	E 2
Loiret.....	Tous cantons.....	E 2		Arudy.....	E 2
Lot.....	Latronquière.....	E 2		Laruns.....	E 2
	Sousceyrac.....	E 2		Nay-Bourdette (tous cantons).....	E 2
	Autres cantons.....	E 3		Autres cantons.....	E 3
Lot-et-Garonne.....	Tous cantons.....	E 3	Pyrénées (Hautes-).....	Aureilhan.....	E 3
Lozère.....	Aumont-Aubrac.....	E 3		Castelnau-Magnoac.....	E 3
	Le Bleyrard.....	E 1		Castelnau-Rivière-Basse.....	E 3
	Châteauneuf-de-Randon.....	E 1		Galan.....	E 3
	Fournels.....	E 1		Maubourguet.....	E 3
	Grandieu.....	E 1		Ossun.....	E 3
	Langogne.....	E 1		Pouyastruc.....	E 3
	Le Malzieu.....	E 1		Rabastens-de-Bigorre.....	E 3
	Nasbinal.....	E 1		Séméac.....	E 3
	Saint-Alban-sur-Limagnole.....	E 1		Tarbes (tous cantons) 5.....	E 3
	Saint-Chély-d'Apcher.....	E 1		Tournay.....	E 3
	Autres cantons.....	E 2		Trie-sur-Baïse.....	E 3
Maine-et-Loire.....	Tous cantons.....	E 2		Vic-en-Bigorre.....	E 3
Manche.....	Tous cantons.....	E 1		Autres cantons.....	E 2
Marne.....	Tous cantons.....	E 2	Pyrénées-Orientales.....	Mont-Louis.....	E 2
Marne (Haute-).....	Tous cantons.....	E 2		Olette.....	E 2
Mayenne.....	Tous cantons.....	E 2		Saillagouse.....	E 2
Meurthe-et-Moselle.....	Tous cantons.....	E 2		Arles-sur-Tech.....	E 3
Meuse.....	Tous cantons.....	E 2		Prades.....	E 3
Morbihan.....	Tous cantons.....	E 1		Prats-de-Mollo.....	E 3
Moselle.....	Tous cantons.....	E 2		Saint-Paul-de-Fenouillet.....	E 3
Nièvre.....	Château-Chinon.....	E 2		Sournia.....	E 3
	Luzy.....	E 2		Vinça.....	E 3
	Montsauche.....	E 2		Autres cantons.....	E 4
	Moulins-Engilbert.....	E 2	Rhin (Bas-).....	Tous cantons.....	E 2
	Autres cantons.....	E 3	Rhin (Haut-).....	Tous cantons.....	E 2
Nord.....	Tous cantons.....	E 1	Rhône.....	Amplepuis.....	E 2
Oise.....	Tous cantons.....	E 2		Saint-Laurent-de-Chamousset.....	E 2
Orne.....	Argentan (tous cantons).....	E 1		Saint-Symphorien-sur-Coize.....	E 2
	Athis-de-l'Orne.....	E 1		Thizy.....	E 2
	Briouze.....	E 1		Autres cantons.....	E 3
	Dornfront.....	E 1	Saône (Haute-).....	Tous cantons.....	E 3
	Ecouché.....	E 1	Saône-et-Loire.....	Charolles.....	E 2
	Exmes.....	E 1		Chaufailles.....	E 2
	La Ferté-Fresnel.....	E 1		La Clayette.....	E 2
	La Ferté-Macé.....	E 1		Gueugnon.....	E 2
	Flers (tous cantons).....	E 1		Issy-l'Evêque.....	E 2
	Gacé.....	E 1		Lucenay-l'Evêque.....	E 2
	Juigny-sous-Andaine.....	E 1		Matour.....	E 2
	Le Merlerault.....	E 1		Mesvres.....	E 2
	Messei.....	E 1		Palinges.....	E 2
	Mortrée.....	E 1		Saint-Bonnet-de-Joux.....	E 2
	Passais-la-Conception.....	E 1		Saint-Léger-sous-Beuvray.....	E 2
				Toulon-sur-Arroux.....	E 2
				Autres cantons.....	E 3

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
Sarthe.....	Tous cantons.....	E 2
Savoie.....	Bourg-Saint-Maurice.....	E 1
	Lanslebourg.....	E 1
	Modane.....	E 1
	Aiguebelle.....	E 2
	Aime.....	E 2
	Albertville (tous cantons).....	E 2
	Beaufort.....	E 2
	Bozel.....	E 2
	La Chambre.....	E 2
	Le Châtelard.....	E 2
	Grésy-sur-Isère.....	E 2
	Moutiers.....	E 2
	La Rochette.....	E 2
	Saint-Jean-de-Maurienne.....	E 2
	Saint-Michel-de-Maurienne.....	E 2
	Ugine.....	E 2
	Autres cantons.....	E 3
Savoie (Haute-).....	Chamonix-Mont-Blanc.....	E 1
	Saint-Gervais-les-Bains.....	E 1
	Alby-sur-Chéran.....	E 3
	Frangy.....	E 3
	Seynod.....	E 3
	Seyssel.....	E 3
	Autres cantons.....	E 2
Seine (Paris).....	Paris.....	E 2
Seine-Maritime.....	Tous cantons.....	E 1
Seine-et-Marne.....	Tous cantons.....	E 2
Yvelines.....	Tous cantons.....	E 2
Sèvres (Deux-).....	Brioux-sur-Boutonne.....	E 3
	Chef-Boutonne.....	E 3
	Lezay.....	E 3
	Melle.....	E 3
	Sauzé-Vaussais.....	E 3
	Autres cantons.....	E 2
Somme.....	Tous cantons.....	E 1
Tarn.....	Tous cantons.....	E 3
Tarn-et-Garonne.....	Tous cantons.....	E 3
Var.....	Comps-sur-Artuby.....	E 3
	Autres cantons.....	E 4
Vaucluse.....	Malacène.....	E 3
	Mormoiron.....	E 3
	Sault.....	E 3
	Autres cantons.....	E 4
Vendée.....	Tous cantons.....	E 2
Vienne.....	Châtellerault (tous cantons).....	E 2
	Lencloître.....	E 2
	Loudun.....	E 2
	Lusignan.....	E 2
	Mirebeau.....	E 2
	Moncontour.....	E 2
	Monts-sur-Guesnes.....	E 2

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Neuville-de-Poitou.....	E 2
	Poitiers (tous cantons).....	E 2
	Saint-Georges-les-Baillargeaux.....	E 2
	Saint-Gervais-les-Trois-Clochers.....	E 2
	Les Trois-Moutiers.....	E 2
	Vouillé.....	E 2
	Autres cantons.....	E 2
Vienne (Haute-).....	Châlus.....	E 3
	Le Dorat.....	E 3
	Magnac-Laval.....	E 3
	Mézières-sur-Issoire.....	E 3
	Oradour-sur-Vayres.....	E 3
	Rochechouart.....	E 3
	Saint-Junien (tous cantons).....	E 3
	Saint-Mathieu.....	E 3
	Saint-Sulpice-les-Feuilles.....	E 3
	Autres cantons.....	E 3
Vosges.....	Tous cantons.....	E 2
Yonne.....	Brienon-sur-Armançon.....	E 2
	Cerisiers.....	E 2
	Chéroy.....	E 2
	Flogny-la-Chapelle.....	E 2
	Joigny.....	E 2
	Migennes.....	E 2
	Pont-sur-Yonne.....	E 2
	Saint-Florentin.....	E 2
	Saint-Julien-du-Sault.....	E 2
	Seignelay.....	E 2
	Sens (tous cantons).....	E 2
	Sergines.....	E 2
	Villeneuve-l'Archevêque.....	E 2
	Villeneuve-sur-Yonne.....	E 2
	Autres cantons.....	E 3
Territoire de Belfort.....	Tous cantons.....	E 2
Essonne.....	Tous cantons.....	E 2
Hauts-de-Seine.....	Tous cantons.....	E 2
Seine-Saint-Denis.....	Tous cantons.....	E 2
Val-de-Marne.....	Tous cantons.....	E 2
Val-d'Oise.....	Tous cantons.....	E 2

Arrêté du 6 juin 1996 relatif au budget pour 1996 du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres

NOR : ENVN9650205A

Par arrêté du ministre de l'environnement et du ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, en date du 6 juin 1996, les prévisions de recettes et de dépenses du budget du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres pour 1996 sont augmentées de la somme nette de 43 455 809 F (décision modificative n° 1).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DU LOGEMENT

Arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR : ETLL1303418A

Publics concernés : *maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études, contrôleurs techniques, entreprises du bâtiment.*

Objet : *modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et isolement acoustique des bâtiments d'habitation à construire dans les secteurs affectés par le bruit des transports terrestres et aériens.*

Entrée en vigueur : *les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté s'appliquent le lendemain du jour de sa publication. Les dispositions des articles 5 à 13 de l'arrêté s'appliquent aux bâtiments dont le permis de construire a été demandé à compter du 1^{er} janvier 2014.*

Notice : *l'arrêté modifie l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, d'une part, en mettant le titre I^{er} en cohérence avec les dispositions de l'arrêté du 8 novembre 1999, d'autre part, en simplifiant la méthode forfaitaire prévue au titre II et en regroupant dans cet arrêté les dispositions relatives à l'isolement aux bruits de transports aériens.*

Références : *les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

La ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre de l'égalité des territoires et du logement et le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 111-4-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 147-2 à L. 147-6 et R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2 et R. 410-13 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 571-32 à R. 571-43 ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1999 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1999 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 31 mai 2011 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 15 juin 2010,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 14 du présent arrêté.

Art. 2. – Le premier alinéa de l'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cet arrêté a pour objet, en application des articles R. 571-32 à R. 571-43 du code de l'environnement : ».

Le cinquième alinéa de l'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« – de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines vis-à-vis des bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article R. 571-43 du code de l'environnement. »

A la fin de l'article 1^{er}, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Cet arrêté a également pour objet de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans les zones d'exposition au bruit engendré par les aéronefs définies par les plans d'exposition au bruit des aéroports, l'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines vis-à-vis des bruits des transports aériens. »

Art. 3. – Les quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur" à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- pour les rues en "U" : à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades ;
- pour les tissus ouverts : à une distance de dix mètres de l'infrastructure considérée. Ces niveaux sont augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à un niveau en façade. La distance est mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée le plus proche, et pour les infrastructures ferroviaires, à partir du rail le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment. »

Art. 4. – Au deuxième alinéa de l'article 3, les mots : « ne peut conduire » sont remplacés par les mots : « ne conduit pas ».

Au quatrième alinéa de l'article 3, la référence à l'article 1^{er} du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 est remplacée par la référence à l'article R. 571-32 du code de l'environnement.

Les cinquième et sixième alinéas de l'article 3 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les calculs sont réalisés en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180 °, un profil en travers au niveau du terrain naturel, sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure, et, pour les infrastructures routières, en prenant en compte une allure stabilisée ou accélérée.

En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par file de circulation peuvent être utilisées. Le cas échéant, les mesures sont réalisées aux points de référence, conformément aux normes NF S 31-088 pour le bruit dû au trafic ferroviaire et NF S 31-085, pour le bruit routier, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus. »

Art. 5. – L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le classement des infrastructures routières et des lignes ferroviaires à grande vitesse ainsi que la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence dans le tableau suivant :

Infrastructures routières et lignes ferroviaires à grande vitesse

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L _{Aeq} (6 heures-22 heures) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L _{Aeq} (22 heures-6 heures) en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles, les valeurs limites des niveaux sonores de référence du tableau ci-dessus sont à augmenter de 3 dB(A), en application de l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires. Les valeurs à prendre en compte sont donc les suivantes :

Lignes ferroviaires conventionnelles

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L _{Aeq} (6 h-22 h) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L _{Aeq} (22 h-6 h) en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
L > 84	L > 79	1	d = 300 m
79 < L ≤ 84	74 < L ≤ 79	2	d = 250 m

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L_{Aeq} (6 h-22 h) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L_{Aeq} (22 h-6 h) en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
73 < L ≤ 79	68 < L ≤ 74	3	d = 100 m
68 < L ≤ 73	63 < L ≤ 68	4	d = 30 m
63 < L ≤ 68	58 < L ≤ 63	5	d = 10 m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Si, sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante. »

Art. 6. – Au titre II, après le mot : « terrestres », sont insérés les mots : « et aériens ».

Art. 7. – L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En application de l'article R. 571-43 du code de l'environnement et des articles L. 147-5 et L. 145-6 du code de l'urbanisme, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres ou d'un aéroport doivent bénéficier d'un isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits extérieurs.

Lorsque le bâtiment considéré est situé dans un secteur affecté par le bruit d'infrastructures de transports terrestres, cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, et l'implantation de la construction dans le site. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Lorsque le bâtiment est situé dans une des zones d'exposition au bruit engendré par les aéronefs définies dans les plans d'exposition au bruit des aéroports, l'isolement acoustique minimal est déterminé selon les modalités décrites à l'article 8 ci-après.

Les valeurs d'isolement acoustique minimal retenues après application des articles 6 à 9 ne peuvent pas être inférieures à 30 dB, conformément à l'article 10 du présent arrêté. »

Art. 8. – L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits de transports terrestres des pièces principales et cuisines des logements est déterminée de la façon suivante :

En tissu ouvert ou en rue en U, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT+A*Ir}$ minimal des pièces est donnée dans le tableau ci-dessous par catégorie d'infrastructure. Cette valeur est fonction de la distance horizontale entre la façade de la pièce correspondante du bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord de la chaussée classée le plus proche du bâtiment considéré ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le rail de la voie classée le plus proche du bâtiment considéré.

La détermination de la distance horizontale à l'infrastructure considérée est illustrée par des schémas figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Tableau des valeurs d'isolement minimal $D_{nT+A*Ir}$ en dB.

Distance horizontale (m)		0	10	15	20	25	30	40	50	65	80	100	125	160	200	250	300
Catégorie de l'infrastructure	1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	
	2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30		
	3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30						
	4	35	33	32	31	30											
	5	30															

Ces valeurs peuvent être diminuées en fonction de la valeur de l'angle de vue α selon lequel on peut voir l'infrastructure depuis la façade de la pièce considérée. Cet angle de vue prend en compte à la fois l'orientation du bâtiment par rapport à l'infrastructure de transport et la présence d'obstacles tels que des bâtiments entre l'infrastructure et la pièce pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement de façade.

Ces valeurs peuvent aussi être diminuées en cas de présence d'une protection acoustique en bordure de l'infrastructure, tel qu'un écran acoustique ou un merlon.

Les corrections sont calculées conformément aux indications suivantes :

Pour chaque infrastructure classée considérée, un point d'émission conventionnel situé au niveau du sol de cette infrastructure est défini :

- pour les infrastructures routières : sur le bord de la chaussée de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée ;
- pour les infrastructures ferrées : sur le rail de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée.

La position du point d'émission conventionnel est illustrée par des schémas figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

1. *Protection des façades du bâtiment considéré par des bâtiments*

Les bâtiments susceptibles de constituer des écrans sont le bâtiment étudié lui-même, des bâtiments existants ou des bâtiments à construire faisant partie de la même tranche de construction que le bâtiment étudié.

L'angle de vue α sous lequel l'infrastructure est vue est déterminé depuis la façade de la pièce considérée du bâtiment étudié. Cet angle n'est pas limité au secteur affecté par le bruit.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal en fonction de l'angle de vue sont les suivantes :

ANGLE DE VUE α	CORRECTION
$\alpha > 135^\circ$	0 dB
$110^\circ < \alpha \leq 135^\circ$	- 1 dB
$90^\circ < \alpha \leq 110^\circ$	- 2 dB
$60^\circ < \alpha \leq 90^\circ$	- 3 dB
$30^\circ < \alpha \leq 60^\circ$	- 4 dB
$15^\circ < \alpha \leq 30^\circ$	- 5 dB
$0^\circ < \alpha \leq 15^\circ$	- 6 dB
$\alpha = 0^\circ$ (façade arrière)	- 9 dB

Pour chaque portion de façade, l'évaluation de l'angle de vue est faite en tenant compte du masquage en coupe par des bâtiments. Cette disposition est illustrée par des schémas et exemples figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

2. *Protection des façades du bâtiment considéré par des écrans acoustiques ou des merlons continus en bordure de l'infrastructure*

Tout point récepteur de la façade d'une pièce duquel est vu le point d'émission conventionnel est considéré comme non protégé. La zone située sous l'horizontale tracée depuis le sommet de l'écran acoustique ou du merlon est considérée comme très protégée. La zone intermédiaire est considérée comme peu protégée.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal sont les suivantes :

PROTECTION	CORRECTION
Pièce en zone de façade non protégée	0
Pièce en zone de façade peu protégée	- 3 dB
Pièce en zone de façade très protégée	- 6 dB

Les notions de pièces en zone de façade non protégée, zone de façade peu protégée et zone de façade très protégée sont illustrées par un schéma figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

En présence d'un écran ou d'un merlon en bordure d'une infrastructure et de bâtiments faisant éventuellement écran entre l'infrastructure et la façade du bâtiment étudié, on cumule les deux corrections, sauf si un des deux éléments faisant écran (bâtiment ou écran acoustique ou merlon) masque l'autre. Toutefois, la correction globale est limitée à – 9 dB. Le cumul des corrections dû à deux écrans est illustré par des schémas et exemples figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

3. Exposition à plusieurs infrastructures de transports terrestres

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

La valeur minimale de l'isolement acoustique à retenir est calculée de la façon suivante à partir de la série des valeurs ainsi déterminées. Les deux valeurs les plus faibles de la série sont comparées. La correction issue du tableau ci-dessous est ajoutée à la valeur la plus élevée des deux.

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 0 à 1 dB	+ 3 dB
Ecart de 2 à 3 dB	+ 2 dB
Ecart de 4 à 9 dB	+ 1 dB
Ecart > 9 dB	0 dB

Si le bruit ne provient que de deux infrastructures, la série ne comporte que deux valeurs et la valeur calculée à l'aide du tableau est l'isolement acoustique minimal.

S'il y a plus de deux infrastructures, la valeur calculée à l'aide du tableau pour les deux plus faibles isolements est comparée de façon analogue à la plus faible des valeurs restantes. Le processus est réitéré jusqu'à ce que toutes les valeurs de la série aient été ainsi comparées.

Un exemple d'application de ces dispositions figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie. »

Art. 9. – L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes

« Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore engendré par les infrastructures des transports terrestres en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières et l'implantation de sa construction dans le site, il évalue la propagation des sons entre les infrastructures et le futur bâtiment :

- par calcul réalisé selon des méthodes conformes à la norme NFS 31-133 ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NFS 31-085 pour les infrastructures routières et NFS 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour l'ensemble des infrastructures, routières ou ferroviaires, en recalant les niveaux sonores calculés ou mesurés à 2 mètres en avant des façades du bâtiment sur les valeurs suivantes de niveaux sonores au point de référence défini à l'article 2 du présent arrêté :

Niveaux sonores pour les infrastructures routières et pour les lignes ferroviaires à grande vitesse :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période diurne (en dB[A])	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période nocturne (en dB[A])
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Niveaux sonores pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période diurne (en dB(A))	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période nocturne (en dB(A))
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

Lors d'une estimation par calcul sur modèle numérique de propagation sonore, les caractéristiques acoustiques des infrastructures sont définies à l'aide des informations pouvant être recueillies (puissance acoustique, vitesses, trafic, etc.) et sont recalées afin d'ajuster, par le calcul, le niveau sonore au point de référence à la valeur correspondante donnée dans le tableau concerné ci-dessus.

Lors d'une estimation par calcul, la valeur calculée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB(A) pour tenir compte de la réflexion de la façade dans le cas où les points de calcul sont en champ libre.

Un exemple d'application de cette disposition figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Lors d'une estimation par mesure, des mesurages sont effectués simultanément en plaçant les microphones au point de référence de chaque infrastructure concernée et aux emplacements correspondant à 2 mètres en avant des façades des bâtiments étudiés. La valeur mesurée au point de référence de chaque infrastructure est comparée à la valeur correspondante du tableau concerné ci-dessus et la différence est appliquée aux valeurs mesurées en façade des bâtiments étudiés. Lors d'un mesurage en champ libre, la valeur mesurée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB(A) pour tenir compte de la réflexion sur la façade.

La valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation est telle que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines est égal ou inférieur à 35 dB(A) en période diurne et 30 dB(A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne.

Un exemple d'application de cette disposition figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Dans le cadre du contrôle des règles de construction applicable à toutes les catégories de bâtiments, les hypothèses et paramètres conduisant aux valeurs d'isolement acoustique minimal déterminées à partir de cette évaluation sont tenues à disposition par le maître d'ouvrage de manière à permettre la vérification de l'estimation précise du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage. »

Art. 10. – L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les zones définies par le plan d'exposition aux bruits des aéroports, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A, tr}$ minimum des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est de :

- en zone A : 45 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB ;
- en zone D : 32 dB. »

Art. 11. – L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans le cas de zones exposées à la fois au bruit des infrastructures de transports terrestres et aériens, la valeur minimale de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A, tr}$ des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est calculée en prenant en compte les différentes sources de bruit de transports (terrestres et aériens).

La valeur minimale de l'isolement acoustique est déterminée à partir des deux valeurs calculées pour les infrastructures de transports terrestres et pour le trafic aérien. Pour la valeur concernant les infrastructures de transports terrestres, il s'agit de la valeur calculée selon les articles 6 ou 7 qui peut être inférieure à 30 dB. Pour le trafic aérien, il s'agit de la valeur définie à l'article 8. Ces deux valeurs sont comparées. La valeur minimale de l'isolement est la valeur la plus élevée des deux, augmentée de la correction figurant dans le tableau ci-dessous :

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 0 à 1 dB	+ 3 dB
Ecart de 2 à 3 dB	+ 2 dB

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 4 à 9 dB	+ 1 dB
Ecart > 9 dB	0 dB

Art. 12. – Après l'article 9, il est inséré un article 9-1 ainsi rédigé :

« Les valeurs d'isolement retenues après application des articles 6 à 9 ne sont en aucun cas inférieures à 30 dB et s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée conformément à la procédure décrite dans le guide de mesures acoustiques de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (disponible sur le site www.developpement-durable.gouv.fr), les portes et fenêtres étant fermées et les systèmes d'occultation ouverts. La correction de durée de réverbération est calculée à partir des mesures de la durée de réverbération dans les locaux. L'isolement est conforme si la valeur mesurée est supérieure ou égale à la valeur exigée diminuée de l'incertitude I définie dans les arrêtés du 30 juin 1999 susvisés. »

Art. 13. – Au premier alinéa de l'article 15, la référence à l'article 6 est remplacée par la référence aux articles 2 et 6.

Art. 14. – Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté s'appliquent le lendemain du jour de sa publication.

Les dispositions des articles 5 à 13 de l'arrêté sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1^{er} janvier 2014.

Art. 15. – L'article annexe est supprimé.

Art. 16. – Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, le directeur général de la santé, la directrice générale de la prévention des risques et le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2013.

*La ministre de l'égalité des territoires
et du logement,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,
E. CRÉPON*

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général de la santé,
J.-Y. GRALL*

*Le ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,
E. CRÉPON*

*Le directeur général des infrastructures,
des transports et de la mer,
D. BURSAUX*

*La directrice générale
de la prévention des risques,
P. BLANC*

Aménagement, nature

MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES
ET DU LOGEMENT

*Direction de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages*

Arrêté du 3 septembre 2013 illustrant par des schémas et des exemples les articles 6 et 7 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR : ETLL1322130A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'égalité des territoires et du logement et le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Les schémas et exemples prévus à l'article 6 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé tel que modifié par l'article 8 de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé figurent à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2

Les exemples prévus à l'article 7 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé tel que modifié par l'article 9 de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé figurent à l'annexe II du présent arrêté.

Article 3

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 3 septembre 2013.

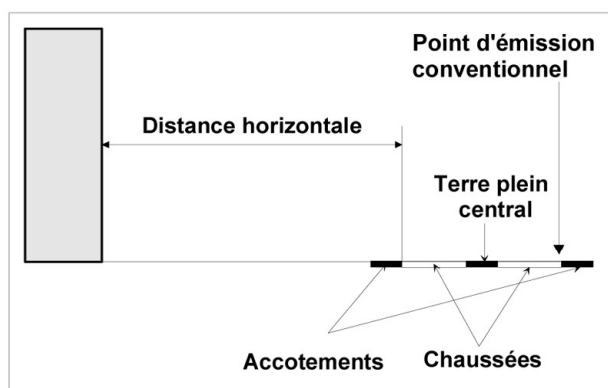
Pour les ministres et par délégation :

*Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,*
É. CRÉPON

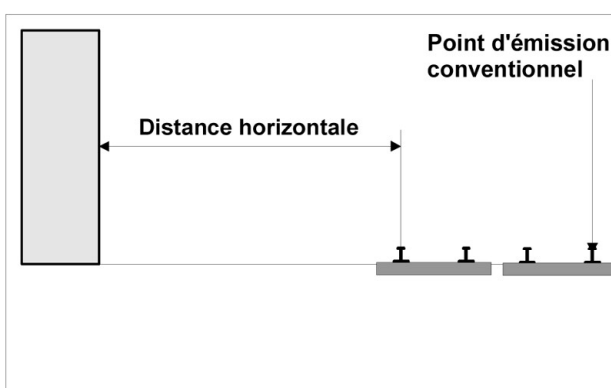
ANNEXE I

SCHÉMAS ET EXEMPLES ILLUSTRATIFS RETENUS POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 6 DE L'ARRÊTÉ DU 30 MAI 1996 SUSVISÉ TEL QUE MODIFIÉ PAR L'ARRÊTÉ DU 23 JUILLET 2013 SUSVISÉ

Détermination de la distance horizontale figurant dans le tableau des valeurs d'isolement minimal $D_{nT,A,tr}$ et indication de la position du point d'émission conventionnel :



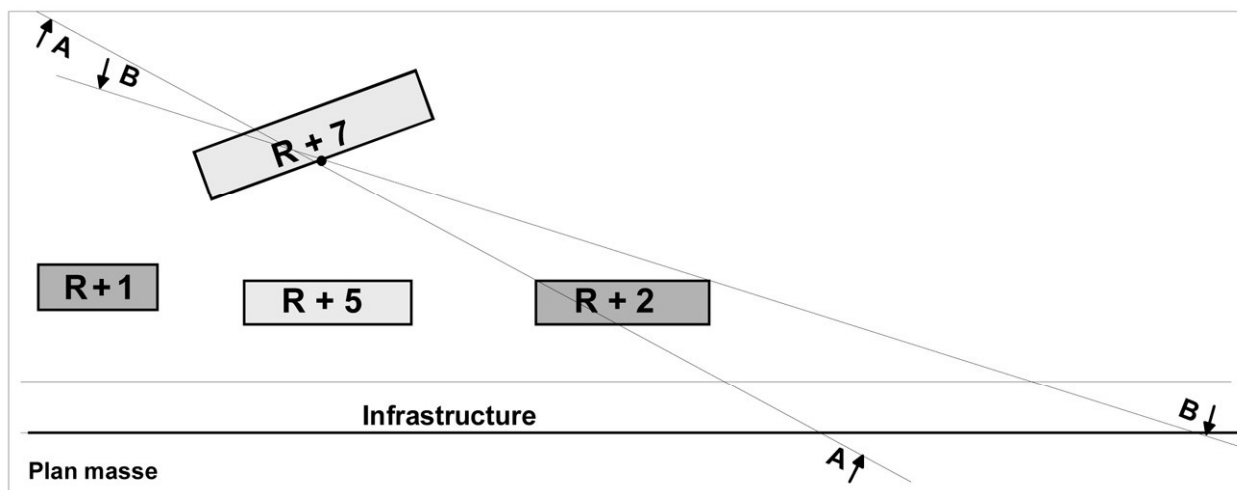
Cas d'une infrastructure routière



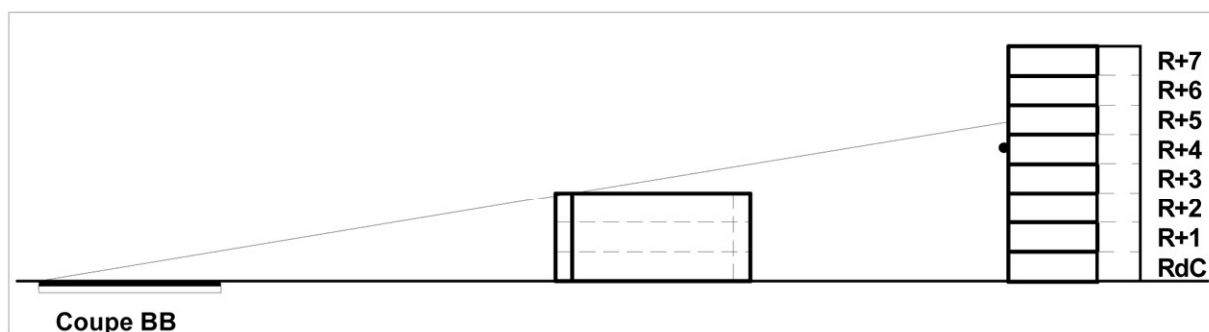
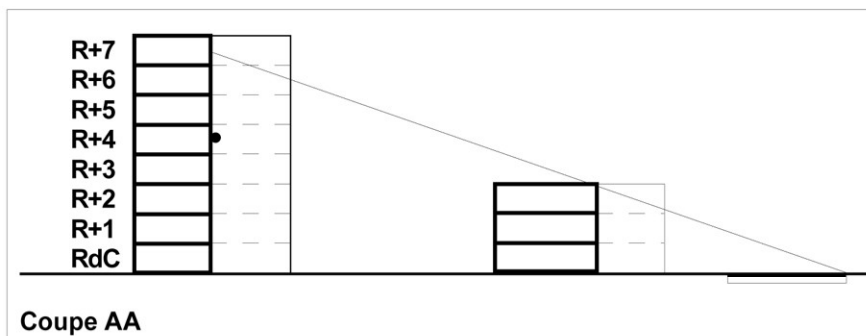
Cas d'une infrastructure ferroviaire

Protection des façades du bâtiment considéré par des bâtiments

Pour chaque portion de façade, l'évaluation de l'angle de vue α se fait en tenant compte du masquage en coupe par des bâtiments, comme le montre l'exemple suivant :



Les bâtiments en clair sont des bâtiments à construire dans la même tranche

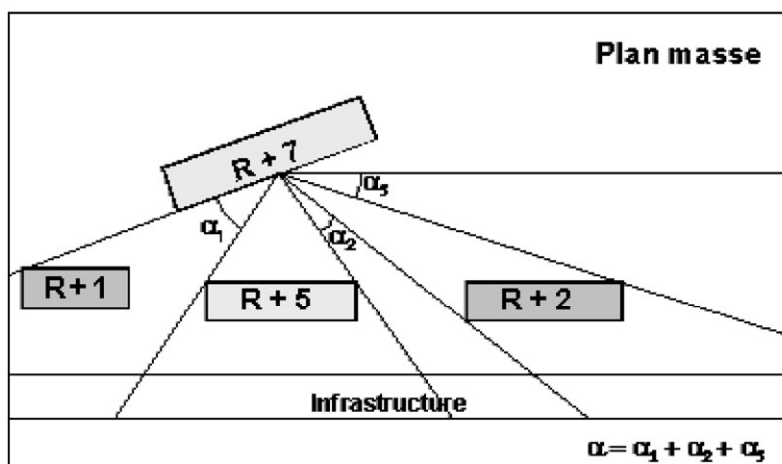


Exemples de coupes sur le bâtiment R + 2 : les coupes AA et BB permettent de déterminer les points sur la verticale passant par le point d'observation de la façade étudiée en dessous desquels l'infrastructure n'est pas en vue directe.

La coupe BB est celle pour laquelle la ligne « point de référence – bord supérieur du bâtiment » est la plus basse. Même dans ce cas, il n'y a pas de vue directe de l'infrastructure à partir du point d'observation situé au milieu de la façade du R + 7, au 4^e étage.

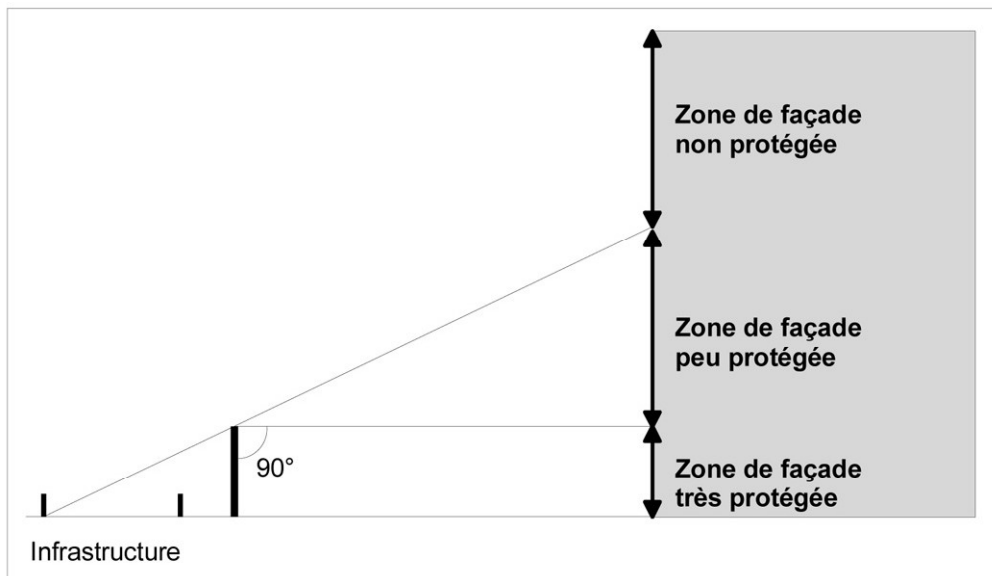
Pour ce point d'observation, le bâtiment R + 1 ne masque pas l'infrastructure et les bâtiments R + 5 et R + 2 masquent cette infrastructure.

En conséquence, les angles de vue à partir du point d'observation ci-dessus sont donnés par la figure suivante :

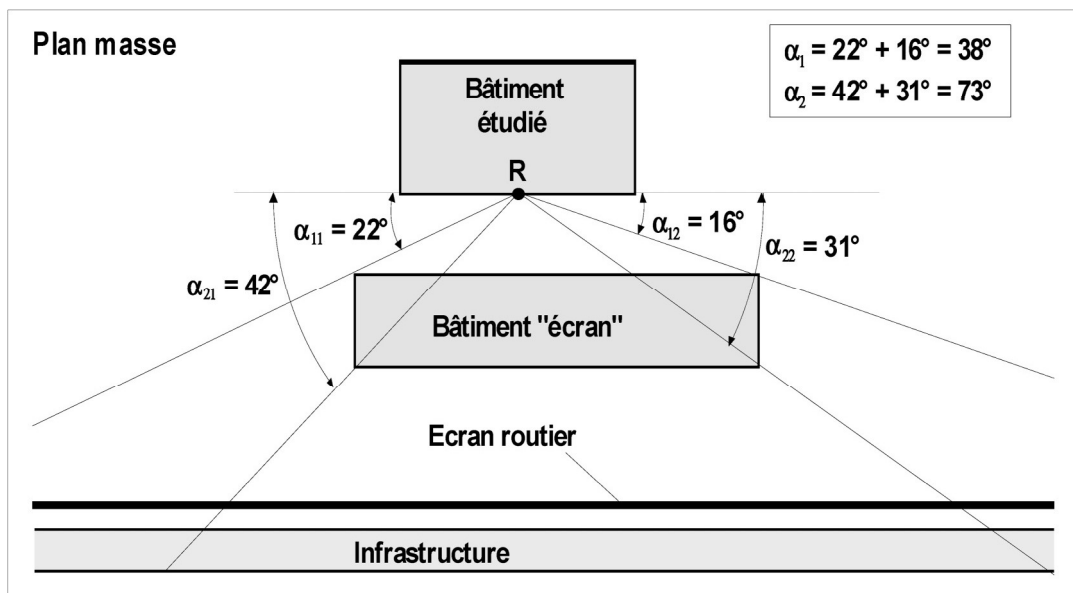


Angle de vue α pour un point situé au 4^e étage au milieu de la façade du bâtiment R+7

Protection des façades du bâtiment considéré par des écrans acoustiques ou des merlons continus en bordure de l'infrastructure

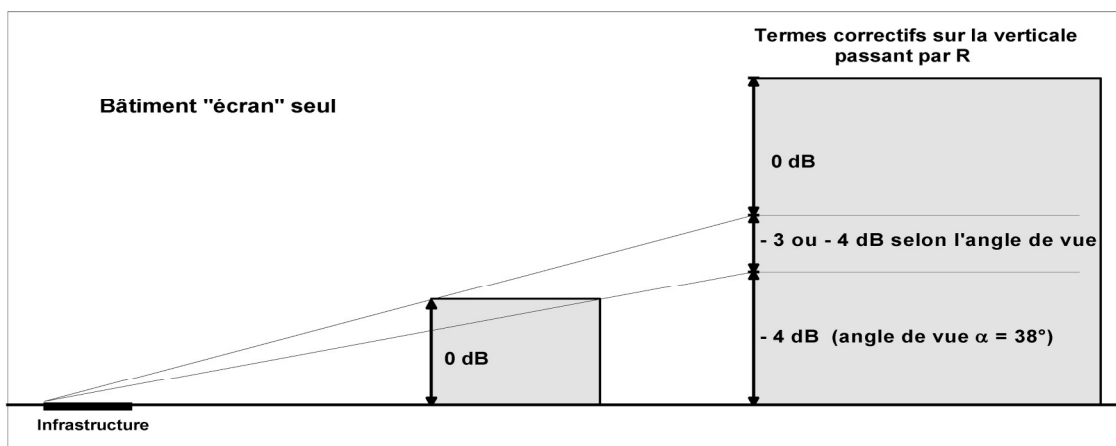


Cumul des corrections dû à deux écrans : exemple d'application

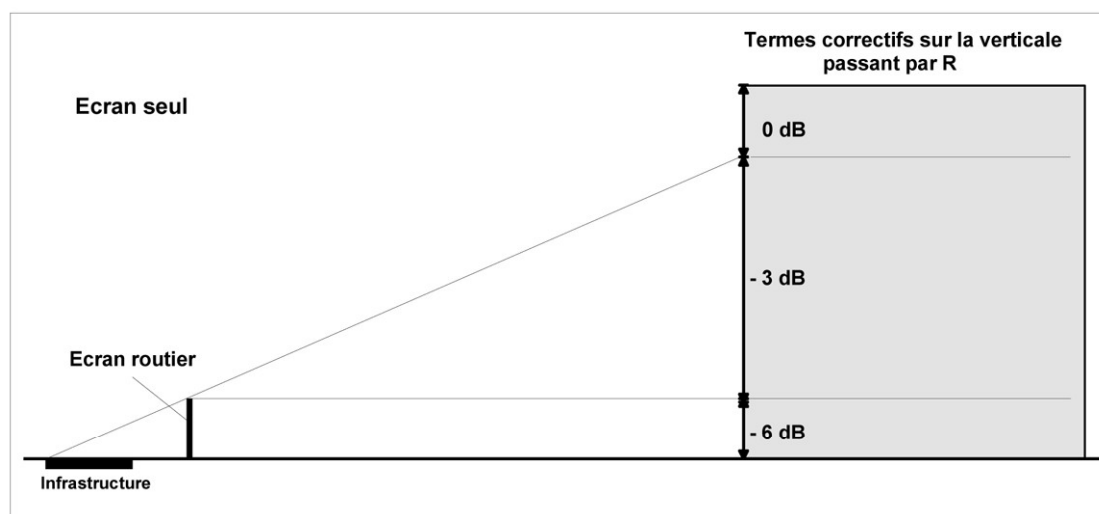


Dans l'exemple ci-dessus, la façade du bâtiment étudiée est protégée des bruits de l'infrastructure par un écran routier le long de l'infrastructure et par un bâtiment faisant écran. Pour la verticale passant par le point R de la façade étudiée, on détermine les angles α sous lesquels l'infrastructure est encore vue (voir ci-dessus « protection des façades du bâtiment considéré par des bâtiments »).

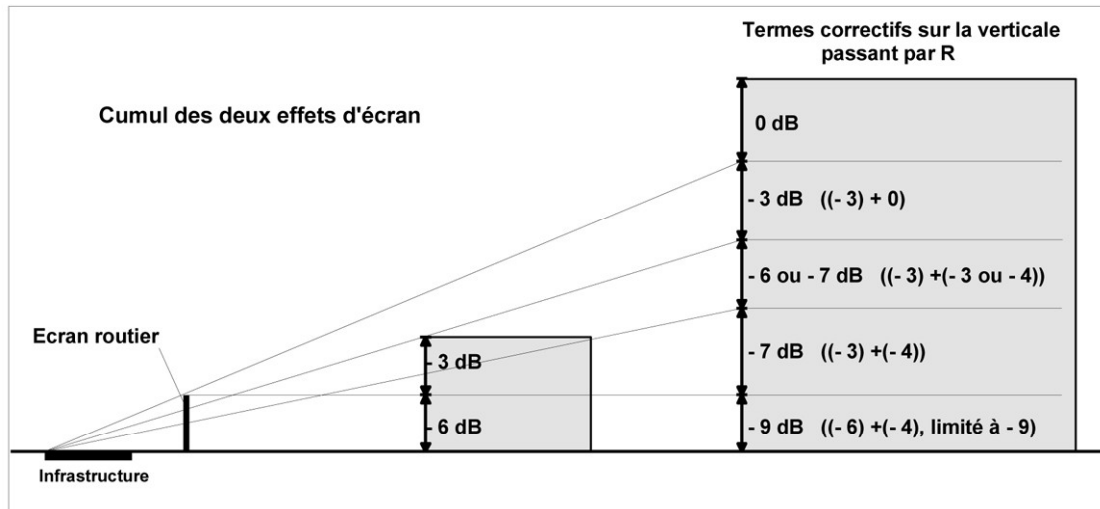
Le schéma ci-dessous donne les corrections qui seraient à appliquer si le bâtiment écran était seul (sans l'écran routier) :



Le schéma ci-dessous donne les corrections qui seraient à appliquer s'il n'y avait que l'écran routier :



Dans cet exemple, le cumul des corrections dues aux deux écrans est le suivant :



Le cumul des corrections est limité à – 9 dB.

Exposition à plusieurs infrastructures de transports terrestres

Exemple : si les isolements déterminés pour trois infrastructures considérées l'une après l'autre sont 28, 31 et 38 dB, la combinaison de 28 et 31 dB, soit un écart de 3 dB, conduit à $31 + 2 = 33$ dB, valeur à combiner avec 38 dB. L'écart entre 33 et 38 est de 5 dB, soit une correction de 1 dB. L'isolement acoustique résultant des trois isolements à composer est donc de $38 + 1 = 39$ dB.

ANNEXE II

EXEMPLES ILLUSTRATIFS RETENUS POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 7 DE L'ARRÊTÉ
DU 30 MAI 1996 SUSVISÉ TEL QUE MODIFIÉ PAR L'ARRÊTÉ DU 23 JUILLET 2013 SUSVISÉ

Exemple de recalage par rapport au niveau sonore au point de référence

Pour une infrastructure routière de catégorie 2, de jour, le tableau de l'article 7 donnant les niveaux sonores au point de référence en période diurne indique un niveau de 79 dB(A). Si le niveau sonore calculé au point de référence est de 77 dB(A) suivant les hypothèses prises dans le modèle numérique de propagation sonore, il faut alors modifier ces hypothèses afin d'obtenir un niveau sonore de 79 dB(A). Les niveaux sonores aux différents emplacements en façade des bâtiments étudiés seront alors calculés sur cette base.

Exemples de détermination de l'isolement acoustique $D_{nT,A,tr}$ sur la base des niveaux sonores mesurés ou calculés en façade

Principe :

En considérant les grandeurs suivantes :

A : niveau sonore au point de référence pour la catégorie d'infrastructure considérée, tel que défini à l'article 7.

B : niveau sonore au point de référence mesuré ou calculé, équivalent à un niveau en façade, c'est-à-dire avec majoration éventuelle de 3 dB(A) due à la réflexion sur la façade.

C : niveau sonore à 2 m de la façade à construire du local considéré, mesuré ou calculé, équivalent à un niveau en façade, c'est-à-dire avec majoration éventuelle de 3 dB(A) due à la réflexion sur la façade.

Ainsi, la valeur (B - C) correspond à l'atténuation due à la propagation du son entre l'infrastructure et le futur bâtiment.

Alors, la valeur d'isolement acoustique minimal mentionnée à l'article 7 est telle que :

- en période diurne : $A - (B - C) - D_{nT,A,tr} = 35$;
- en période nocturne : $A - (B - C) - D_{nT,A,tr} = 30$.

Exemple 1 : Infrastructure routière

La voie est classée en catégorie 1. On en déduit donc d'après le tableau de l'article 7 le niveau sonore au point de référence :

$$A_{\text{diurne}} = 83 \text{ dB(A)} *$$

$$A_{\text{nocturne}} = 78 \text{ dB(A)} *$$

Les mesures *in situ* permettent de déterminer les grandeurs nécessaires au calcul de l'atténuation :

- le niveau sonore au point de référence mesuré en champ libre, recalé pour être équivalent à un niveau en façade :

$$B_{\text{diurne}} = 79 + 3 \text{ dB(A)} *$$

$$B_{\text{nocturne}} = 72 + 3 \text{ dB(A)} *$$

- le niveau sonore mesuré à 2 m de la façade à construire du local considéré, recalé pour être équivalent à un niveau en façade :

$$C_{\text{diurne}} = 70 + 3 \text{ dB(A)} *$$

$$C_{\text{nocturne}} = 62 + 3 \text{ dB(A)} *$$

(*) Ces valeurs sont reportées dans le tableau ci-dessous :

PÉRIODE	A en dB(A)	B en dB(A)	C en dB(A)	$D_{nT,A,tr}$ MINIMAL EN dB
Diurne	83	82	73	$A - (B - C) - 35 = 39$
Nocturne	78	75	65	$A - (B - C) - 30 = 38$

On retient comme exigence du $D_{nT,A,tr}$ la valeur la plus contraignante, soit $D_{nT,A,tr} = 39 \text{ dB}$.

Exemple 2 : Infrastructure ferroviaire de type fret

La voie est classée en catégorie 1. On en déduit donc d'après le tableau de l'article 7 le niveau sonore au point de référence :

$$A_{\text{diurne}} = 86 \text{ dB(A)} *$$

$$A_{\text{nocturne}} = 81 \text{ dB(A)} *$$

Niveaux sonores calculés :

- Le niveau sonore au point de référence calculé, recalé pour être équivalent à un niveau en façade :

$$B_{\text{diurne}} = 75 + 3 \text{ dB(A)} *$$

$$B_{\text{nocturne}} = 76 + 3 \text{ dB(A)} *$$

Le niveau sonore calculé à 2 m de la façade à construire du local considéré, recalé pour être équivalent à un niveau en façade :

$$C_{\text{diurne}} = 65 + 3 \text{ dB(A)} *$$

$$C_{\text{nocturne}} = 67 + 3 \text{ dB(A)} *$$

Il convient de remarquer que l'écart entre les points B et C est différent selon que l'on considère la période diurne ou la période nocturne. En effet, la propagation du son, liée aux caractéristiques de l'atmosphère, varie sensiblement avec la météo. En particulier, la propagation nocturne peut engendrer des niveaux sonores importants à grande distance des sources sonores.

Il y a donc lieu de s'assurer de la valeur des écarts entre le point de référence (B) et celui de l'opération (C) sur la période de jour et sur la période de nuit.

Ces valeurs sont reportées dans le tableau ci-dessous :

PÉRIODE	A en dB(A)	B en dB(A)	C en dB(A)	D _{nT,A,tr} MINIMAL EN dB
Diurne	86	78	68	A - (B - C) - 35 = 41
Nocturne	81	79	70	A - (B - C) - 30 = 42

On retient comme exigence du D_{nT,A,tr} la valeur la plus contraignante, soit D_{nT,A,tr} = 42 dB.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

INDUSTRIE

Arrêté du 9 mai 2003 autorisant une société à exploiter une installation de production d'électricité

NOR : INDI0301437A

Par arrêté de la ministre déléguée à l'industrie en date du 9 mai 2003, la société à responsabilité limitée Hydélec, dont le siège social est situé Les Bois de Maisonne, 38160 Chevières, est autorisée à exploiter un parc éolien d'une capacité de production de 7,6 MW, localisé à l'Espace entreprise Méditerranée, zone industrielle, Rivesaltes (Pyrénées-Orientales).

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement

NOR : DEVP0320066A

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, le ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/524/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-25-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-2-11 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements d'enseignement. Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

On entend par établissement d'enseignement les écoles maternelles, les écoles élémentaires, les collèges, les lycées, les établissements régionaux d'enseignement adapté, les universités et établissements d'enseignement supérieur, général, technique ou professionnel, publics ou privés.

Les logements de l'établissement sont soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les autres locaux de l'établissement d'enseignement sont considérés comme des locaux d'activité.

Art. 2. – Pour les établissements d'enseignement autres que les écoles maternelles, l'isolement acoustique standardisé pondéré D_{stA} entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

LOCAL D'ÉMISSION → LOCAL DE RÉCEPTION ↓	LOCAL d'enseignement, d'activités pratiques, administration	LOCAL MÉDICAL, infirmerie, atelier peu bruyant, cuisine, local de rassemblement fermé, salle de réunions, sanitaires	CAGE d'escalier	CIRCULATION horizontale, vestiaire fermé	SALLE de musique, salle polyvalente, salle de sports	SALLE de restauration	ATELIER bruyant (au sens de l'article 8 du présent arrêté)
Local d'enseignement, d'activités pratiques, administration, bibliothèque, CDI, salle de musique, salle de réunions, salle des professeurs, atelier peu bruyant.	43 (1)	50	43	30	53	53	55
Local médical, infirmerie.	43 (1)	50	43	40	53	53	55
Salle polyvalente.	40	50	43	30	50	50	50
Salle de restauration	40	50 (2)	43	30	50		55
(1) Un isolement de 40 dB est admis en présence d'une ou plusieurs portes de communication. (2) A l'exception d'une cuisine communiquant avec la salle de restauration.							

Les internats relèvent d'une réglementation spécifique.

Pour les écoles maternelles, l'isolement acoustique standardisé pondéré D_{stA} entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

LOCAL D'ÉMISSION → LOCAL DE RÉCEPTION ↓	SALLE de repos	SALLE d'exercice ou local d'enseignement (5)	ADMINISTRATION	LOCAL MÉDICAL, infirmerie	ESPACE D'ACTIVITÉS, salle d'évolution, salle de jeux, local de rassemblement fermé, salle d'accueil, salle de réunions, sanitaires (4), salle de restauration, cuisine, office	CIRCULATION horizontale, vestiaire
Salle de repos.	43 (1)	50 (2)	50	50	55	35 (3)
Local d'enseignement, salle d'exercice.	50 (2)	43	43	50	53	30 (3)
Administration, salle des professeurs.	43	43	43	50	53	30
Local médical, infirmerie	50	50	43	43	53	40

(1) Un isolement de 40 dB est admis en cas de porte de communication, de 25 dB si la porte est anti-pince-doigts.
 (2) Si la salle de repos n'est pas affectée à la salle d'exercice. En cas de salle de repos affectée à une salle d'exercice, un isolement de 25 dB est admis.
 (3) Un isolement de 25 dB est admis en présence de porte anti-pince-doigts.
 (4) Dans le cas de sanitaires affectés à un local, il n'est pas exigé d'isolement minimal.
 (5) Notamment dans le cas d'un autre établissement d'enseignement voisin d'une école maternelle.

Art. 3. – La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sols, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé $L'_{p,TC}$ du bruit perçu dans les locaux de réception énumérés dans les tableaux de l'article 2 ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits par la machine à chocs normalisée sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs au local de réception considéré.

Si les chocs sont produits dans un atelier bruyant, une salle de sports, les valeurs de niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{p,TC}$, doivent être inférieures à 45 dB dans les locaux de réception visés ci-dessus.

Si les chocs sont produits dans une salle d'exercice d'une école maternelle, les valeurs de niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{p,TC}$, doivent être inférieures à 55 dB dans les salles de repos non affectées à la salle d'exercice.

Art. 4. – La valeur du niveau de pression acoustique normalisé $L_{p,RT}$ du bruit engendré dans les bibliothèques, centres de documentation et d'information, locaux médicaux, infirmeries et salles de repos, les salles de musique par un équipement du bâtiment ne doit pas dépasser 33 dB(A) si l'équipement fonctionne de manière continue et 38 dB(A) s'il fonctionne de manière intermittente.

Ces niveaux sont portés à 35 et 43 dB(A) respectivement pour tous les autres locaux de réception visés à l'article 2.

Art. 5. – Les valeurs des durées de réverbération, exprimées en secondes à respecter dans les locaux sont données dans le tableau ci-après. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000, et 2 000 Hz. Ces valeurs s'entendent pour des locaux normalement meublés et non occupés.

LOCAUX MEUBLÉS NON OCCUPÉS	DURÉE DE RÉVERBÉRATION MOYENNE (exprimée en secondes)
Salle de repos des écoles maternelles; salle d'exercice des écoles maternelles; salle de jeux des écoles maternelles. Local d'enseignement; de musique; d'études; d'activités pratiques; salle de restauration et salle polyvalente de volume $\leq 250 \text{ m}^3$. Local médical ou social, infirmerie; sanitaires; administration; foyer; salle de réunion; bibliothèque; centre de documentation et d'information.	$0,4 \leq Tr \leq 0,8 \text{ s}$
Local d'enseignement, de musique, d'études ou d'activités pratiques d'un volume $> 250 \text{ m}^3$, sauf atelier bruyant (3).	$0,6 \leq Tr \leq 1,2 \text{ s}$
Salle de restauration d'un volume $> 250 \text{ m}^3$.	$Tr \leq 1,2 \text{ s}$
Salle polyvalente d'un volume $> 250 \text{ m}^3$ (1).	$0,6 \leq Tr \leq 1,2 \text{ s}$ et étude particulière obligatoire (2)
Autres locaux et circulations accessibles aux élèves d'un volume $> 250 \text{ m}^3$.	$Tr \leq 1,2 \text{ s}$ si $250 \text{ m}^3 < V \leq 512 \text{ m}^3$ $Tr \leq 0,15 \sqrt[3]{V} \text{ s}$ si $V > 512 \text{ m}^3$
Salle de sports.	Définie dans l'arrêté relatif à la limitation du bruit dans les établissements de loisirs et de sports pris en application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation.

(1) En cas d'usage de la salle de restauration comme salle polyvalente, les valeurs à prendre en compte sont celles données pour la salle de restauration.
 (2) L'étude particulière est destinée à définir le traitement acoustique de la salle permettant d'avoir une bonne intelligibilité en tout point de celle-ci.
 (3) Cf. article 8.

Art. 6. – L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations horizontales et halls dont le volume est inférieur à 250 m³ et dans les préaux doit représenter au moins la moitié de la surface au sol des locaux considérés.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha_s$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et α_s son indice d'évaluation de l'absorption.

On prendra l'indice α_s des surfaces à l'air libre des circulations horizontales, halls et préaux, égal à 0,8.

Les escaliers encoignés et les ascenseurs ne sont pas visés par le présent article.

Art. 7. – La valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré, D_{stA} , des locaux de réception cités dans l'article 2 vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé. Elle ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aéroports, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré D_{stA} des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB.

Art. 8. – Les ateliers bruyants sont caractérisés par un niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, défini par la norme NF S 31-084, supérieur à 85 dB(A) au sens de l'article R. 235-11 du code du travail.

Ces locaux devront être conformes aux prescriptions de la réglementation relative à la correction acoustique des locaux de travail (arrêté du 30 août 1990 pris pour l'application de l'article R. 235-11 du code du travail et relatif à la correction acoustique des locaux de travail). Les résultats prévisionnels devront être justifiés par une étude spécifique aux locaux.

Art. 9. – Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien D_{stA} entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré D_{stT} et du terme d'adaptation C.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, D_{stA} , contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, D_{stT} , et du terme d'adaptation C.

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L'_{stT} , est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, $L_{eq,T}$, est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, α_s , d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local, T_r , est mesurée selon la norme NF S 31-057.

Art. 10. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout établissement d'enseignement ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations de bâtiments d'établissements d'enseignement existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au *Journal officiel* de la République française du présent arrêté.

Art. 11. – L'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement est abrogé.

Art. 12. – Le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'enseignement scolaire, le directeur de l'enseignement supérieur, le directeur de la prévention des pollutions et des risques et le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2003.

*La ministre de l'écologie
et du développement durable,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la prévention
des pollutions et des risques,
P. VESSIERON*

*Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général
des collectivités locales,
D. BUR*

*Le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
A. BOISSINOT*

*Le ministre de l'équipement, des transports,
du logement, du tourisme et de la mer,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,
F. DELARUE*

*Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées,
Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de la santé :
Le chef de service,
Y. COQUIN*

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé

NOR : DEVP0320067A

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, le ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées.

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/523/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitat, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-2-11 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitat et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 20 novembre 2001 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitat et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements de santé régis par le livre I^{er} de la partie VI du code de la santé publique. Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

Art. 2. – L'isolement acoustique standardisé pondéré, D_{stA} , exprimé en dB, entre les différents types de locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau ci-après.

ÉMISSION → RÉCEPTION ↓	LOCAUX d'hébergement et de soins	SALLES D'EXAMENS et de consultations, bureaux médicaux et soignants, salles d'attente	SALLES D'OPÉRATIONS, d'obstétrique et salles de travail	CIRCULATIONS INTERNES	AUTRES LOCAUX
Salles d'opérations, d'obstétrique et salles de travail.	47	47	47	32	47
Locaux d'hébergement et de soins, salles d'examen et de consul- tation, salles d'attente (*), bureaux médicaux et soignants, autres locaux où peuvent être présents des malades.	42	42	47	27	42

(*) Hors salles d'attente des services d'urgence.

La porte entre les cabines de déshabillage et les cabinets de consultation devra avoir un indice d'affaiblissement acoustique pondéré $R_{p, \text{dB}}$ $= R_{p, \text{dB}} + C$ supérieur ou égal à 35 dB.

Art. 3. – La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sol, et des parois verticales, doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{p, \text{dB}}$, du bruit perçu dans un local autre qu'une circulation, un local technique, une cuisine, un sanitaire ou une buanderie ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits sur le sol des locaux extérieurs à ce local, à l'exception des locaux techniques, par la machine à chocs normalisée.

Art. 4. – Le niveau de pression acoustique normalisé, $L_{\text{nat, dB}}$, du bruit engendré dans un local d'hébergement par un équipement du bâtiment extérieur à ce local ne doit pas dépasser 30 dB(A) en général et 35 dB(A) pour les équipements hydrauliques et sanitaires des locaux d'hébergement voisins.

Le niveau de pression acoustique normalisé, $L_{\text{nat, dB}}$, du bruit transmis par le fonctionnement d'un équipement collectif du bâtiment ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

- dans les salles d'examen et de consultations, les bureaux médicaux et soignants, les salles d'attente : 35 dB(A) ;
- dans les locaux de soins : 40 dB(A) ;
- dans les salles d'opérations, d'obstétrique et les salles de travail : 40 dB(A).

Art. 5. – Les valeurs des durées de réverbération, exprimées en seconde, à respecter dans les locaux sont données dans le tableau ci-après. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000, et 2 000 Hz. Ces valeurs s'entendent pour des locaux normalement meublés et non occupés.

VOLUME des locaux (V)	NATURE DES LOCAUX	DURÉE de réverbération moyenne (exprimée en seconde)
$V \leq 250 \text{ m}^3$	Salle de restauration.	$Tr \leq 0,8 \text{ s}$
	Salle de repos du personnel.	$Tr \leq 0,5 \text{ s}$
	Local public d'accueil.	$Tr \leq 1,2 \text{ s}$
	Local d'hébergement ou de soins, salles d'examen et de consultations, bureaux médicaux et soignants.	$Tr \leq 0,8 \text{ s}$
$V > 250 \text{ m}^3$	Local et circulation accessible au public (*).	$Tr \leq 1,2 \text{ s}$ si $250 \text{ m}^3 < V \leq 512 \text{ m}^3$ $Tr \leq 0,15 \sqrt[3]{V} \text{ s}$ si $V > 512 \text{ m}^3$

(*) A l'exception des circulations communes intérieures aux secteurs d'hébergement et de soins.

Art. 6. – L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants dans les circulations communes intérieures des secteurs d'hébergement et de soins doit représenter au moins le tiers de la surface au sol de ces circulations.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha_v$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et α_v son indice d'évaluation de l'absorption.

Art. 7. – L'isolement acoustique standardisé pondéré contre les bruits de l'espace extérieur, $D_{\text{stA, dB}}$, des locaux d'hébergement et de soins vis-à-vis des bruits extérieurs ne doit pas être inférieur à 30 dB.

En outre, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{\text{stA, dB}}$ des locaux d'hébergement et de soins vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Dans les zones définies par le plan d'exposition aux bruits des aéroports, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{\text{stA, dB}}$ des locaux d'hébergement et de soins est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB.

Art. 8. – Les limites énoncées dans les articles 2, 3, 4 et 7 s'entendent pour des locaux de réception ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien $D_{\text{stA, dB}}$ entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{\text{stA, dB}}$ et du terme d'adaptation C.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{\text{stA, dB}}$, contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{\text{stA, dB}}$, et du terme d'adaptation C.

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{p, \text{dB}}$, est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, $L_{\text{nat, dB}}$, est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, α_v , d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local, T_r , est mesurée selon la norme NF S 31-057.

Art. 9. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout établissement de santé ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations de bâtiments d'établissements de santé existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au Journal officiel de la République française du présent arrêté.

Art. 10. – Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins, le directeur général de la santé, le directeur général des collectivités locales, le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction et le directeur de la prévention des pollutions et des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2003

*Le ministre de l'écologie
et du développement durable,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la prévention
des pollutions et des risques,
P. VESSERON*

*Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général
des collectivités locales,
D. BUR*

*Le ministre de l'équipement, des transports,
du logement, du tourisme et de la mer,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,
F. DELARUE*

*Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
L.-C. VIOSSAT*

**Arrêté du 25 avril 2003
relatif à la limitation du bruit dans les hôtels**

NOR: DEVP0320068A

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées et le secrétaire d'Etat au tourisme,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/525/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2, R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-11 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation, et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;

Vu l'arrêté du 14 février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux hôtels classés ou non dans la catégorie « de tourisme », à l'exception des résidences classées « de tourisme » et autres hébergements touristiques assimilables à des logements. Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

Les résidences classées « de tourisme » et autres hébergements touristiques assimilables à des logements sont soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les locaux collectifs de la résidence sont considérés comme des locaux d'activité.

Art. 2. – Pour les hôtels, l'isolement acoustique standardisé pondéré D_{sTA} entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

LOCAL de réception	LOCAL D'ÉMISSION	D_{sTA}
Chambre	Chambre voisine. Salle de bains d'une autre chambre.	50
	Circulation intérieure.	38
	Bureau. Local de repos du personnel. – Vestiaire fermé. Hall de réception. Salle de lecture.	50
	Salle de réunion. Atelier. Bar. – Commerce. Cuisine. Garage. – Parking. – Zone de livraison fermée. Gymnase. – Piscine intérieure. Restaurant. Sanitaire collectif. Salle de TV. Laverie. Local poubelles.	55
	Casino. – Salon de réception sans sonosation. Club de santé. Salle de jeux.	60
	Discothèque. – Salle de danse.	(*)
Salle de bains	Chambre voisine. Salle de bains d'une autre chambre.	45
	Circulation intérieure.	38

(*) Les exigences d'isolement sont celles définies dans l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse.

Art. 3. – La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sols, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L'_{nTA} , du bruit perçu dans les chambres, ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits par la machine à chocs normalisée sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs à la chambre considérée et à ses locaux privatifs.

Art. 4. – Dans des conditions normales de fonctionnement, le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nTA} , du bruit engendré dans les chambres par un équipement, collectif ou individuel, du bâtiment ne doit pas dépasser 30 dB(A). Cette valeur est portée à 35 dB(A) lorsque l'équipement est implanté dans la chambre (chauffage, climatisation).

Art. 5. – L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{sTA,ext}$, des chambres contre les bruits de l'espace extérieur doit être au minimum de 30 dB.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{sTA,ext}$, des chambres vis-à-vis des aires de livraison extérieures doit être au minimum de 35 dB.

La valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{sTA,ext}$, des chambres vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré D_{sTA} des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB.

Art. 6. – L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations horizontales sur lesquelles donnent les chambres doit représenter au moins le quart de la surface au sol des locaux considérés.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha_a$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et α_a son indice d'évaluation de l'absorption.

On prendra l'indice α_a des surfaces à l'air libre des circulations horizontales égal à 0,8.

Les escaliers encoignés et les ascenseurs ne sont pas visés par le présent article.

Art. 7. – Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien $D_{nT,A}$ entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,n}$ et du terme d'adaptation C .

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,n}$, contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,e}$, et du terme d'adaptation C_e .

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{nT,n}$, est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nAT} , est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, α_a , d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local, T_r , est mesurée selon la norme NF S 31-057.

Art. 8. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout hôtel ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations d'hôtels existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au *Journal officiel* de la République française du présent arrêté.

Art. 9. – Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général de la santé, le directeur du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2003.

*La ministre de l'écologie
et du développement durable,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la prévention
des pollutions et des risques,
P. VESSERON*

*Le ministre de l'équipement, des transports,
du logement, du tourisme et de la mer,
Pour le ministre et par délégation :*

*Le directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,
F. DELARUE*

*Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de la santé :*

*Le chef de service,
Y. COQUIN*

*Le secrétaire d'Etat au tourisme,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du tourisme,
B. FARENIAUX*

Circulaire du 25 avril 2003 relative à l'application de la réglementation acoustique des bâtiments autres que d'habitation

NOR : DEVP0320069C

Paris, le 25 avril 2003.

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées à Mesdames et Messieurs les préfets de département

Références :

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels.

Conformément aux dispositions de l'article R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation, les seuils et exigences techniques acoustiques ont été fixés par arrêtés pour les établissements d'enseignement, les établissements de santé et pour les hôtels.

La présente circulaire apporte des précisions sur l'interprétation de ces arrêtés en date du 25 avril 2003, notamment dans les domaines suivants :

- définitions et calculs des indices d'évaluation utilisés dans les arrêtés ;
- modalités selon lesquelles sont effectuées les mesures et sont considérés les résultats lors de la vérification de la qualité acoustique des bâtiments ;
- dispositions communes à tous les établissements ;
- dispositions particulières relatives à chaque type de bâtiment visé.

Lors de la définition d'un programme de réalisation d'un établissement d'enseignement, de santé, ou d'un hôtel, les maîtres d'ouvrage, qu'ils soient publics ou privés, doivent impérativement faire mention de l'arrêté correspondant dans le cahier des charges du programme.

Les maîtres d'œuvre retenus devront donc avoir intégré, dans leur programme, les exigences acoustiques particulières définies dans la réglementation.

Enfin les contrôles effectués en vue de la réception de l'ouvrage devront porter, notamment, sur les performances acoustiques des bâtiments concernés. Ces contrôles des performances acoustiques devront donc être intégrés dans le budget de la réalisation de l'ouvrage.

Les niveaux de performance retenus représentent un minimum, mais ne garantissent pas dans tous les cas une tranquillité totale des occupants. Il appartient au maître d'ouvrage de définir, en tant que de besoin, des exigences plus importantes.

I. – Définition des indices d'évaluation utilisés pour exprimer les exigences acoustiques

Le tableau suivant indique les normes dans lesquelles ces indices d'évaluation sont définis :

NATURE DE L'EXIGENCE	SYMBOLE	DÉFINITION
Isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien entre deux locaux.	$D_{nT,A}$	$D_{nT,n} + C$ selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1).
Isolement acoustique standardisé pondéré contre les bruits de l'espace extérieur.	$D_{nT,n}$	$D_{nT,e} + C_e$ selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1).
Niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé.	$L'_{nT,n}$	norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).
Niveau de pression acoustique normalisé.	L_{nAT}	Noté L_n dans la norme NF S 31-057.
Indice d'évaluation de l'absorption d'un revêtement.	α_a	Norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064).

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements

NOR : ENV9420033D

Le Premier ministre,
 Sur le rapport du ministre de l'environnement et du ministre du logement,
 Vu le code de l'urbanisme ;
 Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L. 111-11-1 ;
 Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
 Vu le décret n° 82-538 du 7 juin 1982 modifié portant création du Conseil national du bruit ;
 Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

I. – Il est inséré, après l'article R. 111-23 de la section IV du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} de la deuxième partie Réglementaire, une section V rédigée ainsi qu'il suit :

« Section V

« Caractéristiques acoustiques

« Art. R. 111-23-1. – Les dispositions de la présente section s'appliquent aux bâtiments nouveaux et parties nouvelles de bâtiments existants relevant de tout établissement d'enseignement, de santé, de soins, d'action sociale, de loisirs et de sport ainsi qu'aux hôtels et établissements d'hébergement à caractère touristique.

« Art. R. 111-23-2. – Les bâtiments auxquels s'appliquent les dispositions de la présente section sont construits et aménagés de telle sorte que soient limités les bruits à l'intérieur des locaux, par une isolation acoustique vis-à-vis de l'extérieur et entre locaux, par la recherche des conditions d'absorption acoustique et par la limitation des bruits engendrés par les équipements des bâtiments.

« Des arrêtés conjoints des ministres chargés de la construction, de l'environnement, de l'intérieur et, selon les cas, des autres ministères intéressés, pris après consultation du Conseil national du bruit, fixent, pour les différentes catégories de locaux et en fonction de leur utilisation, les seuils et les exigences techniques, applicables à la construction et à l'aménagement, permettant d'atteindre les objectifs définis à l'alinéa 1^{er} du présent article.

« Art. R. 111-23-2. – Les arrêtés prévus à l'article précédent peuvent fixer leur date d'entrée en vigueur, qui ne peut excéder d'un an celle de leur publication. Ils s'appliquent aux projets de construction des bâtiments mentionnés à l'article R. 111-23-1 qui font l'objet d'une demande de permis de construire, d'une demande de prorogation de permis de construire ou de la déclaration prévue à l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme. »

II. – Les sections V et VI du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} de la deuxième partie Réglementaire deviennent respectivement les sections VI et VII.

Art. 2. – Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre de la culture et de la francophonie, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'environnement, le ministre du logement, le ministre de la jeunesse et des sports, le ministre délégué à la santé et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1995.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,

MICHEL BARNIER

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,

SIMONE VEIL

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et de l'aménagement du territoire,

CHARLES PASQUA

Le ministre de l'éducation nationale,

FRANÇOIS BAYROU

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme,

BERNARD BOSSON

Le ministre de la culture et de la francophonie,

JACQUES TOUBON

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

JEAN PUECH

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

FRANÇOIS FILLON

Le ministre du logement,

HERVÉ DE CHARETTE

Le ministre de la jeunesse et des sports,

MICHÈLE ALLIOT-MARIE

Le ministre délégué à la santé,

PHILIPPE DOUSTE-BLAZY

Le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales,

DANIEL HOFFEL

Décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation

NOR : ENV9420064D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
 Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, notamment l'article 13 ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié portant application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Font l'objet d'un recensement et d'un classement, en application de l'article 13 de la loi du 31 décembre 1992 susvisée, les infrastructures de transports terrestres définies à l'article 2 ci-après, qui existent à la date de leur recensement ou qui, à cette date, ont donné lieu à l'une des mesures suivantes :



©JackF

5 – ANNEXES

5.11 – ZONES A RISQUE DE PLOMB

Procédure	Prescription	Arrêt	Approbation
Elaboration	19/11/1998	29/03/2004	14/02/2005 01/03/2006 02/04/2007
Révision n°1	22/06/2008	10/01/2011	24/10/2011
Modification simplifiée n°1	/	/	27/01/2014
Modification simplifiée n°2	/	/	27/10/2014
Modification simplifiée n°3	/	/	15/12/2014
Modification simplifiée n°4	17/03/2015	/	18/05/2015
Mise à jour	/	/	31/12/2015
Révision n°2	02/11/2015	06/05/2019	16/11/2020
Modification simplifiée n°1	19/04/2022	/	21/11/2022
Modification n°1	17/05/2021	/	23/01/2023
Révision n°3	13/06/2022	17/07/2025	02/03/2026



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'environnement, du cadre de vie et de l'urbanisme
Réf : apsatumisme

Arrêté n° 2002-63 40 portant prévention du saturnisme infantile et classant l'ensemble du département du Lot et Garonne en zone à risque d'exposition au plomb

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu le Code la Santé Publique et notamment ses articles L. 1334.5, L. 1334-6 et R 32.8 à R 32.12 ;

Vu le décret n° 99-484 du 9 juin 1999 relatif aux mesures d'urgence contre le saturnisme prévues à l'article L.32-5 du code de la santé publique et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R 32.12 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu la circulaire DGS/VS3 n°99/533 UHC/QC/18 n°99-58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence sur le saturnisme ;

Vu la circulaire DGS/SD7C/2001/27 et UHC/QC/1 n°2001-1 du 16 janvier 2001 relative aux états des risques d'accessibilité au plomb ;

Vu les circulaires préfectorales des 31 mars 2000 et 17 décembre 2001, adressées aux maires du département, en application de l'article R 32.8 du Code de la Santé Publique,

Vu les avis des Conseils Municipaux des communes du département de Lot-et-Garonne ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 31 janvier 2002 ;

Considérant que selon l'article R 32.8 du Code de la Santé Publique, les avis des Conseils Municipaux sont réputés favorables dans un délai de 2 mois à compter de la saisine par le Préfet qui est survenue par courrier du 31 mars 2000 ;

Considérant que le plomb est un toxique dangereux pour la santé publique, et notamment pour celle des jeunes enfants ;

Considérant que l'emploi de peintures ou de revêtements contenant du plomb a été largement utilisé dans le bâtiment jusqu'en 1948 ;

Considérant, dès lors, que tout immeuble construit avant 1948 peut présenter un risque potentiel d'exposition au plomb pour les occupants, et ce nonobstant la réalisation de travaux de rénovation par leur propriétaire postérieurement à cette date ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'ensemble du département de Lot-et-Garonne est classé zone à risque d'exposition au plomb.

Article 2 : Un état des risques d'accessibilité au plomb est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1^{er} janvier 1948 et situé dans le département de Lot-et-Garonne. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé.

Article 3 : Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques d'accessibilité n'est pas annexé aux actes susvisés.

Article 4 : L'état des risques d'accessibilité est dressé, par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L. 111-25 du Code de la Construction et de l'Habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission, dans les conditions définies par la circulaire DGS/SD7C/2001/27 et UHC/QC/1 n°2001-1 du 16 janvier 2001 annexée au présent arrêté. Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité d'entretien ou de réparation de l'immeuble.

Article 5 : Lorsque l'état des risques d'accessibilité révèle la présence de revêtements contenant du plomb, il lui est annexé une note d'information à destination du propriétaire, conforme au modèle fixé par arrêté ministériel du 12 juillet 1999.

Article 6 : L'état des risques d'accessibilité, incluant la note d'information, est communiqué par le propriétaire aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concerné ainsi qu'à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble ou une partie d'immeuble. En outre, cet état est tenu par le propriétaire à disposition des agents ou des services mentionnés aux articles L. 1421-1 et L. 1422-1 du Code de la Santé Publique ainsi que, le cas échéant, aux inspecteurs du travail et aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale.

Article 7 : Lorsque l'état des risques d'accessibilité annexé à l'acte authentique, qui réalise ou constate la vente, révèle une accessibilité au plomb au sens de l'article R. 32-2 du Code de la Santé Publique, c'est à dire la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à une

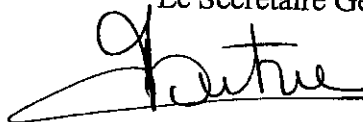
concentration supérieure au seuil réglementaire, le vendeur ou son mandataire en transmet, sans délai, copie au préfet, Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune du département de Lot-et-Garonne pendant un mois à partir du 1^{er} avril 2002. Mention du présent arrêté et de ses modalités de consultation sera insérée avant le 30 mars 2002 dans deux journaux paraissant dans le département de Lot-et-Garonne.

Article 9 : Le présent arrêté sera applicable aux actes visés à l'article 2 signés à partir du 1^{er} septembre 2002.

Article 10 : Le Secrétaire Général, les Sous-Préfets, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipement, et les maires des communes de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs, et dont copie sera adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départemental des Notaires ainsi qu'aux barreaux constitués près les Tribunaux de Grande Instance du Département de Lot-et-Garonne.

Agén, le 04 MARS 2002
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,



Francis SOUTRIC



©JackF

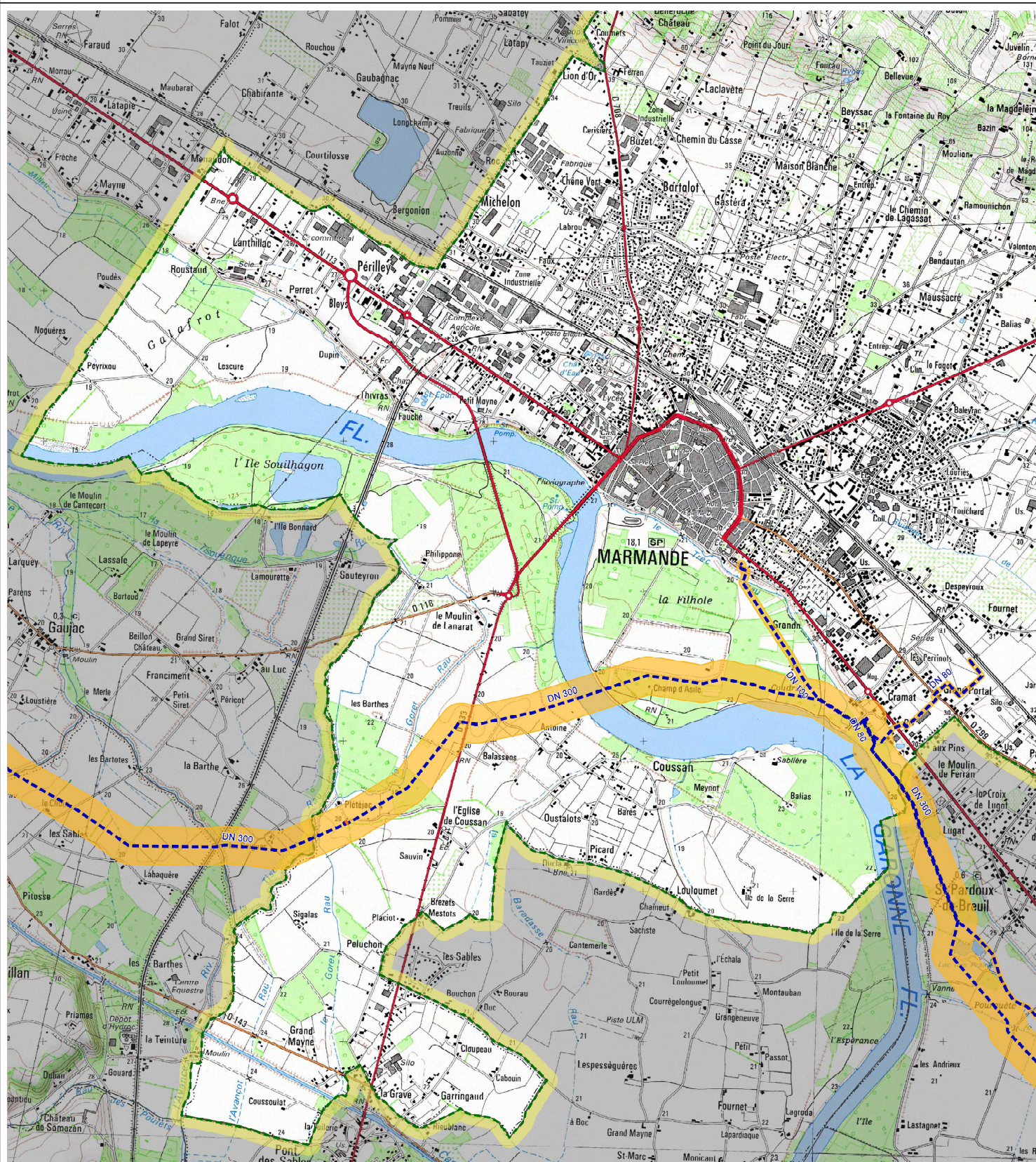
5 – ANNEXES

5.12 – RESEAU TIGF

Procédure	Prescription	Arrêt	Approbation
Elaboration	19/11/1998	29/03/2004	14/02/2005 01/03/2006 02/04/2007
Révision n°1	22/06/2008	10/01/2011	24/10/2011
Modification simplifiée n°1	/	/	27/01/2014
Modification simplifiée n°2	/	/	27/10/2014
Modification simplifiée n°3	/	/	15/12/2014
Modification simplifiée n°4	17/03/2015	/	18/05/2015
Mise à jour	/	/	31/12/2015
Révision n°2	02/11/2015	06/05/2019	16/11/2020
Modification simplifiée n°1	19/04/2022	/	21/11/2022
Modification n°1	17/05/2021	/	23/01/2023
Révision n°3	13/06/2022	17/07/2025	02/03/2026

**PLAN DE SITUATION DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL
AVEC BANDE D'EFFETS**

ECHELLE : 1/25000

TIGF

SCAN25 © IGN PARIS - N°2012 - DISO/3-69

RESEAU TIGF EN ARRÊT DEFINITIF D'EXPLOITATION

EDITION : 06/2013

Tout dossier d'urbanisme dans la zone  doit faire l'objet d'une consultation :

TIGF
REGION DE BORDEAUX
ZAC Tartifume
1, rue des Frères Lumière
33130 Bègles

Tél : +33 (0)5 57 26 54 00

Fax: +33 (0)5 57 26 54 10

**PLAN A USAGE EXCLUSIF DES INSTRUCTEURS DE
DOSSIERS D'URBANISME**

POUR DECLARATION DT/DICT
CONSULTER LE GUICHET UNIQUE
www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

CETTE EDITION ET LES INFORMATIONS QU'ELLE CONTIENT
SONT INDICATIVES ET NE SAURAIENT PERMETTRE LA REALISATION
DE TRAVAUX A PROXIMITE DU RESEAU DE CANALISATIONS DE TIGF



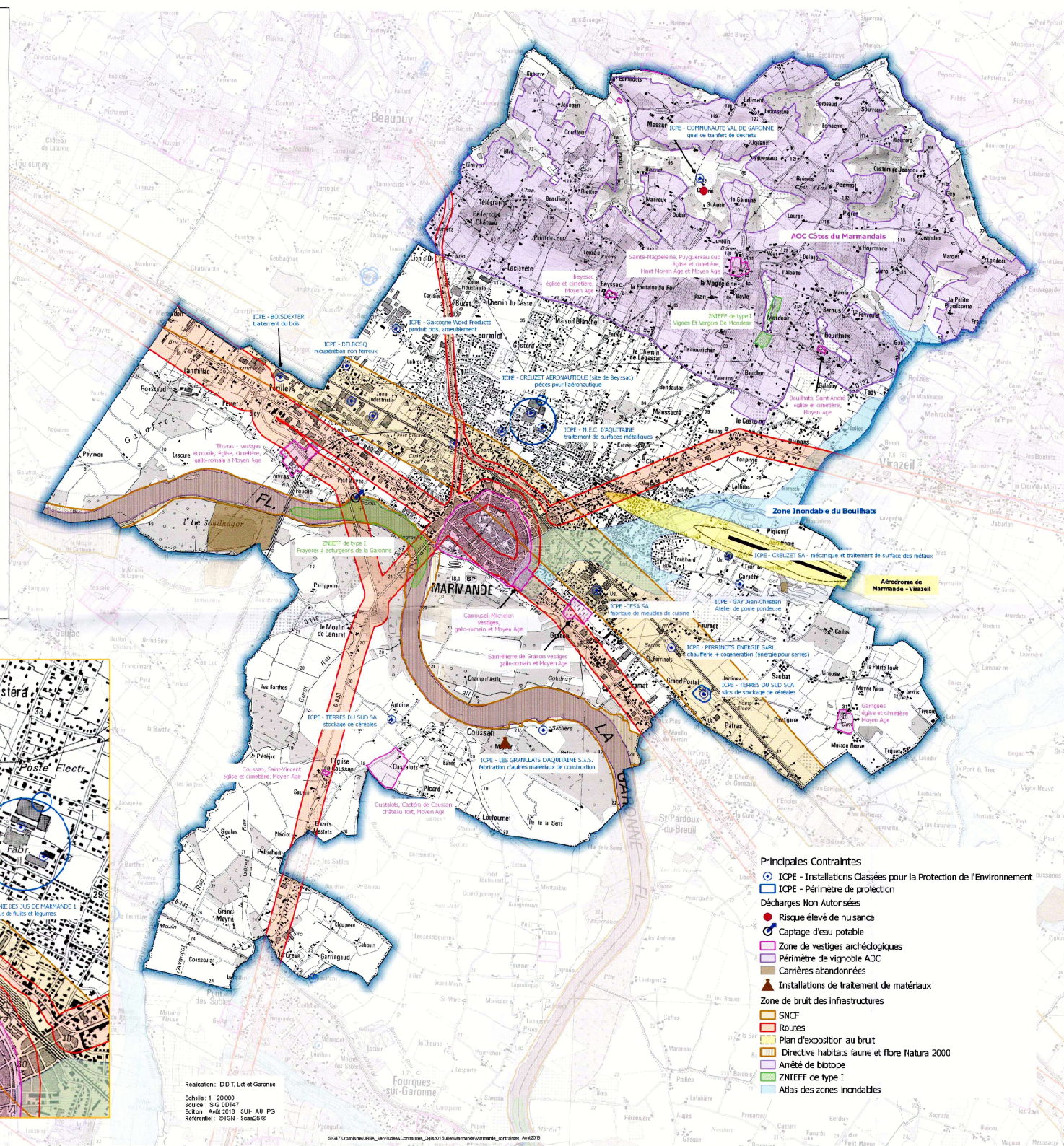
©JackF

5 – ANNEXES

5.13 – PRINCIPALES CONTRAINTES

Procédure	Prescription	Arrêt	Approbation
Elaboration	19/11/1998	29/03/2004	14/02/2005 01/03/2006 02/04/2007
Révision n°1	22/06/2008	10/01/2011	24/10/2011
Modification simplifiée n°1	/	/	27/01/2014
Modification simplifiée n°2	/	/	27/10/2014
Modification simplifiée n°3	/	/	15/12/2014
Modification simplifiée n°4	17/03/2015	/	18/05/2015
Mise à jour	/	/	31/12/2015
Révision n°2	02/11/2015	06/05/2019	16/11/2020
Modification simplifiée n°1	19/04/2022	/	21/11/2022
Modification n°1	17/05/2021	/	23/01/2023
Révision n°3	13/06/2022	17/07/2025	02/03/2026

bioRxiv preprint doi: <https://doi.org/10.1101/009232>; this version posted April 1, 2015. The copyright holder for this preprint (which was not certified by peer review) is the author/funder, who has granted bioRxiv a license to display the preprint in perpetuity. It is made available under aCC-BY-NC-ND 4.0 International license.





©JackF

5 – ANNEXES

5.14 – GUIDE DES ESSENCES LOCALES

Procédure	Prescription	Arrêt	Approbation
Elaboration	19/11/1998	29/03/2004	14/02/2005 01/03/2006 02/04/2007
Révision n°1	22/06/2008	10/01/2011	24/10/2011
Modification simplifiée n°1	/	/	27/01/2014
Modification simplifiée n°2	/	/	27/10/2014
Modification simplifiée n°3	/	/	15/12/2014
Modification simplifiée n°4	17/03/2015	/	18/05/2015
Mise à jour	/	/	31/12/2015
Révision n°2	02/11/2015	06/05/2019	16/11/2020
Modification simplifiée n°1	19/04/2022	/	21/11/2022
Modification n°1	17/05/2021	/	23/01/2023
Révision n°3	13/06/2022	17/07/2025	02/03/2026

PLANTATION D'ARBRES ET D'ARBUSTES

en Val de Garonne-Guyenne-Gascogne

Le guide des essences locales



**Pôle
territorial**

Val de Garonne -
Guyenne - Gascogne



Guide des essences locales

pour la plantation d'arbres et d'arbustes en
Val de Garonne-Guyenne-Gascogne

ÉDITION : JUILLET 2023

Financiers :



La Nouvelle-Aquitaine et l'Europe
agissent ensemble pour votre territoire



Pôle
territorial
Val de Garonne -
Guyenne - Gascogne

Coordination : PÔLE TERRITORIAL VAL DE GARONNE-GUYENNE-GASCOGNE

Rédaction et mise en page : CPIE PAYS DE SERRES - VALLÉE DU LOT



PAYS DE SERRES-VALLÉE DU LOT

Crédits photo :

Andrey Zharkikh (*Cerisier de Sainte-Lucie* p.22, p.28, p.64); Angela Llop (*Genêt d'Espagne* p.62); Andreas Rockstein (*Viorne obier* p.8, p.63, *Tamaris de France* p.10, p.40, p.65, *Prunellier* p.14, p.63, *Cornouiller mâle* p.20, p.61, *Prunier myrobolan* p.22, p.65, *Cornouiller sanguin* p.38, p.61, *Érable sycomore* p.42, p.67, *Orme résistant* p.42, p.68, *Aubépine monogyne* p.60, *Saule cendré* p.65); Carol Van Hook (*Pommier sauvage* p.28, p.65); Christian Werner (*Érable de Montpellier* p.12, p.67); Colin (*Ajonc nain* p.60); Communauté de communes Coteaux et Landes de Gascogne (*Ripisylve* p.7); CPIE Pays de Serres-Vallée du Lot (p.4, *Coteaux* p.7); Damià Vinent Olives (*Rosier toujours vert* p.63); Ed Stickvoort (*Chèvrefeuille des bois* p.8, p.61, *Bruyère à balais* p.14, p.60, *Paliure épine du christ* p.16, p.64, *Laurier tin* p.38, p.62, *Pistachier lentisque* p.38, p.63); FD Richards (*Lilas commun* p.14, p.62, *Viorne lantane* p.38, p.63); Flowers Palestine (*Amandier franc* p.22, p.64); Forest and Kim (*Myrte commune* p.26, p.62, *Ajonc d'Europe* p.32, p.60, *Pittosporum* p.55); Francisco Gasparetti (*Troène des bois* p.8, p.63); Hans Dekker (*Fusain d'Europe* p.14, p.61, *Houx* p.62); Jan Jensen (*Genêt strié* p.55); Jan Nijendijk (*Robinier faux acacia* p.55); Jan Van Der Straaten (*Mûrier blanc* p.16, p.34, p.64, *Chêne vert* p.18, p.66, *Bourdaine* p.20, p.60, p.68, *Callune* p.26, p.60, *Argousier* p.34, p.64, *Daphné lauréole* p.61, *Nerprun purgatif* p.62, *Saule pourpre* p.63, *Pin noir* p.68, *Tilleul à grandes feuilles* p.68); Jasenka topic (*Genévrier* p.14, p.62); Javier Pelayo (*Saule roux* p.22, p.65); Jesion Wyniosly (*Frêne commun* p.67); Jesus Cabrea (*Figuier* p.16, p.34, p.64); John Game (*Bruyère cendrée* p.60); John Shortland (*Sureau noir* p.22, p.65); Joost J Bakker (*Érable champêtre* p.24, p.67, *Genêt à balais* p.26, p.61, *Chèvrefeuille des bois* p.61, *Saule blanc* p.68); Katja Schulz (*Noyer noir* p.67); Lies Vanrompaey (*Nerprun alaterne* p.8, p.62); Luc T (*Houblon* p.26, p.62); Maja Birke (*Bouleau verruqueux* p.42, p.66); Manuel m-v (*Cognassier* p.16, p.64, *Bruyère voyageuse* p.32, p.60, *Raisin d'Amérique* p.55, *Poirier commun* p.65); Mario Marti (*Pin d'Alep* p.12, p.68); Mickael Wunderli (*Filaire à feuilles étroites* p.8, p.61); Natural England (*Poirier à feuilles en cœur* p.64); Naturgucker (*Mûrier noir* p.26, p.40, p.64, *Aulne à feuilles en cœur* p.36, p.66); Nikolaj Potanin (*Noyer d'Amérique* p.24, p.67); Pépinières Val de Garonne (p.44 à 53); Pierre Baudier (*Vallée* p.7); P.Gourdin (*Ciste en ombelle* p.32, p.61); Photopoésie (*Genêt des teinturiers* p.38, p.62); Pladanu de Solombra (*Platane* p.24, p.68); Rafael Jimenez (*Clématite des haies* p.20, p.61); Rick Norton (*Noisetier* p.10, p.28, p.64); Rolph Dietrich (*Prunier à grappes* p.64); Rutger Barendse (*Bouleau pubescent* p.30, p.60, p.66, *Baguenaudier* p.32, *Pin maritime* p.68); Rudolph Schafer (*Saule marsault* p.16, p.34, p.40, p.65); Sierra Madrona (*Frêne oxyphyllé* p.24, p.67); Stanze (*Néflier commun* p.10, p.28, p.64); Stefano Boscaro (*Saule fragile* p.68); Teresa Grau-Ros (*Vigne vierge* p.55); , Tiggrx (*Sorrier blanc* p.42, p.66); Topola osika (*Tremble* p.30, p.68); Ume-y (*Buisson ardent* p.54); Yet dark (*Châtaignier* p.18, p.66); Vasille Cotovanu (*Cormier* p.12, p.67); Wendell Smith (*Sorrier des oiseleurs* p.10, p.40, p.65)

Sommaire

PRÉAMBULE

Les arbres occupent une place à part entière dans nos paysages. À la ville comme à la campagne, ils façonnent l'identité de nos territoires et sont les témoins de notre histoire individuelle et collective. Depuis plusieurs années, le Pôle territorial Val de Garonne-Guyenne-Gascogne est engagé dans une politique visant à renforcer la végétalisation du territoire afin de préserver la biodiversité locale. Convaincu par l'idée que chaque citoyen peut devenir acteur de la conservation et de la restauration du patrimoine arboré, il propose à tous les futurs planteurs ce **guide des essences locales** pour faciliter la mise en œuvre de projets vertueux.

Pourquoi planter local ? La plantation d'essences locales présente de nombreux avantages. Ces espèces qui participent à la singularité de nos paysages sont particulièrement adaptées aux conditions **pédologiques*** (sol) et au climat local. **Rustiques*** (elles peuvent supporter jusqu'à -20°C), elles sont également moins sujettes aux maladies et favorisent le développement de la faune et de la flore **indigène*** du territoire.

Ce guide n'a pas vocation à être exhaustif. Un outil d'aide à la décision (p.4) vous permettra de caractériser votre sol et vous renverra vers un panel d'espèces à privilégier pour vos projets. Les effets du changement climatique étant tangibles, quelques essences typiques du pourtour méditerranéen vous sont également proposées. Ces dernières sont adaptées à des conditions de sécheresse plus importantes. Toutefois, elles doivent être intégrées avec parcimonie à vos plantations pour ne pas dénaturer les paysages. Vous retrouverez aussi dans ce document des informations sur les essences à proscrire (p.54) car délétères pour nos écosystèmes ou encore quelques idées d'associations végétales (p.56). Enfin, un **guide des bonnes pratiques** est mis à votre disposition afin de vous accompagner à chaque étape de votre projet. Alors à tous :

Bonnes plantations !



Les végétaux ont une relation particulière avec le sol qui les accueille. Celui-ci leur apporte eau, nutriments et minéraux, dont ils ont besoin pour croître. Mais toutes les plantes n'ont pas les mêmes exigences. Dans un sol qui ne leur convient pas, elles risqueraient de dépérir. Pour éviter cela, vous devez sélectionner les espèces à planter en fonction du type de sol que vous avez à leur offrir.



Connaître la composition de son sol

- 1 Humidifiez légèrement une poignée de terre et malaxez-la.
- 2 Essayez de former un boudin d'un centimètre de diamètre. **Si celui-ci ne se forme pas, le sol est à dominante sableuse.**
- 3 Arrondissez-le et formez un cercle. Si votre boudin **ne forme pas un cercle et qu'il vous laisse un touché soyeux, votre sol est majoritairement composé de limons ; s'il s'arrondit complètement il est argileux.**
- 4 Il vous reste enfin à déterminer la teneur en calcaire de celui-ci. Pour cela, prélevez de la terre à 10 cm de profondeur, et mettez-la dans un récipient. Versez ensuite un peu de vinaigre blanc dessus. **Si la réaction produite se traduit par une forte effervescence, le sol est calcaire.**

OUTIL D'AIDE À LA DÉCISION

Arbres ou arbustes, comment s'y retrouver ?

Les végétaux **ligneux*** sont des plantes qui synthétisent des molécules (lignine et cellulose) à l'origine de la formation du bois. En fonction de leur taille et de leur forme, ils peuvent être catégorisés :

Les arbustes de bourrage

Ce sont de petits arbustes (hauteur inférieure à 5 m) de forme buissonnante ou grimpante, régulièrement utilisés pour densifier les haies.

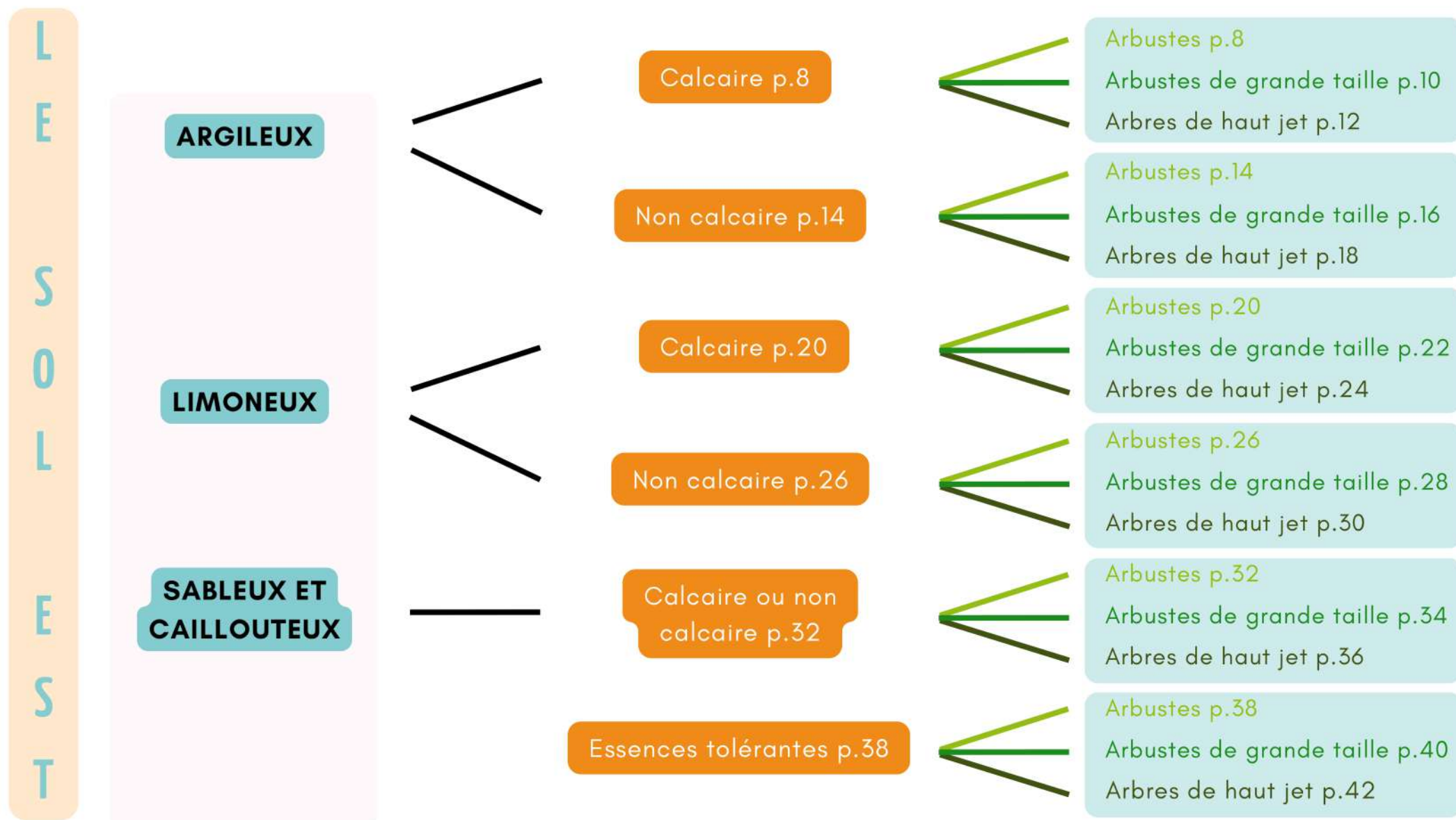
Les arbustes de grande taille

De forme et de hauteur variées (entre 3 et 20 m), ce type de végétaux est majoritairement composé d'essences fruitières sauvages qui sont d'excellents porte-greffes.

Les arbres de haut-jet

De hauteur importante (souvent supérieure à 20 m), ces arbres sont particulièrement adaptés à la production de bois d'œuvre.

Outil d'aide à la décision





ARROSAGE



Faible

10 à 15 Litres
2 x par mois



Modéré

10 à 20 Litres
1 x par semaine



Important

20 à 30 Litres
1 x par semaine

Tolérant

Espèce peu exigeante
Tolère des arrosages faibles à importants

PORT



Buissonnant



Conique



Arrondi



Étalé



Globulaire



Dressé



Colonnaire

LÉGENDE DU GUIDE



FLORAISON



Couleur de la fleur
Période de floraison



Fleur non visible
Période de floraison



EXPOSITION



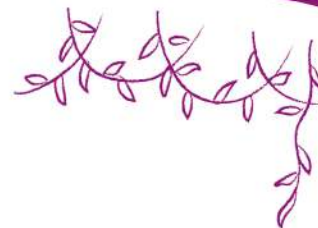
Soleil



Mi-ombre



Ombre



Légende du guide

SENSIBILITÉ AUX PATHOGÈNES

Risque qu'une essence fruitière soit affectée par un pathogène et présente des dégâts

Faible < rarement affectée

Moyenne occasionnellement affectée

Forte > fréquemment affectée

(nature du pathogène précisé entre parenthèses)

POTENTIEL DE CAPTATION CARBONE

Estimation
(équivalent CO₂) de la quantité de carbone atmosphérique séquestrée par le bois d'un arbre ou d'un arbuste adulte, au cours de sa croissance.

Faible < 1 tonne

Moyenne 1 à 3 tonnes

Forte > 3 tonnes



Parfumé



Mellifère

Favorable aux pollinisateurs



Comestible

LES +



Toxique pour l'Homme



Système racinaire superficiel

Susceptible d'occasionner des dommages sur la chaussée



Potentiel allergène modéré à fort

Essences dont les pollens peuvent affecter de nombreuses personnes

LES -

A
M
B
I
A
N
C
E
S

P
A
Y
S
A
G
È
R
E
S

Coteaux



Forêt



Landes



Ripisylve*



Vallée





▲ Chèvrefeuille des bois

Liane arbustive à fleurs très odorantes.
Espèce **rustique*** (-20°C) et mellifère.



◀ Troène des bois

Arbuste à feuillage semi-persistant dont les fleurs parfumées sont très appréciées des insectes.



Viorne obier ▶

Espèce à croissance rapide et aux besoins hydriques importants.



▲ Nerprun alaterne

Arbuste à feuillage persistant spécialiste des milieux calcaires. Très adapté aux périodes de sécheresse.

Les arbustes



UN COMPLÈMENT ADAPTÉ À LA SÈCHERESSE



Filaire à feuilles étroites

Essence méditerranéenne pouvant atteindre 3 m. Espèce **rustique*** (-10°C) au feuillage persistant possédant une forte capacité de captation carbone.



Sol argileux et calcaire

CADUC

PERSISTANT

Essence	Ambiance paysagère	Projet de plantation	Hauteur	Exposition	Floraison	Port	Arrosage	Les +	Les -	Captation carbone
Camérisier à balais <i>Lonicera xylosteum</i>	Coteaux	Haie, bosquet	1-2 m	 	 V-VI	Buissonnant			 	Faible
Cornouiller mâle <i>Cornus mas</i>	Coteaux, forêt, landes, vallée	Massif, haie, bosquet	3-7 m	 	 II-III	Buissonnant	Tolérant	 		Forte
Cornouiller sanguin <i>Cornus sanguinea</i>	Coteaux, forêt, landes, vallée	Massif, haie, bosquet	2-5 m	 	 IV-VI	Buissonnant	Tolérant		 	Forte
Osier <i>Salix viminalis</i>	Vallée, ripisylve	Isolé, haie, bosquet, ripisylve	5-10 m		 III-V	Buissonnant	 			Forte
Viorne lantane <i>Viburnum lantana</i>	Forêt, landes, vallée	Massif, haie, bosquet	1-3 m		 IV-VI	Buissonnant	Tolérant		 	Faible
Viorne obier <i>Viburnum opulus</i>	Forêt, landes, vallée	Massif, haie, bosquet	2-4 m	 	 V-VII	Buissonnant	 			Faible
Daphné lauréole <i>Daphne laureola</i>	Forêt, landes	Massif	0,5-1 m	 	 II-IV	Buissonnant	Tolérant			Faible
Laurier tin <i>Viburnum tinus</i>	Coteaux, forêt, landes, vallée	Massif, haie, bosquet	1-3 m	 	 I-IV	Buissonnant	Tolérant			Faible
Nerprun alaterne <i>Rhamnus alaternus</i>	Coteaux	Massif, haie, bosquet	1-5 m		 IV-V	Buissonnant				Faible
Troène commun <i>Ligustrum vulgare</i>	Coteaux, forêt, landes, vallée	Massif, haie, bosquet	1-3 m	 	 VI-VII	Buissonnant	Tolérant		  	Forte



◀ Sorbier des oiseaux

Arbuste au feuillage composé reconnu pour sa fructification abondante très appréciée des oiseaux.



Les arbustes de grande taille

UN COMPLÈMENT ADAPTÉ À LA SÈCHERESSE



Tamaris de France

Arbuste méditerranéen à la floraison remarquable, il supporte des conditions climatiques extrêmes (-25°C) et nécessite peu d'entretien.



Néflier commun ▶

Espèce **rustique*** (-15°C) formant des fruits comestibles (nèfles) en hiver.



Essence fruitière très utilisée comme porte-greffe ou pour la production de bois d'œuvre.

▼ Poirier commun



▲ Noisetier commun

Typique de nos paysages, il tolère de nombreuses conditions de sols et d'exposition. Fruits comestibles.

Sol argileux et calcaire

C A D U C

Essence	Ambiance paysagère	Projet de plantation	Hauteur	Exposition	Floraison	Port	Arrosage	Les +	Les -	Captation carbone
Amandier franc <i>Prunus dulcis subsp. amygdalus</i>	Coteaux, vallée	Isolé, haie	8-15 m			Arrondi		 		Inconnue
Cerisier à grappes <i>Prunus padus</i>	Coteaux, forêt, landes, vallée	Isolé, haie, bosquet	5-15 m	 		Étalé	Tolérant	  		Forte
Cerisier de Ste Lucie <i>Prunus mahaleb</i>	Coteaux, forêt, landes, vallée	Isolé, haie, bosquet	5-15 m			Étalé	Tolérant	 		Forte
Figuier <i>Ficus carica</i>	Coteaux, vallée	Isolé, haie, bosquet	2-10 m			Étalé				Inconnue
Néflier commun <i>Mespilus germanica</i>	Coteaux, forêt, landes, vallée	Isolé, haie, bosquet	2-4 m	 		Étalé	Tolérant	 		Forte
Noisetier commun <i>Corylus avellana</i>	Coteaux, forêt, landes, vallée, ripisylve	Haie, bosquet	2-4 m	 		Dressé	Tolérant	 	 	Modérée
Poirier commun <i>Pyrus communis subsp. pyraeaster</i>	Coteaux, forêt, landes, vallée	Isolé, haie, bosquet	3-20 m	 		Étalé	Tolérant	 		Inconnue
Prunier myrobolan <i>Prunus cerasifera</i>	Coteaux, forêt, landes, vallée	Isolé, haie, bosquet	6-10 m			Arrondi	Tolérant	  		Forte
Sorbier des oiseleurs <i>Sorbus aucuparia</i>	Coteaux, vallée	Haie, bosquet	5-15 m	 		Arrondi	Tolérant			Forte
Sureau noir <i>Sambucus nigra</i>	Forêt, landes, vallée	Isolé, haie, bosquet	2-10 m	 		Étalé	Tolérant	 		Modérée

UN COMPLÈMENT ADAPTÉ À LA SÈCHERESSE



Pin d'Alep

Originaire de Provence, ce conifère peut mesurer jusqu'à 10 m et supporte mal les fortes gelées (-10°C).

Vigilance, son bois est très inflammable.



SOL ARGILEUX ET CALCAIRE

◀ Tilleul à feuilles en coeur

Arbre à croissance rapide réputé pour ses vertus médicinales. Espèce mellifère et parfumée.

Les arbres de haut-jet

Arbre fruitier sauvage dont les fruits, riches en vitamine C, se consomment **blets***.

▼ Cormier



▲ Érable de Montpellier

Espèce **rustique*** (-20°C) au feuillage prenant des tons orangés à l'automne.

Charme commun ▶

Essence caractérisée par son feuillage **marcescent***. Très tolérant, il s'adapte à tous types de milieux et demande peu d'entretien.



Sol argileux et calcaire

CADUC

Essence	Ambiance paysagère	Projet de plantation	Hauteur	Exposition	Floraison	Port	Arrosage	Les +	Les -	Captation carbone
Charme commun <i>Carpinus betulus</i>	Forêt, landes, vallée, ripisylve	Isolé, haie, bosquet	10-25 m		 IV-V	Arrondi				Forte
Cormier <i>Sorbus domestica</i>	Forêt, landes, vallée	Isolé, haie, bosquet	5-20 m		 V	Arrondi				Moyenne
Érable champêtre <i>Acer campestre</i>	Forêt, landes, vallée, ripisylve	Isolé, haie, bosquet	12-15 m		 IV-V	Étalé	Tolérant			Forte
Érable de Montpellier <i>Acer monspessulanum</i>	Coteaux, forêt, landes	Isolé, haie, bosquet	5-15 m		 IV-V	Arrondi	Tolérant			Forte
Frêne commun <i>Fraxinus excelsior</i>	Forêt, landes, vallée, ripisylve	Isolé, haie, bosquet, ripisylve	20-30 m		 II-VI	Étalé				Forte
Frêne oxyphyllé <i>Fraxinus angustifolia</i>	Forêt, landes, vallée, ripisylve	Isolé, haie, bosquet	20-25 m		 V-VI	Étalé				Forte
Orme résistant <i>Ulmus resista</i>	Forêt, vallée, ripisylve	Haie, bosquet, ripisylve	10-15 m		 III	Globulaire				Forte
Platane <i>Platanus hispanica</i>	Vallée	Isolé	30-40 m		 V	Étalé	Tolérant			Forte
Saule blanc <i>Salix alba</i>	Forêt, vallée, ripisylve	Haie, bosquet, ripisylve	5-25 m		 II-III	Colonnaire				Forte
Tilleul des bois <i>Tilia cordata</i>	Forêt, landes, vallée, ripisylve	Isolé, haie, bosquet	20-35 m		 VI-VII	Arrondi	Tolérant			Moyenne



▲ Bruyère à balais

Arbrisseau **rustique*** (-20°C) typique des forêts et des landes fuyant les sols calcaires.



◀ Fusain d'Europe

Essence appréciée pour ses fruits colorés et son feuillage rougissant à l'automne.



▲ Lilas commun

Arbuste très parfumé demandant peu d'entretien.



▲ Prunellier

Espèce épineuse à croissance rapide formant des fruits bleutés, très appréciés des oiseaux.

Les arbustes



UN COMPLÈMENT ADAPTÉ À LA SÈCHERESSE



Genévrier commun

Essence à croissance lente particulièrement adaptée aux milieux arides. Il possède des aiguilles persistantes et peut mesurer jusqu'à 4 m.



Sol argileux et non calcaire

CADUC

PERSISTANT

Essence	Ambiance paysagère	Projet de plantation	Hauteur	Exposition	Floraison	Port	Arrosage	Les +	Les -	Captation carbone
Aubépine monogyne <i>Crataegus monogyna</i>	Forêt, landes, vallée, ripisylve	Haie, bosquet	2-10 m	 	 IV-V	Arrondi		  		Forte
Bourdaïne commune <i>Frangula alnus</i>	Coteaux, forêt, landes, vallée	Haie, bosquet	1-5 m	 	 IV-V	Buissonnant	Tolérant			Faible
Chèvrefeuille des bois <i>Lonicera periclymenum</i>	Coteaux, forêt, landes, vallée	Massif, haie, bosquet	1-4 m	 	 VI-IX	Grimpant	Tolérant	 	 	Faible
Fusain d'Europe <i>Euonymus europaeus</i>	Coteaux, forêt, landes, vallée	Massif, haie, bosquet	2-6 m	 	 IV-V	Buissonnant			 	Faible
Genêt d'Espagne <i>Spartium junceum</i>	Forêt, landes	Massif, haie, bosquet	1-3 m		 VI-IX	Dressé				Faible
Lilas commun <i>Syringa vulgaris</i>	Coteaux, vallée, ripisylve	Massif, haie, bosquet	2-7 m	 	 IV-V	Buissonnant	Tolérant	 		Faible
Prunellier <i>Prunus spinosa</i>	Coteaux, forêt, landes, vallée	Haie, bosquet	1-4 m	 	 IV	Buissonnant	Tolérant	 		Faible
Saule pourpre <i>Salix purpurea</i>	Vallée, ripisylve	Haie, bosquet, ripisylve	2-3 m	 	 III-IV	Buissonnant	Tolérant			Inconnue
Bruyère à balais <i>Erica scoparia</i>	Forêt, landes	Massif	1,5-2 m	 	 V-VII	Buissonnant	Tolérant			Faible
Houx <i>Ilex aquifolium</i>	Forêt, landes	Isolé, haie, bosquet	2-10 m	 	 IV-VI	Buissonnant	Tolérant			Faible



◀ Saule marsault

Arbuste à croissance rapide avec une floraison précoce très appréciée des insectes.



Cognassier ▶

Espèce **rustique*** (-15°C) fuyant les sols calcaires. Forme des fruits comestibles.



Les arbustes de grande taille



▲ Figuiier

Cultivé depuis des millénaires, il tolère de fortes expositions au soleil, mais a besoin d'humidité pour produire des fruits.

Essence reconnue pour son feuillage **fourrager***. Fruits comestibles.

▼ Mûrier blanc



UN COMPLÈMENT ADAPTÉ À LA SÈCHERESSE

Paliure épine du Christ

Arbuste épineux méditerranéen pouvant mesurer jusqu'à 3 m, il supporte mal les fortes gelées (-10°C) et nécessite peu d'entretien.



Sol argileux et non calcaire

C A D U C

Essence	Ambiance paysagère	Projet de plantation	Hauteur	Exposition	Floraison	Port	Arrosage	Les +	Les -	Captation carbone
Cognassier <i>Cydonia oblonga</i>	Coteaux, vallée	Isolé, haie, bosquet	2-5 m			Globulaire	Tolérant			Inconnue
Figuier <i>Ficus carica</i>	Coteaux, vallée	Isolé, haie, bosquet	2-10 m			Étalé				Inconnue
Mûrier blanc <i>Morus alba</i>	Forêt, landes, vallée	Isolé, haie, bosquet	5-10 m			Étalé	Tolérant			Forte
Noisetier commun <i>Corylus avellana</i>	Coteaux, forêt, landes, vallée, ripisylve	Haie, bosquet	2-4 m	 		Dressé	Tolérant	 	 	Moyenne
Poirier à feuilles en cœur <i>Pyrus cordata</i>	Coteaux, forêt, landes, vallée	Isolé, haie, bosquet	3-20 m	 		Étalé	 	 		Inconnue
Prunier domestique <i>Prunus domestica</i>	Coteaux, forêt, landes, vallée	Isolé, haie, bosquet	6-10 m			Arrondi		 		Inconnue
Saule cendré <i>Salix cinerea</i>	Vallée, ripisylve	Haie, ripisylve	4-6 m	 		Buissonnant	 		 	Forte
Saule marsault <i>Salix caprea</i>	Landes, vallée, ripisylve	Haie, bosquet, ripisylve	3-15 m			Arrondi	 		 	Moyenne
Sorbier des oiseleurs <i>Sorbus aucuparia</i>	Coteaux, vallée	Haie, bosquet	5-15 m	 		Arrondi	Tolérant			Forte
Sureau noir <i>Sambucus nigra</i>	Forêt, landes, vallée	Isolé, haie, bosquet	2-10 m	 		Étalé	Tolérant	 		Moyenne

UN COMPLÈMENT ADAPTÉ À LA SÈCHERESSE



Micocoulier de Provence

Cet arbre à croissance rapide peut mesurer jusqu'à 20 m. Très présent sur le pourtour méditerranéen, il est réputé pour sa résistance aux pollutions.



Chêne vert

Espèce au feuillage coriace et persistant qui lui permet de supporter des périodes très sèches.

Les arbres de haut-jet

Espèce à feuillage **caduc*** adepte des zones ombragées ou modérément ensoleillées.

Alisier torminal



Châtaignier

Arbre **rustique*** (-15°C) ne tolérant pas les sols calcaires. Il est cultivé pour ses fruits riches en vitamine C.

Merisier

Essence reconnue pour son bois utilisé en ébénisterie, le merisier est aussi un très bon porte-greffe.



Sol argileux et non calcaire

MARCESCENT

CADUC

PERSISTANT

Essence	Ambiance paysagère	Projet de plantation	Hauteur	Exposition	Floraison	Port	Arrosage	Les +	Les -	Captation carbone
Chêne pubescent <i>Quercus pubescens</i>	Vallée	Isolé, haie	20-40 m		 IV-V	Étalé	Tolérant			Faible
Alisier torminal <i>Sorbus torminalis</i>	Forêt, landes, vallée, ripisylve	Isolé, haie, bosquet	15-20 m	 	 V-VI	Étalé	Tolérant	 		Forte
Aulne glutineux <i>Alnus glutinosa</i>	Forêt, landes, ripisylve	Haie, bosquet, ripisylve	20-30 m	 	 III-IV	Conique				Forte
Châtaignier <i>Castanea sativa</i>	Forêt, landes	Isolé, haie, bosquet	10-25 m		 VI-VII	Étalé	Tolérant	 		Forte
Chêne pédonculé <i>Quercus robur</i>	Coteaux, forêt, landes, vallée	Isolé, haie	20-40 m	 	 IV-V	Étalé	Tolérant			Forte
Merisier <i>Prunus avium</i>	Forêt, landes, vallée, ripisylve	Isolé, haie, bosquet	15-20 m		 IV-V	Étalé	 	 		Forte
Noyer commun <i>Juglans regia</i>	Coteaux, vallée	Isolé, haie, bosquet	10-25 m	 	 III-IV	Étalé	Tolérant			Forte
Saule fragile <i>Salix fragilis</i>	Vallée, ripisylve	Haie, bosquet, ripisylve	10-15 m		 IV-V	Étalé	Tolérant		 	Faible
Tilleul à grandes feuilles <i>Tilia platyphyllos</i>	Coteaux, forêt, landes, vallée	Isolé, haie, bosquet	20-35 m	 	 VI-VII	Arrondi	 	 		Forte
Chêne vert <i>Quercus ilex</i>	Forêt, landes, vallée	Isolé, haie	10-20 m		 IV-V	Étalé				Moyenne



▲ Clématite des haies

Plante grimpante offrant une floraison dense très appréciée des insectes.



◀ Cornouiller mâle

Arbuste à floraison précoce produisant des fruits comestibles riches en vitamine C.



▲ Bourdaine commune

Espèce à croissance lente préférant les sols frais à humides.



▲ Églantier

Rosier sauvage à port buissonnant offrant de belles fleurs rosées parfumées et mellifères. Fruits comestibles.

Les arbustes



UN COMPLÈMENT ADAPTÉ À LA SÉCHERESSE



Coronille glauque

Essence méditerranéenne à feuilles persistantes très adaptée aux sols calcaires et aux situations ensoleillées. Peut mesurer jusqu'à 4 m.



Sol limoneux et calcaire

CADUC

PERSISTANT

Essence	Ambiance paysagère	Projet de plantation	Hauteur	Exposition	Floraison	Port	Arrosage	Les +	Les -	Captation carbone
Bourdaine commune <i>Rhamnus frangula</i>	Coteaux, forêt, landes, vallée	Haie, bosquet	1-5 m	 	 IV-V	Buissonnant	Tolérant			Faible
Camérisier à balais <i>Lonicera xylosteum</i>	Coteaux	Haie, bosquet	1-2 m	 	 V-VI	Buissonnant			 	Faible
Clématite des haies <i>Clematis vitalba</i>	Coteaux, forêt, landes, vallée, ripisylve	Massif, haie, bosquet	20 m		 VI-IX	Grimpant			 	Inconnue
Cornouiller mâle <i>Cornus mas</i>	Coteaux, forêt, landes, vallée	Massif, haie, bosquet	3-7 m	 	 II-III	Buissonnant	 	 		Forte
Églantier <i>Rosa canina</i>	Forêt, landes, vallée, ripisylve	Massif, haie, bosquet	2-5 m	 	 VI-VII	Buissonnant	Tolérant	  		Faible
Prunellier <i>Prunus spinosa</i>	Coteaux, forêt, landes, vallée	Haie, bosquet	1-4 m	 	 IV	Buissonnant	Tolérant	 		Faible
Viorne obier <i>Viburnum opulus</i>	Forêt, landes, vallée	Massif, haie, bosquet	2-4 m	 	 V-VII	Buissonnant	 			Faible
Nerprun purgatif <i>Rhamnus cathartica</i>	Coteaux, vallée	Massif, haie, bosquet	1-5 m		 IV-V	Buissonnant				Faible
Rosier toujours vert <i>Rosa sempervirens</i>	Coteaux	Massif, haie, bosquet	2-5 m	 	 VI-VII	Buissonnant	Tolérant	  		Inconnue



◀ Cerisier de Sainte-Lucie

Arbuste utilisé comme porte-greffe. Fruits amers très appréciés des oiseaux.



Sureau noir ▶

Espèce **rustique*** (-20°C) aux multiples vertus.
Fleurs très mellifères et fruits comestibles.

Les arbustes de grande taille



Essence nécessitant peu d'entretien.
Reconnue comme porte-greffe, elle produit des fruits comestibles acidulés.

▼ Prunier myrobolan



▲ Saule roux

Espèce **rustique*** (-20°C) de faible longévité, principalement retrouvée dans les milieux humides.

UN COMPLÉMENT ADAPTÉ À LA SÈCHERESSE

Amandier franc

Arbuste fruitier à floraison précoce préférant les sols secs et calcaires. Il supporte des périodes de gelées (-20°C) mais doit être installé à l'abri des vents.



Sol limoneux et calcaire

CADUC

Essence	Ambiance paysagère	Projet de plantation	Hauteur	Exposition	Floraison	Port	Arrosage	Les +	Les -	Captation carbone
Amandier franc <i>Prunus dulcis subsp. amygdalus</i>	Coteaux, vallée	Isolé, haie	8-15 m			Arrondi		 		Inconnue
Cerisier de Ste Lucie <i>Prunus mahaleb</i>	Coteaux, forêt, landes, vallée	Isolé, haie, bosquet	5-15 m			Étalé	Tolérant	 		Forte
Cognassier <i>Cydonia oblonga</i>	Coteaux, vallée	Isolé, haie, bosquet	2-5 m			Globulaire	Tolérant			Inconnue
Figuier <i>Ficus carica</i>	Coteaux, vallée	Isolé, haie, bosquet	2-10 m			Étalé				Inconnue
Mûrier blanc <i>Morus alba</i>	Forêt, landes, vallée	Isolé, haie, bosquet	5-10 m			Étalé	Tolérant			Forte
Noisetier commun <i>Corylus avellana</i>	Coteaux, forêt, landes, vallée, ripisylve	Haie, bosquet	2-4 m	 		Dressé	Tolérant	 	 	Moyenne
Poirier commun <i>Pyrus communis subsp. pyraeaster</i>	Coteaux, forêt, landes, vallée	Isolé, haie, bosquet	3-20 m	 		Étalé	Tolérant	 		Inconnue
Prunier myrobolan <i>Prunus cerasifera</i>	Coteaux, forêt, landes, vallée	Isolé, haie, bosquet	6-10 m			Arrondi	Tolérant	  		Forte
Saule roux <i>Salix atrocinerea</i>	Vallée, ripisylve	Haie, ripisylve	3-6 m			Arrondi	 		 	Moyenne
Sureau noir <i>Sambucus nigra</i>	Forêt, landes, vallée	Isolé, haie, bosquet	2-10 m	 		Étalé	Tolérant	 		Moyenne

UN COMPLÈMENT ADAPTÉ À LA SÈCHERESSE



Chêne pubescent

Arbre à feuilles **marcescentes*** pouvant mesurer jusqu'à 40 m. Face inférieure des feuilles et rameaux munis de poils. Essence utilisée en trufficulture.



◀ Érable champêtre

Espèce demandant peu d'entretien. Feuillage prenant des teintes dorées à l'automne.

Les arbres de haut-jet

Essence à **feuilles composées*** cultivée pour son bois et ses fruits. Supporte mal la sécheresse.

▼ Noyer commun



▲ Platane

Arbre souvent implanté en ville pour sa résistance aux pollutions. Capacité de captation carbone importante.

Frêne oxyphylle ▶

Essence à installer de préférence sur sol frais. Son écorce a des vertus **fébrifuges***.



Sol limoneux et calcaire

MARCESCENT

CADUC

Essence	Ambiance paysagère	Projet de plantation	Hauteur	Exposition	Floraison	Port	Arrosage	Les +	Les -	Captation carbone
Chêne pubescent <i>Quercus pubescens</i>	Vallée	Isolé, haie	20-40 m		 IV-V	Étalé	Tolérant			Faible
Alisier torminal <i>Sorbus torminalis</i>	Forêt, landes, vallée, ripisylve	Isolé, haie, bosquet	15-20 m	 	 V-VI	Étalé	Tolérant	 		Forte
Aulne glutineux <i>Alnus glutinosa</i>	Forêt, landes, ripisylve	Haie, bosquet, ripisylve	20-30 m	 	 III-IV	Conique				Forte
Érable champêtre <i>Acer campestre</i>	Forêt, landes, vallée, ripisylve	Isolé, haie, bosquet	12-15 m	 	 IV-V	Étalé	Tolérant			Forte
Frêne commun <i>Fraxinus excelsior</i>	Forêt, landes, vallée, ripisylve	Isolé, haie, bosquet, ripisylve	20-30 m	 	 II-VI	Étalé	 			Forte
Frêne oxyphylle <i>Fraxinus angustifolia</i>	Forêt, landes, vallée, ripisylve	Isolé, haie, bosquet	20-25 m		 V-VI	Érigé	 			Forte
Merisier <i>Prunus avium</i>	Forêt, landes, vallée, ripisylve	Isolé, haie, bosquet	15-20 m		 IV-V	Étalé	 	 		Forte
Noyer commun <i>Juglans regia</i>	Coteaux, vallée	Isolé, haie, bosquet	10-25 m	 	 III-IV	Étalé	Tolérant			Forte
Platane <i>Platanus hispanica</i>	Vallée	Isolé	30-40 m	 	 V	Érigé	Tolérant			Forte
Saule blanc <i>Salix alba</i>	Vallée, ripisylve	Haie, bosquet, ripisylve	5-25 m		 II-III	Colonnaire	 		 	Forte



▲ Genêt à balais

Espèce **rustique*** (-15°C) au feuillage **caduc*** ne tolérant pas les sols calcaires.



◀ Houblon

Liane grimpante au feuillage et à la floraison très décorative.



▲ Callune

Arbousseau mellifère très apprécié des insectes. Floraison automnale.



▲ Arbousier

Arbuste à feuillage persistant spécialiste des milieux calcaires. Très adapté aux périodes de sécheresse.

Les arbustes



UN COMPLÉMENT ADAPTÉ À LA SÈCHERESSE



Myrte commune

Essence méditerranéenne à croissance lente pouvant atteindre 2 m. Feuillage persistant et floraison très odorante. Fuit les sols calcaires.



Sol limoneux et non calcaire

CADUC

PERSISTANT

Essence	Ambiance paysagère	Projet de plantation	Hauteur	Exposition	Floraison	Port	Arrosage	Les +	Les -	Captation carbone
Aubépine épineuse <i>Crataegus laevigata</i>	Forêt, landes, vallée, ripisylve	Haie, bosquet	2-10 m	 	 IV-V	Arrondi	Tolérant	  		Forte
Genêt à balais <i>Cytisus scoparius</i>	Forêt, landes	Massif, haie, bosquet	1-3 m		 V-VI	Buissonnant	Tolérant			Inconnue
Houblon <i>Humulus lupulus</i>	Forêt, landes, ripisylve	Massif	6-10 m	 	 VII-IX	Grimpant	 			Inconnue
Lilas commun <i>Syringa vulgaris</i>	Coteaux, vallée, ripisylve	Massif, haie, bosquet	2-7 m	 	 II-III	Buissonnant	Tolérant	 		Faible
Ajone nain <i>Ulex minor</i>	Forêt, landes, ripisylve	Massif	1 m		 VII-X	Dressé	Tolérant			Inconnue
Arbousier <i>Arbutus unedo</i>	Coteaux, vallée	Massif, haie, bosquet	1-10 m		 X-XII	Arrondi	Tolérant	 		Forte
Bruyère cendrée <i>Erica cinerea</i>	Forêt, landes	Massif	0-0,6 m	 	 VI-IX	Buissonnant	Tolérant			Inconnue
Callune <i>Calluna vulgaris</i>	Forêt, landes	Massif	1 m		 VII-X	Buissonnant	Tolérant			Inconnue
Houx <i>Ilex aquifolium</i>	Forêt, landes	Isolé, haie, bosquet	2-10 m	 	 IV-VI	Dressé	Tolérant			Inconnue
If <i>Taxus baccata</i>	Forêt, landes, vallée	Isolé, massif	9-15 m	 	  III-IV	Colonnaire	Tolérant			Forte



◀ Mûrier noir

Utile pour ombrager des espaces et facile d'entretien, il produit des fruits sucrés riches en vitamines.



Pommier commun ▶

Espèce **rustique*** (-20°C) à croissance plutôt lente. Fruits comestibles à saveur âpre.



Les arbustes de grande taille



▲ Noisetier coudrier

Typique de nos paysages, il tolère de nombreuses conditions de sols et d'exposition. Fruits comestibles.

Espèce **rustique*** (-15°C) formant des fruits comestibles (nèfles) en hiver.

▼ Néflier commun



UN COMPLÈMENT ADAPTÉ À LA SÈCHERESSE



Cerisier de Sainte Lucie

Arbuste fruitier **rustique*** (-20°C) à floraison printanière. Utilisé comme porte-greffe, il produit des fruits amers très appréciés des oiseaux.



Sol limoneux et non calcaire

CADUC

Essence	Ambiance paysagère	Projet de plantation	Hauteur	Exposition	Floraison	Port	Arrosage	Les +	Les -	Captation carbone
Amandier franc <i>Prunus dulcis subsp. amygdalus</i>	Coteaux, vallée	Isolé, haie	8-15 m			Arrondi		 		Inconnue
Cognassier <i>Cydonia oblonga</i>	Coteaux, vallée	Isolé, haie, bosquet	2-5 m			En boule	Tolérant			Inconnue
Figuier <i>Ficus carica</i>	Coteaux, vallée	Isolé, haie, bosquet	2-10 m			Étalé				Inconnue
Mûrier noir <i>Morus nigra</i>	Coteaux, vallée	Isolé, haie, bosquet	10-15 m			Étalé	Tolérant	 		Forte
Néflier commun <i>Mespilus germanica</i>	Coteaux, forêt, landes, vallée	Isolé, haie, bosquet	2-4 m	 		Buissonnant	Tolérant	 	 	Forte
Noisetier commun <i>Corylus avellana</i>	Coteaux, forêt, landes, vallée, ripisylve	Haie, bosquet	2-4 m	 		Dressé	Tolérant	 		Modérée
Poirier à feuilles en cœur <i>Pyrus cordata</i>	Coteaux, forêt, landes, vallée	Isolé, haie, bosquet	3-20 m	 		Érigé	 	 		Inconnue
Pommier sauvage <i>Malus sylvestris</i>	Forêt, landes, vallée	Isolé, haie, bosquet	6-10 m			Étalé		  		Forte
Prunier myrobolan <i>Prunus cerasifera</i>	Coteaux, forêt, landes, vallée	Isolé, haie, bosquet	6-10 m			Arrondi	Tolérant	  		Forte
Saule roux <i>Salix atrocinerea</i>	Vallée, ripisylve	Haie, ripisylve	3-6 m			Arrondi	 		 	Moyenne

UN COMPLÈMENT ADAPTÉ À LA SÈCHERESSE



Chêne pubescent

Arbre à feuilles marcescentes pouvant mesurer jusqu'à 40 m. Face inférieure des feuilles et rameaux munis de poils. Essence utilisée en trufficulture.



◀ Bouleau pubescent

Espèce **caduque*** ayant des besoins en eau très importants. Feuillage teinté de doré à l'automne.

Les arbres de haut-jet

Essence pionnière des milieux humides supportant les sols gorgés d'eau. Feuilles **caduques***.

▼ Aulne glutineux



▲ Peuplier tremble

Arbre à croissance rapide de la famille des peupliers. Feuillaison remarquable à l'automne.

Noyer noir ▶

Essence à croissance rapide introduite en Europe pour son bois. Rustique (-25°C).



Sol limoneux et non calcaire

MARCESCENT

CADUC

Essence	Ambiance paysagère	Projet de plantation	Hauteur	Exposition	Floraison	Port	Arrosage	Les +	Les -	Captation carbone
Chêne pubescent <i>Quercus pubescens</i>	Vallée	Isolé, haie	20-40 m		 IV-V	Étalé	Tolérant			Faible
Alisier torminal <i>Sorbus torminalis</i>	Forêt, landes, vallée, ripisylve	Isolé, haie, bosquet	15-20 m	 	 V-VI	Étalé	Tolérant	 		Forte
Aulne glutineux <i>Alnus glutinosa</i>	Forêt, landes, ripisylve	Haie, bosquet, ripisylve	20-30 m	 	 III-IV	Érigé				Forte
Bouleau pubescent <i>Betula pubescens</i>	Forêt, landes, ripisylve	Haie, bosquet, ripisylve	15-25 m		 III-IV	Érigé			 	Forte
Frêne oxyphyllé <i>Fraxinus angustifolia</i>	Forêt, landes, vallée, ripisylve	Isolé, haie, bosquet	20-25 m		 V-VI	Érigé	 			Forte
Merisier <i>Prunus avium</i>	Forêt, landes, vallée, ripisylve	Isolé, haie, bosquet	15-20 m		 IV-V	Étalé	 	 		Forte
Noyer noir <i>Juglans nigra</i>	Coteaux, vallée	Isolé, haie, bosquet	10-25 m	 	 IV-V	Étalé	 			Forte
Peuplier tremble <i>Populus tremula</i>	Forêt, landes, vallée, ripisylve	Isolé, haie	15-30 m	 	 III-IV	Étalé	Tolérant			Forte
Saule blanc <i>Salix alba</i>	Vallée, ripisylve	Haie, bosquet, ripisylve	5-25 m		 II-III	Colonnaire	 		 	Forte

SOL SABLEUX ET CAILLOUTEUX



▲ Bruyère voyageuse

Arbrisseau **rustique*** (-20°C) formant des clochettes roses regroupées en grappes.



◀ Ajonc d'Europe

Essence épineuse extrêmement vigoureuse. Fleurs mellifères au doux parfum de coco.



▲ Ciste en ombelle

Petit arbuste pouvant atteindre 1 m. Feuillage gris-vert. Belle floraison.



▲ Chèvrefeuille d'Étrurie

Liane arbustive à croissance rapide. Apprécie pour sa floraison dense et parfumée. Espèce très mellifère.

Les arbustes



UN COMPLÈMENT ADAPTÉ À LA SÈCHERESSE



Baguenaudier

Essence méditerranéenne à feuilles **caduques***. Il forme des fruits (gousses) qui enflent à maturité. Peut atteindre 3 m. Apprécie les sols calcaires.



Sol sableux et caillouteux

CADUC

PERSISTANT

Essence	Ambiance paysagère	Projet de plantation	Hauteur	Exposition	Floraison	Port	Arrosage	Les +	Les -	Captation carbone
Chèvrefeuille d'Étrurie <i>Lonicera etrusca</i>	Coteaux, forêt, landes, vallée	Massif, haie, bosquet	1-2 m	 	 V-VI	Grimpant	Tolérant	 	 	Inconnue
Genêt à balais <i>Cytisus scoparius</i>	Forêt, landes	Massif, haie, bosquet	1-3 m		 V-VI	Buissonnant	Tolérant			Inconnue
Ajonc d'Europe <i>Ulex europaeus</i>	Forêt, landes, vallée	Massif, haie, bosquet	1-4 m		 IV-VI	Dressé		 		Inconnue
Arbousier <i>Arbutus unedo</i>	Coteaux, vallée	Massif, haie, bosquet	1-10 m		 X-XII	Arrondi	Tolérant	 		Forte
Bruyère voyageuse <i>Erica vagans</i>	Forêt, landes	Massif	1 m		 IV-VII	Buissonnant				Inconnue
Callune <i>Calluna vulgaris</i>	Forêt, landes	Massif	1 m		 VII-X	Buissonnant	Tolérant			Inconnue
Ciste en ombelle <i>Cistus umbellatus</i>	Coteaux, forêt, landes	Massif	1 m		 III-V	Dressé				Inconnue
Genévrier commun <i>Juniperus communis</i>	Coteaux, forêt, landes	Massif, haie, bosquet	2-4 m		 IV-V	Colonnaire	Tolérant			Faible
Nerprun alaterne <i>Rhamnus alaternus</i>	Coteaux	Massif, haie, bosquet	1-5 m		 IV-V	Buissonnant				Faible
Troène commun <i>Ligustrum vulgare</i>	Coteaux, forêt, landes, vallée	Massif, haie, bosquet	1-3 m	 	 VI-VII	Buissonnant	Tolérant		  	Forte



◀ Mûrier blanc

Essence reconnue pour son feuillage **fourrager***. Fruits comestibles.



Prunier domestique ▶

Espèce **rustique*** (-15°C) fuyant les sols calcaires. Forme des fruits comestibles.



Les arbustes de grande taille

UN COMPLÈMENT ADAPTÉ À LA SÈCHERESSE



Argousier

Arbuste épineux méditerranéen à feuilles **caduques*** pouvant mesurer jusqu'à 4 m. Supporte les gelées (-20°C). Réputé pour ses fruits riches en vitamines.



▲ Saule marsault

Arbuste à croissance rapide avec une floraison précoce très appréciée des insectes.

▼ Figuier



Tolère de fortes expositions au soleil, mais a besoin d'humidité pour produire des fruits.



Sol sableux et caillouteux

CADUC

Essence	Ambiance paysagère	Projet de plantation	Hauteur	Exposition	Floraison	Port	Arrosage	Les +	Les -	Captation carbone
Cerisier de Ste Lucie <i>Prunus mahaleb</i>	Coteaux, forêt, landes, vallée	Isolé, haie, bosquet	5-15 m			Étalé	Tolérant	 		Forte
Figuier <i>Ficus carica</i>	Coteaux, vallée	Isolé, haie, bosquet	2-10 m			Étalé				Inconnue
Mûrier blanc <i>Morus alba</i>	Forêt, landes, vallée	Isolé, haie, bosquet	5-10 m			Étalé	Tolérant			Forte
Néflier commun <i>Mespilus germanica</i>	Coteaux, forêt, landes, vallée	Isolé, haie, bosquet	2-4 m	 		Buissonnant	Tolérant	 		Forte
Prunier domestique <i>Prunus domestica</i>	Coteaux, forêt, landes, vallée	Isolé, haie, bosquet	6-10 m			Arrondi		 		Inconnue
Saule marsault <i>Salix caprea</i>	Landes, vallée, ripisylve	Haie, bosquet, ripisylve	3-15 m			Arrondi	 		 	Moyenne
Sorbier des oiseleurs <i>Sorbus aucuparia</i>	Coteaux, vallée	Haie, bosquet	5-15 m	 		Étalé	Tolérant			Forte

UN COMPLÈMENT ADAPTÉ À LA SÈCHERESSE



Pin laricio

Sous-espèce de pin noir **indigène*** de Corse, pouvant vivre jusqu'à 1000 ans et atteindre 30 m. Supporte mieux la sécheresse que le pin maritime.



Peuplier noir

Espèce à feuillage **caduc*** exigeant des sols drainés et humides. Croissance rapide.

Les arbres de haut-jet

Essence à feuilles persistantes et coriaces, adaptée aux conditions de fort ensoleillement.

Chêne liège



Aulne à feuilles en coeur

Arbre à croissance rapide pouvant mesurer jusqu'à 20 m. Nécessite peu d'entretien.

Chêne tauzin

Essence au feuillage **marcescent*** et au bois noueux. Exploité comme bois de chauffage.



Sol sableux et caillouteux

MARCESCENT

CADUC

PERSISTANT

Essence	Ambiance paysagère	Projet de plantation	Hauteur	Exposition	Floraison	Port	Arrosage	Les +	Les -	Captation carbone
Chêne tauzin <i>Quercus pyrenaica</i>	Forêt, landes	Isolé, haie	6-10 m		 V-VI	Arrondi	Tolérant		 	Faible
Aulne à feuilles en cœur <i>Alnus cordata</i>	Forêt, landes, ripisylve	Haie, bosquet, ripisylve	15-20 m		 II-III	Conique			 	Forte
Charme commun <i>Carpinus betulus</i>	Forêt, landes, vallée, ripisylve	Isolé, haie, bosquet	10-25 m	 	 IV-V	Arrondi			 	Forte
Érable de Montpellier <i>Acer monspessulanum</i>	Coteaux, forêt, landes	Isolé, haie, bosquet	5-15 m	 	 IV-V	Arrondi	Tolérant		 	Forte
Peuplier noir <i>Populus nigra</i>	Forêt, landes, vallée, ripisylve	Isolé, haie	20-30 m		 III-IV	Colonnaire	Tolérant			Forte
Peuplier tremble <i>Populus tremula</i>	Forêt, landes, vallée, ripisylve	Isolé, haie	15-30 m	 	 III-IV	Étalé	Tolérant			Forte
Chêne liège <i>Quercus suber</i>	Coteaux	Isolé	15-20 m		 IV-V	Arrondi	Tolérant			Faible
Pin Laricio <i>Pinus nigra subsp. laricio</i>	Forêt, landes, vallée	Isolé	20-30 m		 V-VI	Conique				Forte
Pin maritime <i>Pinus pinaster</i>	Forêt, landes, vallée	Isolé	20-30 m		 IV-V	Étalé	 			Moyenne



▲ **Viorne lantane**

Essence à feuillage **caduc***. Fruits et fleurs très décoratifs. Parfum désagréable.



◀ **Laurier tin**

Petit arbuste à feuillage persistant apprécié pour sa floraison hivernale.



▲ **Cornouiller sanguin**

Espèce mellifère dont le feuillage rougit à l'automne.



▲ **Genêt des teinturiers**

Arbuste reconnu pour ses propriétés tinctoriales. Mellifère, il apprécie les situations ensoleillées.

Les arbustes



UN COMPLÉMENT ADAPTÉ À LA SÉCHERESSE



Pistachier lentisque

Essence méditerranéenne à croissance lente pouvant atteindre 2 m. Feuillage persistant. Nécessite peu d'entretien mais craint les fortes gelées (-5°C).



Essences tolérantes

CADUC

PERSISTANT

Essence	Ambiance paysagère	Projet de plantation	Hauteur	Exposition	Floraison	Port	Arrosage	Les +	Les -	Captation carbone
Chèvrefeuille d'Étrurie <i>Lonicera etrusca</i>	Coteaux, forêt, landes, vallée	Massif, haie, bosquet	1-2 m			Grimpant	Tolérant			Inconnue
Cornouiller sanguin <i>Cornus sanguinea</i>	Coteaux, forêt, landes, vallée	Massif, haie, bosquet	2-5 m			Buissonnant	Tolérant			Forte
Genêt d'Espagne <i>Spartium junceum</i>	Forêt, landes	Massif, haie, bosquet	1-3 m			Dressé				Faible
Genêt des teinturiers <i>Genista tinctoria</i>	Forêt, landes, ripisylve	Massif, haie, bosquet	1 m			Buissonnant	Tolérant			Inconnue
Viorne lantane <i>Viburnum lantana</i>	Forêt, landes, vallée	Massif, haie, bosquet	1-3 m			Buissonnant	Tolérant			Faible
Genévrier commun <i>Juniperus communis</i>	Coteaux, forêt, landes	Massif, haie, bosquet	2-4 m			Colonnaire	Tolérant			Faible
Laurier noble <i>Laurus nobilis</i>	Coteaux, forêt, landes, vallée	Isolé, massif, haie, bosquet	6-10 m			Buissonnant				Faible
Laurier tin <i>Viburnum tinus</i>	Coteaux, forêt, landes, vallée	Massif, haie, bosquet	1-3 m			Buissonnant	Tolérant			Faible
Nerprun alaterne <i>Rhamnus alaternus</i>	Coteaux	Massif, haie, bosquet	1-5 m			Buissonnant				Faible
Troène commun <i>Ligustrum vulgare</i>	Coteaux, forêt, landes, vallée	Massif, haie, bosquet	1-3 m			Buissonnant	Tolérant			Forte

ESSENCES TOLÉRANTES



◀ Poirier commun

Essence fruitière très utilisée comme porte-greffe ou pour la production de bois d'œuvre.



Saule marsault ▶

Arbuste à croissance rapide avec une floraison précoce très appréciée des insectes.



Les arbustes de grande taille

UN COMPLÉMENT ADAPTÉ À LA SÉCHERESSE



Tamaris de France

Arbuste méditerranéen à la floraison remarquable, il supporte des conditions climatiques extrêmes (-25°C) et nécessite peu d'entretien.



▲ Mûrier noir

Utile pour ombrager des espaces et facile d'entretien, il produit des fruits sucrés riches en vitamines.

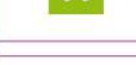
Arbuste au feuillage composé reconnu pour sa fructification abondante appréciée des oiseaux.

▼ Sorbier des oiseaux



Essences tolérantes

CADUC

Essence	Ambiance paysagère	Projet de plantation	Hauteur	Exposition	Floraison	Port	Arrosage	Les +	Les -	Captation carbone
Cerisier à grappes <i>Prunus padus</i>	Coteaux, forêt, landes, vallée	Isolé, haie, bosquet	5-15 m			Étalé	Tolérant			Forte
Cognassier <i>Cydonia oblonga</i>	Coteaux, vallée	Isolé, haie, bosquet	2-5 m			En boule	Tolérant			Inconnue
Figuier <i>Ficus carica</i>	Coteaux, vallée	Isolé, haie, bosquet	2-10 m			Étalé				Inconnue
Mûrier noir <i>Morus nigra</i>	Coteaux, vallée	Isolé, haie, bosquet	10-15 m			Étalé	Tolérant			Forte
Néflier commun <i>Mespilus germanica</i>	Coteaux, forêt, landes, vallée	Isolé, haie, bosquet	2-4 m			Buissonnant	Tolérant			Forte
Poirier commun <i>Pyrus communis subsp. pyraster</i>	Coteaux, forêt, landes, vallée	Isolé, haie, bosquet	3-20 m			Érigé	Tolérant			Inconnue
Prunier domestique <i>Prunus domestica</i>	Coteaux, forêt, landes, vallée	Isolé, haie, bosquet	6-10 m			Arrondi				Inconnue
Saule marsault <i>Salix caprea</i>	Landes, vallée, ripisylve	Haie, bosquet, ripisylve	3-15 m			Arrondi				Moyenne
Sorbier des oiseleurs <i>Sorbus aucuparia</i>	Coteaux, vallée	Isolé, haie, bosquet	5-15 m			Étalé	Tolérant			Forte

ESSENCES TOLÉRANTES

UN COMPLÉMENT ADAPTÉ À LA SÉCHERESSE

Chêne sessile

Arbre de grande longévité au feuillage **caduc***. Bois de grande qualité. Espèce de chêne la mieux dotée pour résister au changement climatique.



◀ Bouleau verruqueux

Espèce au feuillage **caduc*** demandant peu d'entretien. Fort potentiel allergisant.

Les arbres de haut-jet

Essence à feuilles **caduques*** peu exigeante. Variété résistante à la graphiose de l'orme.

▼ Orme résistant



▲ Érable sycomore

Arbre à croissance rapide reconnu pour la qualité ornementale de son feuillage.

Sorbier blanc ▶

Essence mellifère formant des petits fruits rouges appréciés des oiseaux.



Essences tolérantes

CADUC

PERSISTANT

Essence	Ambiance paysagère	Projet de plantation	Hauteur	Exposition	Floraison	Port	Arrosage	Les +	Les -	Captation carbone
Alisier blanc <i>Sorbus aria</i>	Forêt, landes, vallée	Isolé, haie, bosquet	10-15 m			Arrondi	Tolérant			Forte
Aulne à feuilles en cœur <i>Alnus cordata</i>	Forêt, landes, ripisylve	Haie, bosquet, ripisylve	15-20 m			Érigé				Forte
Bouleau verruqueux <i>Betula pendula</i>	Forêt, landes, ripisylve	Haie, bosquet, ripisylve	15-25 m			Érigé	Tolérant			Forte
Charme commun <i>Carpinus betulus</i>	Forêt, landes, vallée, ripisylve	Isolé, haie, bosquet	10-25 m			Arrondi				Forte
Chêne sessile <i>Quercus petraea</i>	Forêt, landes, vallée	Isolé, haie	20-40 m			Étalé	Tolérant			Forte
Érable sycomore <i>Acer pseudoplatanus</i>	Coteaux, forêt, landes, vallée, ripisylve	Isolé, haie, bosquet	20-30 m			Étalé				Forte
Orme résistant <i>Ulmus resista</i>	Forêt, landes, vallée, ripisylve	Isolé, haie, bosquet, ripisylve	10-15 m			En boule				Forte
Peuplier noir <i>Populus nigra</i>	Forêt, landes, vallée, ripisylve	Isolé, haie	25-30 m			Colonnaire	Tolérant			Forte
Pin noir d'Autriche <i>Pinus nigra</i>	Forêt, landes, vallée	Isolé	20-30 m			Érigé				Forte

Les arbres fruitiers sont des végétaux qui affectionnent, en règle générale, les sols profonds, riches en matière organique et bien drainés. La liste ci-dessous présente des variétés adaptées au territoire du Val de Garonne-Guyenne-Gascogne.

PLANTER AU VERGER



POIRIERS



Variété	Type de sol	Tolérance au calcaire	Exposition	Floraison	Récolte	Arrosage	Sensibilité aux pathogènes
Beurré clairgeau	Profond	Tolérant			Septembre		Modéré (<i>tavelure</i> *)
Beurré giffard	Profond	Tolérant			Juillet		Modéré (<i>tavelure</i> *)
Beurré superfin	Profond	Tolérant			Septembre		Modéré (<i>tavelure</i> *)
Blanquette	Profond	Tolérant			Juillet		Faible
Catillac	Tolérant	Tolérant			Novembre		Faible

Planter au verger

Variété	Type de sol	Tolérance au calcaire	Exposition	Floraison	Récolte	Arrosage	Sensibilité aux pathogènes
Conférence	Profond	Tolérant			Août		Faible
Cuisse madame	Tolérant, meuble	Tolérant			Juillet		Faible
Doyenné du comice	Profond	Tolérant			Septembre		Fort (tavelure* , feu bactérien)
Marguerite Marillat	Profond	Tolérant			Septembre		Faible
Monsallard	Profond	Tolérant			Août		Faible
Pérou d'argent	Profond	Tolérant			Août		Faible
Poire curé	Argilo-limoneux	Tolérant			Octobre		Faible
Poire orange	Profond	Tolérant			Septembre		Modéré (tavelure*)
Saint Jean	Profond	Tolérant			Juin		Faible
Williams bon chrétien	Argilo-limoneux	Tolérant			Août		Faible

POIRIERS



POMMIERS



PLANTER AU VERGER

Variété	Type de sol	Tolérance au calcaire	Exposition	Floraison	Récolte	Arrosage	Sensibilité aux pathogènes
Api étoilé	Tolérant	Tolérant			Novembre		Faible
Belle fleur jaune	Tolérant, drainé	Tolérant			Octobre		Faible
Calville blanc d'hiver	Tolérant, drainé	Tolérant			Octobre		Modéré (<i>tavelure*</i>)
Calville du roi	Tolérant, drainé	Tolérant			Octobre		Faible
Chailleux	Profond	Tolérant			Septembre		Faible
Chantecler	Profond	Tolérant			Octobre		Faible
Court pendu rouge du Lot-et-Garonne	Profond	Tolérant			Novembre		Modéré (<i>tavelure*</i>)
Grand Alexandre	Profond	Tolérant			Septembre		Faible
Museau de lièvre rouge du Béarn	Profond	Tolérant			Octobre		Faible
Petit museau de lièvre blanc	Tolérant, drainé	Tolérant			Octobre		Faible

Planter au verger

Variété	Type de sol	Tolérance au calcaire	Exposition	Floraison	Récolte	Arrosage	Sensibilité aux pathogènes
Pomme d'anis	Profond	Tolérant			Septembre		Faible
Pomme d'île	Profond	Tolérant			Septembre		Modéré (<i>tavelure*</i>)
Pomme de fer	Profond	Tolérant			Novembre		Faible
Reine des reinettes	Profond	Tolérant			Septembre		Faible
Reinette Baumann	Profond	Tolérant			Septembre		Fort (<i>tavelure*</i> et <i>chancre*</i>)
Reinette blanche du Canada	Profond	Tolérant			Octobre		Fort (<i>tavelure*</i> , <i>monilia*</i> , <i>oïdium*</i>)
Reinette de Caux	Tolérant	Tolérant			Novembre		Faible
Reinette dorée	Profond	Tolérant			Septembre		Faible
Saint Jean	Profond	Tolérant			Juillet		Faible
Verdale	Tolérant	Tolérant			Octobre		Faible

POMMIERS



PÊCHERS



Variété	Type de sol	Tolérance au calcaire	Exposition	Floraison	Récolte	Arrosage	Sensibilité aux pathogènes
Amsden, pêche de juin	Profond	Tolérant			Juin		Faible
Charles roux	Argilo-limoneux	Tolérant			Juin		Faible
Madeleine de Courson	Profond	Tolérant			Août		Faible
Pêche vineuse	Tolérant	Tolérant			Septembre		Faible
Reine des vergers	Tolérant	Tolérant			Août		Faible
Roussanne de juillet	Tolérant	Tolérant			Juillet		Modéré (<i>cloque*</i>)
Vigne jaune	Argilo-limoneux	Tolérant			Août		Fort (<i>cloque*</i> , <i>monilia*</i>)

Planter au verger

Variété	Type de sol	Tolérance au calcaire	Exposition	Floraison	Récolte	Arrosage	Sensibilité aux pathogènes
Abricot commun de Nicole	Tolérant	Tolérant			Juillet		Faible
Abricot pêche de Nancy	Tolérant	Calcicole			Août		Faible
Commun de Clairac	Tolérant	Calcicole			Juillet		Faible
Rouge tardif ancien	Tolérant	Calcicole			Août		Faible

ABRICOTIERS



NECTARINIERS



Variété	Type de sol	Tolérance au calcaire	Exposition	Floraison	Récolte	Arrosage	Sensibilité aux pathogènes
Blanc bordelais	Argilo-limoneux	Tolérant			Août		Faible
De vigne blanche	Argilo-limoneux	Tolérant			Septembre		Fort (<i>cloque*</i> , <i>monilia*</i>)

PRUNIER



Variété	Type de sol	Tolérance au calcaire	Exposition	Floraison	Récolte	Arrosage	Sensibilité aux pathogènes
Ente blanche	Tolérant	Calcifuge			Août		Faible
Impériale épineuse	Tolérant	Tolérant			Septembre		Faible
Mirabelle de Nancy	Tolérant	Tolérant			Août		Faible
Monsieur de Bordeaux	Tolérant	Calcifuge			Juillet		Faible
Prune abricot	Tolérant	Calcifuge			Août		Faible
Prune caprane	Tolérant	Calcifuge			Août		Modéré (<i>monilia*</i>)
Prune d'Agen	Tolérant	Calcifuge			Août		Faible
Prune Saint Antonin	Tolérant	Calcifuge			Septembre		Faible
Prune Saint Jean	Tolérant	Calcifuge			Juillet		Faible
Reine Claude de Bavay	Tolérant	Tolérant			Septembre		Faible

Planter au verger

Variété	Type de sol	Tolérance au calcaire	Exposition	Floraison	Récolte	Arrosage	Sensibilité aux pathogènes
Reine Claude diaphane	Argilo-limoneux	Tolérant			Août		Faible
Reine Claude dorée	Tolérant	Calcifuge			Août		Faible
Royale de Montauban	Tolérant	Calcifuge			Août		Faible

PRUNIERS



FIGUIERS



Variété	Type de sol	Tolérance au calcaire	Exposition	Floraison	Récolte	Arrosage	Sensibilité aux pathogènes
Blanche de Marseille	Tolérant	Tolérant			Août		Faible
Madeleine des 2 saisons	Tolérant	Tolérant			Juin		Faible
Ronde de Bordeaux	Tolérant	Tolérant			Août		Faible

CERISIERS



Variété	Type de sol	Tolérance au calcaire	Exposition	Floraison	Récolte	Arrosage	Sensibilité aux pathogènes
Abouriou	Riche, drainé	Tolérant			Mai		Faible
Bigarreau Napoléon	Riche, drainé	Tolérant			Juin		Fort (chancre* , anthracnose)
Blancale précoce	Riche, drainé	Tolérant			Mai		Faible
Cerise de Montmorency	Tolérant	Tolérant			Juin		Faible
Coeur de pigeon	Riche, drainé	Tolérant			Juin		Faible
Mourette	Riche, drainé	Tolérant			Juin		Faible
Précoce de Bernard	Argilo-limoneux	Tolérant			Mai		Faible

Planter au verger

Variété	Type de sol	Tolérance au calcaire	Exposition	Floraison	Récolte	Arrosage	Sensibilité aux pathogènes
Bouche de Bétizac	Tolérant	Calcifuge			Septembre		Faible
Dorée de Lyon	Tolérant	Calcifuge			Septembre		Faible

CHÂTAIGNIERS



COGNASSIERS



Variété	Type de sol	Tolérance au calcaire	Exposition	Floraison	Récolte	Arrosage	Sensibilité aux pathogènes
Coing du Portugal	Tolérant	Tolérant			Octobre		Faible
Coing local agenais	Tolérant	Tolérant			Octobre		Faible
Vranja	Tolérant	Tolérant			Octobre		Modéré (<i>monilia</i> *)

Certains végétaux sont à bannir des projets de végétalisation : les **plantes exotiques envahissantes (P.E.E.)**.

Ces essences introduites par l'homme (volontairement ou non) en dehors de leur aire de répartition naturelle, prennent le dessus sur les espèces locales. Elles peuvent devenir dominantes dans certains milieux et avoir un impact négatif sur la biodiversité locale, le fonctionnement des écosystèmes, la santé ou encore les activités économiques.

La liste ci-dessous présente les espèces ligneuses à impact majeur répandues en Nouvelle-Aquitaine. Pour aller plus loin, rendez-vous sur le site : <http://especes-exotiques-envahissantes.fr/base-documentaire/liste-despeces/#1540995449166-6e38fc64-a855>



Akébie à cinq feuilles (*Akebia quinata*)
Amélanchier de Lamarck (*Amelanchier lamarckii*)
Amélanchier en épis (*Amelanchier spicata*)
Arbre à papillons (*Buddleja davidii*)
Aronie à feuilles de prunier (*Aronia prunifolia*)

Bambous (*Phyllostachys* sp.)
Buisson ardent (*Pyracantha coccinea*)



ESSENCES À PROSCRIRE

Catalpa fausse bignone (*Catalpa bignoides*)
Cerisier acide (*Prunus cerasus*)
Cerisier tardif (*Prunus serotina*)
Chalef d'Ebbing (*Elaeagnus x submacrophylla*)
Chalef d'automne (*Elaeagnus umbellata*)
Chalef piquant (*Elaeagnus pungens*)
Chêne rouge d'Amérique (*Quercus rubra*)
Chèvrefeuille arbustif (*Lonicera nitida*)
Cotonéaster acuminé (*Cotoneaster acuminatus*)
Cotonéaster coriace (*Cotoneaster coriaceus* Franch)
Cotonéaster de Franchet (*Cotoneaster franchetii*)
Cotonéaster rampant (*Cotoneaster horizontalis*)
Cyprès chauve (*Taxodium distichum*)
Cyprès de Lambert (*Cupressus macrocarpa*)



Erable negundo (*Acer negundo*)

Faux vernis du Japon (*Ailanthus altissima*)
Frêne à fleurs (*Fraxinus ornus*)
Fusain du Japon (*Euonymus japonicus*)



Essences à proscrire



Genêt strié (*Cytisus striatus*)

Herbe de la pampa (*Cortaderia selloana*)



Laurier palme (*Prunus laurocerasus*)
Lyciet commun (*Lycium barbarum*)



Mimosa d'hiver (*Acacia dealbata*)
Mimosa résineux (*Acacia retinodes*)
Mûrier à papier (*Broussonetia papyrifera*)

Peuplier hybride euraméricain (*Populus x canadensis*)
Pittosporum du Japon (*Pittosporum tobira*)
Plaqueminier de Virginie (*Diospyros virginiana*)
Plaqueminier lotus (*Diospyros lotus*)
Ptérocarya à feuilles de frêne (*Pterocarya fraxinifolia*)



Raisin d'Amérique (*Phytolacca americana*)
Renouée de Bohème (*Reynoutria x bohemica*)
Renouée de Boukhara (*Fallopia baldschuanica*)
Renouée de Sacchaline (*Reynoutria sachalensis*)
Renouée du Japon (*Reynoutria japonica*)
Renouée grimpante (*Fallopia aubertii*)
Rhododendron des parcs (*Rhododendron ponticum*)
Robinier faux acacia (*Robinia pseudoacacia*)



Sénéçon en arbre (*Baccharis hamifolia*)
Spirée du billard (*Spirae x billardii*)
Spirée à feuilles de sauge (*Spirae salicifolia*)
Spirée à larges feuilles (*Spirae latifolia*)
Spirée de Douglas (*Spirae douglasii*)
Spirée de Van Houtte (*Spirae x vanhouttei*)
Spirée du Japon (*Spirae japonica*)
Sumac de Virginie (*Rhus typhina*)



Troène de Californie (*Ligustrum ovalifolium*)
Troène du Japon (*Ligustrum japonicum*)
Troène luisant (*Ligustrum lucidum*)



Vigne vierge (*Parthenocissus inserta*)

Vous avez repéré les espèces que vous souhaitez planter mais n'êtes pas sûr de savoir comment les assembler entre elles ? Voici quelques idées d'associations végétales qui pourraient vous être utiles. Vous pouvez également consulter le **guide des bonnes pratiques pour la plantation d'arbres et d'arbustes en Val de Garonne-Guyenne-Gascogne** à chaque étape de votre projet.

HAIE MELLIFÈRE

sur sol argilo-calcaire

Descriptif

La haie mellifère est un alignement de végétaux produisant des quantités importantes de nectar et de pollen. Elles attirent et facilitent le développement d'insectes pollinisateurs (abeilles, bourdons, papillons...) qui viennent s'en nourrir. Elle est composée d'arbres et d'arbustes avec des floraisons réparties dans le temps pour garantir l'approvisionnement tout au long de l'année.

Choix des essences

Arbustes de bourrage : *Arbousier, cornouiller mâle, cornouiller sanguin, laurier tin, troène des bois, viorne lantane*

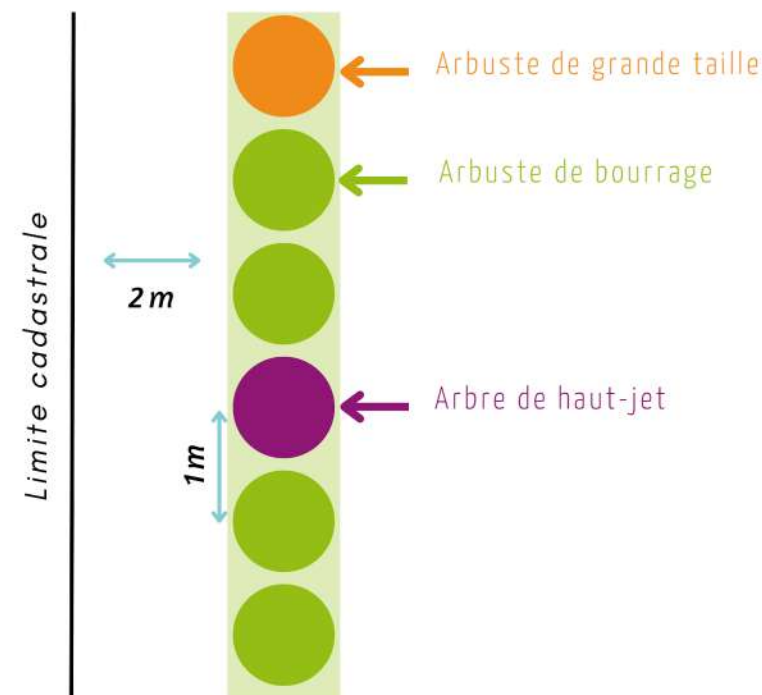
Arbustes de grande taille : *Cerisier de Sainte-Lucie, néflier commun, noisetier commun, sorbier des oiseleurs, sureau noir*

Arbres de haut-jet : *Charme, chêne sessile, érable champêtre, tilleul des bois*

ASSOCIATIONS VÉGÉTALES

Schéma de plantation

À répéter autant de fois que nécessaire en fonction de la longueur souhaitée.



Associations végétales

PLANTER À L'ÉCOLE

sur remblais

Descriptif

Végétaliser et désimperméabiliser les cours d'école participe au bien-être, à la santé et à l'épanouissement des enfants. Une fois le bitume enlevé, il est possible de tomber sur des sols remblayés, ce qui ne convient pas à tous les végétaux. Des précautions sont aussi à prendre afin de pas implanter d'essences toxiques ou allergènes.

Choix des essences

Pour les massifs : Arbousier, bruyère voyageuse ou cendrée, callune, ciste en ombelle ou encore cornouiller mâle

Pour apporter de l'ombre : Merisier, mûrier noir ou blanc

Quelques fruitiers sauvages : Prunier myrobolan ou domestique, cerisier à grappes, poirier commun ou pommier sauvage

Et pour les cultures ?

La haie agricole doit être adaptée au système cultural en place. Son implantation peut faire l'objet d'aides financières.

Pour en savoir plus :

https://www.lotetgaronne.fr/fileadmin/mediatheque/Lot-et-Garonne/01-Documents/Marketing_territorial/Vivre/Fiches_subventions/ADPR-2022.pdf

HAIE BRISE VUE

sur sol de nature non définie

Descriptif

Les haies sont de bons dispositifs pour supprimer du vis-à-vis ou occulter des bâtiments ou des vues déplaisantes. Pour créer des haies brise-vue, privilégiez des essences à croissance rapide et des végétaux à feuillage persistant, semi-persistant ou **marcescent***.

Choix des essences

Arbustes de bourrage : Arbousier, cornouiller sanguin, viorne lantane, laurier noble, troène des bois, genêt d'Espagne

Arbustes de grande taille : Noisetier commun, sorbier des oiseleurs, sureau noir, saule marsault

Arbres de haut-jet : Charme, chêne pubescent, chêne vert, merisier

Schéma de plantation

Même schéma de plantation que pour la haie mellifère (p.56)



GLOSSAIRE



BLET

*Se dit d'un fruit trop mûr.
Stade pouvant être
accentué par les gelées.
Certains fruits se
consomment blets car le
processus de
décomposition modifie
leur goût et leur texture :
nèfles, kakis...*

CADUC

*Qualifie des organes,
notamment des feuilles, se
détachant spontanément et
tombant chaque année.*

Antonyme : persistant

CHANCRE

*Pathologie végétale
provoquée par des bactéries
(chancre bactérien) ou des
champignons (chancre
fongique) et se traduisant par
des lésions du bois.*

CLOQUE

*Maladie à l'origine de
boursouflures sur les
feuilles de certains
végétaux comme les
arbres fruitiers. Peut
être causée par des
champignons ou par des
parasites filamenteux.*

FÉBRIFUGE

*Qui combat ou guérit les
accès de fièvre.*

FEUILLE COMPOSÉE

*Feuille composée
de plusieurs "petites feuilles"
(folioles) réunies autour d'un
même axe (pétiole).*

Antonyme : feuille simple

FOURRAGER

*Qui produit du fourrage utilisé
pour l'alimentation animale*

INDIGÈNE

*Caractérise des plantes
natives d'un territoire.*

Antonyme : introduite

Glossaire

LIGNEUX

Qualifie une plante dont la tige possède la consistance du bois, grâce à la lignine qu'elle contient.

MARCESCENT

Se dit d'un feuillage qui fane et se dessèche sans se détacher des branches.

MONILIA

Champignons microscopiques dont plusieurs espèces sont responsables d'une maladie des fruits appelée "moniliose".

OÏDIUM

Pathologie végétale provoquée par des champignons microscopiques. Se traduit par l'apparition d'une pellicule blanche et par un flétrissement des organes.

PÉDOLOGIQUE

Concerne les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques d'un sol.

RIPISYLVE

Formation végétale qui se développe sur les bords des cours d'eau ou des plans d'eau. Bande boisée à l'interface entre la rivière et la terre.

RUSTIQUE

Se dit d'une plante qui résiste à des températures inférieures à 0°C.

TAVELURE

Maladie végétale causée par des champignons altérant les fruits et les feuilles de certains arbres fruitiers. Provoque l'apparition de taches noires caractéristiques.



ARBUSTES

INDEX ILLUSTRÉ



Ajonc d'Europe
(*Ulex europaeus*)



Ajonc nain
(*Ulex minor*)



Arbousier
(*Arbutus unedo*)



Aubépine épineuse
(*Crataegus laevigata*)



Aubépine monogyne
(*Crataegus monogyna*)



Baguenaudier
(*Colutea arborescens*)



Bourdaine commune
(*Frangula alnus*)



Bruyère à balais
(*Erica scoparia*)



Bruyère cendrée
(*Erica cinerea*)



Bruyère voyageuse
(*Erica vagans*)



Callune
(*Calluna vulgaris*)



Camérisier à balais
(*Lonicera xylosteum*)

Index illustré



Chèvrefeuille des bois
(*Lonicera periclymenum*)



Chèvrefeuille d'Étrurie
(*Lonicera etrusca*)



Ciste en ombelle
(*Cistus umbellatus*)



Clématite des haies
(*Clematis vitalba*)



Cornouiller mâle
(*Cornus mas*)



Cornouiller sanguin
(*Cornus sanguinea*)



Coronille glauque
(*Coronilla glauca*)



Daphné lauréole
(*Daphné laureola*)



Églantier
(*Rosa canina*)



Filaire à feuilles étroites
(*Phillyrea angustifolia*)



Fusain d'Europe
(*Euonymus europæus*)



Genêt à balais
(*Cytisus scoparius*)

ARBUSTES

INDEX ILLUSTRÉ



Genêt d'Espagne
(*Spartium junceum*)



Genêt des teinturiers
(*Genista tinctoria*)



Genévrier commun
(*Juniperus communis*)



Houblon
(*Humulus lupulus*)



Houx
(*Ilex aquifolium*)



If
(*Taxus baccata*)



Laurier noble
(*Laurus nobilis*)



Laurier tin
(*Viburnum tinus*)



Lilas commun
(*Syringa vulgaris*)



Myrte commune
(*Myrtus communis*)



Nerprun alaterne
(*Nerprun alaterne*)



Nerprun purgatif
(*Rhamnus cathartica*)

Index illustré



Osier
(*Salix viminalis*)



Pistachier lentisque
(*Pistacia lentisca*)



Prunellier
(*Prunus spinosa*)



Rosier toujours vert
(*Rosa sempervirens*)



Saule pourpre
(*Salix purpurea*)



Troène commun
(*Ligustrum vulgare*)



Viorne lantane
(*Viburnum lantana*)



Viorne obier
(*Viburnum opulus*)



ARBUSTES DE GRANDE TAILLE

INDEX ILLUSTRÉ



P.11

P.23

P.29

Amandier franc

(*Prunus dulcis* subsp. *amygdalus*)



P.25

Argousier

(*Hippophae rhamnoides*)



P.11

P.41

Cerisier à grappes

(*Prunus padus*)



P.11

P.23

P.35

Cerisier de Sainte-Lucie

(*Prunus mahaleb*)



P.17

P.23

P.29

P.41

Cognassier

(*Cydonia oblonga*)



P.11

P.17

P.23

P.29

P.35

P.41

Figuier

(*Ficus carica*)



P.17

P.23

P.35

Mûrier blanc

(*Morus alba*)



P.29

P.41

Mûrier noir

(*Morus nigra*)



P.11

P.29

P.35

P.41

Néflier commun

(*Mespilus germanica*)



P.11

P.17

P.23

P.29

Noisetier

(*Corylus avellana*)

On le trouve aussi sous les noms

« **Noisetier commun** » et

« **Noisetier coudrier** »



P.16

Paliure épine du Christ

(*Paliurus spina-christi*)



P.17

P.29

Poirier à feuilles en cœur

(*Pyrus cordata*)

Index illustré



Poirier commun
(*Pyrus communis subsp. pyraster*)



Pommier sauvage
(*Malus sylvestris*)
On le trouve aussi sous le nom
« **Pommier commun** »



Prunier domestique
(*Prunus domestica*)



Prunier myrobolan
(*Prunus cerasifera*)



Saule cendré
(*Salix cinerea*)



Saule marsault
(*Salix caprea*)



Saule roux
(*Salix atrocinerea*)



Sorbier des oiseleurs
(*Sorbus aucuparia*)
On le trouve aussi sous le nom
« **Sorbier des oiseaux** »



Sureau noir
(*Sambucus nigra*)



Tamaris de France
(*Tamarix gallica*)



ARBRES DE HAUT-JET

INDEX ILLUSTRÉ



Alisier blanc
(*Sorbus aria*)



Alisier torminal
(*Sorbus torminalis*)



Aulne à feuilles en cœur
(*Alnus cordata*)



Aulne glutineux
(*Alnus glutinosa*)



Bouleau pubescent
(*Betula pubescens*)



Bouleau verruqueux
(*Betula pendula*)



Charme commun
(*Carpinus betulus*)



Châtaignier
(*Castanea sativa*)



Chêne liège
(*Quercus suber*)



Chêne pédonculé
(*Quercus robur*)



Chêne pubescent
(*Quercus pubescens*)



Chêne sessile
(*Quercus petraea*)

Index illustré



Chêne tauzin
(*Quercus pyrenaica*)



Chêne vert
(*Quercus ilex*)



Cormier
(*Sorbus domestica*)



Érable champêtre
(*Acer campestre*)



Érable de Montpellier
(*Acer monpessulanum*)



Érable sycomore
(*Acer pseudoplatanus*)



Frêne commun
(*Fraxinus excelsior*)



Frêne oxyphylle
(*Fraxinus angustifolia*)



Merisier
(*Prunus avium*)



Micocoulier de Provence
(*Celtis australis*)



Noyer commun
(*Juglans regia*)



Noyer noir
(*Juglans nigra*)

ARBRES DE HAUT-JET

INDEX ILLUSTRÉ



Orme résistant
(*Ulmus resista*)



Peuplier noir
(*Populus nigra*)



Peuplier tremble
(*Populus tremula*)



Pin d'Alep
(*Pinus halepensis*)



Pin laricio
(*Pinus nigra subsp. laricio*)



Pin maritime
(*Pinus pinaster*)



Pin noir d'Autriche
(*Pinus nigra*)



Platane
(*Platanus hispanica*)



Saule blanc
(*Salix alba*)



Saule fragile
(*Salix fragilis*)



Tilleul à grandes feuilles
(*Tilia platyphyllos*)



Tilleul des bois
(*Tilia cordata*)



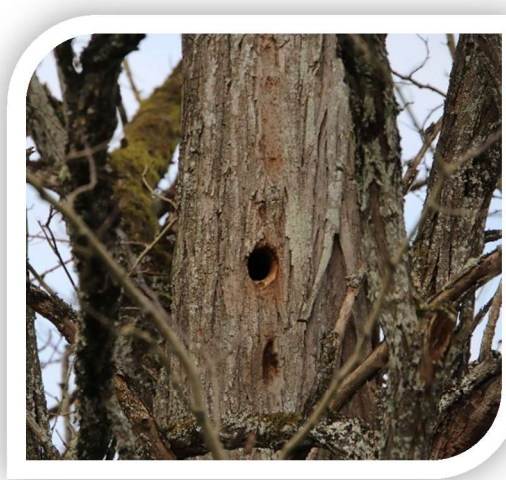


©JackF

5 – ANNEXES

5.15 – INVENTAIRES ECOLOGIQUES

Procédure	Prescription	Arrêt	Approbation
Elaboration	19/11/1998	29/03/2004	14/02/2005 01/03/2006 02/04/2007
Révision n°1	22/06/2008	10/01/2011	24/10/2011
Modification simplifiée n°1	/	/	27/01/2014
Modification simplifiée n°2	/	/	27/10/2014
Modification simplifiée n°3	/	/	15/12/2014
Modification simplifiée n°4	17/03/2015	/	18/05/2015
Mise à jour	/	/	31/12/2015
Révision n°2	02/11/2015	06/05/2019	16/11/2020
Modification simplifiée n°1	19/04/2022	/	21/11/2022
Modification n°1	17/05/2021	/	23/01/2023
Révision n°3	13/06/2022	17/07/2025	02/03/2026



Etat des lieux écologique des OAP

Prédiagnostics Faune - Flore - Habitats naturels

Projet de PLU

Commune de Marmande dans le département du Lot-et-Garonne (47)

Antoine Beaufour

Ingénieur écologue spécialiste de la faune

N°Siret : 423 766 518 00066

antoine.beaufour@ocelle.fr

www.ocelle.fr

06 47 21 07 38

4 mars 2025

Nom	-	Site « OAP rue Albert Einstein / avenue François Mitterrand » (Rouge) 
Date de visite	-	21 février 2025
Conditions d'observation	-	Accès facile ; Conditions climatiques assez favorables lors des inventaires (hivernage)

Contexte écologique	-	Périmètre d'étude situé en dehors des zonages d'inventaires naturalistes et zones de protections <u>Sites les plus proches (distance de 5 km environ)</u> : APPB « Garonne Et Section Du Lot » (800 m au sud) ; Natura 2000 ZSC (Directive Habitats) « La Garonne en Nouvelle-Aquitaine » (1km au sud) ; Znieff de type 1 « Frayères à Esturgeons de la Garonne » (1,5 km au sud-est) ; Znieff de type 1 « Vignes et vergers de Mondésir » (5 km à l'est)
Caractéristiques principales	-	Friches herbacées avec présence d'arbres et arbustes, ronciers ; cultures.
Principaux habitats (EUNIS)	Description	V1-53 – Jachères non inondées avec communautés rudérales annuelles et vivaces V6 – 3 – Alignements d'arbres plantés V1 – 13 – Petite monoculture intensive V2 – 2 – Petits jardins ornementaux et domestiques V4 – 1 - Haies d'espèces non indigènes
	Etat de conservation	Mauvais
Espèces observées	Faune	- <u>Oiseaux</u> : Mésange charbonnière, Bruant des roseaux, Linotte mélodieuse, Moineau domestique, Tourterelle turque, Pigeon ramier, Bruant des roseaux, Rougegorge familier, Pouillot véloce, Troglodyte mignon, Chardonneret élégant, Merle noir - <u>Mammifères</u> : Lapin de garenne, Taupe d'Europe <i>Enjeux liés à la présence en nidification probable d'oiseaux communs de milieux ouverts et arbustifs</i> <i>Enjeux liés à la présence de site de reproduction probable du Lapin de garenne</i> <i>Enjeux liés à la présence probable d'une diversité intéressante de reptiles en phase de reproduction et de chiroptères en phase d'alimentation</i>
	Essences / Espèces dominantes	Bouleau, Chêne indéterminé, Chêne liège, Prunier indéterminé, Ronce, Lierre grimpant, Pyracantha, Plantain lancéolé, Luzerne d'Arabie, <i>Rumex</i> indéterminé, <i>Carduus sp.</i> <i>Absence d'espèce à enjeux</i>

Présence d'habitats favorables aux espèces sensibles suivantes	Oiseaux	Reproduction : Tarier pâtre, Cisticole des joncs, Hypolaïs polyglotte, Fauvette grisette, Alouette lulu, Moineau friquet, Chardonneret élégant, Linotte mélodieuse, Repos / Alimentation : Accenteur mouchet, Serin cini, Chevêche d'Athéna, Verdier d'Europe, Huppe fasciée, Faucon crécerelle, Hirondelle rustique, Aigrette garzette, Hirondelle de fenêtre, Effraie des clochers, Martinet noir, Alouette des champs, Milan noir, Elanion blanc, Grande aigrette, Héron garde-bœufs, Bruant des roseaux	Enjeux pressentis moyens
	Amphibiens	Repos / Alimentation : Crapaud épineux, Crapaud calamite, Pélodyte ponctué, Grenouille agile	Enjeux pressentis faibles
	Reptiles	Repos / Alimentation / Reproduction : Couleuvre verte-et-jaune, Lézard à deux raies, Couleuvre helvétique	Enjeux pressentis moyens
	Chiroptères	Alimentation : concerné par un grand nombre d'espèces potentielles dont la Sérotine commune et la Pipistrelle commune Repos et reproduction : présence de gîtes potentiels au sein des bâtiments situés en périphérie	Enjeux pressentis faibles
	Mammifères	Repos / Alimentation / Reproduction : Hérisson d'Europe, Lapin de garenne, Putois d'Europe	Enjeux pressentis moyens
	Insectes	-	Enjeux pressentis faibles
	Flore	-	Enjeux pressentis faibles
Connexions écologiques	Trame verte et bleue	Haie linéaire définie par la couche nationale de référence des haies linéaires en France métropolitaine (sources : RPG et BD TOPO / OFB et INIGF) : Présence de rares haies relictuelles et alignements d'arbres référencés à l'extérieur du site	



Continuités écologiques de la trame boisée déconnectées avec présence de bosquets, alignements d'arbres et haies fragmentés à proximité du site.

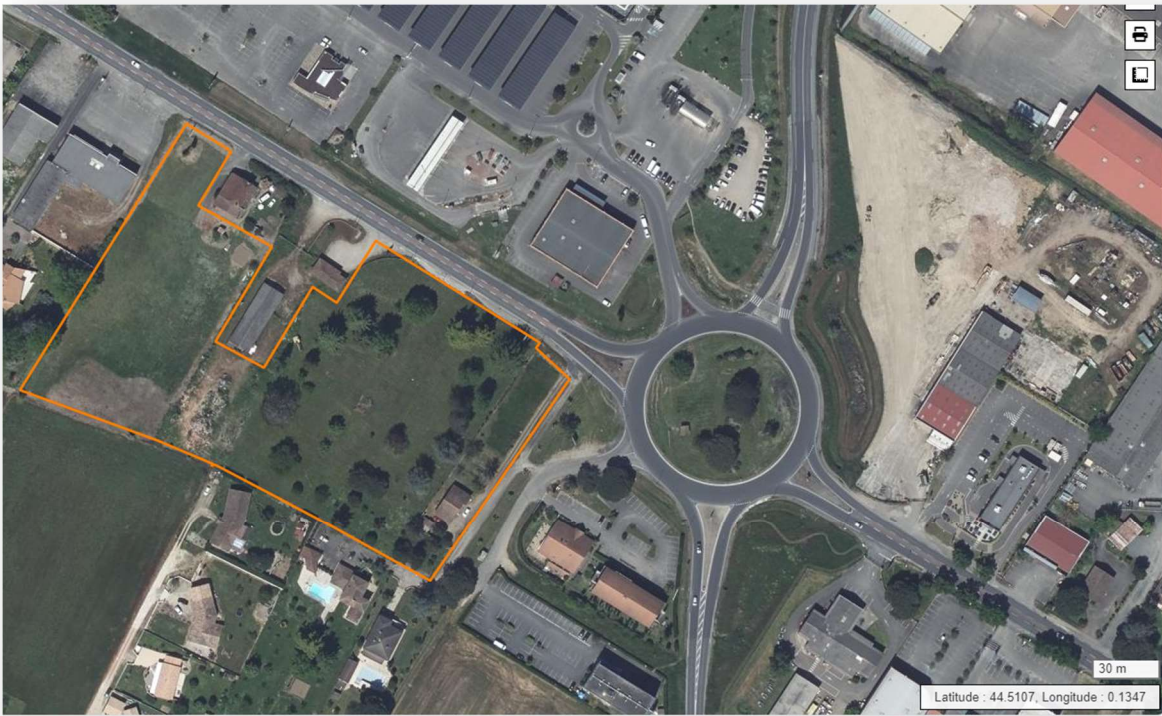
Continuités écologiques bleues absentes du site.

Absence de « pool » de biodiversité.

Présence de routes et milieux très urbanisés pouvant être considérée comme des obstacles important au déplacement des espèces.

Enjeu global	-	Faible
Risques / Menaces	-	Risque de destruction d'espèces sensibles et protégées en période de reproduction et de repos.
Recommandations	Besoins spécifiques - Inventaires complémentaires	Non
	Maintien des milieux et des espèces	Intervenir en dehors de la période de nidification des oiseaux, soit préférentiellement de septembre à janvier en sol non détrempé.
	Amélioration à prévoir	Participation aux continuités écologiques par le renforcement et la création de haies champêtres (par plantations). Création de milieux aquatiques (type mare ou fossés). Pose d'aménagements de substitution pour la faune (nichoirs, gîtes, abris à insectes) à prévoir.



Nom	-	Site « OAP rue avenue François Mitterrand » (Orange) 
Date de visite	-	21 février 2025
Conditions d'observation	-	Accès facile ; Conditions climatiques assez favorables lors des inventaires (hivernage)

Contexte écologique	-	Périmètre d'étude situé en dehors des zonages d'inventaires naturalistes et zones de protections <u>Sites les plus proches (distance de 5 km environ)</u> : APPB « Garonne Et Section Du Lot » (800 m au sud) ; Natura 2000 ZSC (Directive Habitats) « La Garonne en Nouvelle-Aquitaine » (1km au sud) ; Znieff de type 1 « Frayères à Esturgeons de la Garonne » (1,5 km au sud-est) ; Znieff de type 1 « Vignes et vergers de Mondésir » (5 km à l'est).
Caractéristiques principales	-	Friches herbacées et parc arboré.
Principaux habitats (EUNIS)	Description	V1-53 – Jachères non inondées avec communautés rudérales annuelles et vivaces V6 – 3 – Alignements d'arbres plantés V2 – 2 – Petits jardins ornementaux et domestiques V4 – 1 - Haies d'espèces non indigènes V4 – 4 – Haies d'espèces indigènes pauvres en espèces
	Etat de conservation	Mauvais
Espèces observées	Faune	- <u>Oiseaux</u> : Bergeronnette grise, Rougequeue noir, Verdier d'Europe, Mésange charbonnière, Pivert, Moineau domestique, Tourterelle turque, Pigeon ramier, Pie bavarde, Grive musicienne, Merle noir, Etourneau sansonnet, Corneille noire, Mésange à longue queue - <u>Mammifères</u> : Lapin de garenne <i>Enjeux liés à la présence en nidification probable d'oiseaux communs de milieux ouverts, arbustifs et arborés</i> <i>Enjeux liés à la présence de site de reproduction probable du Lapin de garenne</i> <i>Enjeux liés à la présence probable d'une diversité intéressante de reptiles en phase de reproduction et de chiroptères en phase d'alimentation</i>
	Essences / Espèces dominantes	Cèdre de l'Atlas, Prunier indéterminé, Peuplier hybride, Ronce, Frêne élevé, Chêne sessile/pédonculé, Noisetier, Châtaigner, Lierre grimpant, Pyracantha, Plantain lancéolé, Luzerne d'Arabie, <i>Rumex</i> indéterminé, <i>Carduus sp.</i> Cyprès indéterminé, Pin indéterminé <i>Absence d'espèce à enjeux</i>

Présence d'habitats favorables aux espèces sensibles suivantes	Oiseaux	Reproduction : Tarier pâtre, Chardonneret élégant, Cisticole des joncs, Hypolaïs polyglotte, Fauvette grisette, Alouette lulu, Moineau friquet, Pic épeichette, Tourterelle des bois, Serin cini, Chevêche d'Athéna, Verdier d'Europe, Huppe fasciée, Faucon crécerelle Repos / Alimentation : Accenteur mouchet, Hirondelle rustique, Hirondelle de fenêtre, Effraie des clochers, Martinet noir, Milan noir	Enjeux pressentis moyens
	Amphibiens	Repos / Alimentation : Crapaud épineux, Crapaud calamite, Pélodyte ponctué	Enjeux pressentis faibles
	Reptiles	Repos / Alimentation / Reproduction : Couleuvre verte-et-jaune, Lézard à deux raies, Couleuvre helvétique, Tarente de Maurétanie	Enjeux pressentis moyens
	Chiroptères	Alimentation : concerné par un grand nombre d'espèces potentielles dont la Sérotine commune et la Pipistrelle commune Repos et reproduction : présence de gîtes possible en cavité d'arbres âgés sur site et bâtiments situés en périphérie	Enjeux pressentis moyens
	Mammifères	Repos / Alimentation / Reproduction : Hérisson d'Europe, Lapin de garenne, Putois d'Europe, Ecureuil roux	Enjeux pressentis moyens
	Insectes	-	Enjeux pressentis faibles
	Flore	-	Enjeux pressentis faibles
Connexions écologiques	Trame verte et bleue	Haie linéaire définie par la couche nationale de référence des haies linéaires en France métropolitaine (sources : RPG et BD TOPO / OFB et INIGF) : Présence de rares haies relictuelles et alignements d'arbres référencés à l'extérieur du site	



Continuités écologiques de la trame boisée déconnectées avec présence de bosquets, alignements d'arbres et haies fragmentés à proximité du site.

Continuités écologiques bleues absentes du site.

Absence de « pool » de biodiversité.

Présence de routes et milieux très urbanisés pouvant être considérée comme des obstacles important au déplacement des espèces

Enjeu global	-	Faible
Risques / Menaces	-	Risque de destruction d'espèces sensibles et protégées en période de reproduction et de repos.
Recommandations	Besoins spécifiques - Inventaires complémentaires	Non
	Maintien des milieux et des espèces	Intervenir en dehors de la période de nidification des oiseaux, soit préférentiellement de septembre à janvier en sol non détrempé.
	Amélioration à prévoir	Participation aux continuités écologiques par le renforcement et la création de haies champêtres (par plantations). Création de milieux aquatiques (type mare ou fossés). Pose d'aménagements de substitution pour la faune (nichoirs, gîtes, abris à insectes) à prévoir.



Site « OAP rue Michel Montaigne » (Orange)



Nom

-

Date de visite

-

21 février 2025

Conditions
d'observation

-

Accès facile ; Conditions climatiques assez favorables lors des inventaires (hivernage)

Contexte écologique	-	Périmètre d'étude situé en dehors des zonages d'inventaires naturalistes et zones de protections <u>Sites les plus proches (distance de 5 km environ)</u> : APPB « Garonne Et Section Du Lot » (900 m au sud) ; Natura 2000 ZSC (Directive Habitats) « La Garonne en Nouvelle-Aquitaine » (900 au sud) ; Znieff de type 1 « Frayères à Esturgeons de la Garonne » (900 m au sud) ; Znieff de type 1 « Bois et landes de Sablère » ; Znieff de type 1 « Vignes et vergers de Mondésir » (3,5 km à l'est)
Caractéristiques principales	-	Friches herbacées avec présence d'arbres et arbustes, parfois âgés.
Principaux habitats (EUNIS)	Description	V1-53 – Jachères non inondées avec communautés rudérales annuelles et vivaces V6 – 3 – Alignements d'arbres plantés V2 – 2 – Petits jardins ornementaux et domestiques V4 – 1 - Haies d'espèces non indigènes V4 – 4 – Haies d'espèces indigènes pauvres en espèces
	Etat de conservation	Mauvais
Espèces observées	Faune	- <u>Oiseaux</u> : Chevêche d'Athéna, Buse variable, Faucon crécerelle, Bergeronnette grise, Verdier d'Europe, Mésange charbonnière, Tourterelle turque, Pigeon ramier, Rougegorge familier, Pie bavarde, Grive musicienne, Merle noir, Etourneau sansonnet, Pinson des arbres. - <u>Mammifères</u> : Lapin de garenne <i>Enjeux liés à la présence en nidification probable d'oiseaux communs de milieux ouverts, arbustifs et arborés (Chevêche d'Athéna en particulier)</i> <i>Enjeux liés à la présence de site de reproduction probable du Lapin de garenne</i> <i>Enjeux liés à la présence probable d'une diversité intéressante de reptiles en phase de reproduction et de chiroptères en phase d'alimentation</i>
	Essences / Espèces dominantes	Cèdre de l'Atlas, Prunier indéterminé, Mimosa, Ronce, Cerisier, Figuier, Pommier, Sureau noir, Laurier palme, Robinier faux-acacia, Lierre grimpant, Plantain lancéolé, Luzerne d'Arabie, <i>Rumex</i> indéterminé, Pin parasol, indéterminé, Lilas, Sèneçon du Cap. <i>Absence d'espèce à enjeux</i>

Présence d'habitats favorables aux espèces sensibles suivantes	Oiseaux	Reproduction : Tarier pâtre, Chardonneret élégant, Cisticole des joncs, Hypolaïs polyglotte, Fauvette grisette, Alouette lulu, Moineau friquet, Pic épeichette, Tourterelle des bois, Serin cini, Chevêche d'Athéna, Verdier d'Europe, Huppe fasciée, Faucon crécerelle, Linotte mélodieuse Repos / Alimentation : Accenteur mouchet, Hirondelle rustique, Hirondelle de fenêtre, Effraie des clochers, Martinet noir, Milan noir, Alouette des champs, Héron garde-bœufs	Enjeux pressentis moyens
	Amphibiens	Repos / Alimentation : Crapaud épineux, Crapaud calamite, Pélodyte ponctué, Rainette méridionale, Grenouille agile	Enjeux pressentis faibles
	Reptiles	Repos / Alimentation / Reproduction : Couleuvre verte-et-jaune, Lézard à deux raies, Couleuvre helvétique	Enjeux pressentis faibles
	Chiroptères	Alimentation : concerné par un grand nombre d'espèces potentielles dont la Sérotine commune et la Pipistrelle commune Repos et reproduction : présence de gîtes possible en cavité d'arbres âgés et bâtiments situés en périphérie	Enjeux pressentis faibles
	Mammifères	Repos / Alimentation / Reproduction : Hérisson d'Europe, Lapin de garenne, Putois d'Europe, Ecureuil roux	Enjeux pressentis moyens
	Insectes	-	Enjeux pressentis faibles
	Flore	-	Enjeux pressentis faibles

Connexions
écologiques

Trame verte et bleue

Haie linéaire définie par la couche nationale de référence des haies linéaires en France métropolitaine (sources : RPG et BD TOPO / OFB et INIGF) : **Présence de rares haies relictuelles et alignements d'arbres sur le site**



Continuités écologiques de la trame boisée déconnectées avec présence de bosquets, alignements d'arbres et haies fragmentés éloignés du site.

Continuités écologiques bleues absentes du site.

Absence de « pool » de biodiversité.

Présence de routes et milieux très urbanisés pouvant être considérée comme des obstacles important au déplacement des espèces

Enjeu global	-	Moyen (présence de Chevêche d'Athéna)
Risques / Menaces	-	Risque de destruction d'espèces sensibles et protégées en période de reproduction et de repos.
Recommandations	Besoins spécifiques - Inventaires complémentaires	Non
	Maintien des milieux et des espèces	Intervenir en dehors de la période de nidification des oiseaux, soit préférentiellement de septembre à janvier en sol non détrempé.
	Amélioration à prévoir	Participation aux continuités écologiques par le renforcement et la création de haies champêtres (par plantations). Création de milieux aquatiques (type mare ou fossés). Pose d'aménagements de substitution pour la faune (nichoirs, gîtes, abris à insectes) à prévoir.



Nom	-	Site « OAP rocade / avenue des Martyrs de la résistance » (Violet) 
Date de visite	-	21 février 2025
Conditions d'observation	-	Accès facile ; Conditions climatiques assez favorables lors des inventaires (hivernage)

Contexte écologique	-	Périmètre d'étude situé en dehors des zonages d'inventaires naturalistes et zones de protections Sites les plus proches (distance de 5 km environ) : APPB « Garonne Et Section Du Lot » (1,9 km au sud) ; Natura 2000 ZSC (Directive Habitats) « La Garonne en Nouvelle-Aquitaine » (1,9 km au sud) ; Znieff de type 1 « Frayères à Esturgeons de la Garonne » (1,9 km au sud) ; Znieff de type 1 « Vignes et vergers de Mondésir » (3 km à l'est)
Caractéristiques principales	-	Cultures, jachères et friches herbacées.
Principaux habitats (EUNIS)	Description	V1-53 – Jachères non inondées avec communautés rudérales annuelles et vivaces V6 – 3 – Alignements d'arbres plantés V5 – 31 – Vergers d'arbustes et d'arbres bas V1 – 13 – Petite monoculture intensive V2 – 2 – Petits jardins ornementaux et domestiques V4 – 1 - Haies d'espèces non indigènes V4 – 4 – Haies d'espèces indigènes pauvres en espèces
	Etat de conservation	Mauvais
Espèces observées	Faune	- <u>Oiseaux</u> : Rougequeue noir, Mésange charbonnière, Moineau domestique, Tourterelle turque, Pigeon ramier, Héron garde-bœufs, Chardonneret élégant, Pie bavarde, Merle noir, Etourneau sansonnet, Pinson des arbres, Alouette des champs, Bruant zizi, Corneille noire, Mésange à longue queue - <u>Insectes</u> : Paon du jour - <u>Mammifères</u> : Lapin de garenne <i>Enjeux liés à la présence en nidification probable d'oiseaux communs de milieux ouverts, arbustifs et arborés</i> <i>Enjeux liés à la présence de site de reproduction probable du Lapin de garenne</i> <i>Enjeux liés à la présence probable d'une diversité intéressante de reptiles en phase de reproduction et de chiroptères en phase d'alimentation</i>
	Essences / Espèces dominantes	Raisin d'Amérique, Chêne indéterminé, Platane, Prunier indéterminé, Peuplier hybride, Ronce, Cerisier, Figuier, Lierre grimpant, Pyracantha, Plantain lancéolé, Luzerne d'Arabie, <i>Rumex</i> indéterminé, <i>Carduus sp.</i>, Pin parasol, Lilas, Laurier sauce <i>Absence d'espèce à enjeux</i>

Présence d'habitats favorables aux espèces sensibles suivantes	Oiseaux	Reproduction : Tarier pâtre, Chardonneret élégant, Cisticole des joncs, Hypolaïs polyglotte, Fauvette grisette, Alouette lulu, Moineau friquet, Pic épeichette, Tourterelle des bois, Serin cini, Chevêche d'Athéna, Verdier d'Europe, Huppe fasciée, Faucon crécerelle, Linotte mélodieuse, Alouette des champs Repos / Alimentation : Accenteur mouchet, Hirondelle rustique, Hirondelle de fenêtre, Effraie des clochers, Martinet noir, Milan noir, Héron garde-bœufs, Elanion blanc, Grande aigrette, Busard Saint-Martin, Aigrette garzette	Enjeux pressentis faibles
	Amphibiens	Repos / Alimentation : Crapaud épineux, Crapaud calamite, Pélodyte ponctué, Rainette méridionale	Enjeux pressentis faibles
	Reptiles	Repos / Alimentation / Reproduction : Couleuvre verte-et-jaune, Lézard à deux raies, Couleuvre helvétique, Tarente de Maurétanie	Enjeux pressentis faibles
	Chiroptères	Alimentation : concerné par un grand nombre d'espèces potentielles dont la Sérotine commune et la Pipistrelle commune Repos et reproduction : présence de gîtes possible en cavité d'arbres âgés et bâtiments situés en périphérie	Enjeux pressentis faibles
	Mammifères	Repos / Alimentation / Reproduction : Hérisson d'Europe, Lapin de garenne, Putois d'Europe, Ecureuil roux	Enjeux pressentis moyens
	Insectes	-	Enjeux pressentis faibles
	Flore	-	Enjeux pressentis faibles
Connexions écologiques	Trame verte et bleue	Haie linéaire définie par la couche nationale de référence des haies linéaires en France métropolitaine (sources : RPG et BD TOPO / OFB et INIGF) : Présence de rares haies relictuelles et alignements d'arbres sur le site	



Continuités écologiques de la trame boisée déconnectées avec présence de bosquets, alignements d'arbres et haies fragmentés éloignés du site.
Continuités écologiques bleues absentes du site.
Absence de « pool » de biodiversité.
Présence de routes et milieux très urbanisés pouvant être considérée comme des obstacles important au déplacement des espèces

Enjeu global	-	Faible
Risques / Menaces	-	Risque de destruction d'espèces sensibles et protégées en période de reproduction et de repos.
Recommandations	Besoins spécifiques - Inventaires complémentaires	Non
	Maintien des milieux et des espèces	Intervenir en dehors de la période de nidification des oiseaux, soit préférentiellement de septembre à janvier en sol non détrempé.
	Amélioration à prévoir	Participation aux continuités écologiques par le renforcement et la création de haies champêtres (par plantations). Création de milieux aquatiques (type mare ou fossés). Pose d'aménagements de substitution pour la faune (nichoirs, gîtes, abris à insectes) à prévoir.



Site « OAP rue des Elans » (Vert)



Nom

-

Date de visite

-

21 février 2025

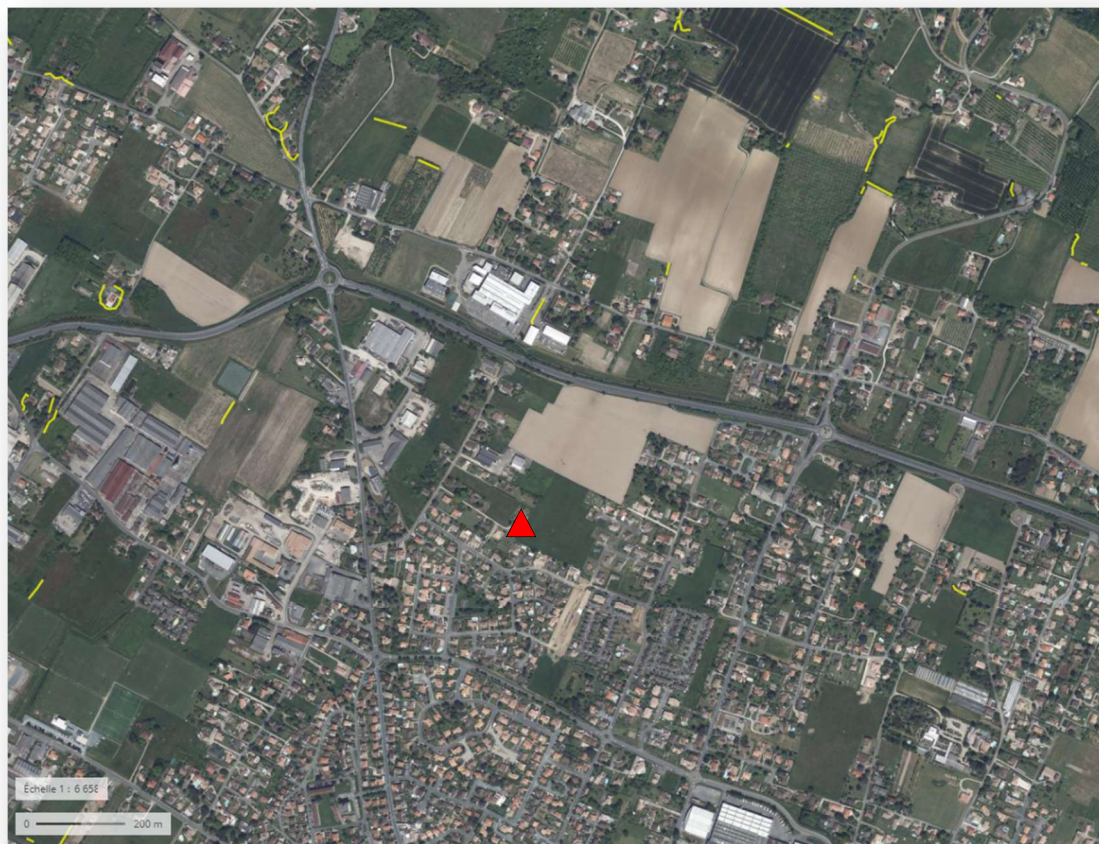
Conditions
d'observation

-

Accès facile ; Conditions climatiques assez favorables lors des inventaires (hivernage)

Contexte écologique	-	Périmètre d'étude situé en dehors des zonages d'inventaires naturalistes et zones de protections Sites les plus proches (distance de 5 km environ) : APPB « Garonne Et Section Du Lot » (1,9 km au sud) ; Natura 2000 ZSC (Directive Habitats) « La Garonne en Nouvelle-Aquitaine » (1,9 km au sud) ; Znieff de type 1 « Frayères à Esturgeons de la Garonne » (1,9 km au sud) ; Znieff de type 1 « Vignes et vergers de Mondésir » (2,5 km à l'est)
Caractéristiques principales	-	Friches herbacées avec présence de dépressions humides (joncs).
Principaux habitats (EUNIS)	Description	V1-53 – Jachères non inondées avec communautés rudérales annuelles et vivaces V4 – 1 - Haies d'espèces non indigènes
	Etat de conservation	Mauvais
Espèces observées	Faune	- <u>Oiseaux</u> : Moineau domestique, Tourterelle turque, Pigeon ramier, Pie bavarde, Etourneau sansonnet, Pinson des arbres, Corneille noire - <u>Mammifères</u> : Lapin de garenne <i>Enjeux liés à la présence en nidification probable d'oiseaux communs de milieux ouverts</i> <i>Enjeux liés à la présence de site de reproduction probable du Lapin de garenne à proximité</i> <i>Enjeux liés à la présence probable d'une diversité intéressante de reptiles en phase de reproduction et de chiroptères en phase d'alimentation</i>
	Essences / Espèces dominantes	Ronce, Pyracantha, Plantain lancéolé, Herbe de la pampa, Luzerne d'Arabie, <i>Rumex</i> indéterminé, <i>Juncus sp</i> <i>Absence d'espèce à enjeux</i>

Présence d'habitats favorables aux espèces sensibles suivantes	Oiseaux	Reproduction : Tarier pâtre, Cisticole des joncs, Alouette lulu, Alouette des champs Repos / Alimentation : Hirondelle rustique, Hirondelle de fenêtre, Effraie des clochers, Martinet noir, Milan noir, Héron garde-bœufs, Grande aigrette, Busard Saint-Martin, Aigrette garzette, Chardonneret élégant, Chevêche d'Athéna, Huppe fasciée, Faucon crécerelle, Linotte mélodieuse	Enjeux pressentis faibles
	Amphibiens	Repos / Alimentation : Crapaud épineux, Crapaud calamite, Pélodyte ponctué	Enjeux pressentis faibles
	Reptiles	Repos / Alimentation / Reproduction : Couleuvre verte-et-jaune, Lézard à deux raies, Couleuvre helvétique	Enjeux pressentis faibles
	Chiroptères	Alimentation : concerné par un grand nombre d'espèces potentielles dont la Sérotine commune et la Pipistrelle commune Repos et reproduction : présence de gîtes possible en cavité d'arbres âgés et bâtiments situés en périphérie	Enjeux pressentis faibles
	Mammifères	Repos / Alimentation / Reproduction : Hérisson d'Europe, Lapin de garenne	Enjeux pressentis faibles
	Insectes	Damier de la succise	Enjeux pressentis faibles
	Flore	-	Enjeux pressentis faibles
Connexions écologiques	Trame verte et bleue	Haie linéaire définie par la couche nationale de référence des haies linéaires en France métropolitaine (sources : RPG et BD TOPO / OFB et INIGF) : Présence de rares haies relictuelles et alignements d'arbres éloignés du site	



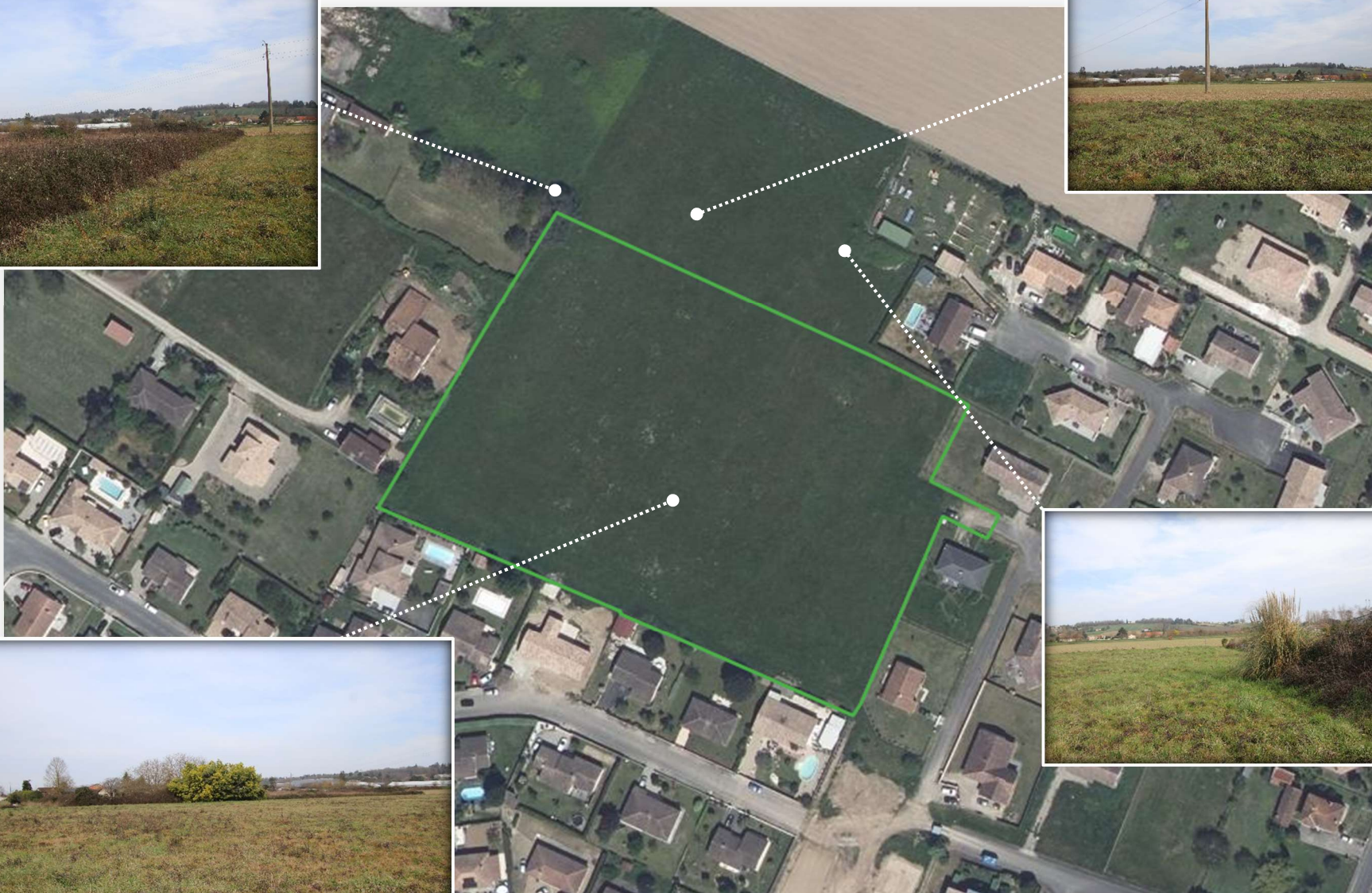
Continuités écologiques de la trame boisée déconnectées avec présence de bosquets, alignements d'arbres et haies fragmentés éloignés du site.

Continuités écologiques bleues absentes du site.

Absence de « pool » de biodiversité.

Présence de routes et milieux très urbanisés pouvant être considérée comme des obstacles important au déplacement des espèces

Enjeu global	-	Faible
Risques / Menaces	-	Risque de destruction de zones humides. Risque de destruction d'espèces sensibles et protégées en période de reproduction et de repos.
Recommandations	Besoins spécifiques - Inventaires complémentaires	Vérifier le caractère humide de la parcelle.
	Maintien des milieux et des espèces	Maintenir les zones humides et assimilées. Intervenir en dehors de la période de nidification des oiseaux, soit préférentiellement de septembre à janvier en sol non détrempé.
	Amélioration à prévoir	Participation aux continuités écologiques par le renforcement et la création de haies champêtres (par plantations). Création de milieux aquatiques (type mare ou fossés). Pose d'aménagements de substitution pour la faune (nichoirs, gîtes, abris à insectes) à prévoir.



Site « OAP rue du Docteur Michel André Blum » (Vert)



Nom

-

Date de visite

-

21 février 2025

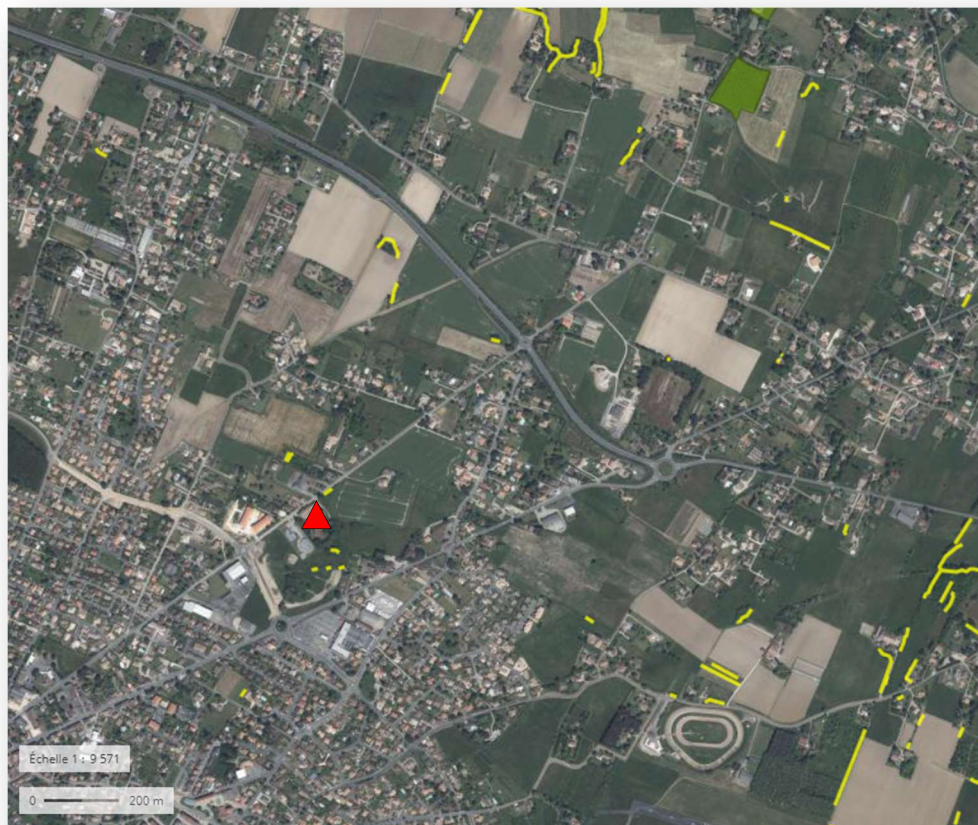
Conditions
d'observation

-

Accès facile ; Conditions climatiques assez favorables lors des inventaires (hivernage)

Contexte écologique	-	Périmètre d'étude situé en dehors des zonages d'inventaires naturalistes et zones de protections Sites les plus proches (distance de 5 km environ) : APPB « Garonne Et Section Du Lot » (1,7 km au sud-ouest) ; Natura 2000 ZSC (Directive Habitats) « La Garonne en Nouvelle-Aquitaine » (1,7 km au sud-ouest) ; Znieff de type 1 « Frayères à Esturgeons de la Garonne » (2,7 km au sud-ouest) ; Znieff de type 1 « Vignes et vergers de Mondésir » (1 km au nord-est)
Caractéristiques principales	-	Friches herbacées et arbustives avec présence de dépressions humides (cariçaies). Cultures.
Principaux habitats (EUNIS)	Description	V1-53 – Jachères non inondées avec communautés rudérales annuelles et vivaces V6 – 3 – Alignements d'arbres plantés V1 – 13 – Petite monoculture intensive V4 – 1 - Haies d'espèces non indigènes V4 – 4 – Haies d'espèces indigènes pauvres en espèces R3 – Prairies humides et saisonnièrement humides
	Etat de conservation	Mauvais
Espèces observées	Faune	- <u>Oiseaux</u> : Bergeronnette grise, Mésange charbonnière, Linotte mélodieuse, Pigeon ramier, Accenteur mouchet, Rougegorge familier, Pie bavarde, Grive musicienne, Merle noir, Etourneau sansonnet, Pinson des arbres, Mésange à longue queue, Canard colvert - <u>Mammifères</u> : Lapin de garenne, Chevreuil européen <i>Enjeux liés à la présence en nidification probable d'oiseaux communs de milieux ouverts, arbustifs et arborés</i> <i>Enjeux liés à la présence de site de reproduction probable du Lapin de garenne</i> <i>Enjeux liés à la présence probable d'une diversité intéressante de reptiles en phase de reproduction et de chiroptères en phase d'alimentation</i>
	Essences / Espèces dominantes	Chêne indéterminé, <i>Carex sp.</i> Ronce, Sureau noir, Robinier faux-acacia, Lierre grimpant, Plantain lancéolé <i>Absence d'espèce à enjeux</i>

Présence d'habitats favorables aux espèces sensibles suivantes	Oiseaux	Reproduction : Tarier pâtre, Cisticole des joncs, Hypolaïs polyglotte, Fauvette grisette, Alouette lulu, Moineau friquet, Pic épeichette, Tourterelle des bois, Serin cini, Verdier d'Europe, Alouette des champs, Elanion blanc, Linotte mélodieuse, Chardonneret élégant, Chevêche d'Athéna, Huppe fasciée, Faucon crécerelle Repos / Alimentation : Accenteur mouchet, Hirondelle rustique, Hirondelle de fenêtre, Effraie des clochers, Martinet noir, Milan noir, Héron garde-bœufs, Grande aigrette, Busard Saint-Martin, Aigrette garzette, Bondrée apivore	Enjeux pressentis moyens
	Amphibiens	Repos / Alimentation : Crapaud épineux, Crapaud calamite, Pélodyte ponctué, Rainette méridionale, Triton palmé, Triton marbré, Grenouille agile	Enjeux pressentis moyens
	Reptiles	Repos / Alimentation / Reproduction : Couleuvre verte-et-jaune, Lézard à deux raies, Couleuvre helvétique	Enjeux pressentis moyens
	Chiroptères	Alimentation : concerné par un grand nombre d'espèces potentielles dont la Sérotine commune et la Pipistrelle commune Repos et reproduction : présence de gîtes possible en cavité d'arbres âgés sur le site et bâtiments situés en périphérie	Enjeux pressentis faibles
	Mammifères	Repos / Alimentation / Reproduction : Hérisson d'Europe, Lapin de garenne, Putois d'Europe, Ecureuil roux	Enjeux pressentis moyens
	Insectes	Damier de la succise, Cuivré des marais	Enjeux pressentis forts
	Flore	-	Enjeux pressentis faibles
Connexions écologiques	Trame verte et bleue	Haie linéaire définie par la couche nationale de référence des haies linéaires en France métropolitaine (sources : RPG et BD TOPO / OFB et INIGF) : Présence de rares haies relictuelles et alignements d'arbres sur le site	



Continuités écologiques de la trame boisée déconnectées avec présence de bosquets, alignements d'arbres et haies fragmentés éloignés du site.
Continuités écologiques bleues absentes du site.
Absence de « pool » de biodiversité.
Présence de routes et milieux très urbanisés pouvant être considérée comme des obstacles important au déplacement des espèces

Enjeu global

-

Moyens

Risques / Menaces	-	Risque de destruction de zones humides. Risque de destruction d'espèces sensibles et protégées en période de reproduction et de repos.
Recommandations	Besoins spécifiques - Inventaires complémentaires	Oui. Vérifier également la superficie de zones humides.
	Maintien des milieux et des espèces	Maintenir les zones humides et assimilées. Intervenir en dehors de la période de nidification des oiseaux, soit préférentiellement de septembre à janvier en sol non détrempé.
	Amélioration à prévoir	Participation aux continuités écologiques par le renforcement et la création de haies champêtres (par plantations). Création de milieux aquatiques (type mare ou fossés). Pose d'aménagements de substitution pour la faune (nichoirs, gîtes, abris à insectes) à prévoir.



Site « OAP chemin de Maussacre » (Bleu)



Nom

-

Date de visite

-

21 février 2025

Conditions

-

Accès facile ; Conditions climatiques assez favorables lors des inventaires (hivernage)

d'observation		
Contexte écologique	-	Périmètre d'étude situé en dehors des zonages d'inventaires naturalistes et zones de protections Sites les plus proches (distance de 5 km environ) : APPB « Garonne Et Section Du Lot » (1,7 km au sud-ouest) ; Natura 2000 ZSC (Directive Habitats) « La Garonne en Nouvelle-Aquitaine » (1,7 km au sud-ouest) ; Znieff de type 1 « Frayères à Esturgeons de la Garonne » (2,7 km au sud-ouest) ; Znieff de type 1 « Vignes et vergers de Mondésir » (1 km au nord-est).
Caractéristiques principales	-	Jachères, friches herbacées et arbustives. Cultures.
Principaux habitats (EUNIS)	Description	V1-53 – Jachères non inondées avec communautés rudérales annuelles et vivaces V6 – 3 – Alignements d'arbres plantés V1 – 13 – Petite monoculture intensive V4 – 1 - Haies d'espèces non indigènes V4 – 4 – Haies d'espèces indigènes pauvres en espèces
	Etat de conservation	Mauvais
Espèces observées	Faune	- <u>Oiseaux</u> : Mésange charbonnière, Bruant des roseaux, Moineau domestique, Tourterelle turque, Pigeon ramier, Pie bavarde, Grive musicienne, Merle noir, Etourneau sansonnet, Pinson des arbres, Corneille noire, Elanion blanc - <u>Mammifères</u> : Lièvre d'Europe <i>Enjeux liés à la présence en nidification probable d'oiseaux communs de milieux ouverts et arbustifs</i> <i>Enjeux liés à la présence probable d'une diversité intéressante de reptiles en phase de reproduction et de chiroptères en phase d'alimentation</i>
	Essences / Espèces dominantes	Chêne indéterminé, Peuplier hybride, Ronce, Noisetier, <i>Rumex</i> indéterminé, <i>Carduus sp.</i> <i>Datura</i> <i>Absence d'espèce à enjeux</i>

Présence d'habitats favorables aux espèces sensibles suivantes	Oiseaux	Reproduction : Tarier pâtre, Cisticole des joncs, Hypolaïs polyglotte, Fauvette grisette, Alouette lulu, Moineau friquet, Pic épeichette, Tourterelle des bois, Serin cini, Verdier d'Europe, Alouette des champs, Elanion blanc, Linotte mélodieuse, Chardonneret élégant, Chevêche d'Athéna, Huppe fasciée, Faucon crécerelle Repos / Alimentation : Accenteur mouchet, Hirondelle rustique, Hirondelle de fenêtre, Effraie des clochers, Martinet noir, Milan noir, Héron garde-bœufs, Grande aigrette, Busard Saint-Martin, Aigrette garzette, Bondrée apivore	Enjeux pressentis moyens
	Amphibiens	Repos / Alimentation : Crapaud épineux, Crapaud calamite, Pélodyte ponctué, Rainette méridionale, Grenouille agile	Enjeux pressentis faibles
	Reptiles	Repos / Alimentation / Reproduction : Couleuvre verte-et-jaune, Lézard à deux raies, Couleuvre helvétique, Tarente de Maurétanie	Enjeux pressentis moyens
	Chiroptères	Alimentation : concerné par un grand nombre d'espèces potentielles dont la Sérotine commune et la Pipistrelle commune Repos et reproduction : présence de gîtes possible en cavité d'arbres âgés et bâtiments situés en périphérie	Enjeux pressentis faibles
	Mammifères	Repos / Alimentation / Reproduction : Hérisson d'Europe, Lapin de garenne, Putois d'Europe, Ecureuil roux	Enjeux pressentis moyens
	Insectes	-	Enjeux pressentis faibles
	Flore	-	Enjeux pressentis faibles
Connexions écologiques	Trame verte et bleue	Haie linéaire définie par la couche nationale de référence des haies linéaires en France métropolitaine (sources : RPG et BD TOPO / OFB et INIGF) : Présence de rares haies relictuelles et alignements d'arbres sur le site	



Continuités écologiques de la trame boisée déconnectées avec présence de bosquets, alignements d'arbres et haies fragmentés éloignés du site.
Continuités écologiques bleues absentes du site.
Absence de « pool » de biodiversité.
Présence de routes et milieux très urbanisés pouvant être considérée comme des obstacles important au déplacement des espèces

Enjeu global

-

Faible

Risques / Menaces	-	Risque de destruction d'espèces sensibles et protégées en période de reproduction et de repos.
Recommandations	Besoins spécifiques - Inventaires complémentaires	Oui
	Maintien des milieux et des espèces	Intervenir en dehors de la période de nidification des oiseaux, soit préférentiellement de septembre à janvier en sol non détrempé.
	Amélioration à prévoir	Participation aux continuités écologiques par le renforcement et la création de haies champêtres (par plantations). Création de milieux aquatiques (type mare ou fossés). Pose d'aménagements de substitution pour la faune (nichoirs, gîtes, abris à insectes) à prévoir.



Site « OAP rue des Rossignols » (Vert)



Nom

-

Date de visite

-

21 février 2025

Conditions

-

Accès facile ; Conditions climatiques assez favorables lors des inventaires (hivernage)

d'observation		
Contexte écologique	-	Périmètre d'étude situé en dehors des zonages d'inventaires naturalistes et zones de protections <u>Sites les plus proches (distance de 5 km environ)</u> : APPB « Garonne Et Section Du Lot » (1,7 km au sud-ouest) ; Natura 2000 ZSC (Directive Habitats) « La Garonne en Nouvelle-Aquitaine » (1,7 km au sud-ouest) ; Znieff de type 1 « Frayères à Esturgeons de la Garonne » (2,7 km au sud-ouest) ; Znieff de type 1 « Vignes et vergers de Mondésir » (1 km au nord-est)
Caractéristiques principales	-	Friches herbacées et arbustives. Cultures.
Principaux habitats (EUNIS)	Description	V1-53 – Jachères non inondées avec communautés rudérales annuelles et vivaces V1 – 13 – Petite monoculture intensive
	Etat de conservation	Mauvais
Espèces observées	Faune	- <u>Oiseaux</u> : Moineau domestique, Tourterelle turque, Pigeon ramier, Pie bavarde, Etourneau sansonnet <i>Enjeux liés à la présence en nidification probable d'oiseaux communs de milieux ouverts</i>
	Essences / Espèces dominantes	Plantain lancéolé, Luzerne d'Arabie, <i>Rumex</i> indéterminé <i>Absence d'espèce à enjeux</i>
Présence d'habitats favorables aux espèces sensibles suivantes	Oiseaux	Reproduction : Cisticole des joncs, Alouette lulu, Alouette des champs Repos / Alimentation : Hirondelle rustique, Hirondelle de fenêtre, Effraie des clochers, Martinet noir, Milan noir, Héron garde-bœufs, Grande aigrette, Busard Saint-Martin, Aigrette garzette, Bondrée apivore, Elanion blanc, Linotte mélodieuse, Chardonneret élégant, Chevêche d'Athéna, Huppe fasciée, Faucon crécerelle Enjeux pressentis faibles
	Amphibiens	Repos / Alimentation : Crapaud épineux, Crapaud calamite, Pélodyte ponctué Enjeux pressentis faibles

	Reptiles	Repos / Alimentation / Reproduction : Couleuvre verte-et-jaune, Lézard à deux raies, Couleuvre helvétique	Enjeux pressentis faibles
	Chiroptères	Alimentation : concerné par un grand nombre d'espèces potentielles dont la Sérotine commune et la Pipistrelle commune Repos et reproduction : présence de gîtes possible en cavité d'arbres âgés et bâtiments situés en périphérie	Enjeux pressentis faibles
	Mammifères	Repos / Alimentation / Reproduction : Hérisson d'Europe	Enjeux pressentis faibles
	Insectes	-	Enjeux pressentis faibles
	Flore	-	Enjeux pressentis faibles
Connexions écologiques	Trame verte et bleue	Haie linéaire définie par la couche nationale de référence des haies linéaires en France métropolitaine (sources : RPG et BD TOPO / OFB et INIGF) : Présence de rares haies relictuelles et alignements d'arbres éloignés du site	



Continuités écologiques de la trame boisée déconnectées avec présence de bosquets, alignements d'arbres et haies fragmentés éloignés du site.

Continuités écologiques bleues absentes du site.

Absence de « pool » de biodiversité.

Présence de routes et milieux très urbanisés pouvant être considérée comme des obstacles important au déplacement des espèces

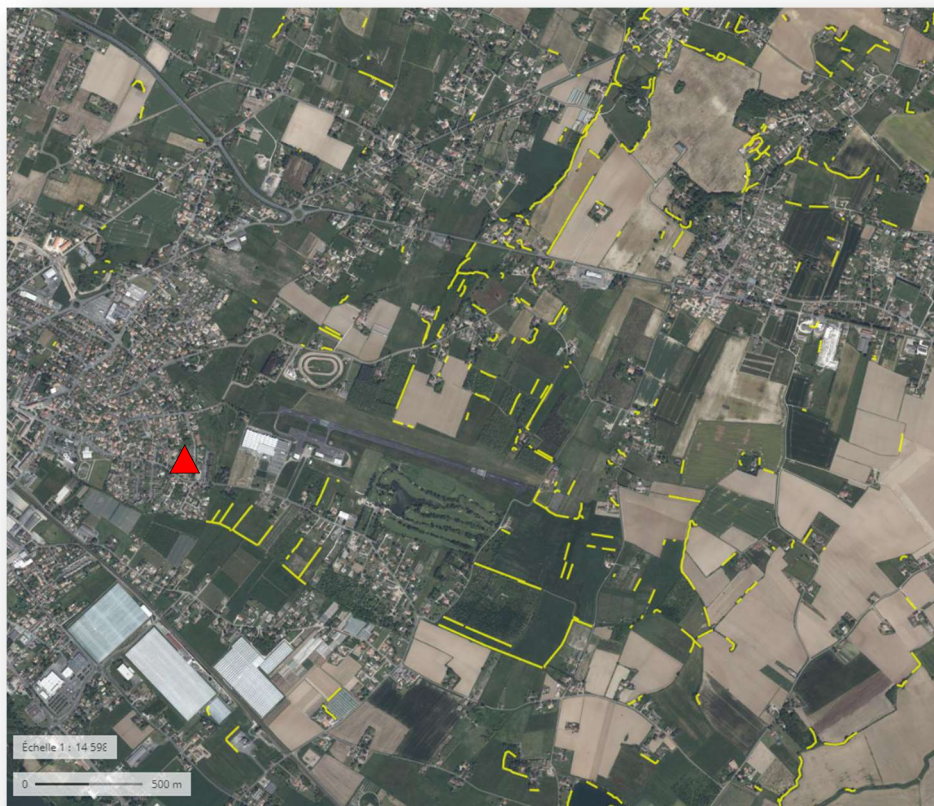
Enjeu global	-	Faible
Risques / Menaces	-	Risque de destruction d'espèces sensibles et protégées en période de reproduction et de repos.
Recommandations	Besoins spécifiques - Inventaires complémentaires	Non
	Maintien des milieux et des espèces	Intervenir en dehors de la période de nidification des oiseaux, soit préférentiellement de septembre à janvier en sol non détrempé.
	Amélioration à prévoir	Participation aux continuités écologiques par le renforcement et la création de haies champêtres (par plantations). Création de milieux aquatiques (type mare ou fossés). Pose d'aménagements de substitution pour la faune (nichoirs, gîtes, abris à insectes) à prévoir.



Nom	-	Site « OAP rue Jean Mermoz – Creuset Aéronautique » (Noir) 
Date de visite	-	21 février 2025
Conditions d'observation	-	Accès facile ; Conditions climatiques assez favorables lors des inventaires (hivernage)

Contexte écologique	-	Périmètre d'étude situé en dehors des zonages d'inventaires naturalistes et zones de protections Sites les plus proches (distance de 5 km environ) : APPB « Garonne Et Section Du Lot » (1,7 km au sud-ouest) ; Natura 2000 ZSC (Directive Habitats) « La Garonne en Nouvelle-Aquitaine » (1,6 km au sud-ouest) ; Znieff de type 1 « Frayères à Esturgeons de la Garonne » (2,6 km à l'est) ; Znieff de type 1 « Vignes et vergers de Mondésir » (2,2 km au nord)
Caractéristiques principales	-	Friches herbacées humides.
Principaux habitats (EUNIS)	Description	V1-53 – Jachères non inondées avec communautés rudérales annuelles et vivaces R3 – Prairies humides et saisonnièrement humides
	Etat de conservation	Moyen
Espèces observées	Faune	- <u>Oiseaux</u> : Faucon crécerelle, Pigeon ramier, Cisticole des joncs, Etourneau sansonnet, Canard colvert <i>Enjeux liés à la présence en nidification probable d'oiseaux communs de milieux ouverts</i> <i>Enjeux liés à la présence probable d'une diversité intéressante de chiroptères en phase d'alimentation</i>
	Essences / Espèces dominantes	Ronce, Epine noire, Plantain lancéolé, <i>Rumex</i> indéterminé, <i>Carduus sp.</i> <i>Juncus sp.</i> <i>Absence d'espèce à enjeux</i>
Présence d'habitats favorables aux espèces sensibles suivantes	Oiseaux	Reproduction : Tarier père, Cisticole des joncs, Alouette lulu, Alouette des champs Repos / Alimentation : Hirondelle rustique, Hirondelle de fenêtre, Effraie des clochers, Martinet noir, Milan noir, Héron garde-bœufs, Grande aigrette, Busard Saint-Martin, Aigrette garzette, Bondrée apivore, Elanion blanc, Linotte mélodieuse, Chardonneret élégant, Chevêche d'Athéna, Huppe fasciée, Faucon crécerelle Enjeux pressentis faibles
	Amphibiens	Repos / Alimentation : Crapaud épineux, Crapaud calamite, Pélodyte ponctué, Rainette méridionale, Triton palmé, Grenouille agile Enjeux pressentis faibles
	Reptiles	Repos / Alimentation / Reproduction : Couleuvre verte-et-jaune, Lézard à deux raies, Couleuvre helvétique, Couleuvre vipérine Enjeux pressentis faibles

	Chiroptères	Alimentation : concerné par un grand nombre d'espèces potentielles dont la Sérotine commune et la Pipistrelle commune Repos et reproduction : présence de gîtes possible en cavité d'arbres âgés et bâtiments situés en périphérie	Enjeux pressentis faibles
	Mammifères	Repos / Alimentation / Reproduction : Hérisson d'Europe, Lapin de garenne	Enjeux pressentis faibles
	Insectes	Damier de la succise, Cuivré des marais	Enjeux pressentis moyens
	Flore	-	Enjeux pressentis faibles
Connexions écologiques	Trame verte et bleue	Haie linéaire définie par la couche nationale de référence des haies linéaires en France métropolitaine (sources : RPG et BD TOPO / OFB et INIGF) : Présence de rares haies relictuelles et alignements d'arbres en bordure du site	



Continuités écologiques de la trame boisée déconnectées avec présence de bosquets, alignements d'arbres et haies fragmentés éloignés du site.

Continuités écologiques bleues absentes du site.

Absence de « pool » de biodiversité.

Présence de zones humides et fossés.

Présence de routes et milieux très urbanisés pouvant être considérée comme des obstacles important au déplacement des espèces

Enjeu global	-	Fort
Risques / Menaces	-	Risque de destruction de zones humides. Risque de destruction d'espèces sensibles et protégées en période de reproduction et de repos.
Recommandations	Besoins spécifiques - Inventaires complémentaires	Oui. Vérifier également la superficie de zones humides.
	Maintien des milieux et des espèces	Maintenir les zones humides et assimilées. Intervenir en dehors de la période de nidification des oiseaux, soit préférentiellement de septembre à janvier en sol non détrempé.
	Amélioration à prévoir	Participation aux continuités écologiques par le renforcement et la création de haies champêtres (par plantations). Création de milieux aquatiques (type mare ou fossés). Pose d'aménagements de substitution pour la faune (nichoirs, gîtes, abris à insectes) à prévoir.



Site « OAP rue Jean Mermoz – Jardins familiaux » (Rouge)



Nom

-

Date de visite

-

21 février 2025

Conditions

-

Accès facile ; Conditions climatiques assez favorables lors des inventaires (hivernage)

d'observation		
Contexte écologique	-	Périmètre d'étude situé en dehors des zonages d'inventaires naturalistes et zones de protections <u>Sites les plus proches (distance de 5 km environ)</u> : APPB « Garonne Et Section Du Lot » (1,7 km au sud-ouest) ; Natura 2000 ZSC (Directive Habitats) « La Garonne en Nouvelle-Aquitaine » (1,6 km au sud-ouest) ; Znieff de type 1 « Frayères à Esturgeons de la Garonne » (2,6 km à l'est) ; Znieff de type 1 « Vignes et vergers de Mondésir » (2,2 km au nord)
Caractéristiques principales	-	Friches/ Prairies herbacées partiellement humides. Présence de fossés et cours d'eau.
Principaux habitats (EUNIS)	Description	V1-53 – Jachères non inondées avec communautés rudérales annuelles et vivaces V6 – 3 – Alignements d'arbres plantés V5 – 31 – Vergers d'arbustes et d'arbres bas V2 – 2 – Petits jardins ornementaux et domestiques V4 – 4 – Haies d'espèces indigènes pauvres en espèces R3 – Prairies humides et saisonnièrement humides
	Etat de conservation	Assez bon
Espèces observées	Faune	- <u>Oiseaux</u> : Faucon crécerelle, Mésange charbonnière, Tourterelle turque, Pigeon ramier, Cisticole des joncs, Rougegorge familier, Pouillot véloce, Chardonneret élégant, Pie bavarde, Grive musicienne, Merle noir, Etourneau sansonnet, Pinson des arbres, Corneille noire, Canard colvert - <u>Amphibiens</u> : Grenouille verte - <u>Mammifères</u> : Chevreuil européen <i>Enjeux liés à la présence en nidification probable d'oiseaux communs de milieux ouverts et arbustifs</i> <i>Enjeux liés à la présence probable d'amphibiens en reproduction</i> <i>Enjeux liés à la présence probable d'une diversité intéressante de reptiles en phase de reproduction et de chiroptères en phase d'alimentation</i>
	Essences / Espèces dominantes	Ronce, Epine noire, Plantain lancéolé, Herbe de la pampa, Luzerne d'Arabie, <i>Rumex</i> indéterminé, <i>Carduus sp.</i> <i>Juncus sp.</i> <i>Absence d'espèce à enjeux</i>

Présence d'habitats favorables aux espèces sensibles suivantes	Oiseaux	Reproduction : Tarier pâtre, Cisticole des joncs, Hypolaïs polyglotte, Fauvette grisette, Alouette lulu, Moineau friquet, Tourterelle des bois, Serin cini, Verdier d'Europe, Alouette des champs, Linotte mélodieuse, Chardonneret élégant Repos / Alimentation : Accenteur mouchet, Hirondelle rustique, Hirondelle de fenêtre, Effraie des clochers, Martinet noir, Milan noir, Héron garde-bœufs, Grande aigrette, Busard Saint-Martin, Aigrette garzette, Bondrée apivore, Elanion blanc, Chevêche d'Athéna, Huppe fasciée, Faucon crécerelle	Enjeux pressentis moyens
	Amphibiens	Repos / Alimentation : Crapaud épineux, Crapaud calamite, Pélodyte ponctué, Rainette méridionale, Triton palmé, Grenouille agile, Salamandre tachetée	Enjeux pressentis faibles
	Reptiles	Repos / Alimentation / Reproduction : Couleuvre verte-et-jaune, Lézard à deux raies, Couleuvre helvétique, Couleuvre vipérine	Enjeux pressentis faibles
	Chiroptères	Alimentation : concerné par un grand nombre d'espèces potentielles dont la Sérotine commune et la Pipistrelle commune Repos et reproduction : présence de gîtes possible en cavité d'arbres âgés et bâtiments situés en périphérie	Enjeux pressentis moyens
	Mammifères	Repos / Alimentation / Reproduction : Hérisson d'Europe, Lapin de garenne, Putois d'Europe	Enjeux pressentis moyens
	Insectes	Damier de la succise, Cuivré des marais	Enjeux pressentis moyens
	Flore	-	Enjeux pressentis moyens
Connexions écologiques	Trame verte et bleue	Haie linéaire définie par la couche nationale de référence des haies linéaires en France métropolitaine (sources : RPG et BD TOPO / OFB et INIGF) : Présence de haies relictuels et alignements d'arbres sur le site et en bordure	



Continuités écologiques de la trame boisée déconnectées avec présence de bosquets, alignements d'arbres et haies fragmentés sur le site.
 Continuités écologiques bleues présentes sur le site (cours d'eau)
 Absence de « pool » de biodiversité.
 Présence de zones humides, fossés et ruisseau.
 Présence de routes et milieux très urbanisés pouvant être considérée comme des obstacles importants au déplacement des espèces

Enjeu global	-	Fort
Risques / Menaces	-	Risque de destruction d'espèces sensibles et protégées en période de reproduction et de repos. Risque de destruction de zones humides.
Recommandations	Besoins spécifiques - Inventaires complémentaires	Oui
	Maintien des milieux et des espèces	Intervenir en dehors de la période de nidification des oiseaux, soit préférentiellement de septembre à janvier en sol non détrempé. Conserver les zones humides.
	Amélioration à prévoir	Participation aux continuités écologiques par le renforcement et la création de haies champêtres (par plantations). Création de milieux aquatiques (type mare ou fossés). Pose d'aménagements de substitution pour la faune (nichoirs, gîtes, abris à insectes) à prévoir.





©JackF

5 – ANNEXES

5.16 – CHARTE ENR

Procédure	Prescription	Arrêt	Approbation
Elaboration	19/11/1998	29/03/2004	14/02/2005 01/03/2006 02/04/2007
Révision n°1	22/06/2008	10/01/2011	24/10/2011
Modification simplifiée n°1	/	/	27/01/2014
Modification simplifiée n°2	/	/	27/10/2014
Modification simplifiée n°3	/	/	15/12/2014
Modification simplifiée n°4	17/03/2015	/	18/05/2015
Mise à jour	/	/	31/12/2015
Révision n°2	02/11/2015	06/05/2019	16/11/2020
Modification simplifiée n°1	19/04/2022	/	21/11/2022
Modification n°1	17/05/2021	/	23/01/2023
Révision n°3	13/06/2022	17/07/2025	02/03/2026



Charte des énergies renouvelables

Adoptée par délibération n°D-2025-115 du 19.06.2025

Ce document précise les objectifs de développement des énergies renouvelables au regard du contexte énergétique du territoire Val de Garonne Agglomération, des potentiels par filière, et des trajectoires visées par les documents de planification écologique.

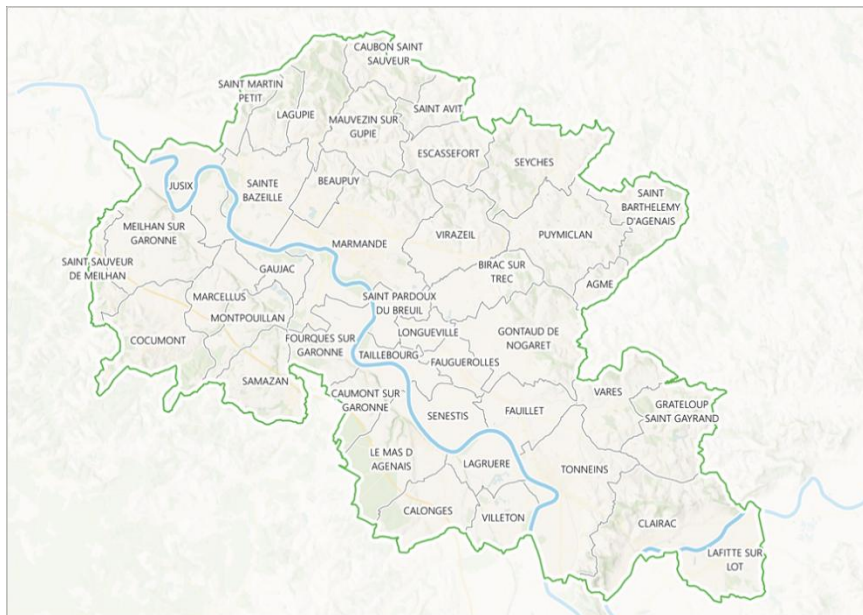
La charte est également un outil en faveur du développement de projets agrivoltaïques de qualité selon un ensemble de critères définis.

Table des matières

1. Préambule	3
2. Contexte énergétique en Val de Garonne	4
a. Consommation d'énergie	4
b. Production d'énergie renouvelable	4
3. Planification écologique : les objectifs poursuivis	5
4. Potentiel par filière & trajectoires de développement	6
a. Biogaz	6
b. Bois énergie.....	7
c. Géothermie.....	7
d. Solaire thermique	8
e. Solaire photovoltaïque.....	8
f. Eolien.....	9
g. Enjeux complémentaires pour toutes les filières	9
5. Méthodologie et gouvernance	10
6. Procédures et répartition de la compétence d'instruction des actes d'urbanisme pour les projets photovoltaïques.....	10
a. Autorité compétente	10
b. Phases de développement d'un projet.....	11
7. Cadre de développement des projets agrivoltaïques.....	12
a. Définition de l'agrivoltaïsme et réglementation	12
b. La charte, outil de dialogue et d'aide à la décision	13
c. Critères de développement des projets agrivoltaïques	13
8. Conclusion	18
9. ANNEXES	19
ANNEXE 1 : Contexte énergétique	19
ANNEXE 2 : Cartographie des potentiels.....	20

1. Préambule

Val de Garonne Agglomération est une communauté d'Agglomération de 60 213 habitants (INSEE, 2021) située dans le département du Lot-et-Garonne en Nouvelle Aquitaine. Polarisée autour des deux pôles urbains de Marmande et Tonneins, elle représente un pôle d'équilibre à dominante rurale entre Bordeaux et Agen.



Val de Garonne Agglomération, au titre de sa compétence de protection et de mise en valeur du cadre de vie et de l'environnement, est fortement engagée dans la transition énergétique et vise l'atteinte de 44% d'énergies renouvelables sur la consommation d'énergie totale d'ici à 2030. Le territoire s'est également fixé l'objectif de neutralité carbone à horizon 2050.

La présente charte traduit les principales orientations du Schéma Directeur des Energies renouvelables (SDEnR) de l'Agglomération, approuvé en conseil communautaire du 30 novembre 2023.

C'est le document cadre de l'Agglomération relatif à ses ambitions de transition énergétique qui guidera son avis en tant que collectivité consultée lors de l'instruction des projets d'énergie renouvelable sur le territoire. Elle pourra aussi servir de guide à la décision des élus pour l'instruction des autorisations d'urbanisme. Le *chapitre 7* précise la répartition des compétences entre l'Etat et les communes dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Les orientations de la charte pourront être intégrées au sein du programme d'action du SCoT Val de Garonne Guyenne Gascogne afin de décliner localement les objectifs définis par l'Agglomération et ses communes membres.

L'objectif final de la charte est de constituer un outil partagé, destiné à guider les élus locaux (en particulier dans le cadre de la mise en œuvre de la loi d'Accélération des Energies Renouvelables du 10 mars 2023) et plus largement le territoire, dans l'analyse des projets proposés mais aussi et surtout dans la co-construction avec les porteurs de projet, de projets de qualité, permettant d'accompagner le développement des énergies renouvelables

2. Contexte énergétique en Val de Garonne

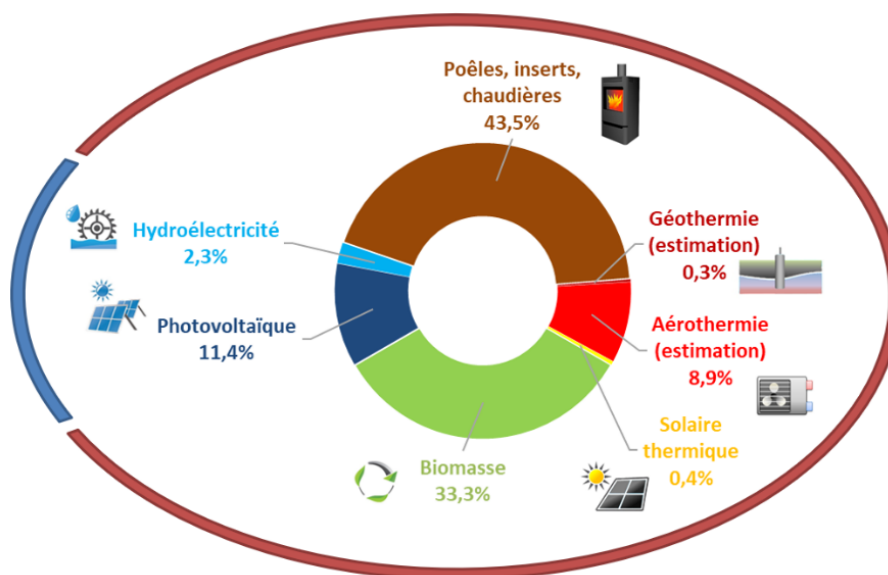
a. Consommation d'énergie

En 2019, le territoire de Val de Garonne Agglomération consommait 1 955 GWh d'énergie finale par an. Les secteurs les plus énergivores sont le **transport** et le **résidentiel** et représentent chacun **29% de la consommation** totale du territoire. Ils sont aussi respectivement responsables de **37% et 16% des émissions de gaz à effet de serre**, étant donnée leur forte dépendance aux énergies fossiles (Gaz et produits pétroliers). (Cf. Annexe 1)

b. Production d'énergie renouvelable

En 2019, la production d'énergies renouvelables du territoire s'élevait à 365 GWh/an, ce qui représente **18.4% de part d'EnR dans la consommation d'énergie finale**.

Le bois énergie correspond à 75% de la production d'énergies renouvelables. L'électricité renouvelable, représentant le quart restant de cette production, est principalement issue du photovoltaïque. Le territoire possède un potentiel de développement éolien très faible et le gisement hydroélectrique est déjà exploité dans sa presque totalité.

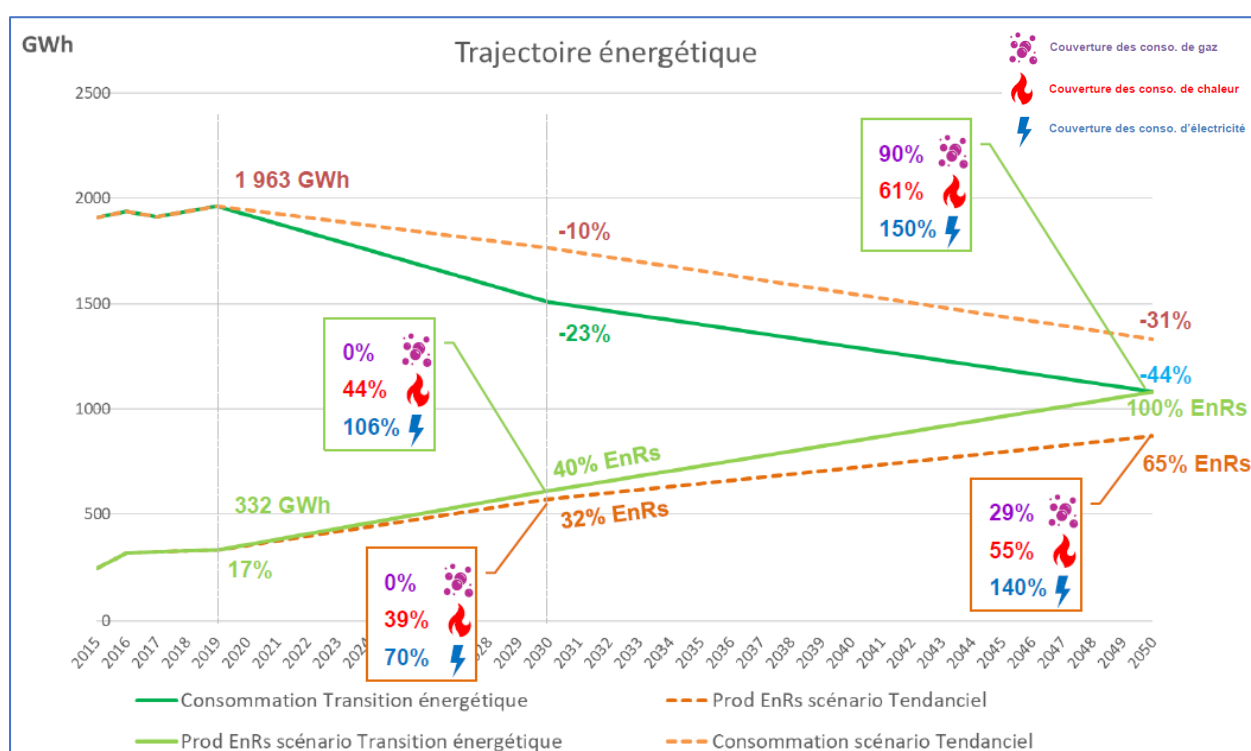


Production d'énergies renouvelables sur le territoire (source Axenne)

3. Planification écologique : les objectifs poursuivis

Val de Garonne Agglomération a engagé un travail de territorialisation des objectifs de transition énergétique européens, nationaux et régionaux afin de définir les objectifs à poursuivre à échelle du territoire. Ce travail prend également en compte les spécificités du territoire et ses évolutions à venir.

	Gaz à Effet de Serre	Consommation énergétique	Part d'EnR
2015	495 ktCO ₂ éq	1 926 GWh	13 %
2030	- 50 %	- 23 %	40 %
2050	- 75 %	- 44 %	100 %



Trajectoire transition énergétique Val de Garonne Agglomération (source Axenne)

Pour l'Agglomération, les enjeux poursuivis sont les suivants :

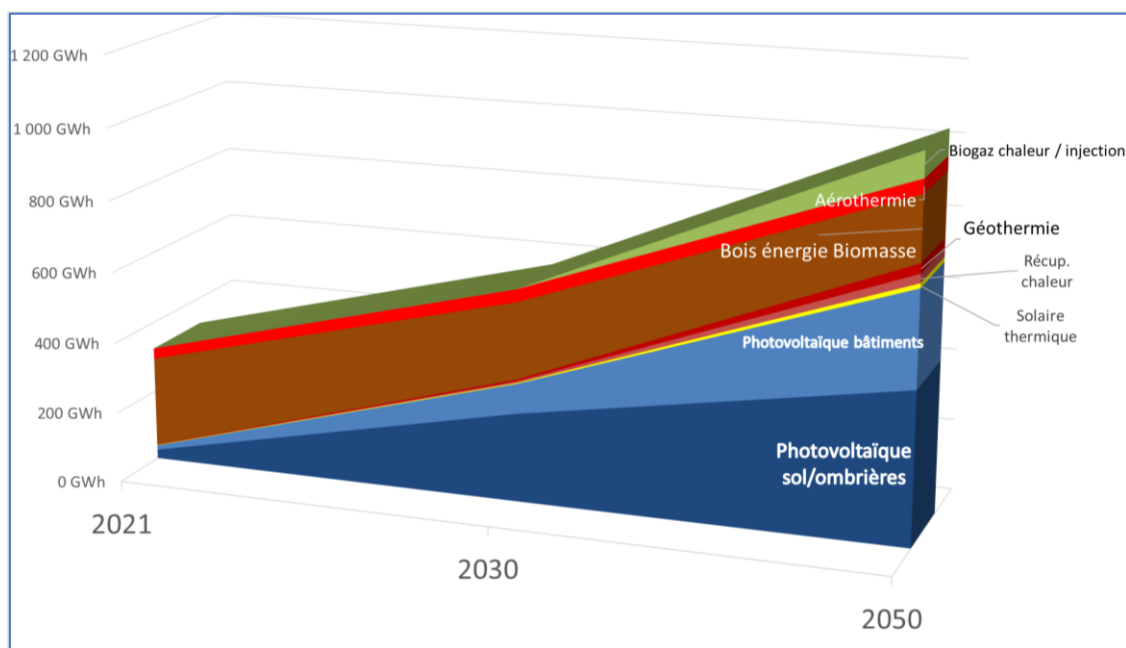
- Atteindre les objectifs de baisse de consommations énergétiques fossiles et réduire les coûts de consommation énergétique dans l'objectif final d'une plus grande indépendance énergétique ;
- Mettre en œuvre les trajectoires énergétiques retenues par l'Agglomération, sur la base des objectifs du PCAET, régionaux, nationaux et européen ;
- Encourager l'action des acteurs locaux en faveur du développement des énergies renouvelables ;
- Améliorer l'attractivité du territoire par la création de filières locales d'énergies renouvelables.

En parallèle de la mise en œuvre de la présente charte, l'Agglomération s'engage à réduire ses dépenses énergétiques et à développer les énergies renouvelables à l'échelle de son patrimoine. Cela s'illustre

notamment par la mise en place et le suivi d'un plan de sobriété ainsi que d'un plan de solarisation du patrimoine ayant pour objectif de produire une quantité d'électricité équivalente à celle consommée.

4. Potentiel par filière & trajectoires de développement

La réalisation du schéma directeur des énergies renouvelables a permis de définir une projection de la production d'énergies renouvelables. Dans l'objectif d'atteindre 100% d'énergies renouvelables au sein la consommation d'énergie totale du territoire, cette projection s'appuie sur les potentiels de chaque filière et les ambitions de réduction des consommations. Il s'agira ainsi d'augmenter la production d'énergie renouvelable de 332 GWh/an aujourd'hui, à 1083 GWh/an en 2050.



Objectifs de développement des ENR par filière - VGA

a. Biogaz

Val de Garonne Agglomération est un territoire où le tissu agricole est très développé et où les entreprises de conservation et transformation y sont nombreuses. Le potentiel de valorisation des biodéchets est ainsi fort mais aujourd'hui inexploité. A 2050, 60GWh de biogaz pourraient alors être produits par an, soit l'équivalent de 2 ou 3 projets de méthaniseurs.

Ligne directrice

Pour les porteurs de projets de biogaz, l'Agglomération veillera :

- **A la mise en œuvre d'une démarche de concertation multi-acteurs et qualitative, qui s'inscrira au-delà des obligations strictes de l'enquête publique, afin de travailler collectivement l'acceptabilité du projet,**
- **A favoriser l'émergence de projets portés par des acteurs locaux, issus en particulier du monde agricole,**
- **A l'implantation harmonieuse du projet dans l'environnement par une organisation cohérente des différents volumes bâtis. Les sites de méthanisation éviteront les espaces à forts enjeux de biodiversité. Le cas échéant et en cas d'impossibilité à trouver un site plus favorable, le porteur de projet adoptera la méthode « éviter – réduire – compenser » pour pallier les impacts environnementaux de son projet,**
- **Aux mesures envisagées pour intégrer l'unité de production et ainsi préserver le cadre de vie de la population (seuils de bruit, rotation des transporteurs, impact sur la propreté et la qualité des voiries, méthodes de chargement et déchargement, etc).**
- **A ce que les cultures intermédiaires à vocation énergétique soient précautionneusement réfléchies et utilisées. En aucun cas ces cultures viendront se substituer aux cultures alimentaires en place.**

b. Bois énergie

On observe aujourd'hui une augmentation des installations bois-énergie. La performance de ces nouveaux équipements ainsi que le remplacement des anciennes installations à foyers ouverts permettent de maintenir une consommation constante de cette ressource renouvelable.

Par ailleurs, des projets de réseaux de chaleur peuvent s'avérer pertinents dans les centres-villes et centres-bourgs du territoire, ainsi que dans les zones d'activités économiques. Les communes, l'Agglomération et le syndicat d'énergie seront des acteurs incontournables pour de tels projets.

Ligne directrice

Pour les projets de bois-énergie, l'Agglomération sera vigilante à ce que les porteurs de projet :

- **Favorisent un approvisionnement local de la ressource pour réduire les émissions liées au transport des consommables ;**
- **Prévoient l'installation de foyers peu émetteurs de particules fines dans un enjeu de préservation de la qualité de l'air.**

c. Géothermie

La localisation du territoire lui confère un fort potentiel d'exploitation de la ressource géothermie (*cf. Annexe 2*) aujourd'hui sous-exploité. La **production de chaleur géothermique** a pourtant de nombreux atouts : elle n'émet de manière directe aucun polluant atmosphérique et constitue une opportunité (par la réversibilité d'équipements performants) **pour le rafraîchissement du bâti**, enjeu particulièrement important sur le territoire, qui sera fortement impacté par les dérèglements climatiques.

Ligne directrice

L'Agglomération favorise le développement de projets de géothermie sur le territoire. C'est une source d'énergie trop peu exploitée à ce jour. De nombreux acteurs locaux tels que Territoire d'Energie 47, l'ADEME ou l'ALEC peuvent être sollicités par les porteurs de projets.

d. Solaire thermique

A l'image de la géothermie, le solaire thermique est une filière peu développée, pour autant le territoire possède un gisement solaire très fort. Il s'agit par ailleurs d'une technologie simple et mature qui a un impact positif sur l'emploi local.

Ligne directrice

L'Agglomération encourage le développement de projets de solaire thermique. Le cadastre solaire accessible en ligne (<https://valdegaronne-paysduras.cadastre-solaire.fr/>) permet d'évaluer le potentiel solaire d'une toiture et de simuler les coûts d'une installation.

Les porteurs de projets veilleront à déployer ces équipements sur des surfaces artificialisées telles que les toitures.

e. Solaire photovoltaïque

Le solaire photovoltaïque représenterait en 2050 plus de la moitié de la production énergétique du territoire. 50% de cette électricité pourra être produite sur les surfaces artificialisées du territoire : Toitures, parkings et friches (industrielles, commerciales, administratives ou d'habitat).

Le SCoT ne permet pas l'installation de centrales solaires au sol en zones agricoles naturelles et forestières. Afin d'atteindre les objectifs de production, 230 ha d'installations photovoltaïques hors toitures et ombrières seraient nécessaires d'ici à 2050.

Ligne directrice

L'appréciation de l'Agglomération concernant le solaire photovoltaïque sera différenciée selon le type de projet :

- **Le photovoltaïque en toiture est fortement encouragé, en particulier sur des projets d'autoconsommation individuelle ou collective. Le cadastre solaire accessible en ligne (<https://valdegaronne-paysduras.cadastre-solaire.fr/>) permet d'évaluer le potentiel solaire d'une toiture et de simuler les coûts d'une installation.**
- **Le photovoltaïque sur ombrières photovoltaïques sera fortement favorisé sur les zones artificialisées, telles que les parkings ;**
- **Le photovoltaïque au sol sera limité aux zones artificialisées ou dégradées (anciennes gravières par exemple). Tout projet d'implantation de centrale au sol en zone naturelle, forestière ou agricole (hors projet agrivoltaïque) engendrera un avis défavorable.**
- **Le développement des projets agrivoltaïques est précisé au chapitre 7 ci-bas.**

f. Eolien

Le potentiel éolien sur le territoire est faible mais il existe de possibilités encore peu ou pas exploitées. Il est réparti sur de multiples zones dont les surfaces permettent l'implantation d'un nombre de machines très restreint (cf. Annexe 2).

Ligne directrice

Le vecteur éolien possède une vraie efficacité de production d'énergie décarbonée et constitue une opportunité de production. Cependant, cet équipement, à l'image de la méthanisation, ne bénéficie pas d'une bonne image auprès de la population, demandant ainsi à chaque projet une démarche de concertation particulièrement poussée.

Si des projets éoliens venaient tout de même à être présentés par des porteurs de projet, l'Agglomération sera vigilante :

- **A la mise en œuvre d'une démarche de concertation multi-acteurs et qualitative, qui s'inscrira au-delà des obligations strictes de l'enquête publique, afin de travailler collectivement l'acceptabilité du projet ;**
- **A éviter toute implantation en zone naturelle ou forestière ;**
- **A mener consciencieusement les évaluations environnementales en intégrant la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) afin de limiter drastiquement les impacts sur la biodiversité.**

g. Enjeux complémentaires pour toutes les filières

Dans tous les cas, le développement des projets d'énergies renouvelables ne pourra se faire au dépend de l'environnement et du cadre de vie sur le territoire. **Il est nécessaire de concilier les enjeux de développement des EnR avec les enjeux de préservation de la biodiversité.** En lien avec la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC), il conviendra au sein de chaque phase du projet de développement d'inciter au maintien des fonctions écosystémiques et par conséquent des services rendus par la nature, dans un but notamment de zéro perte nette de biodiversité. On peut notamment identifier :

- **En phase Etude (prospection/développement) :**
 - Les enjeux connus de la biodiversité devront guider le choix d'implantation des projets, avec une priorité donnée aux sites à faibles enjeux écologiques ;
 - L'importance de réaliser des inventaires faune/flore de qualité afin de disposer d'une bonne connaissance des enjeux écologiques du site.
 - Favoriser la concertation avec des experts de la biodiversité (services instructeurs liés à l'environnement, associations locales, écologues, etc.)
- **En phase Chantier**
 - Importance de faire intervenir un écologue ou tout autre expert de la biodiversité en appui du responsable chantier en vue de préserver au mieux les mesures de préservation de la biodiversité.
 - Sensibiliser les entreprises de chantier à la biodiversité et communiquer auprès du grand public sur les démarches environnementales poursuivies.
- **En phase Exploitation**

- Mettre en place un suivi écologique dès la mise en service du projet et adapter les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation en conséquence. De nouveaux enjeux sont susceptibles d'apparaître et il conviendra de les prendre en considération.
- **En phase démantèlement et repowering**
 - Les phases de démantèlement définies en amont du projet devront pouvoir évoluer pour prendre en considération les nouveaux enjeux de biodiversité qui ont pu apparaître.

En parallèle du déploiement de ces énergies, les **enjeux de sobriété** sont forts et doivent être intégrés à chaque étape du dimensionnement d'un projet. Par exemple, il sera envisagé une démarche de rénovation globale d'un bâtiment en amont d'une production d'énergie renouvelable au sein de celui-ci.

Enfin, dans le contexte du **Zéro Artificialisation Nette (ZAN)** d'ici à 2050, tout projet ayant pour conséquence d'artificialiser un espace sera particulièrement regardé et devra justifier de sa nécessité.

5. Méthodologie et gouvernance

Un **Comité ENR VGA** composé de techniciens et d'élus référents sur les thématiques transition écologique, urbanisme, énergies renouvelables et agriculture a été constitué afin de permettre l'analyse des projets pour lesquels l'Agglomération est concernée ou sollicitée.

Ce comité permet notamment d'évaluer les projets agrivoltaïques selon les critères définis au chapitre 7 en lui attribuant une note. Selon la note obtenue, lorsque l'instruction relève de la compétence de l'Etat, une proposition d'avis sera établie à destination du conseil communautaire en vue de la délibération formalisant l'avis de l'Agglomération sur le projet.

6. Procédures et répartition de la compétence d'instruction des actes d'urbanisme pour les projets photovoltaïques

h. Autorité compétente

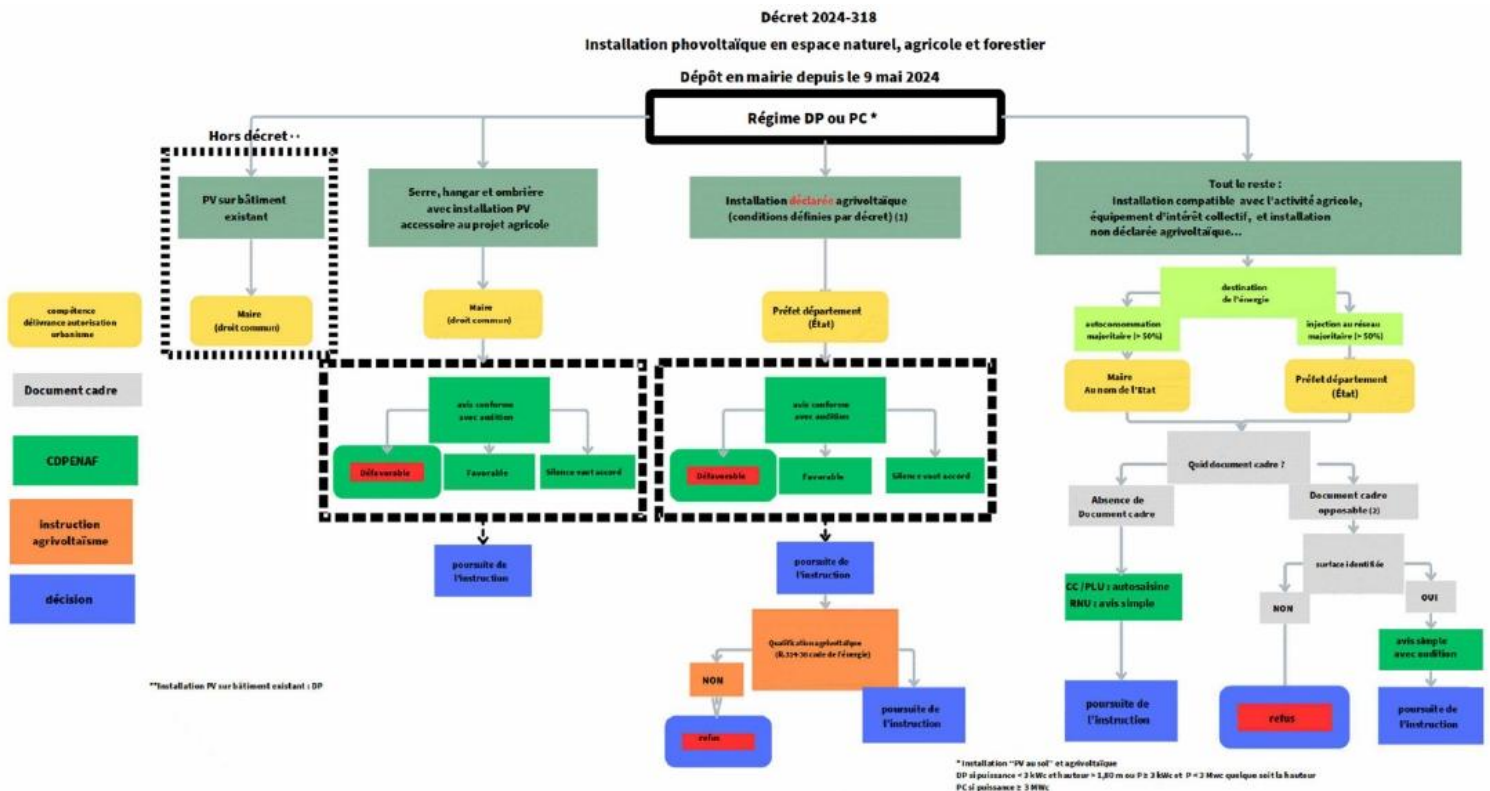
Selon le type de projet photovoltaïque ou agrivoltaïque, l'instruction du permis de construire relève de la compétence communale ou bien de la compétence Etat. Les deux cas de figure sont précisés ci-dessous :

- **La couverture photovoltaïque des bâtiments agricoles et des ombrières.**

Les hangars, les serres et les ombrières sont considérés comme des **constructions** nécessaires à l'activité agricole. La couverture de ces constructions par des panneaux photovoltaïques constitue un accessoire qui ne remet pas en cause la nature initiale de ces constructions. Les autorisations d'urbanisme relèvent de la **compétence du maire**, et se feront au regard de la nécessité agricole de ces constructions.

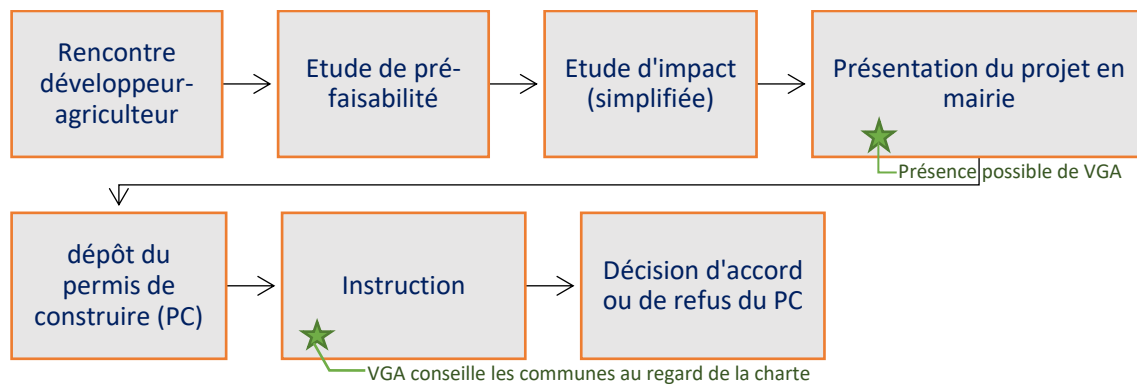
- **L'installation de panneaux photovoltaïques sur des terres agricoles.**

Les panneaux installés directement sur des cultures ou des élevages sont considérés comme des équipements d'intérêt collectif non indispensables qui doivent être compatibles avec une activité agricole significative et pérenne. Ces autorisations d'urbanisme relèvent de la **compétence de l'État**.



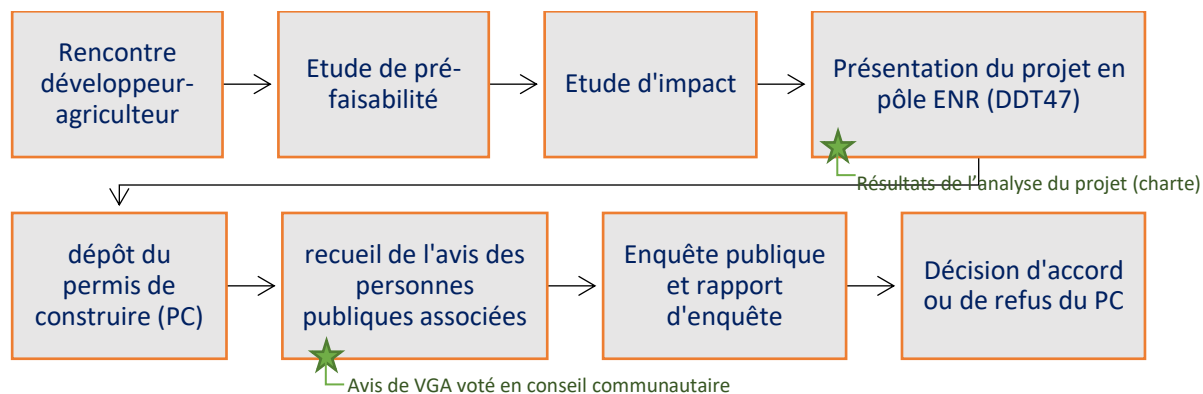
i. Phases de développement d'un projet

Pour les projets dont l'instruction du permis de construire relève de la compétence du maire, les phases de développement sont les suivantes :



Phases de développement d'un projet instruit par le maire

Voici les étapes du développement d'un projet agrivoltaïque ou photovoltaïque au sol instruit par l'Etat :



Phases de développement d'un projet instruit par l'Etat

Les phases de développement d'un projet diffèrent selon l'autorité compétente en charge de l'instruction. Lorsque le dossier est instruit par l'Etat, l'étude d'impact environnemental est obligatoire et doit respecter un ensemble de critères précis.

Également, dans ce cadre, les caractéristiques du projet sont nécessairement présentées en comité technique EnR à la Direction Départementale de Territoire du Lot-et-Garonne (DDT47) réunissant les acteurs clés tels que les collectivités locales, la Direction régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL), la chambre d'agriculture, les services de la DDT47, le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) ou encore le Réseau de Transport d'Electricité (RTE).

Enfin, les collectivités locales sont consultées lors du dépôt de la demande de permis de construire en Préfecture. **L'avis définitif de l'Agglomération est délibéré en conseil communautaire puis remis aux services instructeurs de l'Etat.**

7. Cadre de développement des projets agrivoltaïques

Val de Garonne Agglomération compte 38 824 ha de surface agricole utile (RGA 2020) qui couvrent plus de la moitié de la superficie du territoire (58%). Les surfaces agricoles sont en diminution sur 60% des communes, mais à échelle de l'ensemble du territoire, entre 2010 et 2020, la SAU augmenté de 9%, soutenue par la demande en surface des activités céréalières et semencières.

L'Agglomération possède la compétence agricole depuis 2006. Elle intervient ainsi sur différentes thématiques : **l'installation et la transmission, la transition agroécologique et la valorisation des productions locales** (circuits courts, structuration des filières) qui s'inscrivent également dans son **Projet Alimentaire de Territoire (PAT)**. Elles visent notamment à maintenir la vocation agricole et nourricière du foncier rural, le renouvellement générationnel des exploitations et le changement vers des pratiques agroécologiques. Les projets agrivoltaïques seront appréciés au regard de ces impératifs.

a. Définition de l'agrivoltaïsme et réglementation

Une installation agrivoltaïque est une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole.

Rappel de la loi :

« La politique énergétique nationale a pour objectif d'encourager la production d'électricité issue d'installations agrivoltaïques en conciliant cette production avec l'activité agricole, en gardant la priorité donnée à la production alimentaire et en s'assurant de l'absence d'effets négatifs sur le foncier et les prix agricoles. » (*Code de l'énergie*)

« **Est considérée comme agrivoltaïque** une installation qui apporte directement à la parcelle agricole au moins l'un des services suivants, en garantissant à un agriculteur actif une production agricole significative et un revenu durable en étant issu :

- **L'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques ;**
- **L'adaptation au changement climatique ;**
- **La protection contre les aléas ;**
- **L'amélioration du bien-être animal.**

Ne peut pas être considérée comme agrivoltaïque une installation qui porte une atteinte substantielle à l'un des services mentionnés ou une atteinte limitée à deux de ces services.

Ne peut pas être considérée comme agrivoltaïque une installation qui présente au moins l'une des caractéristiques suivantes :

- **Elle ne permet pas à la production agricole d'être l'activité principale de la parcelle agricole ;**
- **Elle n'est pas réversible.**

» (*Loi d'accélération des énergies renouvelables du 10 mars 2023*)

b. La charte, outil de dialogue et d'aide à la décision

Dans un objectif de faire émerger des projets agrivoltaïques vertueux, cette présente charte constitue un outil de travail et de concertation dynamique qui donne une ligne directrice aux acteurs des projets.

Les porteurs de projet sont donc invités à prendre en considération les critères définis ci-après dès les premières phases du projet. **Ils sont également invités à se rapprocher au plus tôt de l'Agglomération et de la commune** afin de présenter leur dossier et anticiper les modifications et ajustements nécessaires à l'attribution d'un avis favorable des collectivités.

c. Critères de développement des projets agrivoltaïques

Chaque critère sera évalué par le Comité ENR VGA au regard des éléments présentés par les porteurs de projet au sein du dossier de projet. Une note allant de -1 à 5 points sera attribuée pour chaque critère en fonction de sa prise en compte au sein du projet. **Afin de recevoir un avis positif, le total des points accordés pour un projet devra être supérieur à 70.**

Certains critères, identifiés en rouge au sein du tableau ci-dessous, sont retenus comme rédhibitoires pour l'évaluation d'un projet. Ainsi, **tout projet faisant l'objet d'au moins un critère rédhibitoire se verra attribué un avis négatif.**

Le tableau ci-après permet aux porteurs de projets d'identifier les attendus de l'Agglomération pour chacun des critères identifiés. Il demandé aux parties prenantes et ce, en amont du projet d'installation, de rencontrer les équipes Energie – Climat et Agriculture – Alimentation de VGA.

Critère évalué	Méthode d'évaluation	Points	Commentaires
Projet agricole et protection des terres			
1- Projet agroécologique	A l'échelle de l'ensemble de l'exploitation agricole, les surfaces en agriculture biologique existantes doivent le rester. Dans le cadre d'un nouveau projet agricole, une surface majoritaire prévoyant l'évolution des pratiques vers de l'agroécologie* sera intégrée.		
2- Surface globale du projet agrivoltaïque	Le projet de devra pas dépasser 10MWc et la surface clôturée du projet ne pourra pas excéder 20 ha au total. La surface agricole concernée par le projet agrivoltaïque (dite surface clôturée) ne dépasse pas 30% de la SAU de l'exploitation.		
3- Surface projetée des panneaux	La surface projetée au sol des panneaux représente moins de 40% de la surface agricole utile concernée par le projet (clôturée).		
4- Perte de SAU	La perte de la surface agricole utile (SAU) induite par le projet énergétique est inférieure à 10% (sol artificialisé). Les parcelles concernées par l'emprise du projet conservent ainsi 90% de leur SAU.		
5- Surfaces par communes	La surface du projet (surface clôturée) ne représente pas plus de 5% de la SAU de la commune. En cumulé les projets agrivoltaïques d'une commune ne dépassent pas 10% de sa SAU totale ainsi qu'une valeur limite de 40 ha.		
6- Cohérence globale	Dans un souci de cohérence et d'optimisation de la production d'énergie renouvelable, il sera demandé à l'exploitant agricole de couvrir de panneaux photovoltaïques, en sus des panneaux prévus pour le projet, l'ensemble des bâtiments agricoles de l'exploitation permettant de recevoir ces installations.		
7- Pérennité agricole	Le maintien de la production agricole doit être assuré tout au long du projet y compris lorsque le projet correspond à une première installation de l'agriculteur.		
8- Type d'activité agricole	Arboriculture - élevage - Fruits – Maraichage et activité céréalière à destination humaine locale seront privilégiés.		
9- Statut de l'exploitant	L'exploitant agricole doit justifier de sa qualité d'exploitant.		
Montage du projet et enjeux économiques			
10- Transmission	Un départ à la retraite de l'exploitant prévu au cours des 5 premières années de production PV nécessite un projet de transmission détaillé avec si possible des engagements écrits. L'exploitant, s'il a plus de 55 ans, devra prendre contact avec le service agriculture – alimentation de VGA, qui accompagnera ce projet de transmission.		
11- Répartition des revenus	Au moins 60% du loyer doit être perçu par l'exploitant agricole lorsque le propriétaire foncier n'est pas l'exploitant : la répartition doit être définie dans le contrat type entre le propriétaire, l'exploitant et l'opérateur solaire. Celui-ci doit par ailleurs s'engager dans ce même contrat à maintenir une		

	activité agricole tout au long du projet (dans le cas où l'exploitant arrêterait son activité en cours de projet).		
12- Retombées économiques locales	Les acteurs locaux (bureaux d'études, artisans, paysagistes, ...) sont mobilisés afin d'inscrire le projet dans la dynamique économique locale.		
13- Typologie de débouchés	Tout projet de vente en circuits courts et/ou circuit de proximité voire vente directe sera valorisé.		
14- Suivi pluriannuel agronomique et technicoéconomique	Réaliser des suivis à l'échelle des parcelles du projet et des exploitations agricoles concernées sur la durée de fonctionnement de la ferme agrivoltaïque afin d'enrichir la connaissance collective dans un souci de partage et de transparence. Une zone témoin sera à mettre en place pour comparer les rendements (10% de perte de rendement toléré).		
15- Concertation & communication	La méthode de concertation envisagée s'appuiera sur le cahier des charges de la commission nationale du débat public. Toute action de communication au-delà des obligations réglementaires sera valorisée. Le maximum de points pourra être attribué si le projet prévoit une gouvernance participative.		
16- Compensation agricole	Il sera proposé par le porteur de projet d'allouer la compensation agricole pour des projets agroécologiques portés par des exploitants agricoles, par des associations agricoles ou par l'Agglomération au bénéfice de sa politique agricole et alimentaire. Cette compensation sera versée via un contrat pluriannuel.		
Impacts environnementaux			
17- Paysage	Le projet prévoit des mesures d'insertion paysagère qualitatives et prend notamment en compte l'intégration paysagère des clôtures et des cheminements (en matériaux naturels). Le projet visera à minimiser les impacts sur les points de vue et la co-visibilité du voisinage. Une zone tampon paysagère devra être aménagée tout autour de la surface clôturée, d'une largeur minimale de 5 mètres, portée à 10 mètres en cas de proximité immédiate avec un point de vue paysager, une zone naturelle sensible (zone humide, zone à protection patrimoniale). Toute installation agrivoltaïque sera installée à minimum 100m de toute habitation (à l'exception des habitats en lien avec une exploitation agricole). Tout projet de mise en place de haies devra se conformer au guide des essences locales de Val de Garonne Guyenne Gascogne.		

18- Biodiversité	La biodiversité est prise en compte dans la mise en place du projet, au-delà des simples études d'impacts qui peuvent être produites. Des réservoirs de biodiversité et/ou des corridors écologiques sont maintenus afin de favoriser la préservation et le déplacement de la faune/flore. Un suivi de l'évolution de la biodiversité in situ est envisagé et des engagements/actions sont identifiées pour maintenir le bon fonctionnement des écosystèmes et lutter contre la perte de biodiversité. Toute autre action en faveur de la biodiversité des fonctions écosystémiques sera valorisée. Toute zone humide doit être préservée. Aucun projet ne devra être situé sur une trame verte et bleue ou un espace bénéficiant de protections patrimoniales. Au sein de la SAU de l'exploitation agricole, une surface équivalente à 10% de la surface clôturée sera dédiée à un projet de renaturation / restauration écologique en faveur de la biodiversité en guise de compensation écologique (en cohérence avec l'objectif de zéro artificialisation nette).		
19- Gestion de l'eau	La ressource en eau du site doit être préservée de manière qualitative et quantitative. Aucune installation ne sera permise sur terres irrigables. Les équipements énergétiques installés prévoient une bonne répartition de l'eau au sol et son infiltration. Toute action permettant de favoriser l'infiltration dans le sol et de garder les sols humides sera valorisée.		
20- Réversibilité de l'installation et remise en état du site	Le projet prévoit en fin d'exploitation de la centrale ou en cas d'obligation d'arrêt de la production énergétique, un démantèlement complet des installations prévoyant le recyclage des équipements (préférentiellement au niveau local) ainsi que la remise en état du site.		
TOTAL			

* « L'agroécologie est une façon de concevoir des systèmes de production qui s'appuient sur les fonctionnalités offertes par les écosystèmes. Elle les amplifie tout en visant à diminuer les pressions sur l'environnement (ex : réduire les émissions de gaz à effet de serre, limiter le recours aux produits phytosanitaires) et à **préserver les ressources naturelles**. Il s'agit d'utiliser au maximum la nature comme facteur de production en maintenant ses capacités de renouvellement¹. » Seront notamment valorisées les productions en agriculture biologique et en agroforesterie.

d. Critères de développement des projets agri-compatibles

Des installations compatibles avec l'exercice d'une activité agricole (dit projet agri-compatible) peuvent s'implanter sur des sols incultes ou non exploités par l'agriculture depuis 10 ans.

Tout projet dit agri-compatible devra satisfaire aux obligations du décret 2024-318 (JO du 9 avril 24), relatif au développement de l'agrivoltaïsme. En particulier, seuls sont concernés des sols réputés incultes (l'exploitation agricole ou pastorale y est impossible pour des caractéristiques topographiques, pédologiques et climatiques)

¹ Source : <https://agriculture.gouv.fr/>

ou non exploités depuis une durée minimale de 10 ans, et situés à moins de 100 mètres d'un bâtiment d'une exploitation agricole.

En absence de document-cadre identifiant les zones concernées par la possibilité de mise en place d'installations compatibles avec l'exercice d'une activité agricole sur le territoire du Lot-et-Garonne, c'est le RPG (Registre Parcellaire Graphique) qui sera mobilisé pour vérifier que les parcelles concernées n'ont pas été cultivées depuis 10 ans. De même, la distance de moins de 100 m d'un bâtiment agricole sera vérifiée sur cartographie.

Si le critère de non exploitation au cours des 10 dernières années n'est pas vérifié, le projet sera requalifié en projet agrivoltaïque et analysé au regard de la totalité de la grille présentée à l'article 7.c du présent document.

Le tableau ci-après permet aux porteurs de projets d'identifier les attendus de l'Agglomération pour chacun des critères identifiés.

Critère évalué	Méthode d'évaluation	Points	Commentaires
1- Puissance du projet	Le projet ne dépassera pas 5MWc et sera destiné uniquement sur de l'autoconsommation collective.		
2- Retombées économiques locales	Les acteurs locaux (bureaux d'études, artisans, paysagistes, ...) sont mobilisés afin d'inscrire le projet dans la dynamique économique locale.		
3- Concertation & communication	La méthode de concertation envisagée s'appuiera sur le cahier des charges de la commission nationale du débat public. Toute action de communication au-delà des obligations réglementaires sera valorisée. Le maximum de points pourra être attribué si le projet prévoit une gouvernance participative.		
4- Paysage	Le projet prévoit des mesures d'insertion paysagère qualitatives et prend notamment en compte l'intégration paysagère des clôtures et des cheminements (en matériaux naturels). Le projet visera à minimiser les impacts sur les points de vue et la co-visibilité du voisinage. Une zone tampon paysagère devra être aménagée tout autour de la surface clôturée, d'une largeur minimale de 5 mètres, portée à 10 mètres en cas de proximité immédiate avec un point de vue paysager, une zone naturelle sensible (zone humide, zone à protection patrimoniale). Toute installation agrivoltaïque sera installée à minimum 100m de toute habitation (à l'exception des habitats en lien avec une exploitation agricole). Tout projet de mise en place de haies devra se conformer au guide des essences locales de Val de Garonne Guyenne Gascogne.		

5- Biodiversité	La biodiversité est prise en compte dans la mise en place du projet, au-delà des simples études d'impacts qui peuvent être produites. Des réservoirs de biodiversité et/ou des corridors écologiques sont maintenus afin de favoriser la préservation et le déplacement de la faune/flore. Un suivi de l'évolution de la biodiversité in situ est envisagé et des engagements/actions sont identifiées pour maintenir le bon fonctionnement des écosystèmes et lutter contre la perte de biodiversité. Toute autre action en faveur de la biodiversité des fonctions écosystémiques sera valorisée. Toute zone humide doit être préservée. Aucun projet ne devra être situé sur une trame verte et bleue ou un espace bénéficiant de protections patrimoniales. Au sein de la SAU de l'exploitation agricole, une surface équivalente à 10% de la surface clôturée sera dédiée à un projet de renaturation / restauration écologique en faveur de la biodiversité en guise de compensation écologique (en cohérence avec l'objectif de zéro artificialisation nette).		
6- Gestion de l'eau	La ressource en eau du site doit être préservée de manière qualitative et quantitative. Aucune installation ne sera permise sur terres irrigables. Les équipements énergétiques installés prévoient une bonne répartition de l'eau au sol et son infiltration. Toute action permettant de favoriser l'infiltration dans le sol et de garder les sols humides sera valorisée.		
7- Réversibilité de l'installation et remise en état du site	Le projet prévoit en fin d'exploitation de la centrale ou en cas d'obligation d'arrêt de la production énergétique, un démantèlement complet des installations prévoyant le recyclage des équipements ainsi que la remise en état du site.		
TOTAL			

Afin de recevoir un avis positif, le total des points accordés pour un projet devra être supérieur à 25.

Certains critères, identifiés en rouge au sein du tableau ci-dessus, sont retenus comme rédhibitoires pour l'évaluation d'un projet. Ainsi, **tout projet faisant l'objet d'au moins un critère rédhibitoire se verra attribué un avis négatif.**

Conclusion

Au regard des objectifs et du contenu de la présente charte, l'Agglomération prêtera attention à ce que les porteurs de projet :

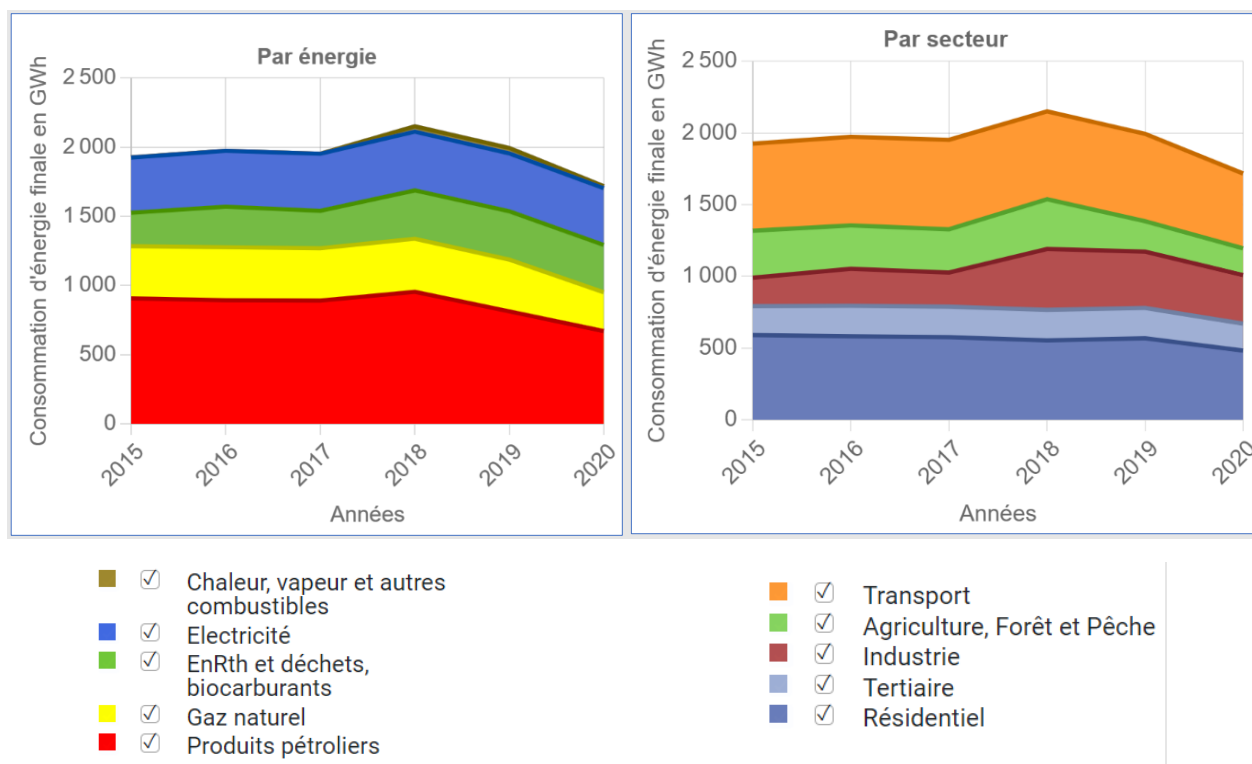
- Prennent connaissance de la charte ;
- Effectuent une présentation du projet auprès de la commune concernée et de l'Agglomération au plus tôt, dès lors que les caractéristiques principales du projet sont figurées, prenant en compte les critères de la charte ;

- Informent les partenaires (élus, propriétaires, exploitants, usagers ou sous-traitants ...) de leurs droits et obligations afin qu'ils ne prennent aucun risque dans le cadre des projets ;
- Répondent favorablement à toute demande de rencontre ou d'informations complémentaires émanant des élus ;
- Prennent en compte la stratégie de développement économique et de l'emploi du territoire d'implantation afin, notamment, de saisir les opportunités en matière de structuration de filière.

Les porteurs de projet garantiront tout au long de la durée d'exploitation, l'ensemble des engagements pris lors de l'acceptation du projet par les collectivités, et en particulier le respect de l'ensemble des critères agrivoltaïques.

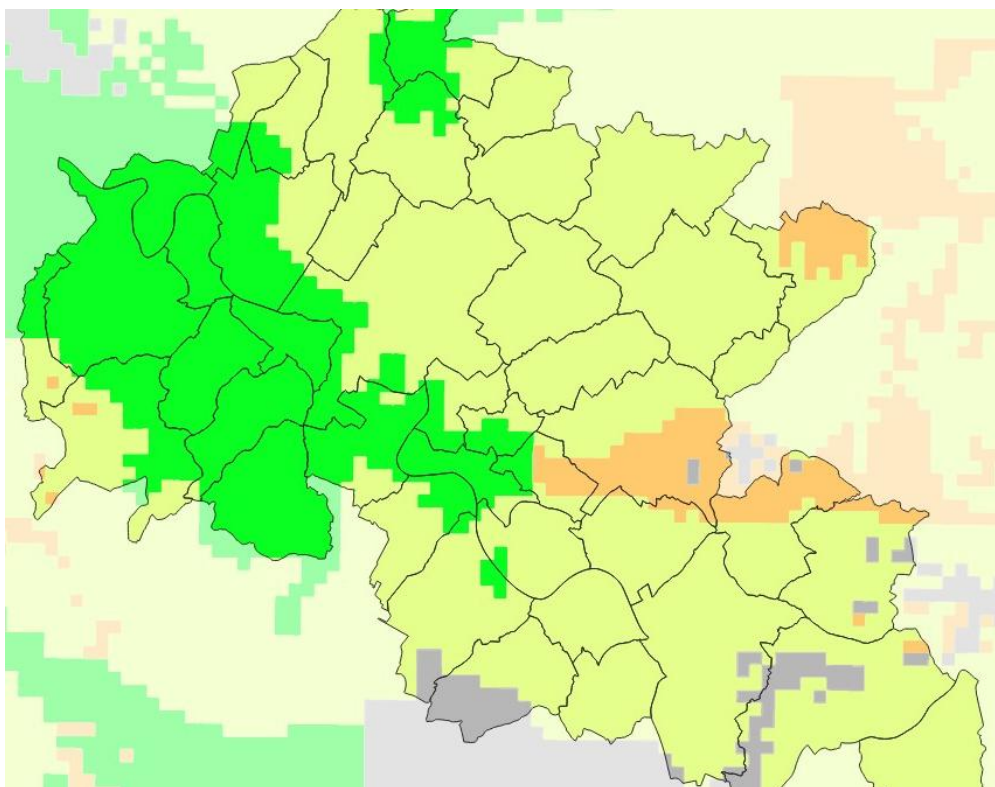
8. ANNEXES

ANNEXE 1 : Contexte énergétique



Consommations d'énergies – Val de Garonne Agglomération (source AREC)

ANNEXE 2 : Cartographie des potentiels



Carte du potentiel géothermie sur le territoire (FORT, MOYEN, FAIBLE)



Carte du potentiel éolien sur le territoire (source DREAL NA)



©JackF

5 – ANNEXES

5.17 – REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)

Procédure	Prescription	Arrêt	Approbation
Elaboration	19/11/1998	29/03/2004	14/02/2005 01/03/2006 02/04/2007
Révision n°1	22/06/2008	10/01/2011	24/10/2011
Modification simplifiée n°1	/	/	27/01/2014
Modification simplifiée n°2	/	/	27/10/2014
Modification simplifiée n°3	/	/	15/12/2014
Modification simplifiée n°4	17/03/2015	/	18/05/2015
Mise à jour	/	/	31/12/2015
Révision n°2	02/11/2015	06/05/2019	16/11/2020
Modification simplifiée n°1	19/04/2022	/	21/11/2022
Modification n°1	17/05/2021	/	23/01/2023
Révision n°3	13/06/2022	17/07/2025	02/03/2026

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du Lundi 20 octobre 2025 à 19h00

Nombre de conseillers en exercice : 33 Présents : 22 Votants : 28

Le Conseil Municipal de la commune de Marmande, convoqué le mardi 14 octobre 2025 s'est réuni le lundi 20 octobre 2025 à 19 heures 00, en présentiel dans la salle du Conseil Municipal de Marmande, en séance publique, sous la présidence de M. Joël HOCQUELET, Maire de Marmande.

Présents : HOCQUELET Joël, Maire, CARUHEL Maud, SORIN Christian, VERDIER Françoise, MILHAC Michel, CHASTAING Séverine, CARDOIT Patrick, NOSMAS Karen, PASCAL Alain, Adjoints, FIGUES Fatima, FEYRIT Jean-Claude, BOURBON Jean-Claude, DUBRANA Didier, LE BRIS Alain, BORDERIE Sophie, FEYRIT Pierre, BONNET Gilbert, CALZAVARA Martine, DUBOURG Jean-Luc, FRANCIS Stéphane, PERALI Valérie, PREVOT Jérémie, Conseillers Municipaux.

Absents ou excusés : CILLIERES Charles, BOULITEAU Bernard, BLANCHARD Stéphane, MARTIN Dominique, GASSER Anne-Laure, MARCHAND Emmanuelle, FIGUEIRA Muriel, ROQUES Loréline, GUILBAUD Valérie, BALLEREAU Marie-Catherine, HAY Florence,

Pouvoirs : de CILLIERES Charles à HOCQUELET Joël, Maire, de BLANCHARD Stéphane à SORIN Christian, de MARTIN Dominique à LE BRIS Alain, de GASSER Anne-Laure à CARUHEL Maud, de FIGUEIRA Muriel à DUBRANA Didier, de BALLEREAU Marie-Catherine à CALZAVARA Martine

J.02

Approbation du Règlement Local de Publicité (RLP)

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, portant modification des dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes ;

Vu les dispositions du chapitre 1er Titre VIII du livre V du Code de l'environnement relatif à la publicité, aux pré-enseignes et aux enseignes, notamment ses articles L.581-14 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.103-2, L.103-3, L.153-11 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 mars 2023 prescrivant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité (RLP) avec les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation pour ladite élaboration ;

Vu le débat sur les orientations du RLP qui s'est tenu au sein du conseil municipal de la commune de MARMANDE le 24 juin 2024 ;

Vu la concertation qui s'est déroulée durant l'élaboration du RLP ;

Vu la délibération du conseil municipal, en date du 25 novembre 2024, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de RLP ;

Vu l'arrêté du maire UR/SOL 085/2025 du 15 mai 2025 soumettant le projet de RLP à enquête publique ;

Vu les avis réputés favorables des Personnes Publiques Associées et de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

Vu le dossier d'enquête publique, les observations exprimées, le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

CONSIDERANT QUE les travaux de co-construction avec les différents partenaires, ainsi que la concertation avec le public, ont permis d'élaborer un règlement local de publicité qui va concilier préservation du cadre de vie, liberté d'expression et liberté du commerce et de l'industrie.

CONSIDERANT QUE le projet de RLP va permettre d'encadrer l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie, d'harmoniser la réglementation sur le territoire tout en tenant compte des spécificités locales.

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le RLP, conformément aux dispositions de l'article L.153-21 du Code de l'urbanisme.

**Le Conseil Municipal
après en avoir délibéré :**

Décide	d'approuver le règlement local de publicité (RLP), tel qu'il est annexé à la présente délibération.
Décide	d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération
Autorise	Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette délibération
Indique	que la présente délibération sera publiée conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.
Indique	que le RLP devra être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de MARMANDE

Votants : 28 - Abstention : 00 - Exprimés : 28
Contre : 00 - Pour : 28 - Dossier adopté à l'unanimité

Fait et délibéré en l'Hôtel de ville, les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

Marmande le 20 octobre 2025

La Secrétaire de séance

Maud CARUEL



Le Maire de Marmande

Joël HOCQUELET



Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa publication le 20/10/2025
et de sa transmission au contrôle de légalité le 22/10/2025...

La Secrétaire de séance

Maud CARUEL



Le Maire de Marmande

Joël HOCQUELET



Règlement Local de Publicité (RLP)

Tome 0 : tableau de synthèse



Approuvé au conseil municipal du 20 octobre 2025

Sommaire

Tableau de synthèse des règles applicables aux publicités et préenseignes.....	4
Tableau de synthèse des règles applicables aux enseignes.....	6
Tableau de synthèse des règles applicables aux publicités, enseignes et préenseignes lumineuses installées à l'intérieur d'une vitrine ou d'une baie à usage commercial.....	8

Tableau de synthèse des règles applicables aux publicités et préenseignes

	Secteurs patrimoniaux	ZP1-a : Les zones d'activités du territoire	ZP1-b : Les axes les plus structurants du territoire sur 30 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie	ZP1-c : Les secteurs résidentiels mixtes ou d'équipements	ZP2-a : Les zones d'activités du territoire situés hors agglomération	ZP2-b : Les espace situés hors agglomération et en dehors des zones d'activités
Interdictions	Toute publicité sauf celle apposée sur mobilier urbain ainsi que l'affichage d'opinion (art. P.02 du RLP)	Publicité sur toiture ou terrasse en tenant lieu et publicité sur clôture ou mur de clôture (art. P.01 du RLP)			Publicité et préenseigne interdiction conformément au Code de 'environnement (art. L.581-7 et L.581-19 du C. env.)	
Publicités apposées sur mur	-	Limitation à 10,5 m² et 6m de hauteur au sol (art. P1a.2 et P05 du RLP)	Limitation à 4,7 m² et 6m de hauteur au sol (art. P.1b.3 et P05 du RLP)			
Publicité scellée / installée sur le sol	-	Limitation à 10,5 m² et 6m de hauteur au sol (art. P.1a.1 et P.04 du RLP). Bardage obligatoire de la face non exploitée (art. P.03 du RLP) Monopieds uniquement (art. P.03 du RLP)	Interdite (art. P1b.1 du RLP)			
Règle de densité	-	0 support pour une unité foncière dont le linéaire est de 0 à 20m ; 1 support pour une unité foncière dont le linéaire est de plus de 20m (art. P.06 du RLP)				
Publicité apposée sur mobilier urbain (hors mobilier urbain destiné à l'information générale)	<u>Publicité / préenseigne sur abris destinés au public :</u> 2 m2 et surface totale 2 m2 + 2 m2par tranche entière de 4,5 mètres carrés de surface abritée au sol. Dispositifs publicitaires sur toit interdits (art. R.581-43 du C. env.). <u>Publicité / préenseigne sur kiosques à journaux :</u> 2 m2 et surface totale 2 m2. Dispositifs publicitaires sur toit interdits (art. R.581-44 du C. env.). <u>Publicité / préenseigne sur colonnes porte-affiche :</u> Ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles (art. R.581-46 du C. env.). <u>Publicité / préenseigne sur mâts porte-affiche :</u> Ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et pas plus de deux panneaux situés dos à dos. 2 m2 (art. R.581-46 du C. env.).					
Publicités apposées sur mobilier urbain destiné à l'information générale	Limitation à 2m² et 3m de hauteur au sol (art. P-SP.5 du RLP)	Limitation à 8m² et 6 m de hauteur au sol (art. P1a.5 du RLP)	Limitation à 2m² et 3m de hauteur au sol (art. P1b.5 du RLP)			
Publicités numériques	Interdite y compris sur mobilier urbain (art. P-SP.6 du RLP)	Limitation à 6 m² et 6m de hauteur au sol (art. P1a.6 du RLP)	Interdite y compris sur mobilier urbain (art. P1b.6 du RLP)			
Bâches publicitaires	Interdite (art. P.02 du RLP)	Autoriser dans la limite de 12 m² si bâche publicitaire. Bâche de chantier encadrées par le Code de l'environnement (art. P.08 du RLP)			-	
Plage d'extinction nocturne	Entre 23h30 et 6h du matin (sauf abris-bus) (art. P.09 du RLP)				-	

NB : Les publicités / préenseignes lumineuses éclairées par projection ou transparence sont encadrées comme les publicités / préenseignes non lumineuses (art. R.581-34 du C. env.).

Les dispositions interdisant les publicités numériques de l’article R.581-34 du C. env. ne s’appliquent pas aux publicités numériques installées à l’intérieure des vitrines ou des baies à usages commerciales régies par les articles L.581-2 et L.581-14-4 du Code de l’environnement. Seul un RLP peut instituer des dispositions spécifiques aux publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies commerciales « *en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses.* » (art. .581-14-4 du C. env.). Aussi les publicités numériques installées à l’intérieur des vitrines ou des baies commerciales sont autorisées sous conditions sur la commune. Voir tableau de synthèse p. 6 du présent document.

Tableau de synthèse des règles applicables aux enseignes

	Secteurs patrimoniaux	ZP1-a et ZP2-a : Zones d’activités en et hors agglomération	ZP1-b : Axes structurants / ZP1-c : secteurs résidentiels mixtes / ZP2-b : Les espace situés hors agglomération et en dehors des zones d’activités
Interdictions générales	Des enseignes sur les arbres et plantations / garde-corps et balconnets / sur marquise et au-dessus des auvents (autorisées sur fronton) / sur toiture ou terrasse en tenant lieu / sur les équipements concernant la circulation / les poteaux de transport et de distributions d’électricité / les poteaux de télécommunication / les installations d’éclairage public (art. E.01 du RLP)		
Interdictions spéciales	Enseigne sur clôture non-aveugle	Enseigne sur toiture / terrasse en tenant lieu	Enseigne sur toiture / terrasse en tenant lieu
Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu	-	Interdite	-
Enseignes parallèles	Ne doit pas dépasser les limites de ce mur ou de l’égout du toit et ne doit pas constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm (art. R.581-60 du C. env.). Implantées, lorsque l’activité s’exerce exclusivement en rez-de-chaussée, en-dessous des limites du plancher du 1 ^{er} étage (art. E.03 du RLP). Autorisée sur le lambrequin du store uniquement. Largeur limitée à celle de la vitrine (charte urbaine). Privilégier une hauteur maximum de lettrage à 0,50m de hauteur de lettrage et une seule enseigne par façade d’activité*. Réalisation en lettres ou signes découpés ou peints en façade ou avec un panneau de fond transparent. (art E.SP.2 du RLP)	Règles nationales : Ne doit pas dépasser les limites de ce mur ou de l’égout du toit et ne doit pas constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm (art. R.581-60 du C. env.). Ne doit pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doit pas être apposée devant une fenêtre ou un balcon (art. R.581-61 du C. env.).	Ne doit pas dépasser les limites de ce mur ou de l’égout du toit et ne doit pas constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm (art. R.681-60 du C. env.). Implantées, lorsque l’activité s’exerce exclusivement en rez-de-chaussée, en-dessous des limites du plancher du 1 ^{er} étage (art. E.03 du RLP).
	Enseignes perpendiculaires		Ne doit pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doit pas être apposée devant une fenêtre ou un balcon (art. R.581-61 du C. env.). Implantées dans l’alignement de l’enseigne parallèle principale sauf impossibilité technique ou architecturale / Installation en rupture de façade (charte urbaine) dans la limite d’1 seule par voie bordant l’activité, 0,80m de saillie et 0,70m de hauteur et largeur (charte urbaine). Imposer une épaisseur maximum de 5 cm. (art E.SP.3 du RLP)
Surface cumulée des enseignes	Si façade commerciale de moins de 50m² : Surface cumulée d’enseignes limitée à 25% de la surface de la façade commerciale Si façade commerciale supérieure ou égale à 50m² : Surface cumulée d’enseignes limitée à 15% de la surface de la façade commerciale (R.581-63 C. env.)		
Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins d’1m²	Limitation à 1 par voie bordant l’activité et 1,6 m de hauteur au sol. Largeur : 0,7m Installation au droit de l’activité (art E.SP.5 du RLP)	Limitation à 2 par voie bordant l’activité et 6 m de hauteur au sol (art. E.a5 du RLP)	Limitation à 1 par voie bordant l’activité et 1,6 m de hauteur au sol. Largeur : 0,7m Installation au droit de l’activité (art. E.b5 du RLP)

	Secteurs patrimoniaux	ZP1-a et ZP2-a : Zones d'activités en et hors agglomération	ZP1-b : Axes structurants / ZP1-c : secteurs résidentiels mixtes / ZP2-b : Les espace situés hors agglomération et en dehors des zones d'activités
Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'1m²	Interdites sauf si activité située en retrait de la voie publique dans la limite de 2 m² et 3m de hauteur au sol. (art E.SP.4 du RLP). Pas de cumul avec une enseigne sur clôture (art. E.05 du RLP). Ne doit pas être implantée à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété / 1 dispositif par voie bordant l'activité (art. R.681-64 C. env.).	Ne doit pas être implantée à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété / 1 dispositif par voie bordant l'activité (art. R.681-64 C. env.). Pas de cumul avec une enseigne sur clôture (art. E.05 du RLP). 6 m² et 6 m de hauteur au sol. Regroupement sur le même support type totem si plus de 2 commerces sur un ensemble commerciale (charte urbaine). Au-delà de 4 activités signalés, totem supplémentaire autorisé (art. E.a4 du RLP)	Ne doit pas être implantée à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété / 1 dispositif par voie bordant l'activité (art. R.681-64 C. env.). 4 m² et 4 m de hauteur au sol (art. E.b4 du RLP). Pas de cumul avec une enseigne sur clôture (art. E.05 du RLP).
Enseignes sur clôture	Autorisées uniquement sur mur aveugle dans la limite de 1,5 m² et 1 seule par voie bordant l'activité (art. E.SP.6 du RLP). Pas de cumul avec une enseigne scellée au sol de + d'1 m² (art. E.06 du RLP)	2 m² et 1 seule par voie bordant l'activité (art. E.a6 du RLP). Pas de cumul avec une enseigne scellée au sol de + d'1 m² (art. E.06 du RLP)	1,5 m² et 1 seule par voie bordant l'activité (art. E.b6 du RLP). Pas de cumul avec une enseigne scellée au sol de + d'1 m² (art. E.06 du RLP)
Enseignes numériques	Uniquement pour signaler service d'urgence, pharmacie, station-service, activité d'hôtellerie ou de restauration : 2 m² et 1 par activité (art. E.07 du RLP)		
Plage d'extinction nocturne	Entre 23h30 et 6h du matin (sauf commerce en activité durant cette plage horaire : boulangerie, restaurant, cinéma, etc.) (art. E.08 du RLP)		

Tableau de synthèse des règles applicables aux publicités, enseignes et préenseignes lumineuses installées à l’intérieur d’une vitrine ou d’une baie à usage commercial

	Secteurs patrimoniaux	ZP1-a : Les zones d’activités du territoire	ZP1-b : Les axes les plus structurants du territoire sur 30 mètres de part et d’autre de l’axe de la voie	ZP1-c : Les secteurs résidentiels mixtes ou d’équipements	ZP2-a : Les zones d’activités du territoire situés hors agglomération	ZP2-b : Les espace situés hors agglomération et en dehors des zones d’activités
Publicités et préenseignes lumineuses installées à l’intérieur d’une vitrine	Les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial ne peuvent excéder 2 m² de surface cumulée par activité (art. I.02 du RLP).					
Extinction nocturne	Extinction entre 23 heures 30 et 6 heures (art. I.01 du RLP).					

Règlement Local de Publicité (RLP)

Tome 1 : rapport de présentation



Approuvé au conseil municipal du 20 octobre 2025

Sommaire

Introduction	4
I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure	7
1. Définitions	8
1.1. Le règlement local de publicité	8
1.2. La définition des dispositifs visés par le Code de l'environnement	9
1.3. La notion d'agglomération	11
1.4. La notion d'unité urbaine	14
2. Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire	15
2.1. Les interdictions absolues	15
2.2. Les interdictions relatives	17
3. Les règles applicables au territoire et documents de planification, d'urbanisme ou d'aménagement ayant un impact sur la publicité extérieure	19
3.1. La réglementation nationale existante	19
3.2. La réglementation locale préexistante	21
3.3. La charte de qualité urbaine	24
2.1. Les règles du code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires.	26
2. Régime des autorisations et déclarations préalables	27
2.1. L'autorisation préalable	27
2.2. La déclaration préalable	27
2.3. L'instruction	28
3. Les compétences en matière de publicité extérieure	29
4. Les délais de mise en conformité	29
II. Les enjeux liés au parc d'affichage	31
1. Les enjeux en matière de publicités et préenseignes	31
1.1. Généralités	31
1.2. Publicités / préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol	35
1.3. Publicités / préenseignes apposées sur mur ou clôture	44
1.4. La densité	48
1.5. Publicités / préenseignes apposées sur mobilier urbain	52
1.6. La publicité sur bâches	56
1.7. Dispositifs de petits formats (micro-affichage) intégrés à des devantures commerciales.	58
1.8. Les dispositifs de dimensions exceptionnelles	59

1.9. Publicités / préenseignes lumineuses.....	60
1.10. L’affichage d’opinion et la publicité relative aux activités des association sans but lucratif	65
2. Les enjeux en matière d’enseignes	67
2.1. Généralités.....	67
2.2. Enseignes parallèles au mur	70
2.3. Enseignes sur auvent, marquise ou balcon	75
2.4. Enseigne sur clôture	76
2.5. Enseignes perpendiculaires au mur.....	79
2.6. La surface cumulée des enseignes.....	83
2.7. Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol	84
2.8. Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu	91
2.9. Enseignes lumineuses	94
2.10. Enseignes et préenseignes temporaires	96
III. Les supports lumineux installés à l’intérieur des vitrines.....	98
IV. Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure	99
1. Les objectifs	99
2. Les orientations.....	99
V. Justification des choix retenus	103
1. Le zonage retenu.....	103
2. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes	108
3. Les choix retenus en matière d'enseignes	112
4. Les choix retenus en matière de publicités, de préenseignes et d'enseignes lumineux situés à l’intérieur des vitrines.....	117

Introduction

La commune de Marmande est intégralement située dans le département du Lot-et-Garonne et compte 17 741 habitants¹.

La protection du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour les territoires et les populations. La réglementation de la publicité, des enseignes et préenseignes vise ainsi à concilier la liberté d'expression², qui ne peut être restreinte que pour des motifs d'intérêt général exprimés dans un cadre législatif et, les enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine ou encore la réduction de la consommation d'énergie.

Au regard des enjeux fondamentaux dans ses matières, le législateur a entendu créer ainsi un régime particulier et dérogatoire d'encadrement de l'activité publicitaire lorsqu'elle est exercée par le biais d'enseignes ou de préenseignes ; ce choix particulier s'opère par le biais d'un régime de police administrative spéciale

En d'autres termes, la réglementation de la publicité extérieure et des enseignes s'inscrit dans le cadre législatif qui garantit la liberté d'expression constitutionnelle. Ainsi, toute mesure réglementaire locale, visant la publicité extérieure ou l'enseigne, ne peut qu'être prise dans un objectif de protection du cadre de vie, ou encore de préservation de la sécurité routière, de la santé publique, de la lutte contre les discriminations, ou d'autres objectifs légalement établis.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi ENE » ainsi que son décret d'application du 30 janvier 2012³ ont considérablement modifié une partie de la réglementation qui datait de 1982⁴, afin de transformer les Règlements Locaux de Publicité (RLP), en de véritables instruments de planification locale, offrant aux collectivités locales, la possibilité de contrôler et harmoniser l'ensemble des dispositifs constituant la publicité extérieure, à savoir les publicités, les enseignes et préenseignes.

Véritable outil de la mise en œuvre d'une politique du paysage à l'échelle locale, le Règlement Local de Publicité (RLP) permet ainsi d'adapter à des conditions et caractéristiques locales d'un territoire, les règles nationales régissant la présence de la publicité, des préenseignes et des enseignes dans le cadre de vie.

¹ Données démographiques issues du recensement 2021 de l'INSEE (population totale)

² L'article L581-1 du code de l'environnement dispose que chacun a le droit d'exprimer et de diffuser des informations et idées à l'aide de la publicité, des enseignes et des préenseignes.

³ Décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes.

⁴ Décret n°82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes.

Parmi les évolutions juridiques résultant de la loi ENE et de son décret d'application, citons notamment, sans que cela soit exhaustif :

- Le transfert des compétences vers les maires ou présidents d'EPCI en matière d'instruction et de pouvoir de police de l'affichage ;
- Le renforcement des sanctions, notamment financières, en cas de non-conformité des dispositifs ;
- L'instauration d'une règle de densité publicitaire limitant le nombre de dispositifs autorisés sur une unité foncière le long des voies ouvertes à la circulation publique ;
- La création de règles d'extinction nocturne pour les publicités et enseignes lumineuses ;
- La réduction des formats des dispositifs publicitaires muraux en fonction de la taille des agglomérations ;
- La précision des règles dérogatoires applicables dans les aéroports et les gares, afin de tenir compte de leur spécificité en termes de tailles et de fonctionnement ;
- L'encadrement spécifique des publicités lumineuses, en particulier numériques, s'agissant de leur surface, leur luminance, leur consommation énergétique et leur dispositif anti-éblouissement.

Par ailleurs, la loi ENE a intégralement refondé les procédures d'élaboration, de révision et de modification des Règlements Locaux de Publicité (RLP). Désormais, ils sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) définies au titre V du livre 1er du code de l'urbanisme. Par ailleurs, un RLP et un PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique, menée dans les conditions définies par le chapitre III du Titre II du Livre 1er du code de l'environnement.

C'est donc la collectivité territoriale compétente en matière de PLU(i) qui est également compétente pour la révision du RLP(i)⁵.

En outre, l'article L.581-14 du code de l'environnement dispose que lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme, le RLP doit être élaboré normalement à l'échelon intercommunal, les communes ne pouvant qu'agir à titre palliatif.

La commune de Marmande dispose de la compétence en matière de PLU⁶, l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité lui revient.

Le RLP(i) est élaboré sur la même base normative que les PLU(i) et comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

- **Le rapport de présentation** s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la collectivité concernée (intercommunalité ou commune) en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ;

⁵ Article L 581-14 du Code de l'environnement

⁶ Article L.5219-5 I. du code général des collectivités territoriales.

- **La partie réglementaire** comprend les dispositions adaptant et complétant la réglementation nationale. Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie ;
- **Les documents graphiques** font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le règlement local de publicité et sont annexés à celui-ci ce qui leur confère la même force juridique. Les limites de l'agglomération, fixées par le maire en application de l'article R.411-2 du code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au règlement local de publicité afin de permettre une meilleure coordination entre le champ d'application des différentes législations.

Le présent document constitue ainsi le « *rapport de présentation* » de ce RLP(i) et élabore en premier lieu un diagnostic de l'état de la publicité extérieure sur l'ensemble du territoire de l'agglomération, diagnostic sur lequel se fondent les orientations et objectifs qui seront décrits, expliqués et justifiés par le présent document.

I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure

Le code de l'environnement ne porte que sur la présentation de messages situés sur une voie publique ou sur une voie privée et visibles depuis une voie ouverte à la libre circulation du public. Ainsi, les messages posés à l'intérieur d'un local fermé, même visibles d'une voie ouverte à la libre circulation du public, n'entrent pas dans le champ du code de l'environnement. Il s'agit donc de prendre en considération cette notion de visibilité, qui est similaire à celle de co-visibilité en ce qui concerne notamment la protection des monuments historiques. Néanmoins depuis la loi « Climat » du 22 août 2021⁷, il est désormais possible dans le cadre de la mise en place d'un RLP ou RLPi d'encadrer les dispositifs lumineux apposés à l'intérieur d'un local fermé et visibles depuis une voie publique.

En application du code de l'environnement, les messages ne sont pas réglementés dans leur formulation, mais dans la forme matérielle de leur présentation, à savoir : le support, la dimension, la quantité, la forme, la typographie, la couleur, les techniques employées, etc.

D'autres législations sont cependant applicables quant au fond des messages publicitaires tel le droit de la consommation (prohibition de la publicité mensongère ou de nature à induire en erreur), le droit de la presse (prohibition de la diffamation et de l'injure), le droit administratif général (protection des bonnes mœurs et de l'ordre public) ou le droit des professions réglementées (enseignes pharmaceutiques, débits de tabacs, etc.).

Le code de l'environnement autorise la présence de publicité en agglomération, c'est-à-dire dans un paysage comportant des bâtiments suffisamment rapprochés. En revanche, il l'interdit strictement en dehors de l'agglomération, supposé être un paysage naturel.

Depuis la loi « *Climat et Résilience* » et ses décrets d'application, le pouvoir de police en matière de publicité appartient au Maire dès lors que la commune n'appartient pas à un EPCI compétent en matière de PLU(i) ou RLP(i).

C'est donc le Maire compétent qui délivre les autorisations requises, avec éventuellement l'accord ou l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Il est à noter que l'accord de l'ABF est désormais nécessaire, notamment, pour toutes les autorisations d'enseignes situées dans le même périmètre que pour les autorisations d'urbanisme, soit 500 mètres de rayon par rapport aux monuments historiques, sauf adaptation spécifique dans le cadre d'un PLU⁸.

Enfin, le code de l'environnement renvoie également aux dispositions du code de la route, afin d'encadrer la publicité au regard d'impératifs de sécurité routière. En effet, les articles R.418-1 à R.418-9 du code de la route précisent que, dans l'intérêt de la sécurité routière, sur les voies ouvertes à la circulation publique et en bordure de celles-ci, sont interdites les publicités enseignes et préenseignes pouvant induire une confusion avec des signaux réglementaires ou, qui conduiraient à en réduire la visibilité ou leur efficacité. Des dispositions spécifiques précisent les modalités d'implantation d'une publicité ou d'une enseigne, en fonction du statut de la voie et, de sa situation dans une agglomération.

⁷ LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

⁸ Article L 621-30 du code du patrimoine

1. Définitions

1.1. Le règlement local de publicité

Le RLP est un acte réglementaire, opposable à tous, qui édicte des règles locales permettant l'adaptation du règlement national de publicité et de le suppléer ou de le compléter, le cas échéant, aux spécificités du territoire.

Il a pour objectif de découper le territoire en plusieurs zones, plus ou moins concernées par l'affichage publicitaire, afin de les réglementer en fonction de la présence de cet affichage, tout en tenant compte du contexte urbain. Ce sont les zones de publicités (ZP).

Le RLP comporte une réglementation locale obligatoirement plus restrictive que les règles nationales.

Le code de l'environnement et le règlement national de publicité constituent en effet des règles nationales qui demeurent impératives et qui, sauf disposition contraire, s'imposent aux autorités locales. En conséquence, cette dernière ne peut normalement qu'aggraver les mesures de police en les adaptant aux circonstances locales⁹.

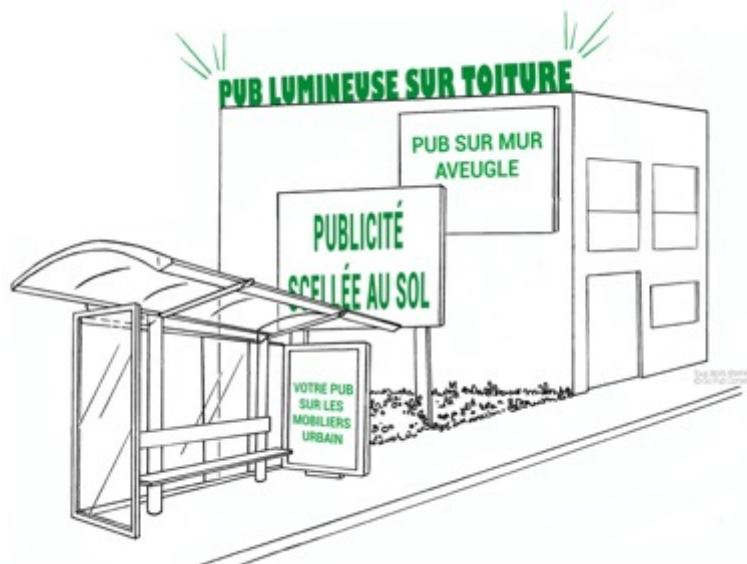
Une règle plus restrictive est, par exemple, celle qui réduirait la surface unitaire d'un dispositif de publicité non lumineuse de 10,5 m² maximum, ne pouvant s'élever à plus de 7,5 mètres au-dessus du sol (règle nationale), à une surface unitaire d'un dispositif de publicité non lumineuse de 8 m² maximum, ne pouvant s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol (règle locale).

Le RLP approuvé est annexé au PLU afin de garantir son accessibilité dans un but de sécurité juridique.

⁹ CE, 18 avril 1902, Commune de Nérès-les-Bains.

1.2. La définition des dispositifs visés par le Code de l'environnement

Constitue **une publicité**¹⁰, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.



En d'autres termes, le dispositif destiné à présenter des inscriptions, formes ou images publicitaires, est lui aussi assimilé à une publicité au sens du code de l'environnement. Dès lors, le fait de présenter, ou non, un message sur un panneau, n'est pas déterminant en matière réglementaire, tant que le dispositif potentiellement porteur de message existe.

Toutefois, ne constituent pas des publicités, les inscriptions, formes ou images régies par des dispositions spécifiques dont les panneaux de signalisation routière, ferroviaire, aérienne, fluviales ou maritime, les panneaux et marques à caractère réglementaire ou obligatoire (affichage en matière d'urbanisme par exemple).

Constitue **une enseigne**¹¹ toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.



¹⁰ Article L581-3-1° du code de l'environnement

¹¹ Article L581-3-2° du code de l'environnement

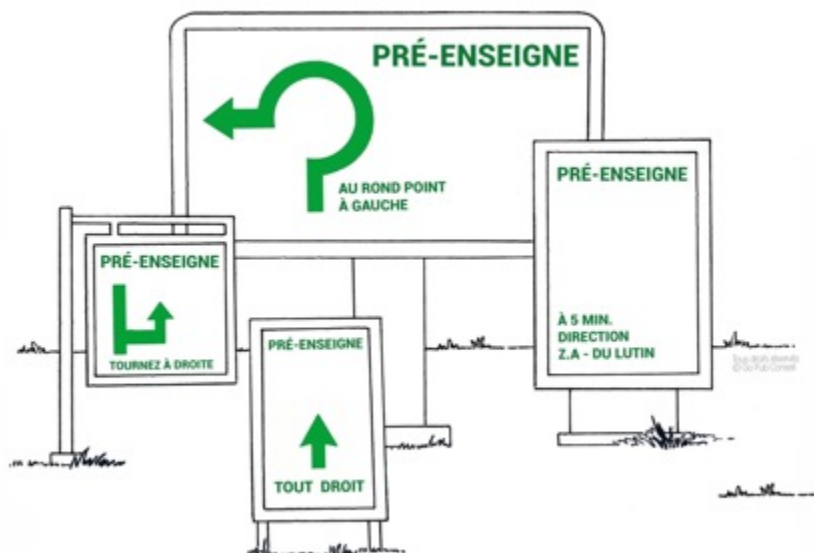
Cette définition pose comme principe, un lien entre l'image et le lieu et l'activité qui s'y exerce. L'immeuble doit ici être entendu comme unité foncière, c'est-à-dire qu'il peut être bâti ou non, dès lors que l'activité s'y exerce.

Ce qui est « *relatif à une activité* » est constitué par toute forme de message et, dépasse largement la notion statutaire de raison sociale identifiant l'activité. Ainsi, il peut s'agir d'une image, tout comme d'un nom, d'une marque, d'un produit et ce, quel que soit le moyen de présentation du message au public.

Ne seront cependant jamais considérés comme des enseignes, les éléments régis par des législations spécifiques ayant un caractère obligatoire ou protégé (inscriptions intégrées à une protection au titre des monuments historiques par exemple).

Il est précisé que le RLP(i) régit l'apparence matérielle des enseignes et non le contenu de leur message.

Constitue **une préenseigne**¹² toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



Il s'agit ici d'un message de signalétique correspondant à une information de destination.

Les préenseignes étant soumises aux dispositions régissant la publicité, le RLP(i) n'édicte pas de règles spécifiques pour les préenseignes et renvoie pour celles-ci aux règles relatives à la publicité.

La notion de surface unitaire du dispositif mentionnée dans les articles du code de l'environnement (pour les publicités et préenseignes) devra s'entendre comme étant non pas la seule surface de la publicité lumineuse¹³ ou non¹⁴ apposée sur le dispositif publicitaire, mais le dispositif lui-même, dont le principal objet est de recevoir cette publicité, c'est-à-dire la surface du panneau tout entier.

¹² Article L581-3-3° du code de l'environnement

¹³ CE, 20 octobre 2016, commune de Dijon, n°395494

¹⁴ CE, 6 octobre 1999, Société Sopremo, n° 169570, T. pp. 623-963

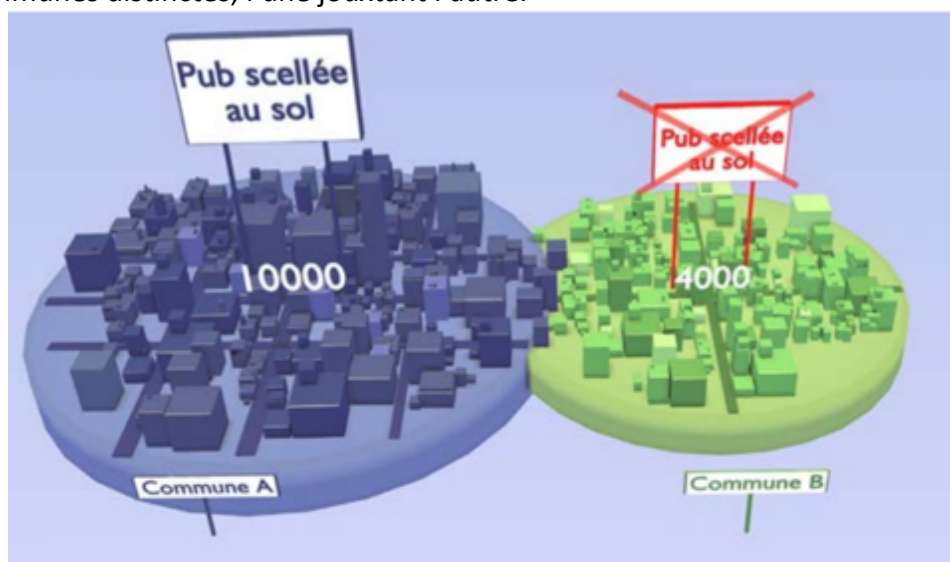
1.3. La notion d'agglomération

« La notion d'agglomération au sens de la réglementation sur les affiches, enseignes et préenseignes est définie par le code de la route »¹⁵. Cette notion peut donc se distinguer d'autres notions voisines contenues dans d'autres législations en particulier les notions de « partie actuellement urbanisée » ou de « zone urbanisée » au sens du code de l'urbanisme.

Plus précisément, constitue ici une agglomération tout « espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde », conformément à l'article R.110-2 du code de la route.

Ses limites sont fixées normalement par arrêté du maire¹⁶ et représentées sur un document graphique qui est annexé au règlement local de publicité¹⁷.

Le décompte de la population de l'agglomération s'établit dans les limites de la commune¹⁸. Cette solution interdit de considérer comme constituant une agglomération unique un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et implantés sur deux communes distinctes, l'une jouxtant l'autre.



Bien que la zone agglomérée (continue) se situe sur les communes A et B, la population de l'agglomération s'apprécie dans les limites de chaque commune. Les dispositifs publicitaires installés dans la commune B sont donc soumis aux règles applicables aux agglomérations de moins de 10 000 habitants. Dans cet exemple, les communes ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, les dispositifs publicitaires scellés au sol sont interdits.

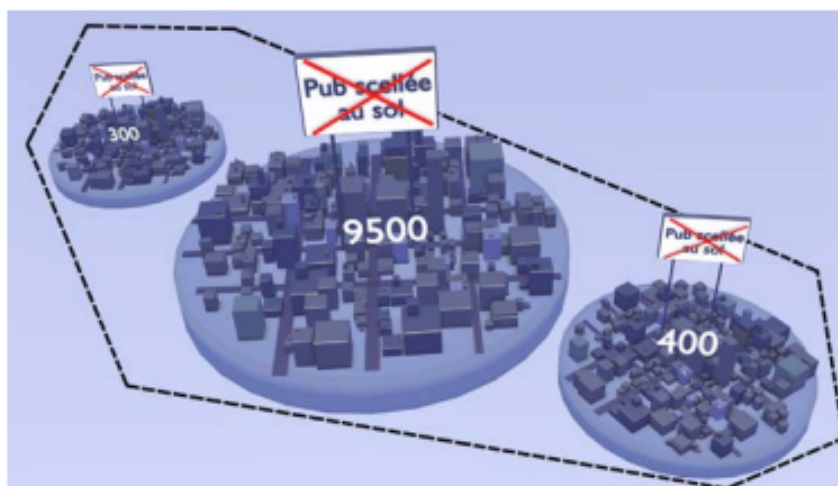
¹⁵ Article L581-7 du code de l'environnement

¹⁶ Article R.411-2 du code de la route

¹⁷ Article R581-78 al. 2 du code de l'environnement

¹⁸ CE, 26 novembre 2012, Ministre de l'écologie, du développement durable et du logement c/ Sté Avenir, req. n°352916.

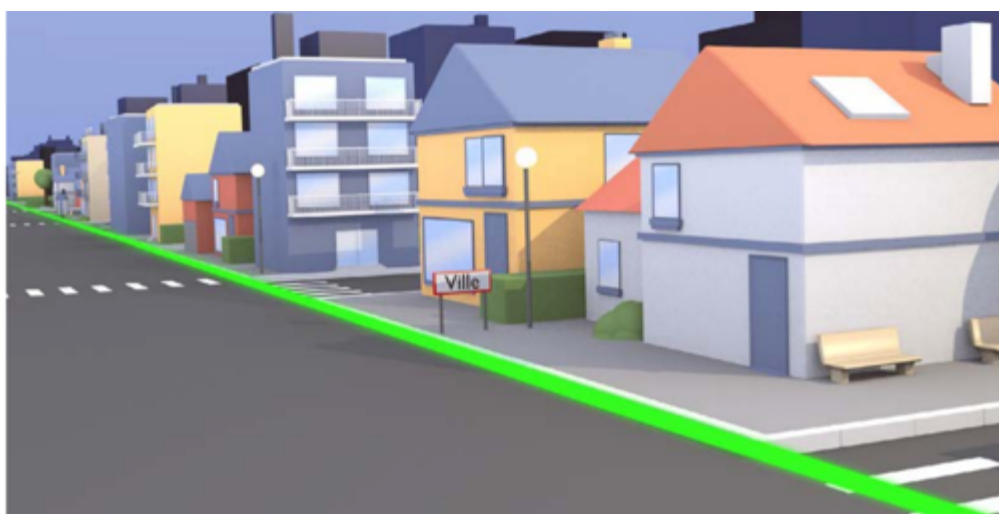
Il convient de préciser qu'**une commune peut être constituer de plusieurs agglomérations**, c'est-à-dire de plusieurs espace bâtis discontinus.



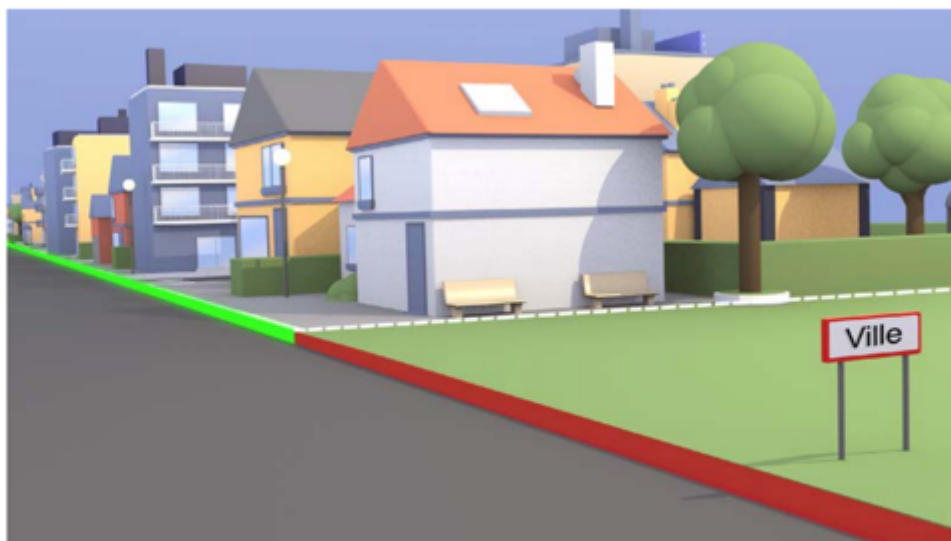
La population de la commune (pointillée) est supérieure à 10 000 habitants, mais les agglomérations qui la composent comptent chacune moins de 10 000 habitants. Les dispositifs publicitaires situés dans chacune de ces agglomérations sont soumis aux règles applicables dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. Dans cet exemple, la commune ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, les dispositifs publicitaires scellés au sol sont interdits dans chaque agglomération.

La notion d'agglomération est donc définie par un critère « *géographique* » (l'agglomération est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés) et deux critères « *réglementaires* » (l'agglomération est la partie du territoire communal délimitée par arrêté du maire et située entre les panneaux routiers indiquant les limites ainsi fixées).

Dans l'appréhension de l'affichage publicitaire, la réalité physique de l'agglomération prime sur la réalité formelle, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie et leur positionnement par rapport au bâti (cf. décision du 2 mars 1990, « Ministre de l'urbanisme, du logement et des transports contre Société Publi-System », n°68134).



Ici, l'espace bâti s'étend avant le panneau d'entrée d'agglomération. Pour autant, les règles relatives aux dispositifs publicitaires situés en agglomération s'appliquent sur l'ensemble de l'espace bâti. Ils sont admis sur l'ensemble de cet espace (trait vert).



Bien qu'une partie de l'espace non bâti se situe après le panneau d'entrée d'agglomération, les règles relatives aux dispositifs publicitaires situés hors agglomération s'appliquent sur l'ensemble de l'espace non bâti. Donc ils sont interdits sur l'ensemble de cet espace (trait rouge).

Aux termes de l'article L 581-7 du code de l'environnement, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière¹⁹, toute publicité est interdite, à l'exception des dispositifs liés aux emprises d'aéroports et des gares ferroviaires et routières ou, des équipements sportifs ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places²⁰. Elles peuvent aussi être autorisées par le RLP(i) à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération, dans le respect de la qualité de vie et du paysage. Les préenseignes étant soumises aux mêmes règles que la publicité, elles sont également interdites en dehors des agglomérations selon les mêmes conditions.

Toutefois, par dérogation à cette interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, certaines activités peuvent être signalés par des préenseignes dites dérogatoires :

- Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- Les activités culturelles (spectacles vivants ou cinématographies, enseignement, expositions d'art, etc.),
- Les monuments historiques, classés ou inscrits, sous réserve qu'ils soient ouverts à la visite,
- À titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, pour la durée de l'opération ou de la manifestation.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL) relevant du code de la route.

¹⁹ Article R 110-2 du code de la route

²⁰ Article L581-3-3° du code de l'environnement

1.4. La notion d'unité urbaine

La notion **d'unité urbaine** ne correspond pas à une collectivité juridique particulière, telle qu'une communauté de communes ou une communauté urbaine.

On appelle ainsi unité urbaine une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

Pour l'application de la réglementation des affiches et enseignes, le seuil de référence est de 100 000 habitants.

La commune de Marmande appartient à l'unité éponyme qui compte 10 communes et 28 319 habitants²¹.

²¹ Données démographiques issues du recensement 2021 de l'INSEE (population totale)

2. Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire

2.1. Les interdictions absolues

Aux termes du I de l'article L.581-4 du code de l'environnement :

- I. - *Toute publicité est interdite :*
- 1° *Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;*
 - 2° *Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;*
 - 3° *Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;*
 - 4° *Sur les arbres.*

Ces interdictions sont absolues et ne permettent aucune dérogation hormis celles qui résultent de la décision de classement ou de protection. Tel est notamment le cas des rares publicités d'époque ayant un caractère remarquable et incorporé au classement de protection.

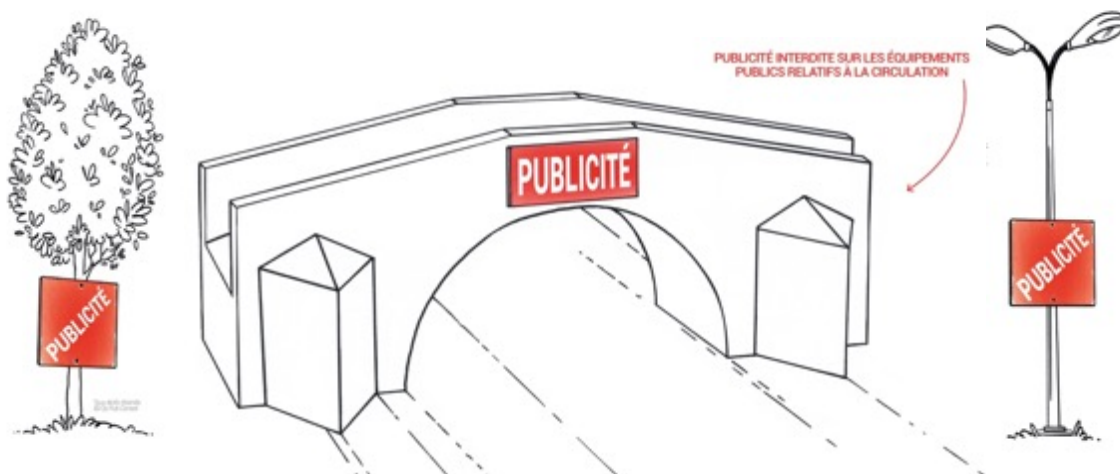
En l'espèce, la commune de Marmande est concernée par l'interdiction absolue de publicité sur :

- l'église Notre-Dame, classée depuis 1862 ;
- la chapelle Saint-Benoît, classée depuis 2005 ;
- le monument aux morts de la guerre 14-18, inscrit en 2014.

La partie réglementaire du code de l'environnement prévoit d'autres interdictions²².

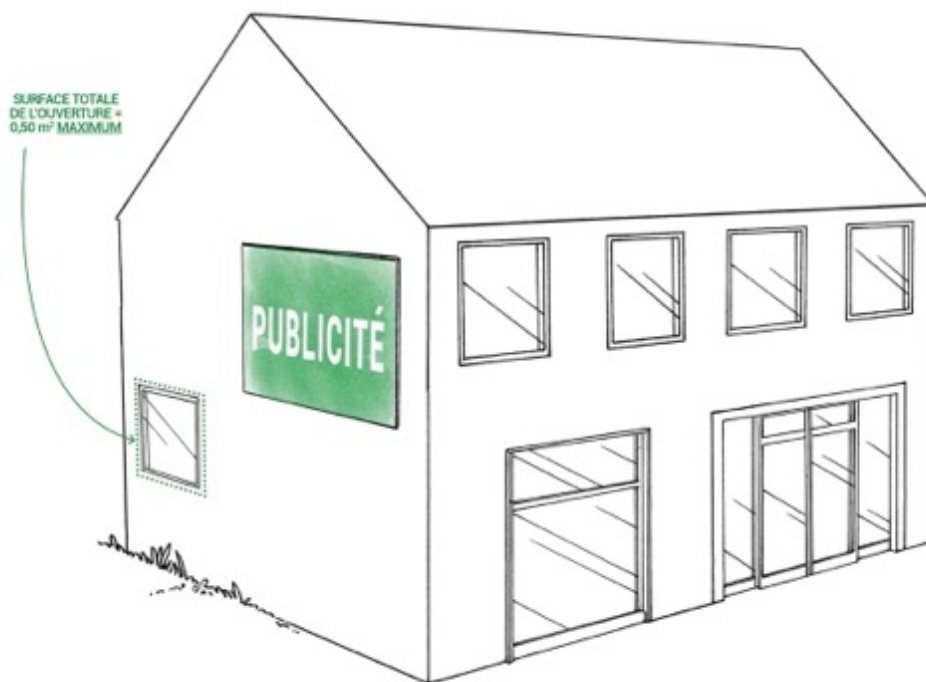
Ainsi, la publicité est également interdite :

1° Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;



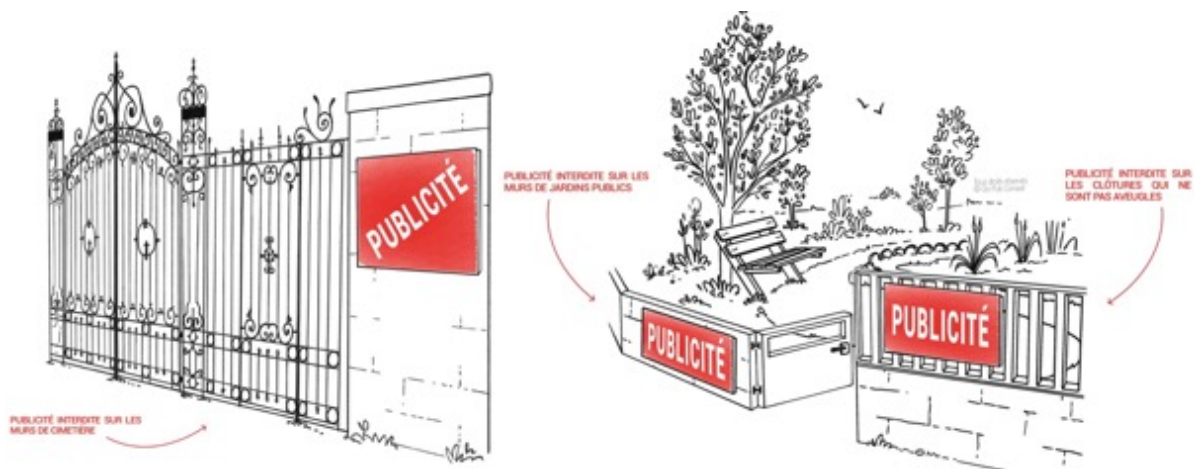
2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;

²² Article R.581-22 du code de l'environnement.



3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

4° Sur les murs de cimetière et de jardin public.



2.2. Les interdictions relatives

Contrairement aux interdictions absolues, les interdictions relatives peuvent faire l'objet de dérogations dans le cadre de l'instauration du RLP(i)²³.

Ces interdictions relatives concernent :

- 1° Les abords des monuments historiques mentionnées à l'article L.621-30 du code du patrimoine ;*
- 2° Le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L.631-1 du même code ;*
- 3° Les parcs naturels régionaux ;*
- 4° Les sites inscrits ;*
- 5° Les distances de moins de 100 mètres et le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L 581-4 du code de l'environnement ;*
- 6° (abrogé)*
- 7° L'aire d'adhésion des parcs nationaux ;*
- 8° Les zones spéciales de conservation et les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L 414-1 du code de l'environnement.*

Le territoire de Marmande est concerné par l'interdiction relative de publicité aux abords des monuments historiques. Depuis la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) il est précisé que : « *La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative. [...] En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci* »²⁴

« *La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé* »²⁵

En l'espèce, cette protection s'applique à la liste de monuments classés et inscrits énumérés ci-avant à savoir aux périmètres délimités des abords de l'église Notre-Dame et de la chapelle Saint-Benoît, et au périmètre de 500m des abords du monuments au mort de la guerre 14-18.

L'interdiction relative de publicité s'applique également dans le périmètre du site Natura 2000 de « la Garonne ».

La cartographie ci-après représente l'ensemble des interdictions absolues et relatives applicables sur le territoire de Marmande.

²³ Article L.581-8 du code de l'environnement.

²⁴ Article L.621-30 du code du patrimoine.

²⁵ Article L.621-30 du code du patrimoine.

Commune de Marmande

Interdictions absolues et relatives de publicité



3. Les règles applicables au territoire et documents de planification, d'urbanisme ou d'aménagement ayant un impact sur la publicité extérieure.

Il convient ici de rappeler les règles nationales en vigueur sur la commune de Marmande mais également celles précédemment en vigueur dans le cadre du précédent RLP.

Par ailleurs, la commune de Marmande dispose de plusieurs documents ayant un impact plus ou moins significatif sur le futur RLP. Parmi ces documents, on compte :

- Le précédent RLP ;
- La charte de qualité urbaine de la commune.

3.1. La réglementation nationale existante

Aujourd'hui, seule la réglementation nationale s'applique sur la commune de Marmande. Les règles qui s'appliquent en matière d'affichage extérieur sur la commune sont celles définies pour les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Les règles applicables aux publicités et pré enseignes :

	Agglo > 10 000 habitants
Publicité sur un mur ou une clôture non lumineuse	surface $\leq 10,5 \text{ m}^2$ hauteur $\leq 7,5 \text{ m}$
Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol non lumineuse	surface $\leq 10,5 \text{ m}^2$ hauteur $\leq 6 \text{ m}$
Publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence	surface $\leq 8 \text{ m}^2$ hauteur $\leq 7,5 \text{ m}$ ou 6 m Extinction entre 1h et 6h
Publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence (dont numérique)	surface $\leq 8 \text{ m}^2$ hauteur $\leq 6 \text{ m}$ Extinction entre 1h et 6h
Publicité lumineuse sur toiture ou terrasse en tenant lieu	Hauteur de lettrage $\leq 1/6^{\text{ème}}$ de la hauteur de la façade $\leq 2 \text{ m}$ si hauteur du bâtiment $\leq 20 \text{ m}$ sinon hauteur de lettrage $\leq 1/10^{\text{ème}}$ de la hauteur de la façade $\leq 6 \text{ m}$ Réalisation en lettres ou signes découpés
Dispositif publicitaire de dimensions exceptionnelles	Un mois avant le début de la manifestation et retrait dans les 15 jours suivant la fin de la manifestation
Publicité apposée sur bâche de chantier	Saillie par rapport à l'échafaudage nécessaire aux travaux $\leq 0,50 \text{ m}$ Durée de l'affichage $\leq$ durée effective d'utilisation de l'échafaudage Surface unitaire $\leq 50\%$ de la surface totale de la bâche (sauf BBC)
Bâches publicitaires	Sur un mur aveugle Saillie par rapport au mur $\leq 0,50 \text{ m}$ 100 m entre 2 bâches

Les règles applicables aux enseignes :

	Agglo > 10 000 habitants
Disposition générales	Obligation d'utilisation de matériaux durables Obligation de maintien des dispositifs dans un bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement Suppression et remise en état des lieux dans les 3 mois de la cessation de l'activité sauf si intérêt historique, artistique ou pittoresque.
Enseigne parallèle au mur	Ne doit pas dépasser les limites du mur support ni de l'égout du toit Saillie limitée à 25cm Installation possible mais limitée sur auvent ou marquise, devant balconnet ou une baie ou sur le garde-corps d'un balcon
Enseigne perpendiculaire au mur	Ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur support Saillie $\leq 1/10^{\text{ème}}$ de la distance séparant 2 alignements de la voie publique, limitée à 2 m
Cumul d'enseignes en façade (parallèles + perpendiculaires)	Si façade > 50 m ² , surface cumulée maximale $\leq 15\%$ de la façade Si façade < 50 m ² , surface cumulée maximale $\leq 25\%$ de la façade sont exclues les activités culturelles et établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture
Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol $\leq 1\text{m}^2$	PAS DE REGLES SPECIFIQUES
Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol > 1m ²	1 dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité signalée Surface unitaire $\leq 10,5\text{ m}^2$ Hauteur : 6,5m si largeur > 1l / 8m si largeur < 1m Règle de recul et de prospect
Enseigne sur clôture	PAS DE REGLES SPECIFIQUES
Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu	Réalisation en lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base (limité à 0,50m de haut) Si façade > 15 m, hauteur limitée à 1/5 de la façade dans la limite de 6m Si façade < 15 m, hauteur limitée à 3m Surface cumulée pour un même établissement : 60m ²
Enseigne temporaire	Installation : 3 semaines avant la manifestation Retrait : 1 semaine après la manifestation
Enseigne lumineuse	Extinction de 1h à 6h sauf activités nocturnes ouvertes Dérogation permettant l'allumage 1h après la fermeture et 1h avant l'ouverture pour les activités commençant entre minuit et 7h Clignotement interdit sauf services d'urgence

3.2. La réglementation locale préexistante

Seule la réglementation nationale s'applique sur la commune de Marmande. En effet, la commune disposait d'un RLP approuvé en 1999 soit un RLP dit de « 1^{ère} génération ». Ce dernier a été adopté sous l'égide de l'ancienne réglementation applicable à la publicité extérieure de 1982²⁶. Les RLP dits de « 1^{ère} génération » sont caducs depuis janvier 2021.

Pour rappel, la réforme de la loi « Grenelle II » et ses décrets d'application, ont supprimé notamment les zones de publicité restreintes, les zones de publicité élargies et les zones de publicité autorisées. Le code de l'Environnement dispose désormais dans son article L.581-14 que « le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national »²⁷.

Le tableau ci-dessous synthétise les caractéristiques du RLP de Marmande :

Les règles applicables aux enseignes :

Typologie d'enseigne	Règles applicables à la commune de Marmande
Enseignes parallèles au mur	1 par commerce et par voie bordant l'activité / 12 m ² / format limité à 1/5 ^{ème} de la surface de la façade pour les enseignes peintes directement en façade.
Enseignes scellées / installées sur le sol	1 par commerce et par voie bordant l'activité / 12 m ² / regroupement sur un seul support dans le cas d'un ensemble commercial
Enseignes scellées / installées sur le sol de type mât porte drapeau	3 par commerce / largeur limitée à 1 m / hauteur limitée à 4 m / hauteur au sol limitée à 8 m
Enseignes inférieures ou égales à 1 m ²	Interdites

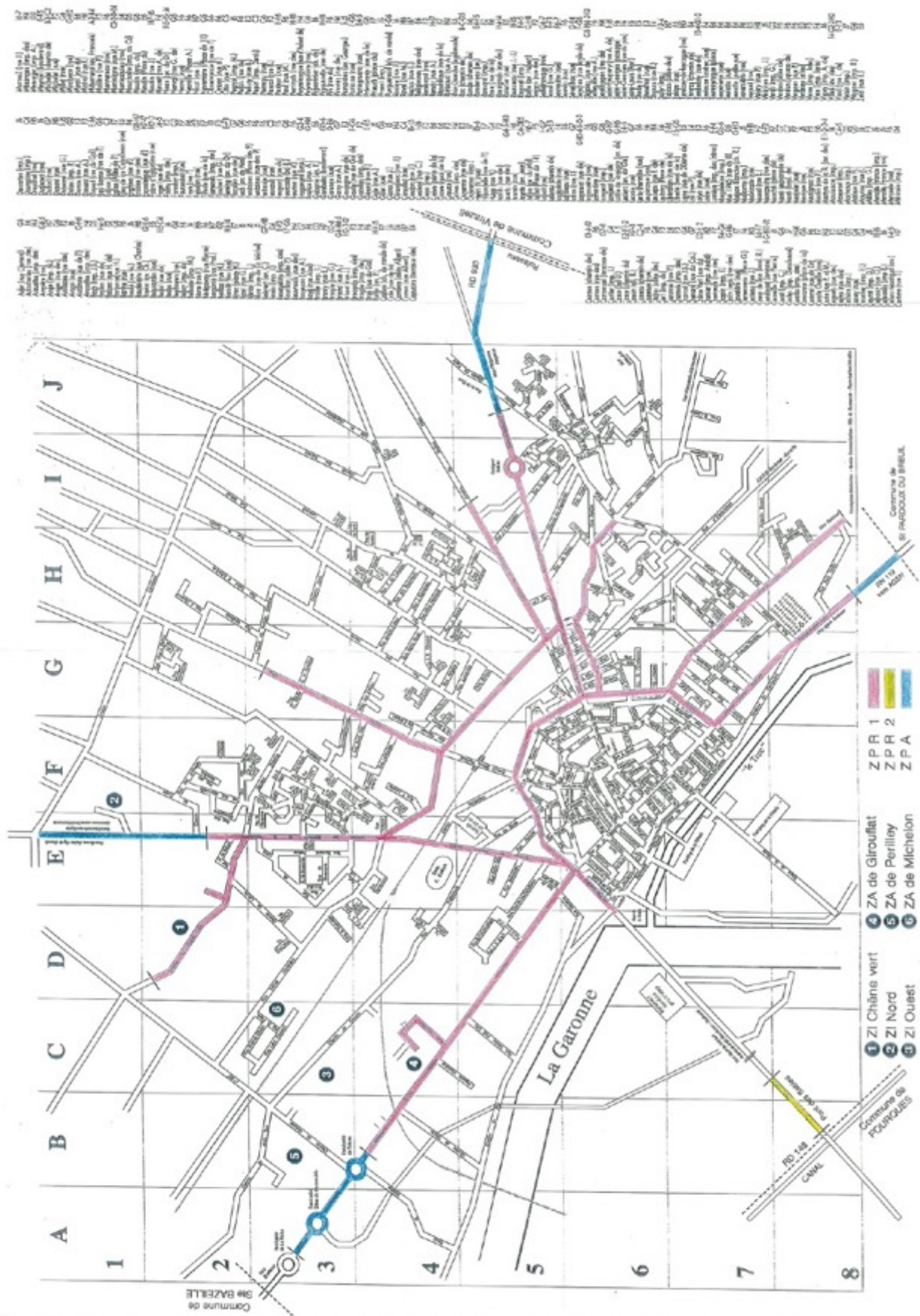
Les autres enseignes notamment les enseignes perpendiculaires au mur, sur clôture, sur toiture ou terrasse en tenant lieu, ou encore lumineuses n'ont fait l'objet d'aucune règle spécifique dans le précédent RLP de Marmande.

²⁶ Décret n°82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes.

²⁷ Article L.581-14 du code de l'environnement.

Les règles applicables aux publicités et pré enseignes :

	ZPR1 : principaux axes d'entrées de ville ou voies principales situées en agglomération	ZPR2 : de la RD 143 jusqu'au panneau fin d'agglomération du lieudit « Pont des Sables » en directement de Marmande	ZPA : 7 secteurs correspondant aux principales entrées de villes des panneaux d'agglomération jusqu'aux limites communales
Dispositions générales	Couleurs fluorescentes interdites / habillage du dos des panneaux simples / passerelles, échelles ou autres structures complémentaires interdites.		
Interdictions / dérogations	Publicité interdite sur mur d'habitation comportant des ouvertures et sur les séchoirs à tabac / interdiction de la publicité dans un rayon de 40m des ronds-points et giratoires		
Publicité sur toiture / terrasse en tenant lieu	Non-précisé – application du Code de l'environnement		
Publicité sur mur / clôture	12 m ² 0 supports entre 0 et 10m de longueur de façade / 1 support au-delà de 10m de façade.		
Publicité scellée / installée directement sur le sol	12 m ² 0 – 30m de façade parcellaire : 0 support de 30 à 80 m : 1 support plus de 80 m : 2 supports avec interdistance d'au moins 50 m.	12 m ² 0 – 50 m de façade parcellaire : 0 support plus de 50 m : 1 support	Idem ZPR1
Publicité sur mobilier urbain	Non-précisé – application du Code de l'environnement		7 m ²
Publicité numérique	Non-précisé – application du Code de l'environnement		
Extinction nocturne	Non-précisé – application du Code de l'environnement		



3.3. La charte de qualité urbaine

Une charte de qualité urbaine a été réalisée par la commune de Marmande avec pour objectif de rendre le cœur de ville attractif, vivant, habité et accessible à tous. La mise en œuvre de cette charte doit permettre de renforcer l'attractivité touristique, commerciale et économique de la ville tout en créant une continuité entre le centre-ville et les entrées de villes de Marmande.

Dans cette optique, la charte de qualité urbaine pose plusieurs prescriptions notamment pour les enseignes parallèles, perpendiculaires ou encore les poteaux-menus ou chevalets. Aussi ces prescriptions ont un impact direct sur la réglementation applicable aux enseignes sur la commune de Marmande. Néanmoins, il convient de rappeler que cette charte n'a pas de valeur juridique contrairement au Code de l'environnement ou à un Règlement Local de Publicité.

Le tableau ci-dessous, synthétise les grandes prescriptions de la charte de qualité urbaine s'appliquant aux supports de publicité extérieure (publicités, enseignes et préenseignes) :

	En centre-ville	En dehors du centre-ville
Interdictions	Couleurs vives Dissimulation des éléments de façade Enseigne sur les étages, sur balcon et en toiture Enseigne bandeau à plat sans lettres découpées Enseigne (perpendiculaire) en plastique Publicité sur store Publicité ou enseigne autres que le nom de l'établissement sur les dispositifs séparatifs (« paravents » / « clôture ») Publicité ou inscriptions sur parasols	Couleurs vives Dissimulation des éléments de façade Enseigne sur les étages, sur balcon
Enseigne parallèle au mur	Respect de la composition des façades Une seule par voie bordant l'activité Seules mentions autorisées : dénomination commerciale ou nature de l'activité Lettres ou signes découpés ou vitrophanie ; Hauteur du lettrage : 0,50m Épaisseur : 0,05m Largeur limitée à celle de la vitrine Métal, bois, verre de couleurs sombres ou pastels en harmonie avec la devanture. Enseigne sur store autorisée uniquement si l'étage est destiné à recevoir du public dans le cadre d'activité commerciale (l'enseigne sur store respect la limitation en nombre d'une seule par voie bordant l'activité).	Respect de la composition des façades Une seule par voie bordant l'activité Seules mentions autorisées : dénomination commerciale ou nature de l'activité Lettres ou signes découpés ou sur bandeau Largeur limitée à celle de la vitrine Surface : Une seule enseigne de 12 m ² par voie bordant l'activité Métal, bois ou verre

	En centre-ville	En dehors du centre-ville
Enseigne perpendiculaire au mur	Une seule par voie bordant l'activité Seules mentions autorisées : dénomination commerciale ou nature de l'activité Largeur : 0,70m / Hauteur : 0,70m / Épaisseur : 0,05m Hauteur au sol : minimum 2,5m Installation en rupture de façade Métal, bois, verre de couleurs sombres ou pastels en harmonie avec la devanture. Calligraphe similaire à l'enseigne parallèle	
Les porte-menus sur façade	Installation en façade Largeur : 0,70m / Hauteur : 1m Dimension adaptée au support et proportionnelle à la largeur de la maçonnerie Un seul porte-menu par commerce, une ardoise supplémentaire peut être autorisée pour afficher les plats du jour Bois ou métal pour le cadre, ardoise traditionnelle.	Non-précisé
Les porte-menus amovibles	Installation sur pied ou pupitre dans les limites de la terrasse Largeur : 0,70m / Hauteur : 1m Remisé chaque soir Bois ou métal pour le cadre, ardoise traditionnelle. Support scellé au sol interdit	
Enseigne lumineuse	Éclairage indirect (lettres découpées rétroéclairées) ou encastrées dans le linteau.	
Enseigne scellée ou installée directement sur le sol	Non-précisé – Voir porte-menus amovibles.	Regroupement des enseignes sur un seul support dès lors qu'il s'agit d'un ensemble commercial d'au moins 2 commerces. ENSEIGNE SCLEE AU SOL : Un seul support par voie bordant l'activité (C. env.) Surface : 4 m ² ou totem de 9 m ² et 6m de hauteur au sol. Installation en retrait de la limite du domaine public MATS PORTE-DRAPEAU : 3 mâts par commerce ; Largeur : 1 m / Hauteur : 4 m / Hauteur du mât : 6,5 m

La mise en place de cette charte et des prescriptions proposées témoigne de la volonté de la commune de garantir un cadre de vie et une image de son territoire de qualité. Le RLP permettra d'entériner certaines de ces dispositions afin qu'elle puisse avoir un effet obligatoire pour l'ensemble des commerces et activités du territoire.

2.1. Les règles du code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Toutefois, par dérogation à l'interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dérogatoires :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- les activités culturelles,
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL).

	Activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales	Activités culturelles	Monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite	Préenseignes temporaires
Type de dispositif	Scellée au sol ou installée directement sur le sol Panneaux plats de forme rectangulaire Mât mono-pied (largeur < 15 cm)			
Nombre maximum de dispositif par activité, opération ou monument	2	2	4	4
Dimensions maximales	1 m de hauteur et 1,5 m de largeur 2,2 m de hauteur maximale au-dessus du sol			
Distance maximale d'implantation	5 km	5 km	10 km	-
Lieu d'implantation	Hors agglomération uniquement			Hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants et ne fait pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants
Durée d'installation	Permanente			Installée au maximum 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération Retirée au maximum 1 semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération

2. Régime des autorisations et déclarations préalables

2.1. L'autorisation préalable

La demande d'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant une enseigne concernant l'installation, la modification ou le remplacement s'applique aux :

- enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581-8 ou installées sur les territoires couverts par un RLP ;
- enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L.581-8 ;
- enseignes à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu d'implantation.

La demande d'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant une publicité ou une pré-enseigne concernant l'installation, la modification ou le remplacement s'applique :

- aux publicités et pré-enseignes lumineuses autres qu'éclairées par projection ou transparence (dont publicités numériques) suivants :
 - dispositifs muraux (murs, clôtures, bâtiments) ;
 - dispositifs en toiture ou terrasse en tenant lieu ;
 - dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol ;
 - publicité supportée par du mobilier urbain ;
 - dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales (micro-affichage).
- à l'installation des bâches comportant de la publicité.
- à l'installation de dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Un formulaire CERFA permet d'effectuer une demande d'autorisation préalable.

2.2. La déclaration préalable

La demande de déclaration préalable pour l'installation, le remplacement ou la modification d'un dispositif ou matériel supportant de la publicité ou une pré-enseigne s'applique :

- à l'installation, le remplacement ou la modification de dispositifs publicitaires ou préenseignes non lumineux, ou de dispositifs publicitaires ou préenseignes éclairés par projection ou transparence suivants :
 - dispositifs muraux (murs, clôtures, bâtiments) ;
 - dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol ;
 - dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales (micro-affichage) ;
 - publicité supportée par le mobilier urbain ;
 - dispositifs installés dans l'emprise d'un équipement sportif ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places et situé hors agglomération ;
- au remplacement ou la modification de bâches comportant de la publicité, dont l'emplacement a été préalablement autorisé.

Toutefois, lorsque les dimensions des préenseignes n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,5 mètre en largeur, elles ne sont pas soumises à déclaration.

Un formulaire CERFA permet d'effectuer une déclaration préalable.

2.3. L'instruction

La demande d'autorisation ou de déclaration préalable doit être déposée en cas de. :

- Nouvelle installation d'un support ;
- De remplacement d'un support ;
- De modification d'un support.

L'autorité compétente dispose d'un délai de 2 mois (si le dossier est complet) pour transmettre sa réponse au déclarant.

Elle doit également solliciter l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) pour :

- Les enseignes permanentes sur monuments historiques (art. R.581-16-11-1° du .C env.) ;
- Les enseignes permanentes en agglomération aux abords des monuments historiques (art. R.581-16-1-1° du C. env.) ;
- Les enseignes temporaires installées pour plus de 3 mois (travaux publics ou opérations immobilières) installées sur les immeubles ou dans les lieux d'interdictions absolues de publicité (art. R.581-17 du C. env.).

Les publicités ou préenseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu (art. R.581-11 du C. env.).

ou encore le préfet de région pour :

- Les enseignes permanentes installées en site classé ou sur un monument naturel, dans le cœur de parc national, dans les réserves naturelles ou sur les arbres (art. R.581-16-II-2° du C. env.).

3. Les compétences en matière de publicité extérieure

Depuis la loi « *Climat et Résilience* », y compris en l'absence d'un RLP(i), le pouvoir de police en matière de publicité appartient aux maires des communes. Néanmoins, la loi Climat a prévu des possibilités de transfert des compétences d'instruction et de police en fonction de l'appartenance ou non à un EPCI compétent en matière de PLU(i) ou RLP(i).

Dans le cas de Marmande, le transfert des compétences de police s'est opéré dès le 1^{er} janvier 2024 en faveur du maire.

4. Les délais de mise en conformité

Le code de l'environnement prévoit des délais de mise en conformité adaptés en fonction du type d'infraction (infraction au code de l'environnement ou au RLP(i)) et en fonction du type de dispositif en infraction (Publicités et préenseignes ou enseignes).

Tableau délais de mise en conformité des publicités, pré-enseignes, enseignes en fonction de la caducité des RLP ou de la création d'un RLP(i)		
Territoires avec RLP (caduc ou proche caducité)		
Conformité immédiate	Toutes publicités, pré-enseignes, enseignes non conformes au RNP (règles RNP) et non conformes au RLP (caduc) au 13 juillet 2022	L.581-1 au L.581-45 et R.581-1 au R.581-88
Conformité au 14 janvier 2023	Toutes publicités, pré-enseignes, enseignes conformes au RLP (caduc) au 13 janvier 2021 et non conformes au RNP (règles RNP)	L.581-43
Conformité au 14 juillet 2024	Toutes publicités, pré-enseignes, enseignes conformes au RLP (caduc) au 13 juillet 2022 et non conformes au RNP (règles RNP)	L.581-43
Territoires sans RLP (avec RLP(i) en élaboration)		
Conformité 2 ans après approbation RLP(i)	Toutes publicités, pré-enseignes conformes au RNP (règles RLP(i))	règles RLP(i) plus restrictives que le RNP
Conformité 6 ans après approbation RLP(i)	Toutes enseignes conformes au RNP (règles RLP(i))	règles RLP(i) plus restrictives que le RNP

28

²⁸ : Tableau récapitulatif réalisé par la Direction Département des Territoires de la Dordogne (DDT 24) : https://www.dordogne.gouv.fr/contenu/telechargement/42228/336585/file/D%C3%A9lais_Publicit%C3%A9_ext%C3%A9rieure.pdf

Les délais de mise en conformité sont retranscrits dans le tableau de synthèse ci-dessous²⁹ :

	Infraction au Code de l'environnement	Infraction au RLP
Publicités et préenseignes et supports lumineux installés à l'intérieur des vitrines	Mise en conformité sans délai	Délai de 2 ans à compter de l'approbation du RLP pour se mettre en conformité
Enseignes	Mise en conformité sans délai	Délai de 6 ans à compter de l'approbation du RLP pour se mettre en conformité

En l'absence de mise en conformité dans les délais impartis plusieurs sanctions sont possibles :

- **Sanction administrative** : via la mise en place d'une amende administrative prononcée par le maire (uniquement pour certaines infractions³⁰) ;
- **Sanctions pénales** : via une astreinte pénale (entre 15 et 150€ par jour et par support en infraction) ou encore par une amende délictuelle ou contraventionnelle en fonction de l'infraction. Ces sanctions sont prononcées par le procureur de la République.
- **Mesures de police** : via la suppression d'office du support par l'autorité de police avec refacturation des frais à la charge du contrevenant ou mise en demeure pouvant conduire à une astreinte (env. 230€ par jour et par support en infraction. Le montant de l'astreinte est réévalué tous les ans) ou à une exécution d'office.

²⁹ Articles L.581-43 et R.581-88 du Code de l'environnement.

³⁰ Cette amende peut être prononcée uniquement dans les cas suivants : publicité soumise à déclaration préalable implantée sans déclaration préalable ou dans des conditions qui ne respectent pas les termes de la déclaration (**art. L.581-26 du C. env.**) / publicité installée dans des lieux d'interdiction absolue de publicité (**art. L.581-4 du C. env.**) / publicité installée sur un immeuble (unité foncière sans l'accord du propriétaire (**art. L.581-24 du C. env.**) / Publicité ne mentionnant pas le nom et l'adresse ou la dénomination ou raison sociale de la personne qui l'a apposée ou fait apposer (**art. L.581-5 du C. env.**).

II. Les enjeux liés au parc d'affichage

Un inventaire exhaustif des enseignes, publicités, préenseignes y compris du mobilier urbain ainsi situées sur le territoire de Marmande a été effectué à partir de novembre 2023. C'est sur la base de ces données que le diagnostic du règlement local de publicité a été réalisé.

Une analyse des lieux d'implantation des dispositifs, des modalités de leurs implantations, de leurs dimensions, de leurs caractéristiques a permis d'identifier les enjeux et les besoins d'une réglementation locale renforcée sur le territoire de Marmande.

1. Les enjeux en matière de publicités et préenseignes

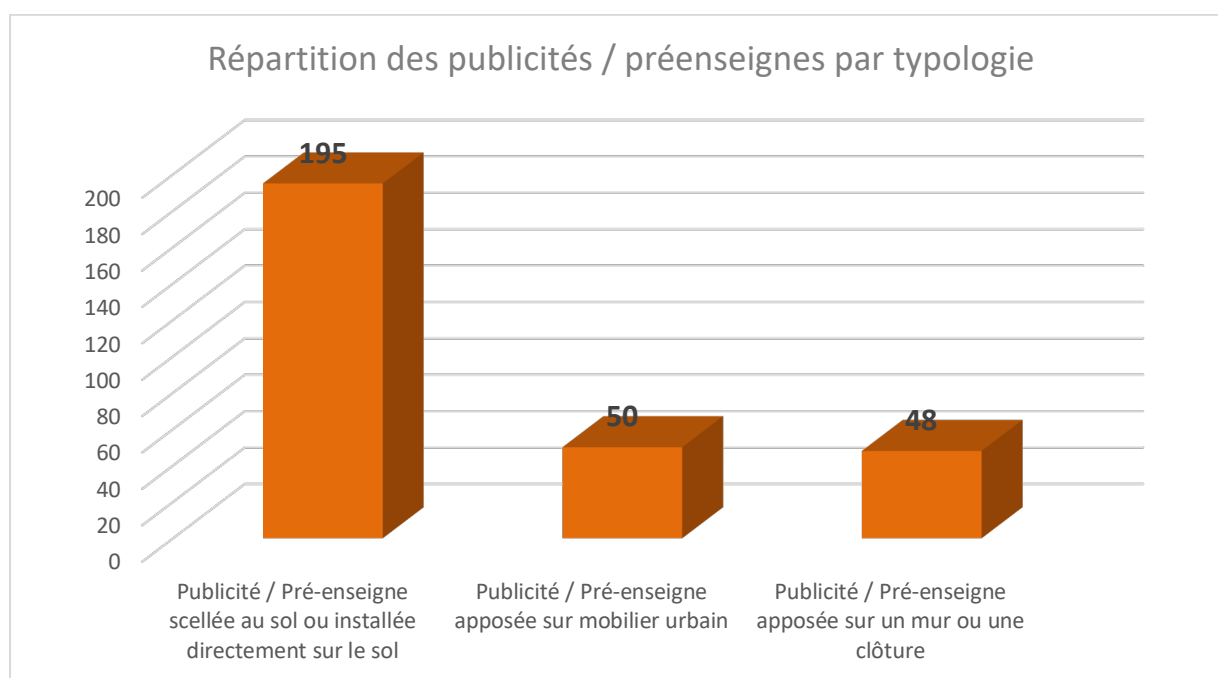
1.1. Généralités

Le parc publicitaire est en permanente évolution du fait notamment des campagnes d'affichage régulièrement menées. De ce fait, un dispositif publicitaire peut accueillir alternativement une publicité et une préenseigne. De plus, les règles applicables aux publicités et préenseignes sont identiques à l'exception des préenseignes dérogatoires et temporaires. C'est pourquoi ces dispositifs font l'objet d'une analyse commune.

Pour chaque publicité ou préenseigne, le Code de l'environnement précise que « *Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.* ».

« *Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent* »³¹.

293 publicités et préenseignes ont été recensées sur le territoire de Marmande. Elles représentent au total près de 11 000m² de surface d'affichage.



³¹ Article R581-24 du code de l'environnement

Le graphique ci-avant illustre la répartition des publicités et préenseignes présentes sur le territoire de Marmande en fonction de leur type. Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol représentent la majorité des dispositifs recensés (66% des dispositifs publicitaires de la commune). Les publicités apposées sur mur ou sur clôture et les publicités apposées à titre accessoire sur le mobilier urbain sont présentes toutes deux à part égale sur la commune de Marmande (chacun 17% des supports publicitaires de Marmande). Les publicités apposées sur mur sont pourtant qualifiées de « *dispositifs qui s'intègrent mieux au paysage* »³².

La répartition des publicités et préenseignes sur le domaine privé et le domaine public est la suivante :

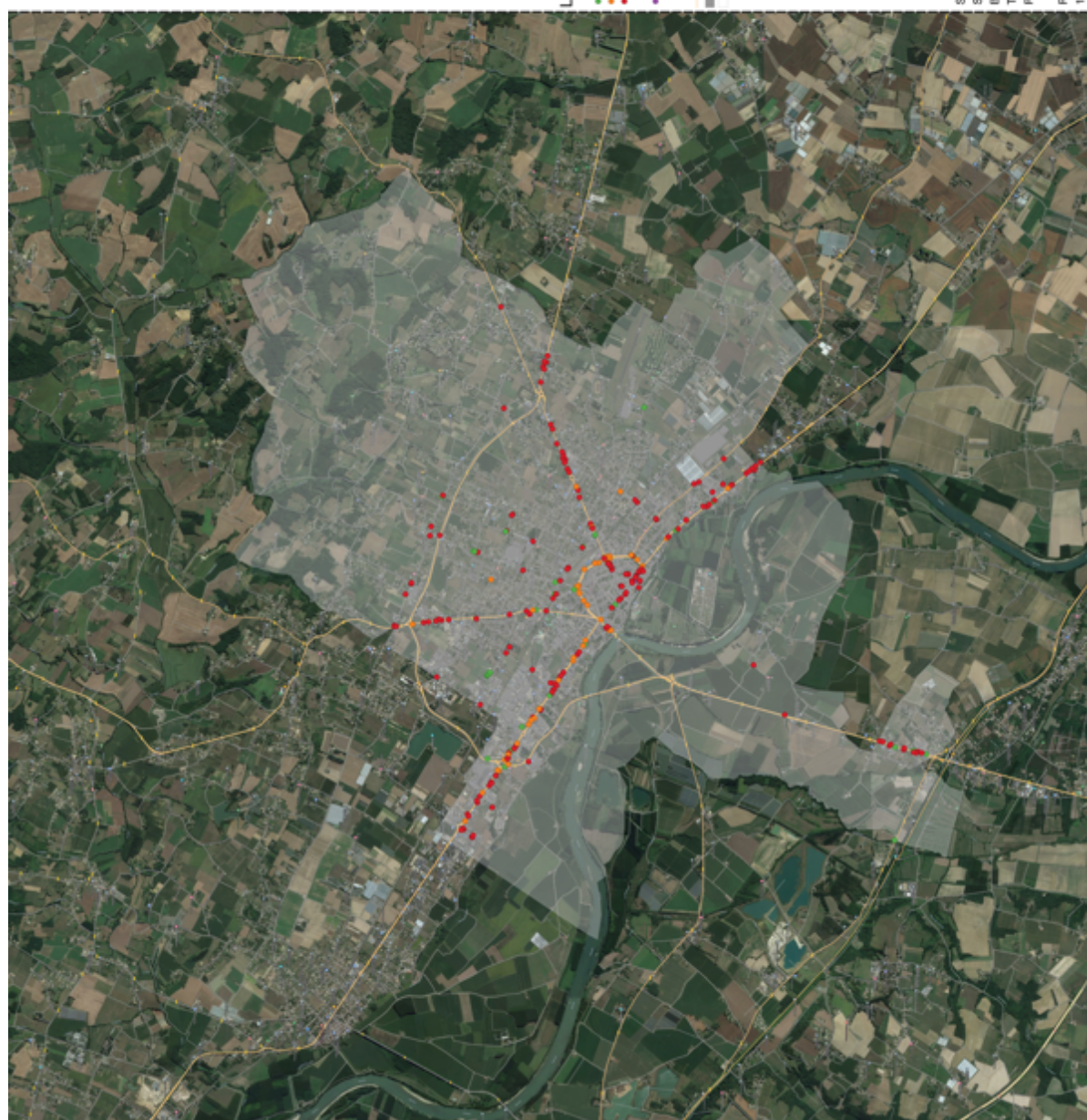
- Environ 80% des supports publicitaires sont installés sur le domaine privé ;
- Environ 20% des publicités et préenseignes sont implantées sur le domaine public.

Il convient également de préciser que sur les 293 supports publicitaires relevés sur le territoire de Marmande, environ 130 (soit 45% du parc) appartiennent à des professionnels de l'affichage. Sur ces 130 supports, 50 sont des publicités apposées à titre accessoire sur le mobilier urbain et donc exploitées par le même professionnel.

³² Instruction du Gouvernement du 18 octobre 2019 relatives aux modalités de calcul de la surface des dispositifs publicitaires

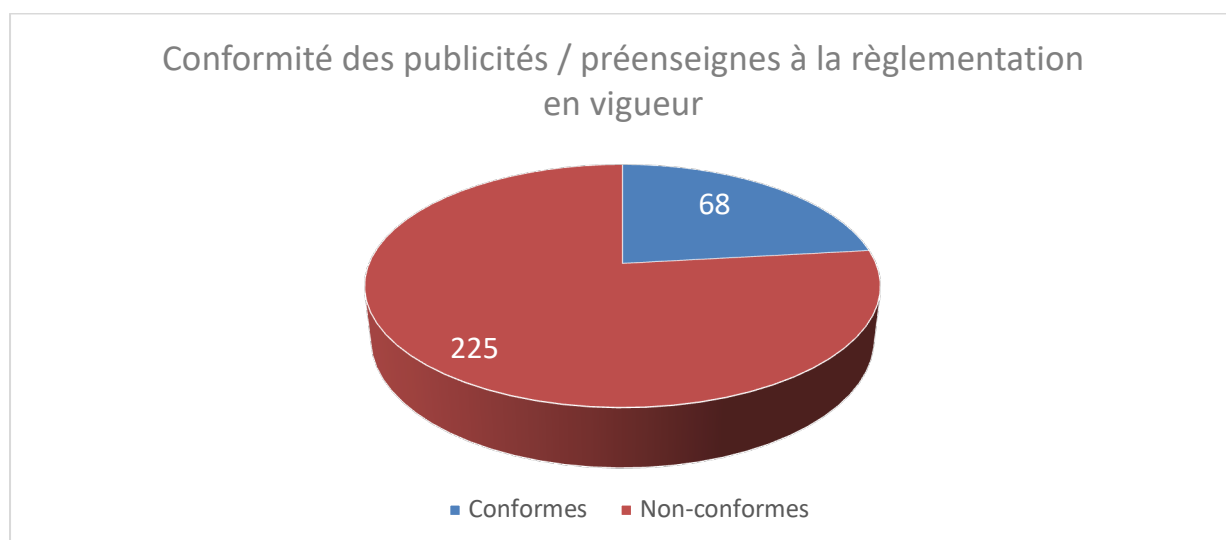
Commune de Marmande

Localisation des publicités et préenseignes



La majorité des dispositifs publicitaires et des préenseignes est installée sur les axes structurants et principalement les départementales suivantes : D933, D813, D708 et sur le boulevard de la Liberté, en cœur de ville. Cet axe constitue un contournement permettant de traverser le territoire du Nord au Sud.

Le diagnostic des publicités et préenseignes a également permis de mettre en avant un certain nombre de dispositifs non conformes au Code de l'environnement.



On constate que 225 dispositifs non-conformes au Code de l'environnement ce qui représente 77% des publicités et préenseignes de Marmande. Certains dispositifs font l'objet de plusieurs infractions. On compte donc 225 dispositifs non-conformes pour 292 infractions.

A peine 30% des publicités exploitées par les professionnels de l'affichage (env. 130 supports appartiennent aux professionnels de l'affichage) sont conformes à la réglementation nationale en vigueur.

Les principales infractions relevées sur le territoire sont :

- L'installation de publicités / préenseignes au sein de secteurs patrimoniaux listés à l'article L.581-8 du Code de l'environnement (près de 90 supports) ;
- Des publicités / préenseignes dont le format excède 10,5m² (format maximum du Code de l'environnement depuis le décret du 30 octobre 2023) (environ 60 supports) ;
- Des publicités / préenseignes implantées à moins de 50 cm du sol (près de 40 supports) ;
- L'installation de publicités / préenseignes hors agglomération (environ 30 supports).

La mise en conformité de ces seules infractions permettrait de résorber près de 78% des infractions constatées sur le territoire de la commune de Marmande. La commune dispose, depuis le 1^{er} janvier 2024 des compétences de police et d'instruction lui permettant dès à présent de demander aux contrevenants de se mettre en conformité avec la réglementation nationale.

1.2. Publicités / préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

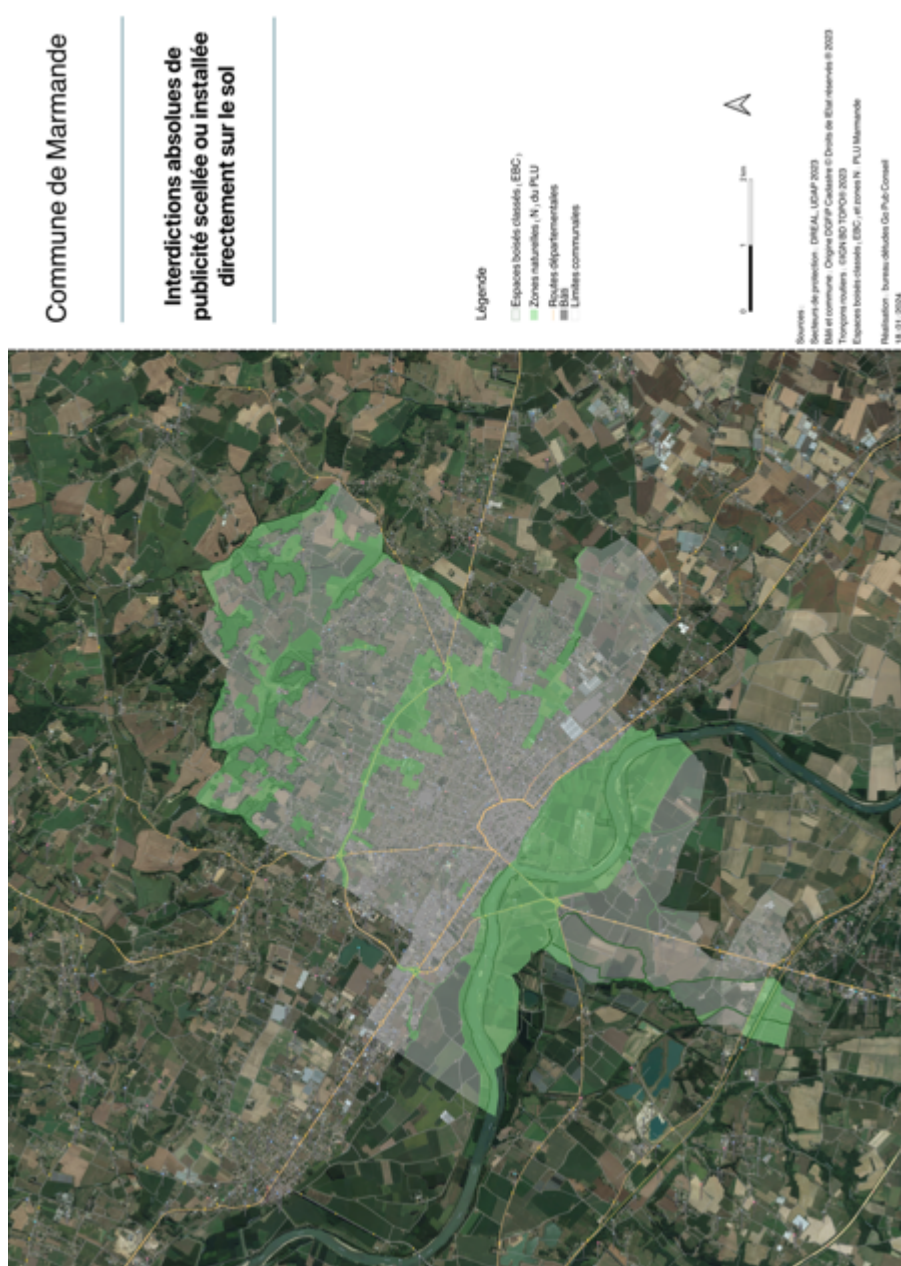
Le Code de l'environnement prévoit des règles spécifiques aux publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, notamment en matière de :

- Surface unitaire maximale $\leq 10,5 \text{ m}^2$
- Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 6 \text{ m}$

Ces dispositifs font l'objet de prescription en matière d'implantation. A ce titre, les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux sont interdits en agglomération :

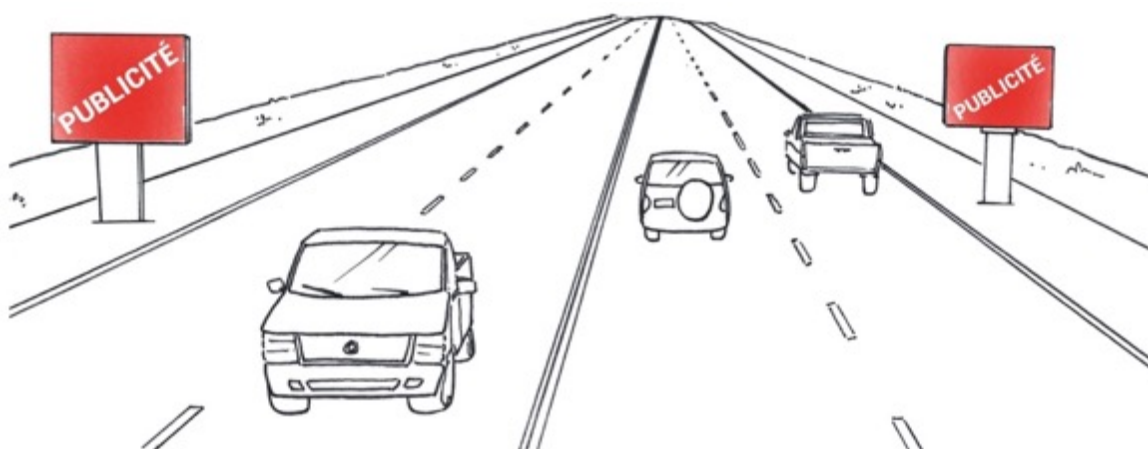
1° Dans les espaces boisés classés³³,

2° Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme.

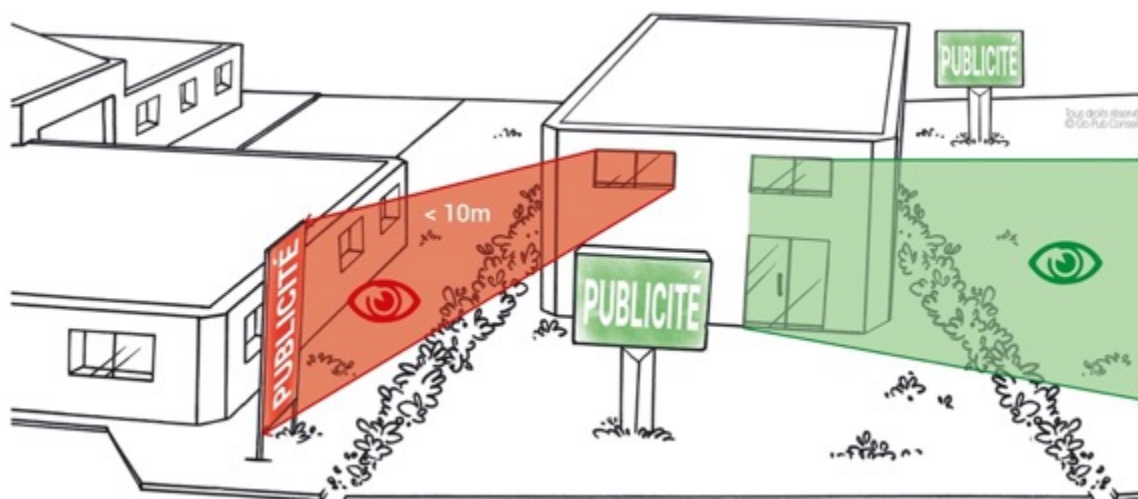


³³ Article L113-1 du code de l'urbanisme

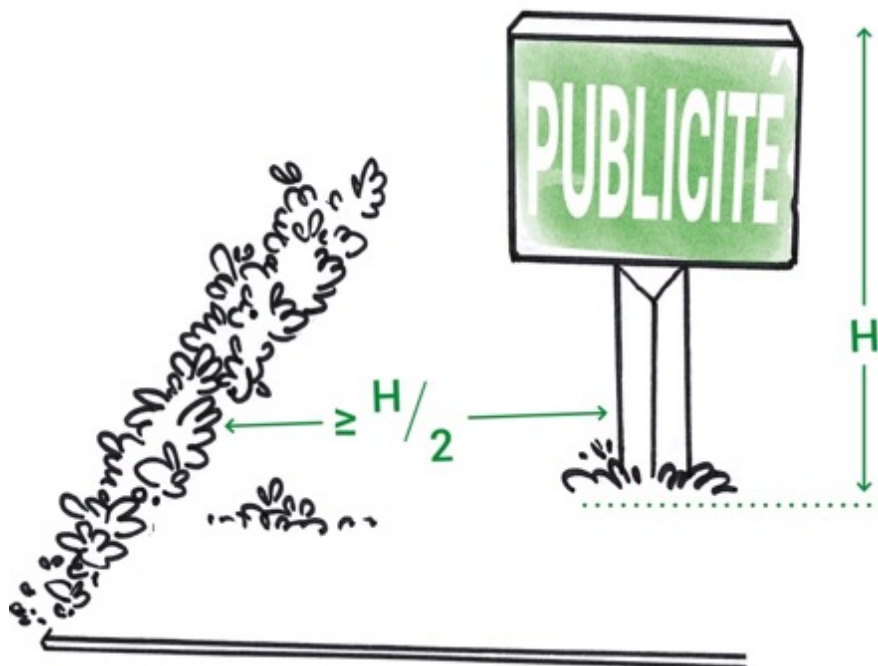
Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.



Un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

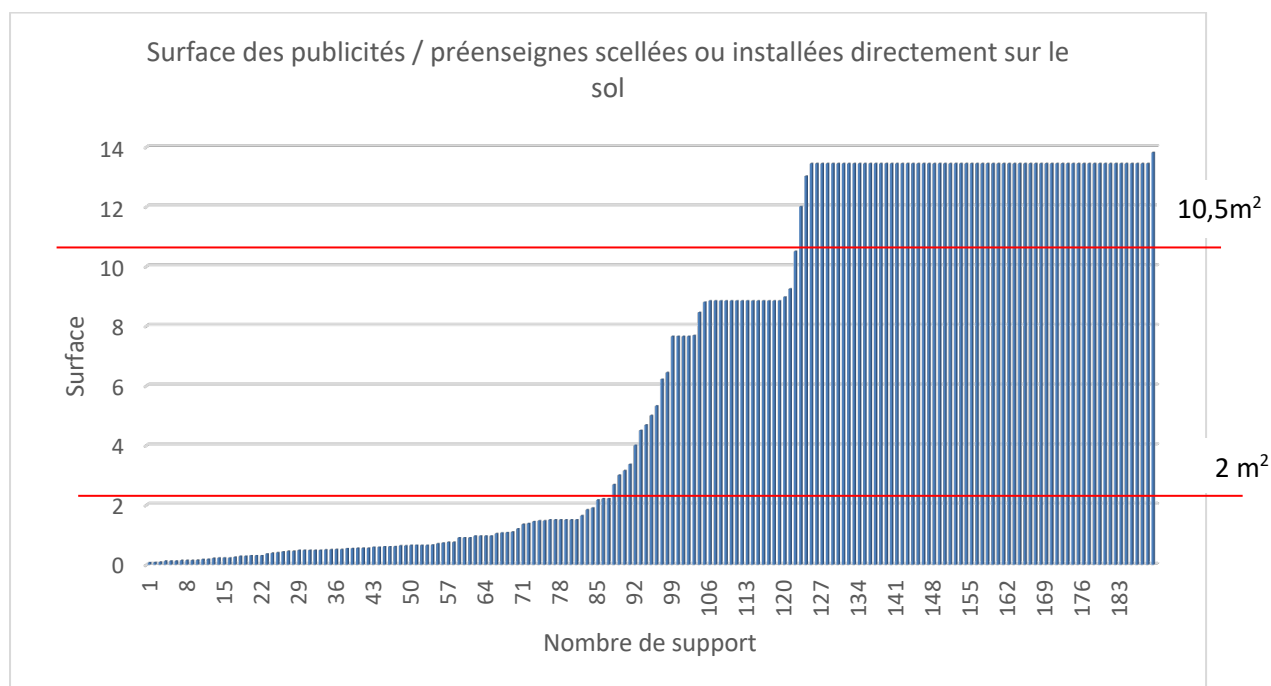


L'implantation d'un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.



Exemple d'une préenseigne supérieure à 10,5 m² et ne respectant pas la règle dite H/2, Marmande, Novembre 2023.

Sur la commune de Marmande, les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol représentent la catégorie de publicité la plus recensée sur le territoire (66% des dispositifs).



On remarque que 67 dispositifs (35%) excèdent la surface de 10,5 m² (et 12 m²), format maximum autorisé par le Code de l'environnement. La majorité des publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol a une surface n'excédant pas 2m² (44% des publicités de ce type). A cela s'ajoute des dispositifs dont la surface est variable et comprise entre 2 et 8m².



Publicités / préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol d'un format de 2 m² et de 8m², Marmande, Novembre 2023.



Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol d'un format supérieur à 10,5 m², Marmande, Novembre 2023.

Les principales problématiques paysagères sont les suivantes :

- Installation au sein des secteurs patrimoniaux listés à l'article L.581-8 du Code de l'environnement³⁴ ou hors agglomération ;



Publicités / préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol installées au sein des secteurs patrimoniaux de la commune, Marmande, Novembre 2023.



Publicités / préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol installées hors agglomération, Marmande, Novembre 2023.

³⁴ Pour plus de précision, voir [Les interdictions relatives](#) du présent rapport de présentation.

- Format excédant les 10,5m². Il s'agit du format maximum prévus par la réglementation nationale ;



Publicités / préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol installées dont le format excède 10,5 m² (support de gauche situé également en secteur patrimonial), Marmande, Novembre 2023.

- Installation sur des éléments listés à l'article R.581-22 du Code de l'environnement³⁵.



Préenseigne installée sur équipement public relatif à la circulation routière, Marmande, Novembre 2023.

Ces non-conformités ont un impact non négligeable sur le cadre de vie et sont accrues par une accumulation des supports sur les seuls axes structurants de la commune. Aussi, la perception de ces axes est grandement détériorée par la pression publicitaire sur ces voies constitutives pour plusieurs d'entre elles d'entrées de ville sur la commune de Marmande.

Outre certaines installations dans les secteurs patrimoniaux ou hors agglomération, on constate 2 types d'implantations des publicités / préenseignes scellées ou installées directement sur le sol au sein du territoire :

³⁵ Pour plus de précision, voir [Les interdictions absolues](#) du présent rapport de présentation.

– L'implantation de ces supports au sein de zones d'activités :

Implantées le long d'axes routiers importants, les zones d'activités sont composées de grand équipement. Les espaces d'activités participent à la banalisation des territoires et leur présence aux abords des axes routiers importants génère un impact paysager conséquent sur la perception des paysages.

Ces zones d'activités constituent un véritable enjeu d'image pour le territoire. En effet, plusieurs entrées de ville de la commune sont constituées de zones d'activités.



Publicités / préenseignes scellées ou installées directement sur le sol implantées au sein des zones d'activités et participant à la dégradation paysagère des axes structurants de la commune, Marmande, Novembre 2023.

La pression publicitaire est particulièrement accrue dans ces secteurs du fait de la concentration d'activités, de populations et d'emplois qui génèrent des flux de circulation importants et donc favorisent la pression publicitaire dans ces espaces.

- L'implantation de ces supports au sein d'un tissu urbain résidentiel ou à vocation mixte :

Ces implantations ont un impact particulièrement important sur ces espaces de la vie quotidienne des Marmandais. Les publicités constituent un obstacle visuel conséquent (présence de grand format de manière régulière sur ces secteurs) et ne participent pas à l'apaisement paysager de la commune.



Publicités / préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, Rue Michel Montaigne, Marmande, Novembre 2023.



Publicité / préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol, Rue Robert Creuzet, Marmande, Novembre 2023.

Dans ces secteurs, l'installation des publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol est plus propice que celle des publicités apposées sur mur. Cela s'explique par les axes traversant ces secteurs qui génèrent des flux routiers plus importants mais également une circulation à vitesse réduite, due à la signalisation ou aux aménagements routiers de ces espaces. Les emprises foncières sont également plus importantes qu'en cœur de ville et permettent plus facilement l'installation de publicités scellées au sol. On y constate une densité moins importante de bâti ce qui permet d'avoir des vues paysagères plus dégagées grâce à la présence de nature : espaces verts, jardins etc. Ces espaces aérés sont propices à l'installation de supports scellés au sol ou installés directement sur le sol.

Globalement, les secteurs d'habitat disposent d'un cadre de vie de qualité malgré une vigilance à apporter aux abords des axes importants ou sur les espaces en lisière avec les zones d'activités.

Les enjeux liés aux dispositifs publicitaires scellés au sol sont donc principalement leur format et implantation afin d'éviter les phénomènes d'accumulation ou de concentration. Il existe beaucoup de dispositifs publicitaires de très grand format (10,5 m² ou plus) sur le territoire. Le RLP pourra donc réduire ces surfaces d'affichage pour éviter un impact trop important sur le cadre de vie et les perspectives paysagères notamment en zone d'activités et le long des axes structurants.

Le futur RLP pourra également préserver les espaces où la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est peu ou pas présente et notamment dans les espaces pavillonnaires pour accompagner la valorisation du territoire.

1.3. Publicités / préenseignes apposées sur mur ou clôture

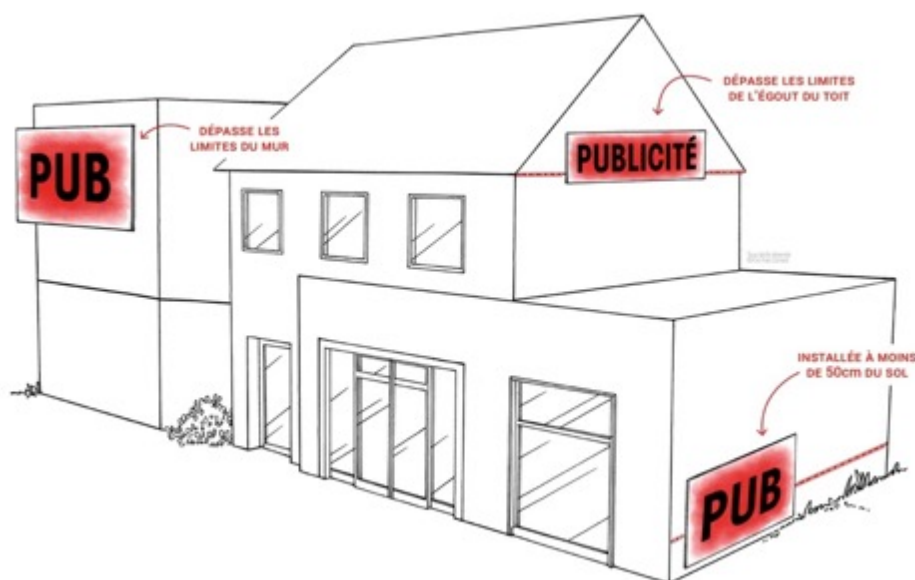
Au même titre que pour les publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, le Code de l'environnement prévoit des règles spécifiques aux publicités ou préenseignes apposées sur mur ou clôture, notamment en matière de :

Surface unitaire maximale $\leq 10,5 \text{ m}^2$

Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 7,5 \text{ m}$

Ces dispositifs répondent également à des prescriptions d'installation. Elles sont donc interdites si elles sont :

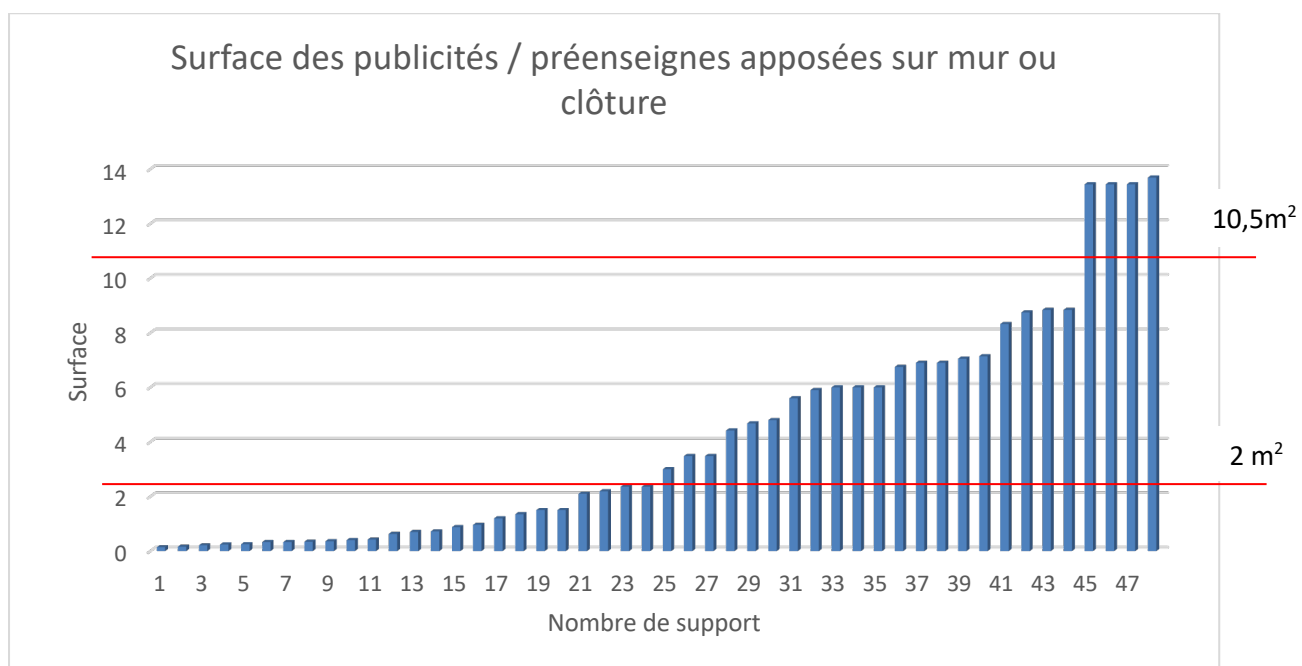
- Apposées à moins de 50 cm du niveau du sol,
- Apposées sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu,
- Dépassent les limites du mur qui la supporte,
- Dépassent les limites de l'égout du toit,
- Apposées sur un mur sans que les publicités anciennes existantes au même endroit aient été supprimées (sauf s'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque).



La publicité sur mur ou clôture doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 25 cm.

Actuellement, les publicités apposées sur mur ou clôture ne représentent 17% des dispositifs publicitaires relevés sur Marmande. Pourtant, il s'agit des dispositifs qui s'intègrent mieux à l'environnement : « leur impact [aux publicités murales] dans le cadre de vie étant moins prégnant du fait de leur adossement à un support plein »³⁶.

³⁶ Instruction du Gouvernement du 18 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des formats des publicités.



On remarque que 35% des dispositifs (4 supports) ont une surface supérieure à 10,5 m². 41% des supports ne dépassent pas 2m² de surface et les autres supports ont une surface variable entre 2 et 9 m².

Au même titre que les publicités scellées ou installées directement sur le sol, les publicités sur mur ou clôture sont principalement impactées par les infractions suivantes :

- Installation au sein des secteurs patrimoniaux listés à l'article L.581-8 du Code de l'environnement³⁷ ou hors agglomération ;



Publicités / préenseignes apposées sur mur hors agglomération et en secteur patrimonial, Marmande, Novembre 2023.

³⁷ Pour plus de précision, voir [Les interdictions relatives](#) du présent rapport de présentation.

- Installation sur des éléments listés à l'article R.581-22 du Code de l'environnement³⁸. Ces dernières sont généralement des publicités « sauvages » posées sans autorisation, parfois temporairement, souvent oubliées, et servant principalement de préenseignes pour guider les usagers vers une activité déterminée.



Publicité / préenseigne apposée sur clôture non-aveugle, sur équipement public et sur des plantations, Marmande, Novembre 2023.

- Dans une moindre mesure, des publicités / préenseignes dépassant des limites de l'égout du toit.



Publicité / préenseigne apposée sur mur et dépassant des limites de l'égout du toit, Marmande, Novembre 2023.

³⁸ Pour plus de précision, voir [Les interdictions absolues](#) du présent rapport de présentation.

Les enjeux liés aux publicités apposées sur mur ou clôture sont avant tout de faire respecter la réglementation nationale. Elle permettra de mettre en conformité la majorité des problématiques paysagères rencontrées. Cependant, le RLP pourra agir entre autres sur la surface et l'implantation des supports pour participer à la valorisation et à la préservation du territoire de Marmande.

Enfin la densité des publicités et préenseignes autorisées par mur ou clôture est parfois particulièrement élevée et participe à la saturation des paysages.

1.4. La densité

Outre les règles d'implantations spécifique en fonction de la typologie des publicités, le code de l'environnement pose la règle de densité suivante³⁹ applicable aux publicités sur mur ou clôture ainsi qu'aux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés sur le sol.

I. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaire.

Par exception, il peut être installé :

- soit 2 dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support ;
- soit 2 dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 m linéaire.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

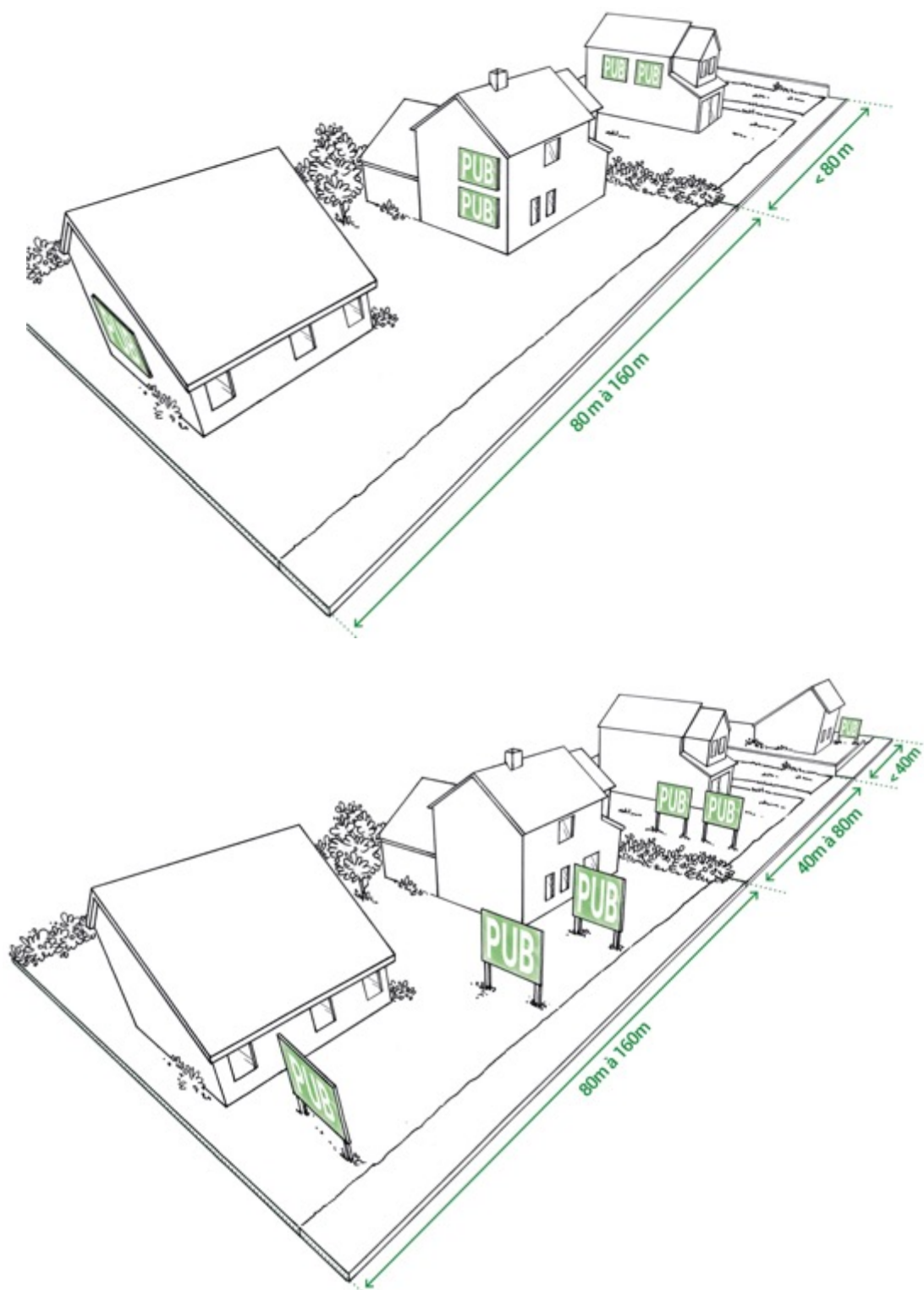
Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

II. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaires.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.

³⁹ Article R581-25 du code de l'environnement



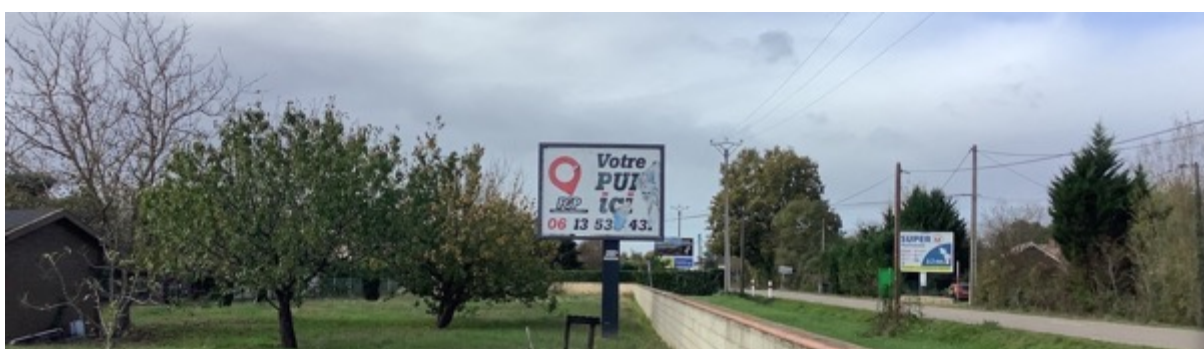
Sans pour autant constituer des infractions aux règles de densité prévues par le code de l'environnement des phénomènes de surenchère ou d'accumulation des supports sur un même secteur / mur / clôture etc. ont été identifiés sur le territoire.



Surenchère de publicités / préenseignes installées sur un même mur (non-aveugle) et sur une clôture, Marmande, Novembre 2023.



Surenchère de publicités / préenseignes installées sur un même mur et sur une clôture (non-aveugle), Marmande, Novembre 2023.



Accumulation de publicités / préenseignes scellées ou installées directement sur le sol sur un même secteur, Marmande, Novembre 2023.

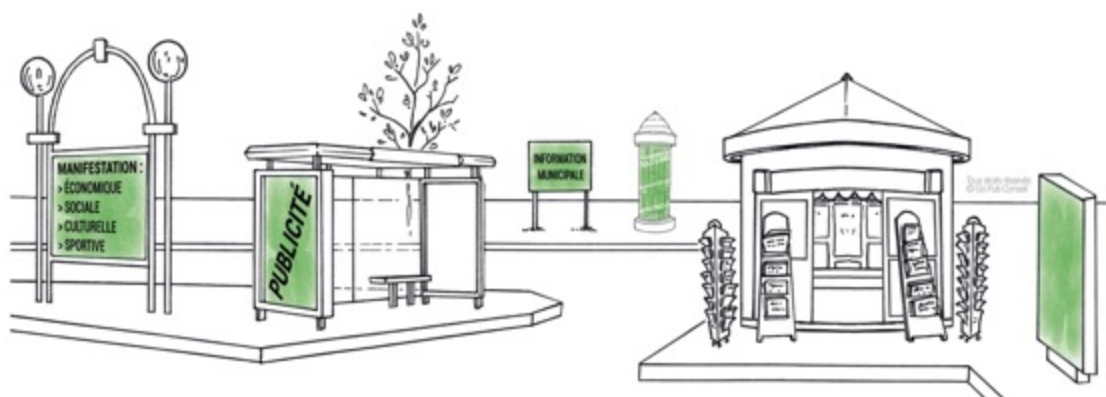


Accumulation de publicités / préenseignes scellées ou installées directement sur le sol sur un même secteur, Marmande, Novembre 2023.

Le RLP pourra donc proposer une règle de densité plus adaptée aux enjeux et problématiques observées sur le territoire. En effet, il est impératif de mettre en place une règle de densité qui permette d'éviter la surenchère de dispositif publicitaire notamment sur certains secteurs clés du territoire (zones d'activités, axes structurants, entrées de ville, etc.).

1.5. Publicités / préenseignes apposées sur mobilier urbain

Il existe 5 types de mobilier urbain pouvant supporter à titre accessoire de la publicité.



Type	Règles applicables
Abris destinés au public	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$; Surface totale $\leq 2 \text{ m}^2 + 2 \text{ m}^2$ par tranche entière de $4,5 \text{ m}^2$ de surface abritée au sol ; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Kiosques à journaux ou à usage commercial édifîés sur le domaine public	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$; Surface totale $\leq 6 \text{ m}^2$; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Colonnes porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.
Mâts porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ; ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos ; Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$.
Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques	ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres ; Si surface unitaire $> 2 \text{ m}^2$ et hauteur $> 3 \text{ m}$ alors : - interdit si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération ; - ne peut ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 12 mètres carrés (8 m^2 si numérique) ; - ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

Le mobilier urbain peut donc, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité :

- non lumineuse ;
- éclairée par projection ou par transparence.

Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, le mobilier urbain ne peut supporter de publicité numérique.

La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite :

- dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 113-1 du Code de l'urbanisme ;
- dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ;
- si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

La publicité éclairée par projection ou transparence supportée par le mobilier urbain n'est pas soumise à l'extinction nocturne entre 01h00 et 06h00 ainsi que les publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Cette catégorie de publicité se décompose en 5 sous-catégories mais seulement 2 sous-catégories de publicité apposée sur mobilier urbain sont présentes sur la commune de Marmande, à savoir :

- Des abris destinés au public supportant de la publicité d'un format de 2m² ;
- Des mobiliers urbains destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, appelés aussi « *sucette* ».

Les abris-bus supportant de la publicité posent peu de problèmes paysagers. Leur installation est conditionnée par les circuits des transports en commun. Le format de ces supports est de 2m².



Publicité apposée sur un abris destiné au public et publicité apposée sur un mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, Marmande, Novembre 2023.

Les publicités apposées sur mobiliers urbains destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques sont toutes de petit format (2m²). Les mobiliers urbains de grand format (8 m²) sont absents du territoire. L'environnement urbain dans lequel s'inscrit l'installation des mobiliers urbains est parfois néfaste à la transmission de l'information générale ou locale.



Mobilier urbain « noyé » dans l'information commerciale, directionnelle et publicitaire, Marmande, Novembre 2023.

Les principales problématiques de ces supports relèvent de leurs installations en secteur patrimonial et beaucoup plus rarement agglomération.



Publicité apposée sur un abris destiné au public installée en secteur patrimonial Marmande, Novembre 2023.



Publicités apposées sur mobiliers urbains destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques installées en secteur patrimonial, Marmande, Novembre 2023.



Publicité apposée sur un mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques installée hors agglomération, Marmande, Novembre 2023.

Par ailleurs certains supports nécessiteraient d’être repositionnés afin de valoriser d’avantage la face d’information non publicitaire à caractère général ou local. En effet, l’installation de la publicité sur le mobilier urbain doit rester accessoire.

Bien que le format de ces publicités soit généralement moins impactant pour les paysages (car de faible format), ce type de dispositifs occupe une place importante dans le paysage urbain puisqu’il représente environ 17% des supports relevés. Ainsi, la place de la publicité apposée sur mobilier urbain sur le territoire communal devra être traitée de manière spécifique dans la future réglementation locale.

Par ailleurs, la problématique majeure de ces supports est leur installation au sein d’espaces patrimoniaux protégés. En effet, le cœur de la commune de Marmande doté d’un patrimoine architectural, bâti et historique important qui impact aujourd’hui l’installation de mobilier urbain supportant de la publicité. Il s’agira d’un enjeu de réflexion important dans le cadre de l’élaboration du RLP.

1.6. La publicité sur bâches

Les bâches publicitaires relèvent d'une catégorie spécifique issue de la « *grenellisation* » du code de l'environnement. En effet, ces dispositifs ne faisaient pas l'objet de règles particulières sous l'ancienne réglementation de la publicité extérieure.

On compte deux types de bâches :

1° Les bâches de chantier, qui sont des bâches comportant de la publicité installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux ;

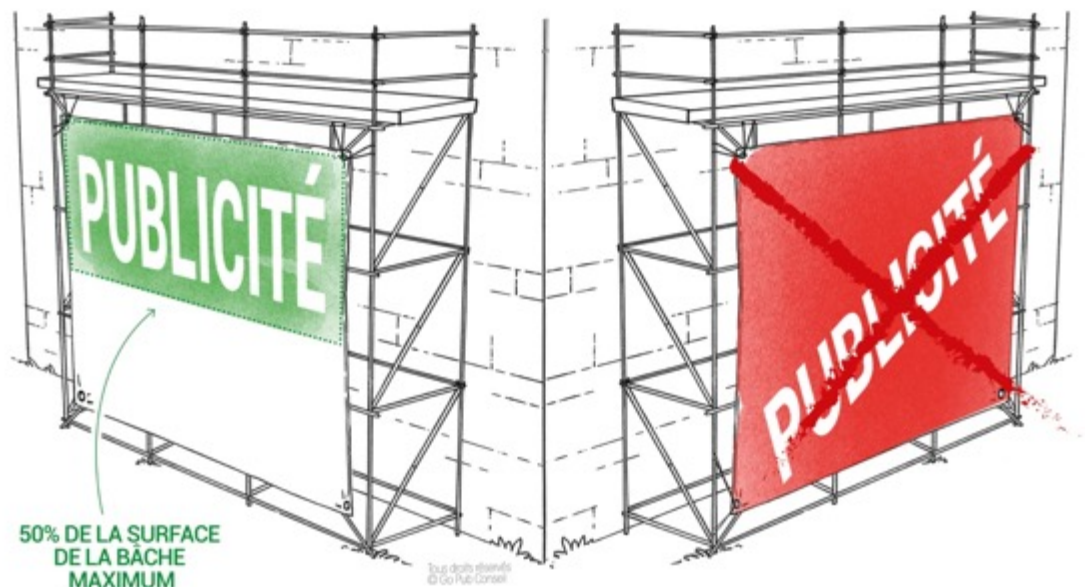
2° Les bâches publicitaires, qui sont des bâches comportant de la publicité autres que les bâches de chantier.

Ces bâches sont interdites si la publicité qu'elles supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par l'article R. 418-7 du code de la route.

Une bâche de chantier comportant de la publicité ne peut constituer une saillie supérieure à 50 cm par rapport à l'échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux.

Durée de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier $\leq$ l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux.

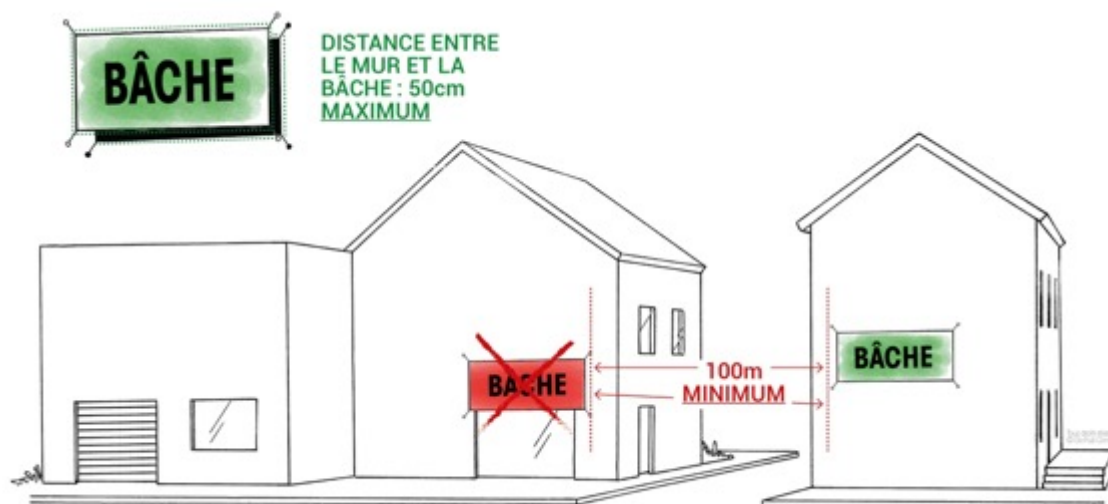
Surface de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier $\leq$ 50% de la surface de la bâche⁴⁰



⁴⁰ L'autorité de police peut autoriser une surface plus importante dans le cadre de travaux donnant lieu au label BBC rénovation

Les bâches publicitaires peuvent être installées sur les seuls murs aveugles ou ceux comportant des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,5 m². Elles ne peuvent recouvrir tout ou partie d'une baie. La bâche publicitaire est située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 50 cm, à moins que celui-ci soit édifié en retrait des autres murs de l'immeuble et à condition qu'elle ne soit pas en saillie par rapport à ceux-ci.

La distance entre deux bâches publicitaires est d'au moins 100 m.



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent à la publicité sur bâches notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol ou sur des murs aveugles.

Lors du recensement, aucune bâche n'a été relevée sur le territoire de Marmande.

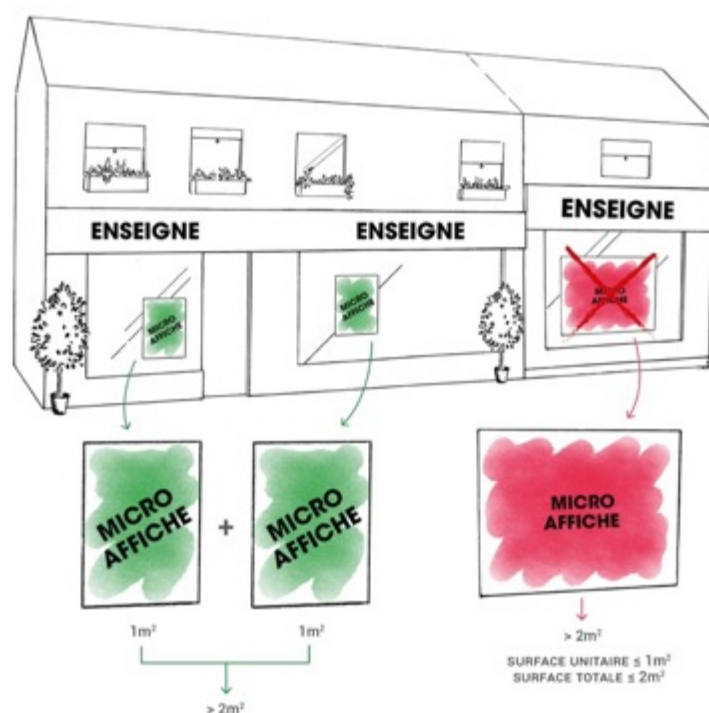
1.7. Dispositifs de petits formats (micro-affichage) intégrés à des devantures commerciales.

Comme pour les bâches publicitaires, cette catégorie de dispositifs est apparue suite à la « *grenellisation* » de la réglementation de la publicité extérieure.

Il s'agit d'une catégorie spécifique de publicité strictement encadrée par le code de l'environnement. Le Guide pratique du Ministère de l'Écologie sur la réglementation de la publicité extérieure définit ces dispositifs comme une « *publicité d'une taille inférieure à 1m², majoritairement apposée sur les murs ou vitrines de commerces.* ».

Il s'agit d'une catégorie relativement peu répandue et peu impactante pour le paysage. Le risque de ces dispositifs est de venir surcharger la façade des activités qui les accueillent en masquant la lisibilité du commerce en question. Il s'agit également d'une source de revenu pour ces activités.

Le Code de l'environnement les limite à une surface unitaire inférieure à 1 mètre carré. Leur surface cumulée ne peut recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 mètres carrés.



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

Aucun dispositif de ce type n'a été relevé lors du diagnostic.

1.8. Les dispositifs de dimensions exceptionnelles

Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles sont interdits si la publicité qu'ils supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par l'article R. 418-7 du code de la route.

La durée d'installation de dispositifs de dimensions exceptionnelles ne peut excéder la période comprise entre un mois avant le début de la manifestation annoncée et quinze jours après cette manifestation.

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles qui supportent de la publicité numérique ne peuvent avoir une surface unitaire supérieure à 50 mètres carrés.

D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs de dimensions exceptionnelles notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

Lors du recensement, aucun dispositif de dimensions exceptionnelles n'a été relevée sur le territoire de Marmande.

1.9. Publicités / préenseignes lumineuses

Depuis quelques années, de nombreuses études ont évalué l'impact de la pollution lumineuse. En juillet 2015, la Mission Économie de la Biodiversité (MEB) et l'Association Nationale pour la Protection du Ciel et de l'Environnement Nocturnes (ANPCEN) ont démontré une augmentation du nombre de points lumineux de l'éclairage public de 89% entre les années 90 et 2012. Cela représente aujourd'hui près de 11 millions de points lumineux.

Cette pression lumineuse a un impact non négligeable sur l'environnement et le cadre de vie. Seule ou en combinaison avec d'autres pressions, elle contribue à l'érosion actuelle de la biodiversité et à la fragmentation des milieux.

La publicité lumineuse, publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet, participe donc directement à cette pression lumineuse.

Les associations incitent donc à avoir une réflexion sur l'éclairage extérieure des collectivités pour tenir compte des enjeux sociétaux et environnementaux générés par cette question du lumineux. Ainsi, les publicités, les enseignes et préenseignes lumineuses, qu'elles soient éclairées par projection, transparence ou numérique, participent à l'accentuation de la pollution lumineuse sur le territoire national.

Les effets d'éblouissement, de désynchronisation des rythmes biologiques, de perturbation des migrations et déplacements nocturnes, de la reproduction ou encore du changement des relations proies-prédateurs sont autant de conséquences sur la vie nocturne de la biodiversité.

L'étude de l'ANPCEN a notamment démontré que la consommation électrique des enseignes lumineuses s'élevait à 2 milliards de kWh⁴¹.



Source : <http://risquesenvironnementaux-collectivites.oree.org/le-guide/risques-mon-territoire/sante-environnement/pollution-lumineuse.html>

⁴¹ https://www.anpcen.fr/docs/20150715084400_1oawf6_doc172.pdf

Compte tenu de ces enjeux, la pollution lumineuse a été reconnue notamment par la loi de 2016 pour la reconquête de la biodiversité. En effet, pour la première fois en 2016, le législateur est venu reconnaître les paysages nocturnes comme « *patrimoine de la Nation* » et souligne le devoir pour tous de protéger l'environnement nocturne. Déjà en 2010, la loi « Grenelle II » prévoyait la création au sein du livre V, titre VIII du Code de l'environnement d'un nouveau chapitre dénommé « *Prévention des nuisances lumineuses* ».

Le Code de l'environnement a donc mis en place des règles spécifiques dédiées aux publicités et préenseignes lumineuses, notamment l'extinction nocturne. En effet, les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports, de celles supportées par les mobiliers urbains affectés aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services, à condition, pour ce qui concerne les publicités numériques, qu'elles soient à images fixes.

La publicité lumineuse respecte des normes techniques fixées par arrêté ministériel⁴². Les dispositions qui suivent ne sont pas applicables aux dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquels sont soumis aux dispositions de la publicité non lumineuse citées précédemment.

La publicité numérique, et la publicité autre que celle éclairée par projection ou par transparence, est une sous-catégorie de la publicité lumineuse. Elle est donc soumise aux conditions de surface et de hauteur de la publicité lumineuse, à savoir :

- Surface unitaire maximale $\leq 8 \text{ m}^2$;
- Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 6 \text{ m}$.

La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte et ne peut :

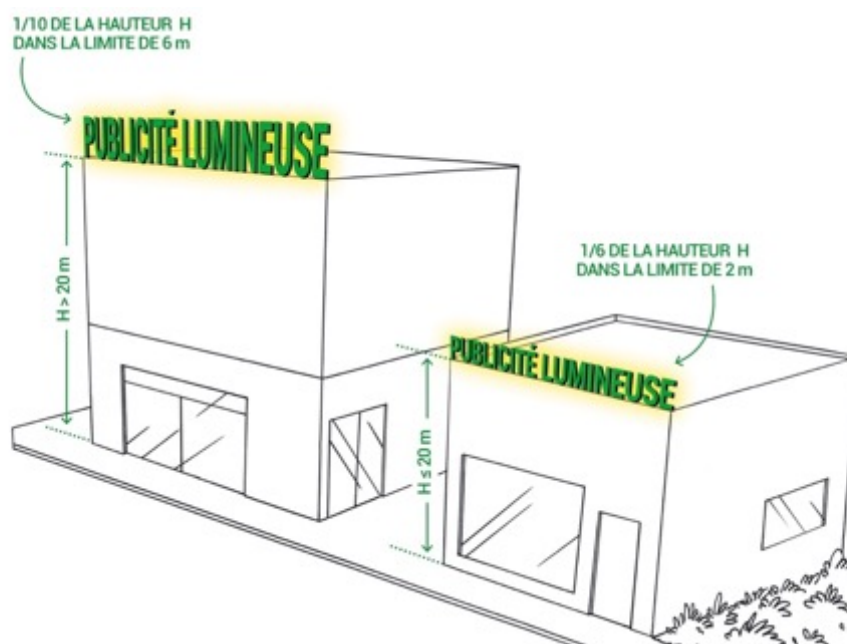
- Recouvrir tout ou partie d'une baie ;
- Dépasser les limites du mur qui la supporte ;
- Être apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet ;
- Être apposée sur une clôture.



⁴² Arrêté ministériel non publié à ce jour

Lorsqu'une publicité lumineuse est située sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, elle ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base, sur une toiture ou une terrasse. Dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excéder 50 cm.

Hauteur maximale des publicités sur toiture	
Hauteur de la façade ≤ 20 m	1/6 de la hauteur de la façade dans la limite de 2m
Hauteur de la façade > 20 m	1/10 de la hauteur de la façade dans la limite de 6m



En l'espèce, la publicité lumineuse est très peu présente sur le territoire de Marmande puisque, en dehors du mobilier urbain supportant de la publicité, seulement 10 dispositifs sont lumineux. On compte 4 dispositifs lumineux éclairés par projection ou par transparence et 6 dispositifs publicitaires numériques.

Les publicités éclairées par projection ou transparence sont, en termes de dimensions et de réglementation, soumises aux mêmes règles que les publicités non lumineuses.



Publicité éclairée par projection, Marmande, Novembre 2023.

Les publicités numériques présentes sur la commune constituent une source non négligeable de pollution lumineuse du fait de leurs caractéristiques (intensité, dimension, etc.) ou encore de leur implantation.



Publicité installée sur les Hauts de Coussan (commune de Marmande), hors agglomération, Marmande, Novembre 2023.



Publicité numérique dont le format excède les maximums autorisés par le code de l'environnement, Marmande, Novembre 2023.



Publicités numériques sur les grands axes de Marmande, Marmande, Novembre 2023.

Au regard des impacts détectés en matière de pollution lumineuse, plusieurs recommandations, appuyées par l'ANPCEN ont été proposées comme :

- **Sélectionner l'intensité et la qualité de la lumière**, l'intensité de l'éclairage sera limitée au nécessaire. Si les lampes sont surdimensionnées, leur puissance doit être réduite. Remplacer les lampes au mercure par des lampes au sodium en utilisant au minimum la lumière blanche ;
- **Moduler la durée d'éclairage**, il faut viser une synchronisation avec la période de repos nocturne. Les publicités et autres éclairages non nécessaires durant cette période doivent être éteints ou leur intensité réduite autant que possible.

Le RLP permettra de proposer des règles locales adaptées aux impacts des supports lumineux installés aujourd'hui à Marmande. La piste d'une plage d'extinction nocturne renforcée ou de la diminution de certains formats d'affichage sont autant d'outils que le RLP pourrait mettre en place.

1.10. L’affichage d’opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif

Le maire est chargé de déterminer, par arrêté, un ou plusieurs emplacements destinés à. L’affichage d’opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif. Ces dispositifs sont exemptés de toutes redevances ou taxes.

La surface allouée par commune pour ce type d’affichage est de :

- 1° 4 m² pour les communes de moins de 2 000 habitants ;
- 2° 4 m² plus 2 m² par tranche de 2 000 habitants au-delà de 2 000 habitants, pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants ;
- 3° 12 m² plus 5 m² par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants, pour les autres communes.

Dans le cas de la commune de Marmande, qui compte 17 741 habitants, la collectivité doit disposer d’un minimum de 17 m² réservé à l’affichage d’opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, soit 12 m² pour la 1ère tranche de 10 000 habitants et 5 m² pour la tranche de 10 000 habitants supplémentaires.

En l’espèce, la commune de Marmande dispose de 8 emplacements d’affichage d’opinion et de publicité relative aux activités des associations sans but lucratif. Ces emplacements représentent plus de 22 m² d’affichage. La ville de Marmande est donc en conformité avec les obligations fixées dans le Code de l’environnement.

En matière d’emplacement, ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public, en surplombs de celui-ci ou sur le domaine privé communal sous réserve le ou les emplacements réservés soient disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d’un kilomètre de l’un d’eux au moins.

Dans le cas de Marmande, les cartographiques ci-dessous montre l’emplacement et le rayonnement des emplacements réservés à l’affichage d’opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Commune de Marmande

Localisation des panneaux d'affichage libre



Au regard des cartographies ci-dessus, la commune de Marmande est globalement en conformité avec les obligations fixées dans le Code de l'environnement.

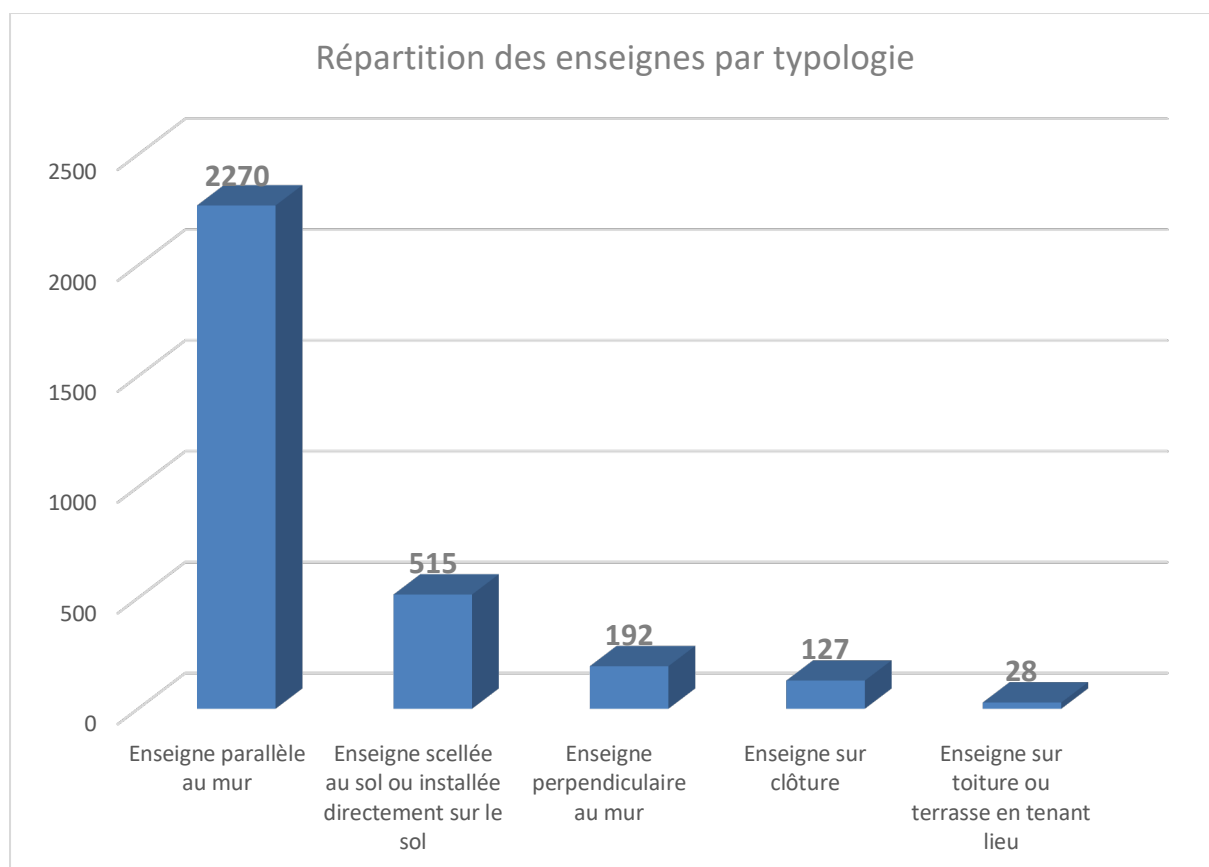
2. Les enjeux en matière d'enseignes

2.1. Généralités

Les enseignes, par leurs implantations et leurs formats, peuvent avoir un impact important sur le paysage. En effet, on observe dans certains lieux des enseignes qui ne s'inscrivent pas dans le cadre paysager les entourant. Cela est aussi bien le cas en zones d'activités qu'en centre-ville ou en secteur où il y a peu d'enseignes.

Dans un premier temps nous aborderons chacune des catégories d'enseignes présente sur le territoire communal de Marmande. Puis, nous verrons que ces différentes enseignes peuvent être lumineuses.

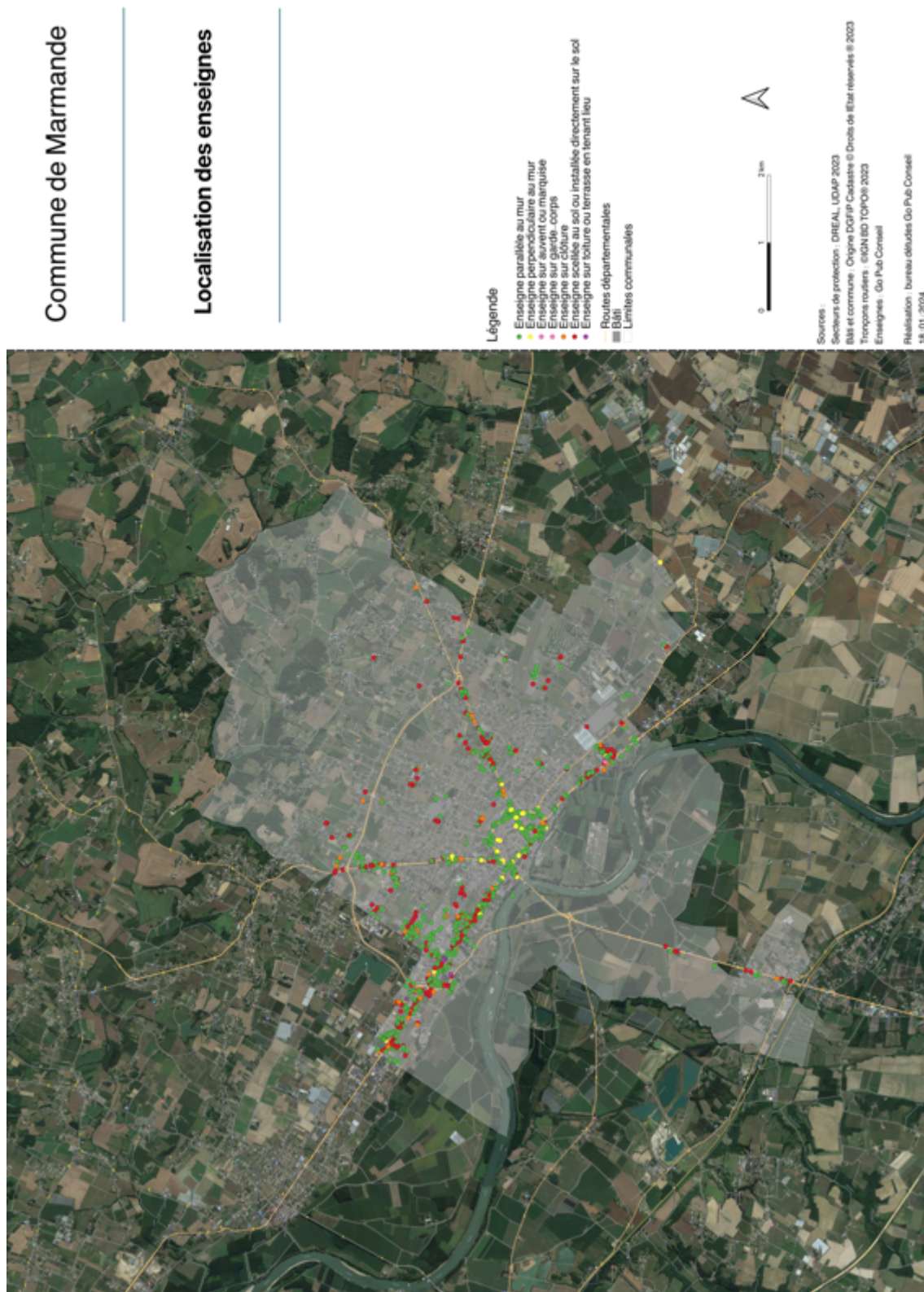
Cinq grandes catégories d'enseignes sont présentes sur le territoire communal réparties de la manière suivante :



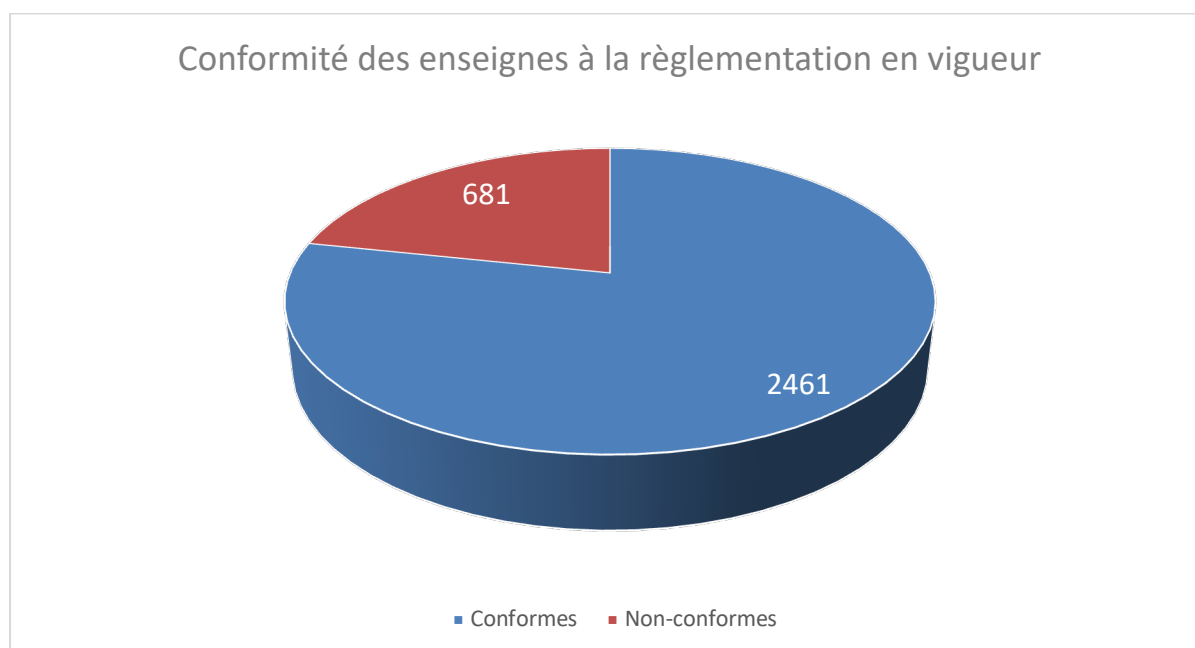
Quel que soit leur typologie, le code de l'environnement impose que les enseignes doivent être :

- Constituées par des matériaux durables,
- Maintenues en bon état de propreté, d'entretien, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- Supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée et que les lieux soient remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité (sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque).

Compte tenu de la définition des enseignes donnée par le Code de l'environnement, la présence d'activités génère nécessairement une pression liée aux enseignes. On les retrouve donc là où le tissu commercial est dense (zones d'activités, centre-ville, etc.).



Le diagnostic des enseignes a également permis de mettre en avant un certain nombre de dispositifs non conformes au Code de l'environnement.



On constate que 681 dispositifs non conformes au Code de l'environnement ce qui représente 22% des enseignes de la commune de Marmande. Certains dispositifs font l'objet de plusieurs infractions. On relève donc 681 dispositifs non-conformes pour plus de 720 infractions.

Les principales infractions relevées sur le territoire sont :

- La présence de façade saturée d'enseigne et ne respectant pas les principes de proportionnalités posés par le code de l'environnement (plus de 320 supports) ;
- Le surnombre d'enseignes scellées ou installées au sol par voie bordant l'activité signalée (plus de 200 supports) ;
- Des enseignes parallèles dépassant des limites du mur ou de l'égout du toit (près de 80 supports) ;
- Des enseignes scellées ou installées au sol dont le format excède 10,5m² (format maximum du Code de l'environnement depuis le décret du 30 octobre 2023) (environ 30 supports).

La mise en conformité de ces seules infractions permettrait de résorber près de 90% des infractions constatées sur le territoire de la commune de Marmande. La commune dispose, depuis le 1^{er} janvier 2024 des compétences de police et d'instruction lui permettant dès à présent de demander aux contrevenants de se mettre en conformité avec la réglementation nationale. Cette mise en conformité permettrait de gagner considérablement en qualité de cadre de vie.

2.2. Enseignes parallèles au mur

L'enseigne parallèle au mur se retrouve aussi bien en centre-ville qu'en zones d'activités. Ce type d'enseigne représente 72% des enseignes relevées à Marmande et elles se présentent sous diverses formes : lettres découpées, vitrophanie, sur store- banne, sur panneau de fond ou encore sur des affiches.



Enseignes sur baie, Marmande, Novembre 2023.



Enseignes réalisées en lettres découpées, Marmande, Novembre 2023.



Enseignes avec panneau de fond, Marmande, Novembre 2023.



Enseignes avec panneau de fond transparent, Marmande, Novembre 2023.



Enseigne sur store-banne, Marmande, Novembre 2023.

Cette grande diversité des enseignes devra être prise en compte dans le RLP pour permettre à chaque activité de pouvoir se signaler selon les contraintes de sa façade commerciale et selon sa créativité.

L'enseigne parallèle au mur est globalement l'enseigne posant le moins de problèmes paysagers dès lors qu'elle respecte les règles nationales en vigueur concernant son implantation et sa surface⁴³. En effet, ce type d'enseigne doit répondre à des règles d'implantations spécifiques comme :

- Ne pas dépasser les limites de ce mur
- Ne pas constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm
- Ne pas dépasser les limites de l'égout du toit.



Enseignes parallèles au mur dépassant des limites de l'égout du toit, Marmande, Novembre 2023.



Enseignes parallèles au mur des limites du mur, Marmande, Novembre 2023.

Par ailleurs, si la charte de qualité urbaine préconise l'installation d'une seule enseigne par façade d'activité, force est de constater que cette préconisation n'est pas toujours appliquée sur le territoire et notamment en dehors du centre-ville. La diversité des enseignes parallèles et la diversité des devantures complexifient parfois l'application d'une telle limitation en nombre. Par ailleurs, le nombre d'enseigne ne préjuge pas nécessairement de la qualité de la devanture commerciale.

⁴³ [La surface cumulée des enseignes](#)



Exemples de façades de qualité comptant plus d'une enseigne parallèle, Marmande, Novembre 2023.

La charte de qualité urbaine ainsi que la présence de protections patrimoniales ont permis notamment en cœur de ville de disposer de façade de qualité.



Exemples de façade de qualité en centre-ville avec des enseignes en lettres découpées ou peintes directement en façade, Marmande, Novembre 2023.



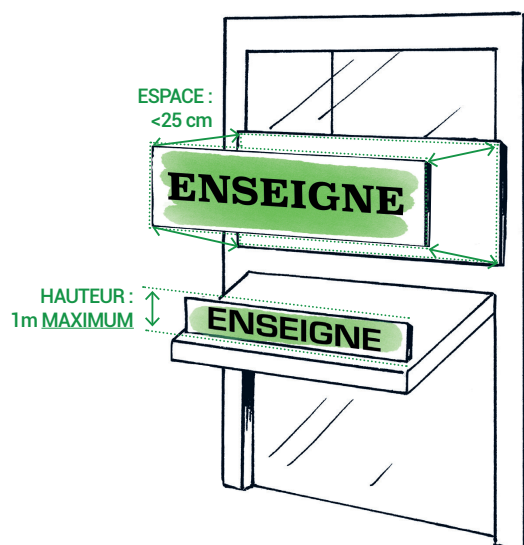
Enseignes bien intégrées à la façade et participant à la mise en valeur du bâti, Marmande, Novembre 2023.

Le futur RLP pourra s'appuyer sur la charte de qualité urbaine pour proposer une réglementation locale adaptée en fonction des secteurs du territoire et de la qualité des enseignes recherchées afin qu'elles participent à la valorisation du territoire.

2.3. Enseignes sur auvent, marquise ou balcon

Sont traitées dans la continuité des enseignes parallèles au mur, les enseignes sur balcon et les enseignes sur auvent ou marquise. Ces enseignes peuvent être installées sur le territoire, si elles respectent les règles suivantes :

- sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre,
- devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie,
- sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 25 cm par rapport à lui.



Il s'agit d'enseignes extrêmement rares à Marmande (seulement 2 supports sur balcon) et de taille modérée (3 m²), elles viennent malgré tout masquer les éléments décoratifs des balcons ou des façades et présentent peu d'intérêt. En effet, beaucoup de ces enseignes pourraient être installées sur la façade du bâtiment sans altérer la visibilité de l'activité.



Enseignes sur garde-corps de balcon ou balconnet, Marmande, Novembre 2023.

La faible présence des enseignes sur auvent ou marquise et des enseignes sur balcon pourra faire l'objet d'une réflexion quant à leur intégration paysagère mais également quant à leur interdiction en écho à la charte de qualité urbaine qui préconise l'interdiction de ces supports.

2.4. Enseigne sur clôture

Les enseignes sur clôture représentent environ 4% des enseignes de Marmande. Ce type d'enseigne est plus souvent présent en zones d'activités et se présente sous forme de bâches ou pancartes accrochées à la clôture qui peut être aveugle ou non.



Enseignes sur clôtures non-aveugles de type « pancarte » et de type « bâche », Marmande, Novembre 2023.



Enseignes sur clôtures aveugles de type « pancarte », Marmande, Novembre 2023.

Plus de 50% de ces enseignes ont un format compris entre 0 et 2 m². Seulement 14 dispositifs excèdent 4 m². Les formats les plus importants relèvent d'enseignes installées sur clôture non-aveugle (jusqu'à 10m² maximum).



Enseignes sur clôtures avec un format de 6 m² et 8m², Marmande, Novembre 2023.



Enseigne sur clôtures avec un format de plus de 10 m², Marmande, Novembre 2023.

Les enseignes sur clôture doivent respecter la même réglementation que les enseignes parallèles au mur au niveau nationale. A ce titre, elles sont traitées dans la continuité de la partie dédiée aux enseignes parallèles au mur. Pour autant leur impact, du fait de leur nombre et/ou de leur surface peut être particulièrement important.



Enseignes sur clôture dont le message est redondant vis-à-vis des autres enseignes signalant l'activité, Marmande, Novembre 2023.



Plus d'une enseigne sur clôture pour signaler l'activité, Marmande, Novembre 2023.

Pour autant, les enseignes sur clôture peuvent, lorsqu'elles sont bien intégrées, participer à la préservation et même à l'embellissement du cadre de vie d'un territoire.



Enseignes sur clôture bien intégrées et participant à la qualité de l'architecture bâti, Marmande, Novembre 2023.

Au même titre que les autres enseignes, les enseignes sur clôture pourront faire l'objet d'une réglementation spécifique dans le cadre du RLP. Cela permettra de mieux maîtriser leur implantation et de mettre en place des règles plus appropriées aux caractéristiques de ces enseignes. Une limitation en nombre et/ou format pourrait permettre une meilleure insertion de ces enseignes dans leur environnement.

2.5. Enseignes perpendiculaires au mur

Les enseignes perpendiculaires au mur représentent seulement 6% des enseignes du territoire et disposent de surfaces assez faibles comparées aux autres enseignes. Les enseignes perpendiculaires au mur sont présentes principalement en centre-ville.



Enseignes perpendiculaires au mur de forme rectangulaire et carrée, Marmande, Novembre 2023.



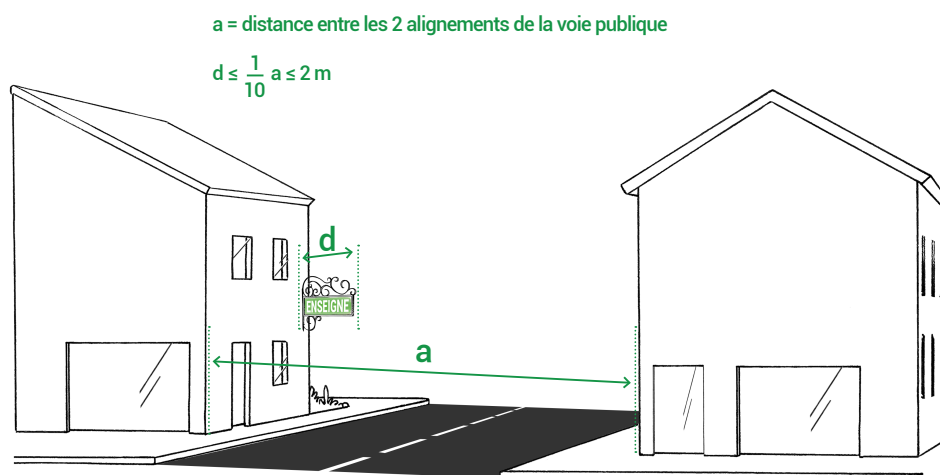
Enseignes perpendiculaires au mur de forme ronde, Marmande, Novembre 2023.



La diversité des enseignes perpendiculaires au mur dans le centre-ville de Marmande, Novembre 2023.

La conformité de ces enseignes est respectée lorsqu'elles :

- Ne dépassent la limite supérieure de ce mur,
- Ne sont pas apposées devant une fenêtre ou un balcon,
- Ne constituent pas par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement (dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2 m).



Les problèmes paysagers de ces enseignes concernent leur saillie trop importante ou leur nombre parfois important sur une même façade. Ces enseignes peuvent avoir un impact important en termes de paysage urbain notamment dans les rues étroites du centre-ville.



Enseignes perpendiculaires au mur avec une saillie impactante pour les perspectives paysagères, Marmande, Novembre 2023.



Enseignes perpendiculaires au mur en mauvais état de fonctionnement, Marmande, Novembre 2023.

On relève plusieurs enseignes installées en étage dans le centre-ville. L'alignement de l'enseigne perpendiculaire avec l'enseigne parallèle au mur principale permet une bonne insertion des enseignes et garantit une meilleure prise en compte des lignes architecturales du bâti.



Enseignes perpendiculaires au mur installées en étage, Marmande, Novembre 2023.



Enseignes perpendiculaires au mur alignées à l'enseigne parallèle au mur principale, Marmande, Novembre 2023.

On relève également plusieurs devantures accueillant plusieurs enseignes perpendiculaires au mur. Cependant, cette multiplicité des messages ne garantit pas la bonne information ni la bonne visibilité / lisibilité de l'activité. Par ailleurs, cette multiplication des enseignes perpendiculaires n'est pas autorisée par la charte de qualité urbaine de la commune.



Présence de plusieurs enseignes perpendiculaires au mur sur la même façade pour signaler l'activité, Marmande, Novembre 2023.

On observe cependant des enseignes perpendiculaires au mur de qualité dans le centre-ville de Marmande. Cette qualité d'enseigne s'explique par la présence de protections patrimoniales ayant conduit l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) à l'instruction de certaines demandes d'enseignes. Enfin, la charte de qualité urbaine a également prévu des préconisations pour garantir une meilleure intégration de ces enseignes



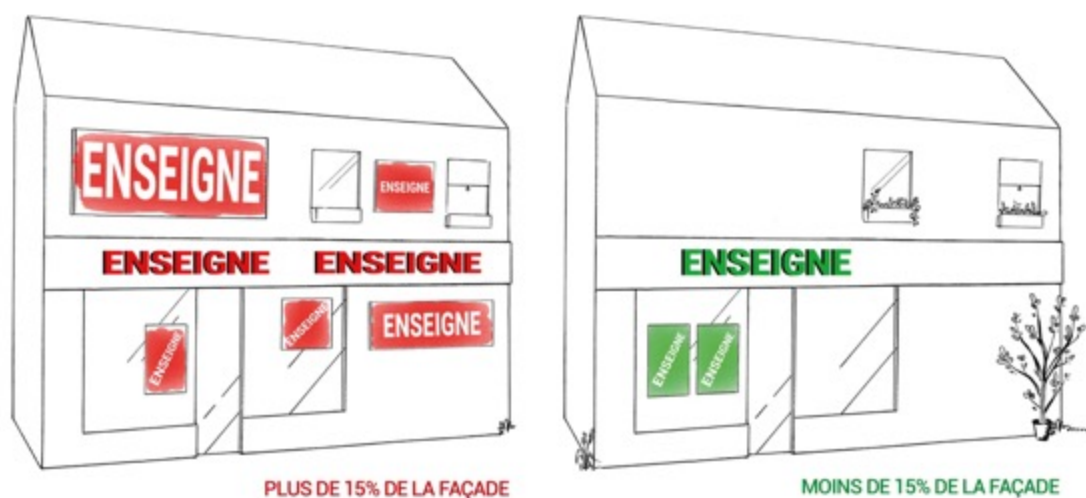
Enseignes perpendiculaires au mur en rupture de façade avec potence en fer forgé et respectant les principes d'intégration de la charte de qualité urbaine en vigueur, Marmande, Novembre 2023.

Le futur RLP pourra mettre en place des règles privilégiant une bonne intégration de ces enseignes vis-à-vis de la façade d'activité, notamment dans le coeur de ville de Marmande. Le nombre d'enseignes, leur taille, saillie, ou encore hauteur peuvent être réglementés en cohérence avec les préconisations de la charte de qualité urbaine.

2.6. La surface cumulée des enseignes

Cette règle nationale permet de maîtriser la surface allouée aux enseignes vis-à-vis du format de la façade commerciale de l'activité. Ainsi, les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée⁴⁴ excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m².

Dans le cas de cette règle, les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.



On rencontre plusieurs façades saturées d'enseignes sur le territoire. Cette règle est d'autant plus stricte pour les commerces à faible façade commerciale (ex : centre historique). Cette règle nationale est apparue dans le cadre de la « grenellisation » des règles applicables à la publicité extérieure.



Exemple d'activités dont les enseignes saturent la façade de l'activité, Marmande, Novembre 2023.

⁴⁴ Cette règle ne s'applique pas aux activités culturelles de spectacles vivants, de spectacles cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

2.7. Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol représentent la deuxième catégorie d'enseignes la plus répandue (16%). Elles sont particulièrement présentes sur les zones d'activités économiques de la commune et participent à la saturation du paysage. En effet, elles ont un impact paysager particulièrement important du fait de leur implantation, leur nombre et leur surface. Cet impact est souvent du même ordre que les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol du fait de l'utilisation de même support (panneau anciennement « 4 par 3 »). Ces similitudes entretiennent la confusion entre publicités et enseignes. Parmi ces enseignes, les catégories les plus répandues sont les drapeaux, les mâts, les totems ou encore les panneaux grand format (anciennement « 4 par 3 »).

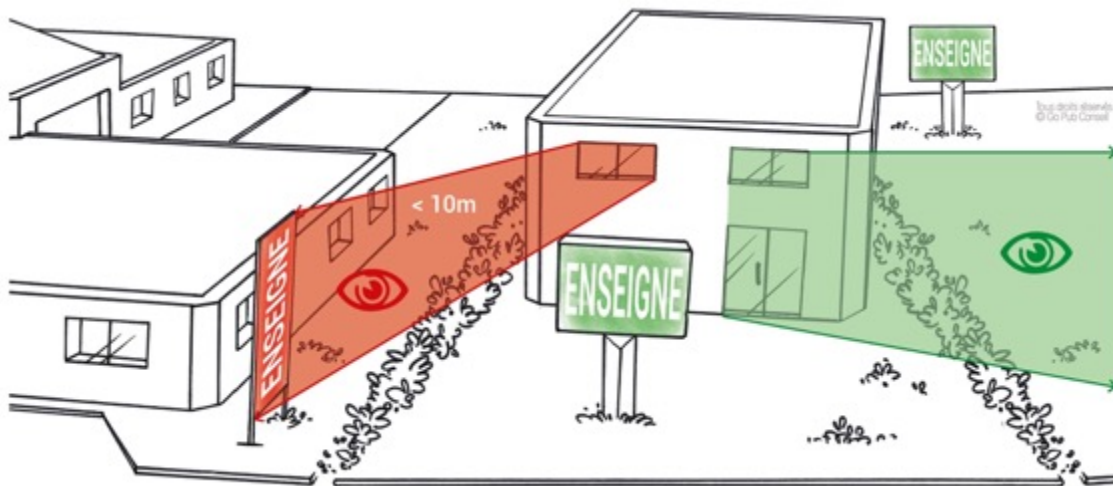


Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de type « totem » et « drapeau », Marmande, Novembre 2023.

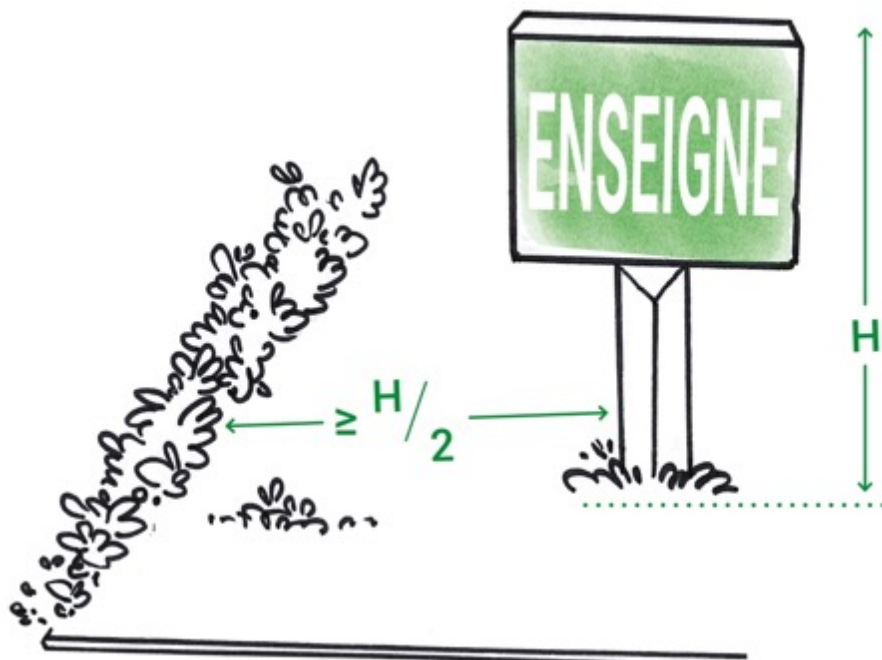


Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de type « mât » et « panneau », Marmande, Novembre 2023.

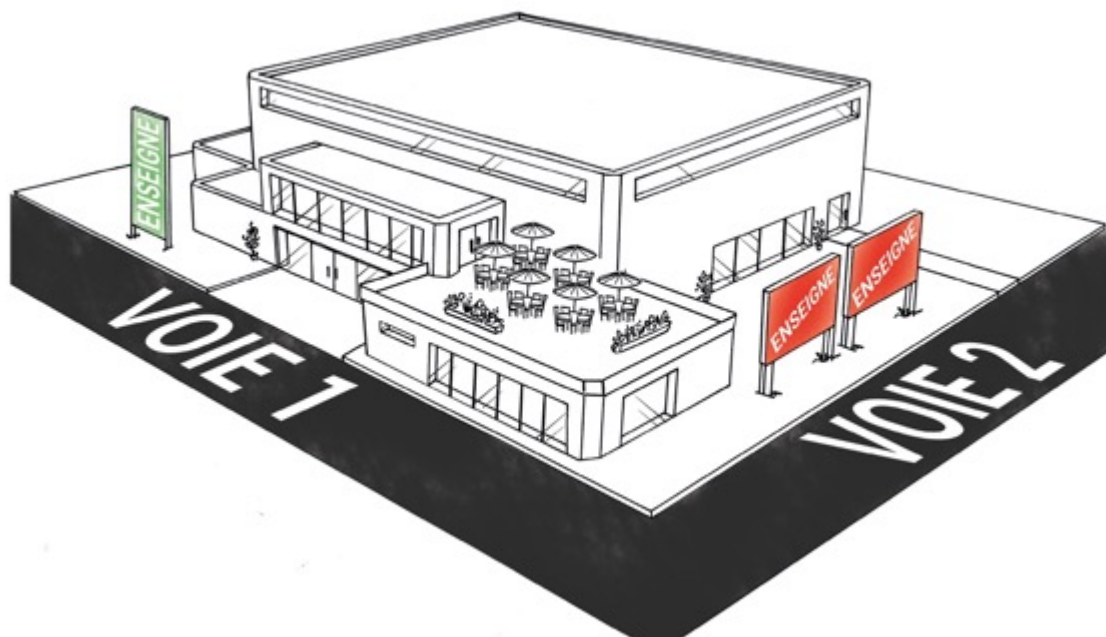
Comme pour les publicités et préenseignes de même type, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent respecter certaines règles d'implantations. Les enseignes de plus de 1m^2 , scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.



Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.



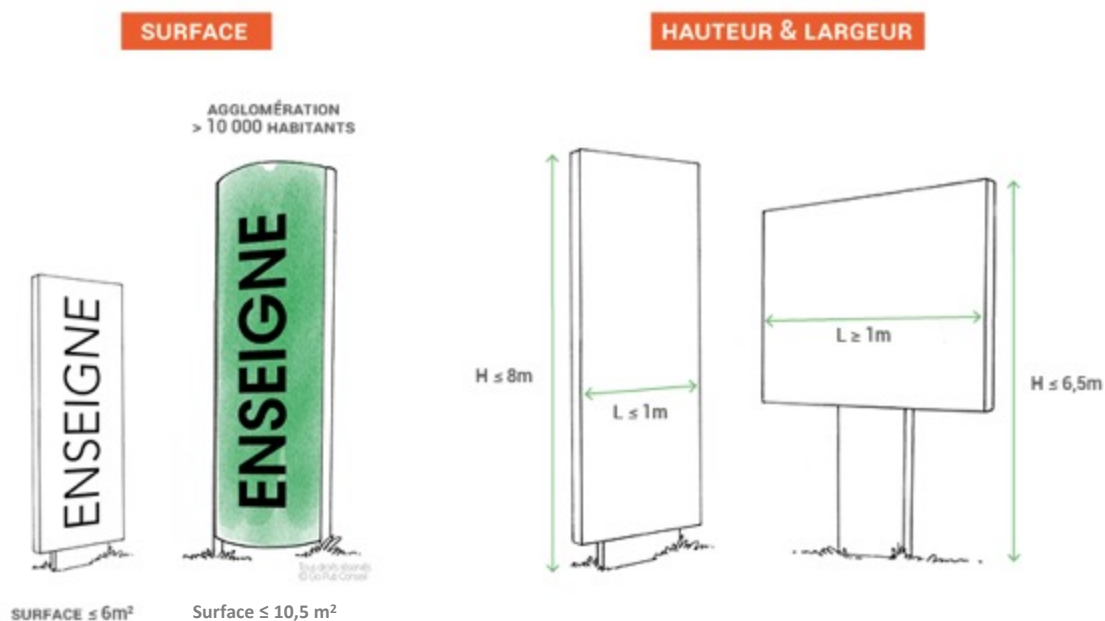
Les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.



La surface unitaire maximale des enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 6 m². Elle est portée à 10,5 m² dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Ces enseignes ne peuvent dépasser :

- 6,50 m de haut lorsqu'elles ont 1 m ou plus de large,
- 8 m de haut lorsqu'elles ont moins de 1 m de large.



On relève plusieurs enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne respectant pas les limitations de format maximum du code de l'environnement ou encore la règle du nombre d'enseignes scellées au sol par voie bordant une activité donnée. Ce nombre est limité à une seule.



Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol excédant la limitation en nombre autorisée (une seule par voie bordant l'activité), Marmande, Novembre 2023.



Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol excédant le format et/ou la hauteur au sol autorisées, Marmande, Novembre 2023.

La charte de qualité urbaine préconise des formats de 4 m² à 9 m² afin de favoriser des supports avec des formats moins importants que ce que prévoit la réglementation nationale. Elle prévoit également le regroupement des enseignes sur un seul support dès lors que le support est installé pour signaler un ensemble commercial d'au moins 2 commerces. Cette préconisation semble fonctionner car plusieurs regroupements d'enseignes ont été observés sur la commune.



Exemples de regroupements d'enseignes sur un même support, Marmande, Novembre 2023.

La disparité des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, leur format, leur hauteur au sol, leur nombre et leur installation très sectorielle (principalement en zones d'activités pour ce qui est des supports de plus d'un mètre carré) participent à l'impact paysager de ces enseignes sur leur environnement tant proche que lointain.

Le RLP pourra proposer des dispositions locales permettant de minimiser l'impact de ces supports tout en conciliant les besoins des acteurs économiques locaux. Pour cela, le futur RLP pourra s'appuyer sur les bonnes pratiques observées sur le territoire mais également la charte de qualité urbaine.

En centre-ville, ces enseignes sont presque exclusivement présentes sous forme de chevalet, ou porte-menu. Malgré leur format réduit, elles peuvent également avoir un impact sur leur environnement urbain. Les enseignes inférieures ou égales à 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol ne font actuellement l'objet d'aucune réglementation nationale. Aussi, la charte de qualité urbaine a incité des prescriptions et des formats spécifiques pour ce type de support. Là aussi, le futur RLP pourra proposer une réglementation locale en cohérence avec les observations de terrain et les préconisations issues de la charte de qualité urbaine.



Enseignes inférieures ou égales à 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol installées en cœur de ville, Marmande, Novembre 2023.

Il convient de préciser que pour être qualifiées d'enseignes ces dispositifs doivent être installés sur l'unité foncière de l'activité, sinon, il s'agit de publicité ou préenseigne. Cette règle ne s'applique pas lorsque l'activité dispose d'une autorisation d'occupation du domaine public, dans ce cas, on considère le dispositif comme étant une enseigne (ex : porte-menu sur une terrasse de restaurant). Aussi, plusieurs publicités et préenseignes ont également été observées en centre-ville. Ces supports peuvent entraver à la circulation piétonne mais également avoir un impact sur les rues plus étroites du cœur de ville.



Exemples de supports installés sur le domaine public dans le centre-ville de Marmande et considérés comme des publicités ou préenseignes, Marmande, Novembre 2023.



Exemples de supports installés sur le domaine public dans le centre-ville de Marmande et considérés comme des publicités ou préenseignes, Marmande, Novembre 2023.

Le futur RLP devra tenir compte de la présence d'enseignes inférieures ou égales à 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol dont les formats (surface, hauteur, etc.) ne sont pas exclusivement ceux de porte-menus ou de chevalets pour tenir compte des caractéristiques de chaque activité.



Enseignes inférieures ou égales à 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol de type panneau et mât, permettant de signaler des activités situées en retrait de la voie, Marmande, Novembre 2023.

2.8. Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

L'enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu est essentiellement présente en zone d'activités. Elle compte pour à peine 2% du total des enseignes relevées. Toutefois, une attention particulière devra être portée à cette catégorie de dispositif afin de préserver le cadre de vie et notamment certaines perspectives de qualité. Ce type de dispositif peut également présenter un risque élevé du fait d'une importante prise au vent.

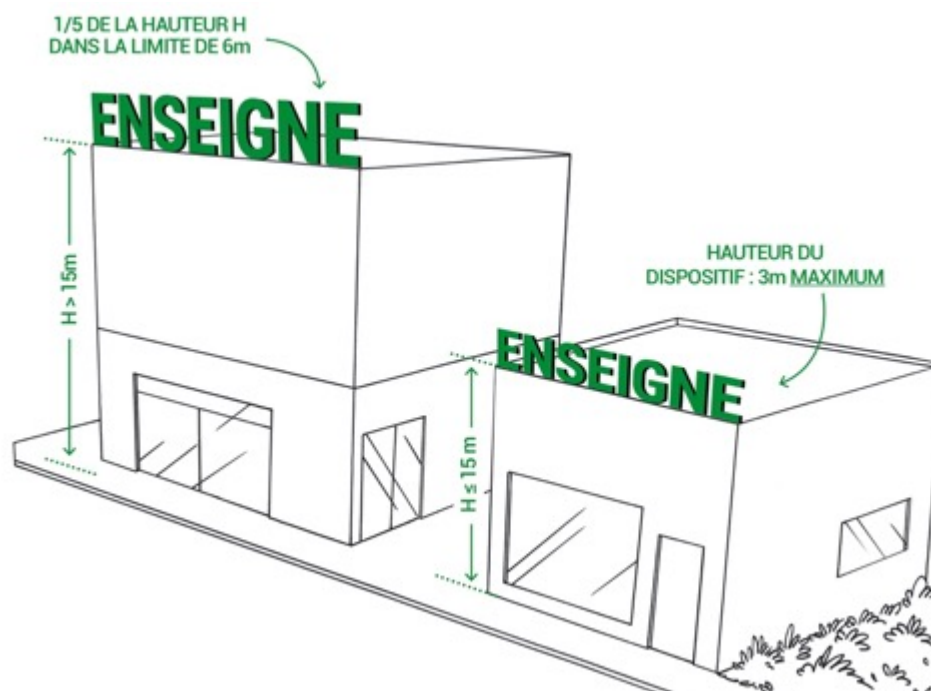


Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu, Marmande, Novembre 2023.

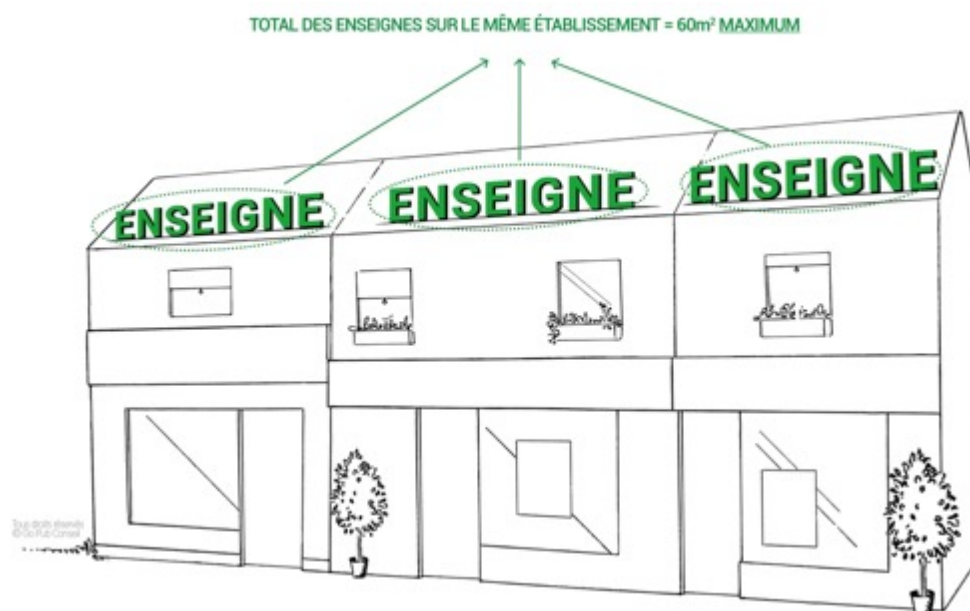
Du fait leur format et leurs caractéristiques d'implantation, ces enseignes sont soumises à des règles spécifiques. Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.

Dans le cas contraire, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 m de haut.

Hauteur maximale des enseignes sur toiture	
Hauteur de la façade ≤ 15 m	3 m
Hauteur de la façade > 15 m	1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m



Surface cumulée⁴⁵ des enseignes sur toiture d'un même établissement ≤ 60 m²



⁴⁵ Cette règle ne s'applique pas aux établissements de spectacles vivants, cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

Près de la moitié de ces enseignes sont en infraction avec la réglementation car installées avec un panneau de fond et la charte de qualité urbaine proscrit, sur l'ensemble du territoire, leur installation. Aussi le futur RLP pourra proposer une réglementation locale en réduisant la taille de ces enseignes ou en les interdisant, en cohérence avec la charte de qualité urbaine.



Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu réalisées avec un panneau de fond, Marmande, Novembre 2023.

2.9. Enseignes lumineuses

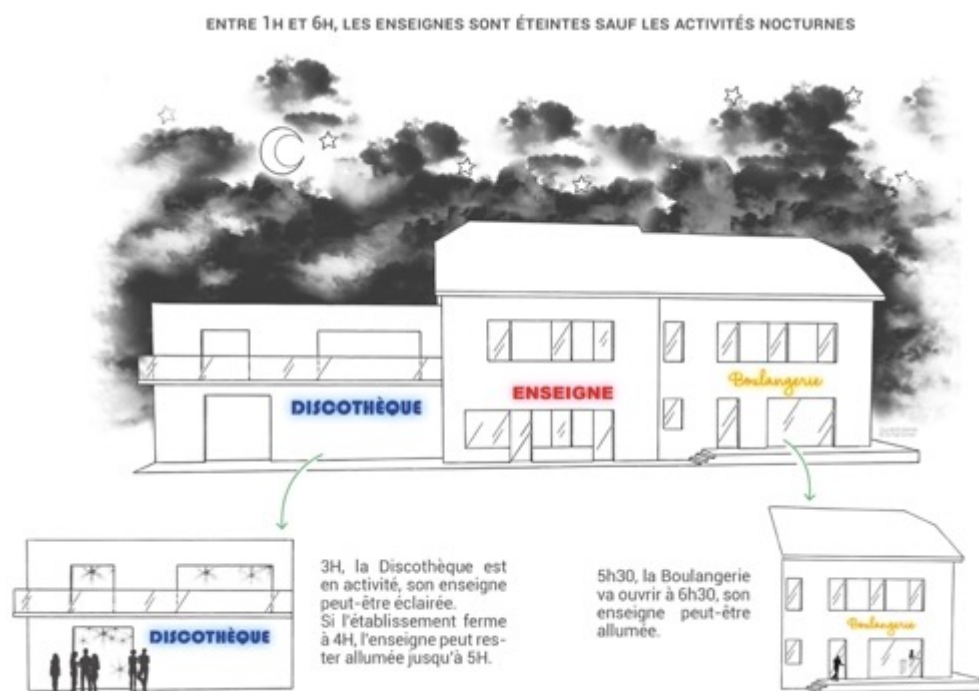
Ces enseignes ont un impact équivalent aux publicités et préenseignes de même type⁴⁶.

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Ces enseignes satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel⁴⁷.

Elles sont éteintes⁴⁸ entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.



Le recensement a permis de mettre en avant les enseignes selon qu'elles étaient lumineuses ou non. L'article R.581-59 du code de l'environnement définit l'enseigne lumineuse comme « toute enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet ». Les enseignes lumineuses peuvent par exemple être en lettres découpées néons, rétro-éclairées par des LED, éclairées par projection ou transparence, numériques, etc. Sur le territoire communal, 26% des enseignes sont lumineuses.

⁴⁶ [Publicités / préenseignes lumineuses](#)

⁴⁷ arrêté non publié à ce jour

⁴⁸ l'article R581-59 prévoit qu'il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral

Les éclairages les plus utilisés sont les spots et les rames éclairées pour l'éclairage par projection et les caissons lumineux pour l'éclairage par transparence. On compte également quelques enseignes numériques signalant principalement des hébergements, des activités de restauration ou encore des pharmacies. Il s'agit d'enseigne avec un format assez restreint avec un impact mesuré sur le paysage et l'environnement. Les enseignes numériques constituent une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elles peuvent être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.



Enseignes éclairées par projection, Marmande, Novembre 2023.



Enseignes éclairées par transparence, Marmande, Novembre 2023.



Enseignes numériques, Marmande, Novembre 2023.

2.10. Enseignes et préenseignes temporaires

Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

- 1° Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- 2° Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes temporaires sont soumises « *partiellement* » à la réglementation des enseignes « *permanentes* » présentées précédemment, notamment :

- Les enseignes temporaires doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- Les enseignes temporaires lumineuses sont éteintes⁴⁹ entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes temporaires sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. Les enseignes temporaires lumineuses satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel⁵⁰.

Enfin, en fonction de leur typologie, les enseignes temporaires doivent respecter les règles suivantes :

Les enseignes temporaires apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

- Saillie ≤ 25 cm ;
- Ne doivent pas dépasser les limites du mur support ;
- Ne doivent pas dépasser les limites de l'égout du toit.

Les enseignes temporaires perpendiculaires au mur

- Ne doivent pas dépasser la limite supérieure du mur support ;
- Saillie $\leq 1/10^{\text{ème}}$ de la distance séparant deux alignements de la voie publique dans la limite de 2 m.

Les enseignes temporaires installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

- Surface totale ≤ 60 m²

⁴⁹ il peut être dérogé à cette interdiction lors d'événements exceptionnels par arrêté municipal ou préfectoral

⁵⁰ arrêté non publié à ce jour

Les enseignes temporaires de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol

- Une seule placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité ;
- Règles du H/2 et des 10 m des baies voisines ;
- Surface $\leq 10,5 \text{ m}^2$ (si 2° alinéa).

Ces enseignes temporaires se présentent la plupart du temps sous forme d'enseignes sur une clôture non aveugle, d'enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol, ou d'enseigne parallèle au mur pour des opérations immobilières ou la promotion de locaux vacants. Elles peuvent posséder de grand format et ainsi avoir un fort impact sur le paysage.



Enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol, Marmande, Novembre 2023.



Enseignes temporaires sur clôture non-aveugle, Marmande, Novembre 2023.

Le futur RLP pourra mettre en place des règles locales pour limiter l'impact de ces dispositifs sur le territoire.

III. Les supports lumineux installés à l'intérieur des vitrines.

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Climat et Résilience » a introduit la possibilité d'encadrer les supports lumineux installés à l'intérieur des vitrines.

Le Code de l'environnement introduit directement et explicitement une dérogation à l'article L.581-2 dudit Code. Cet article précise le champ d'application des règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes :

- Visibles de toute voie ouverte à la circulation publique ;
- Sans s'appliquer aux supports situés à l'intérieur d'un local (sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité).

Grâce au nouvel article L.581-14-4 du Code de l'environnement un règlement local de publicité (intercommunal) « peut prévoir que les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique respectent des prescriptions qu'il définit en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses. ».

Le RLP pourra donc encadrer ces nouveaux types de supports qui sont aujourd'hui en recrudescence sur le territoire national.



Exemples de supports numériques et de supports éclairés par projection installés à l'intérieur de vitrines, Marmande, Novembre 2023.

IV. Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure

1. Les objectifs

Par une délibération date du 27 mars 2023, la commune a fixé les objectifs suivants pour préserver son territoire :

- Réguler la pression de l’affichage publicitaire le long des axes routiers structurants ;
- Préserver les zones peu touchées par la pression publicitaire comme les zones résidentielles ou les quartiers pavillonnaires ;
- Améliorer l’esthétique des supports publicitaires ;
- Limiter la présence de dispositifs de publicité lumineuse ;
- Préserver et améliorer le cadre de vie et la qualité des paysages de la commune en limitant et en réglementant les implantations de dispositifs publicitaires, enseignes et préenseignes, mais aussi de favoriser leur harmonie et leur cohérence ;
- Encadrer les enseignes tout en conciliant les enjeux économiques locaux ;
- Encourager la réalisation d’économie nocturne des dispositifs lumineux, adaptés aux différents secteurs économiques.

2. Les orientations

Afin de remplir ces objectifs, la commune a retenu les orientations suivantes :

L'article L.581-14-1 du code de l'environnement prévoit que le RLP est élaboré conformément aux procédures d'élaboration des PLU.

Le RLP ne comporte pas de Projet d’Aménagement et de Développement Durables (PADD) comme les PLU, mais l'article R.581-73 du code de l'environnement énonce que le rapport de présentation « s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ». Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure.

Dans le cadre de l'élaboration d'un PLU, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat au conseil communautaire et aux conseils municipaux, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLUi. Par analogie, en application des dispositions combinées des articles L.581-14-1 du code de l'environnement et L.153-12 du code de l'urbanisme, un débat sur les orientations générales du RLP doit être organisé en conseil municipal.

En matière de publicité et préenseignes :

Orientation n°1 :

Déroger à l'interdiction de publicité en autorisant la publicité de manière limitative dans certains secteurs du territoire visés au code de l'environnement (article L.581-8 du code de l'environnement).

Cette orientation permet de maintenir le mobilier urbain (abris-bus, sucette, etc.) actuellement installé sur le territoire afin de tenir compte du service public rendu par ces dispositifs aux administrés. Cette dérogation s'applique aux espaces listés à l'article L.581-8 du code de l'environnement.

Par ailleurs, le faible format (2m²) et le faible nombre de ces supports permettent de tenir compte du patrimoine de Marmande disposant de publicité apposée à titre accessoire sur mobilier urbain tout en maintenant la qualité de service public au sein de ces espaces privilégiés du territoire.

Orientation n°2 :

Réduire le format et la densité des dispositifs publicitaires sur la commune et notamment dans les zones résidentielles ou les quartiers pavillonnaires pour en limiter l'impact des publicités et préenseignes sur le cadre de vie des Marmandais.

Cette orientation permet de limiter l'impact visuel des publicités sur les espaces de vie quotidien des habitants.

La limitation du format mais également de la densité sont des leviers importants qui, combinés, favoriseront une pression publicitaire moindre sur ces espaces. Les petits et moyens formats seront privilégiés pour assurer un apaisement du cadre de vie et limiter l'impact des supports publicitaires sur ces espaces du territoire.

Orientation n°3 :

Encadrer la densité des supports publicitaires sur les espaces d'activités et entrées de ville en tenant compte de la réalité du territoire et en proposant des règles d'insertion paysagère de qualité.

Cette orientation permet de limiter l'impact visuel des publicités notamment sur les entrées de ville et les zones d'activités où la pression publicitaire est plus importante. La limitation la densité est un levier important pour permettre une meilleure intégration des supports sur le territoire. Des dispositifs esthétiques accompagneront également cet effort d'insertion paysagère des supports publicitaires.

En matière de publicités, enseignes et préenseignes :

Orientation n°4 :

Réglementer localement les supports numériques (publicités, enseignes et préenseignes) et proposer une plage d'extinction nocturne renforcée pour limiter l'impact des supports lumineux (y compris numériques) sur le territoire tout en permettant leur utilisation avec parcimonie.

Cette orientation permet de mettre en place une plage d'extinction nocturne et de limiter l'utilisation de certains supports lumineux notamment numérique sur le territoire. Cette orientation permettra donc de limiter l'impact des supports lumineux y compris numériques sur le cadre de vie des habitants de Marmande.

Orientation n°5 :

Instituer une réglementation locale pour les supports lumineux installés à l'intérieur des vitrines afin d'encadrer leur utilisation, en les soumettant, a minima une plage d'extinction renforcée.

Cette orientation permet de répondre directement aux évolutions législatives et réglementaires de la réglementation de la publicité extérieure. En effet, la loi Climat et Résilience d'août 2021 donne désormais la possibilité aux RLP d'encadrer les supports lumineux à l'intérieur des vitrines. Le RLP de Marmande saisit donc cette opportunité afin de limiter l'impact de ces supports en expansion sur le territoire.

En matière d'enseignes :

Orientation n°6 :

Interdire certaines implantations d'enseignes impactantes en matière d'intégration paysagère (sur balcon, sur toiture, etc.), notamment dans les espaces patrimoniaux sensibles : périmètres aux abords des monuments classés ou inscrits (périmètres de 500 m et périmètre délimité des abords).

Cette orientation permet d'interdire certaines formes d'enseignes peu utilisées sur le territoire et dont l'utilisation a un impact visuel et paysager important. L'objectif est de favoriser l'installation d'enseignes plus qualitatives comme les enseignes en façade.

Orientation n°7 :

Maintenir la qualité des enseignes en façade (parallèles et perpendiculaires) en cœur de ville en limitant leur nombre, leur taille, leur saillie ou encore en posant des dispositions esthétiques de façon à privilégier une bonne lisibilité des activités qu'elles signalent et à assurer une meilleure intégration dans l'environnement.

Cette orientation permet *a minima* de maintenir la qualité des enseignes dans les secteurs de protection patrimoniale mais également de valoriser et de pérenniser les bonnes pratiques observées sur le territoire. Ces actions seront possibles grâce à la mise en place de prescriptions esthétiques, de règles d'implantation, de format ou encore de limitation en nombre. Les dispositions choisies s'appuieront sur la charte de qualité urbaine réalisée par la commune et déjà applicable sur le territoire depuis plusieurs années.

Orientation n°8 :

Encadrer le format et la densité des enseignes scellées au sol ou installées directement au sol (drapeau, chevalet) impactant fortement le paysage et notamment celles de plus d'un mètre carré, situées en zones d'activités en s'appuyant sur la charte de qualité urbaine.

Cette orientation permet d'encadrer les enseignes scellées ou installées sur le sol qui ont un impact similaire aux publicités de même type. L'objectif est d'éviter leur implantation anarchique tout en permettant leur utilisation par les acteurs locaux. Cette orientation permettra également de prévoir une réglementation locale pour les enseignes inférieures ou égales à 1 m² scellées ou installées sur le sol qui ne font l'objet d'aucune réglementation à l'échelle nationale.

Orientation n°9 :

Encadrer l'utilisation des enseignes sur clôture en maîtrisant leur nombre et/ou leur format et/ou leur taille pour limiter l'impact de ces supports.

Cette orientation permet d'encadrer l'utilisation des enseignes sur clôture en nombre, en matériaux ou encore en format. Elle permettra de limiter leur utilisation pour favoriser l'installation d'enseignes plus durables. En effet, l'utilisation de bâche est particulièrement nuisible à la qualité du cadre de vie sur la commune et l'absence de règles dédiées spécifiquement aux enseignes sur clôture dans le Code de l'environnement ne permet pas de résorber les problématiques observées.

Orientation n°10 :

Renforcer les règles concernant les enseignes temporaires pour en limiter l'impact sur le paysage.

Cette orientation permet de maîtriser l'utilisation de ces supports, moins encadrées par la réglementation nationale que les enseignes permanentes, dans un but de préservation des paysages et du cadre de vie.

Ces orientations ont été débattues en conseil municipal le 24 juin 2024.

V. Justification des choix retenus

1. Le zonage retenu

En matière de zonage, le choix a été fait de mettre en place un zonage simple et unique, en cohérence avec les caractéristiques et enjeux du territoire de la commune de Marmande. Ainsi, les deux zones de publicités sont définies de la manière suivante :

- La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre les parties agglomérées de la commune. Ce secteur est divisé en 3 sous-catégories :
 - ZP1-a : Les zones d'activités du territoire ;
 - ZP1-b : Les axes les plus structurants du territoire sur 30 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie.
 - ZP1-c : Les secteurs résidentiels mixtes ou d'équipements.
- La zone de publicité n°2 (ZP2) les parties **non** agglomérées de la communauté de communes. Ce secteur est divisé en 2 sous-catégories :
 - ZP2-a : Les zones d'activités du territoire situés hors agglomération ;
 - ZP2-b : Les espace situés hors agglomération et en dehors des zones d'activités.

ZP1-a : les zones d'activités situées en agglomération.

Cette zone couvre exclusivement les zones d'activités du territoire situées en agglomération et identifiée comme telle au PLU. Il s'agit d'espaces qui nécessitent un traitement spécifique et homogène sur le territoire communal pour favoriser la visibilité des activités et acteurs économiques locaux. Il convient également de mettre en place des règles permettant d'encadrer les enseignes, cette zone sera néanmoins la plus souple en matière de réglementation. Les dispositions mises en place pourront s'appuyer sur la Charte de qualité urbaine déjà appliquée sur la commune depuis plusieurs années. Cette charte vise notamment à la réduction des formats de certains supports, la réduction de leur nombre ou encore à regrouper les enseignes sur un support unique.

ZP1-b : les axes les plus structurants de la commune en agglomération

Ce secteur concentre la majorité des enjeux de la commune en termes de pression publicitaire mais également en termes de besoin de signalisation et d'affichage des activités. Les axes sélectionnés sont les axes structurants de la commune qui ont été définis sur la base des données de l'IGN. Il s'agit des axes catégorisés de 2 à 3 par la BD Topo de l'IGN ayant un rayonnement régional ou départemental.

Cette zone se développe de part et d'autre des voies de circulation sur une largeur moyenne de 30 mètres, au sein de laquelle la présence de dispositifs publicitaires est la plus notable et

impactante. Cette largeur est calculée à partir du tronçon de l'axe définie par la couche SIG de l'IGN⁵¹.

Ces axes présentent une qualité d'aménagement variable et traverses aussi bien des zones d'activités que des espaces urbains mixtes mais concentrent les activités, la population et des flux de circulations importants favorisant la pression publicitaire et des enseignes dans ces espaces. Ces axes reflètent donc l'image du territoire et sont également des espaces d'expression non négligeables pour les acteurs économiques de Marmande.

Des règles spécifiques dédiées et adaptées afin de préserver l'activité économique et commerciale sont ainsi plus souples que dans les autres zones de publicité. Bien que plus souples, ces règles permettront néanmoins de donner un cadre aux implantations publicitaires et ainsi contribuer à l'amélioration des entrées de ville en écho à l'orientation³ du RLP.

ZP1-c : les secteurs urbains mixtes ou d'équipement en agglomération

Cette zone couvre principalement à vocation principale d'habitat, d'équipement et les espaces urbains mixtes accueillant des commerces de proximité. Cet espace a pour objectif de répondre à l'ambition de la ville de diminuer la présence de supports publicitaires sur son territoire et notamment sur les entrées de ville. Les secteurs d'habitat et d'équipement peu soumis à la pression publicitaire méritent quant à eux d'être préservés.

Cette zone couvrant des espaces variés, il y a un fort enjeu de conciliation entre la préservation des paysages et la possibilité pour les acteurs locaux de pouvoir disposer d'une latitude suffisante pour réaliser une communication/signalisation économique minimale et appropriée à leurs besoins.

ZP2-a : les zones d'activités situées hors agglomération.

Le développement du territoire et notamment la présence de zones d'activités économiques (ZAE) hors agglomération a conduit à créer cette zone spécifique de publicité. L'objectif ici était de proposer une réglementation des enseignes en cohérence avec les zones d'activités situées en agglomération pour un traitement équitable et cohérent de ces supports. Au même titre que la ZP1-a, les règles proposées bien que plus souples qu'en ZP1-b, ZP1-c ou ZP2-b demeurent plus strictes que celles prévues à l'échelle nationale.

⁵¹ Le contenu des données de l'IGN et notamment des axes structurants est défini précisément par l'IGN ici : https://geoservices.ign.fr/sites/default/files/2023-10/DC_BDTopo_3-3.pdf

ZP2-b : les secteurs hors agglomération et hors zones d'activités

Les caractéristiques urbaines du territoire et le mitage des espaces bâtis a conduit à la création d'une ZP2-b permettant de tenir compte des espaces agricoles et naturelles ou l'on observe la présence de hameau ou de bâtis ou encore d'activités isolées. Comme pour la ZP2-a, l'objectif ici est de proposer une réglementation des enseignes en cohérence avec les enjeux de cette zone. La réglementation proposée est donc harmonisée avec celle qui est applicable aux secteurs résidentiels mixtes afin de privilégier une meilleure insertion des enseignes dans leur environnement en tenant compte de enjeux naturels et paysagers de ce secteur.

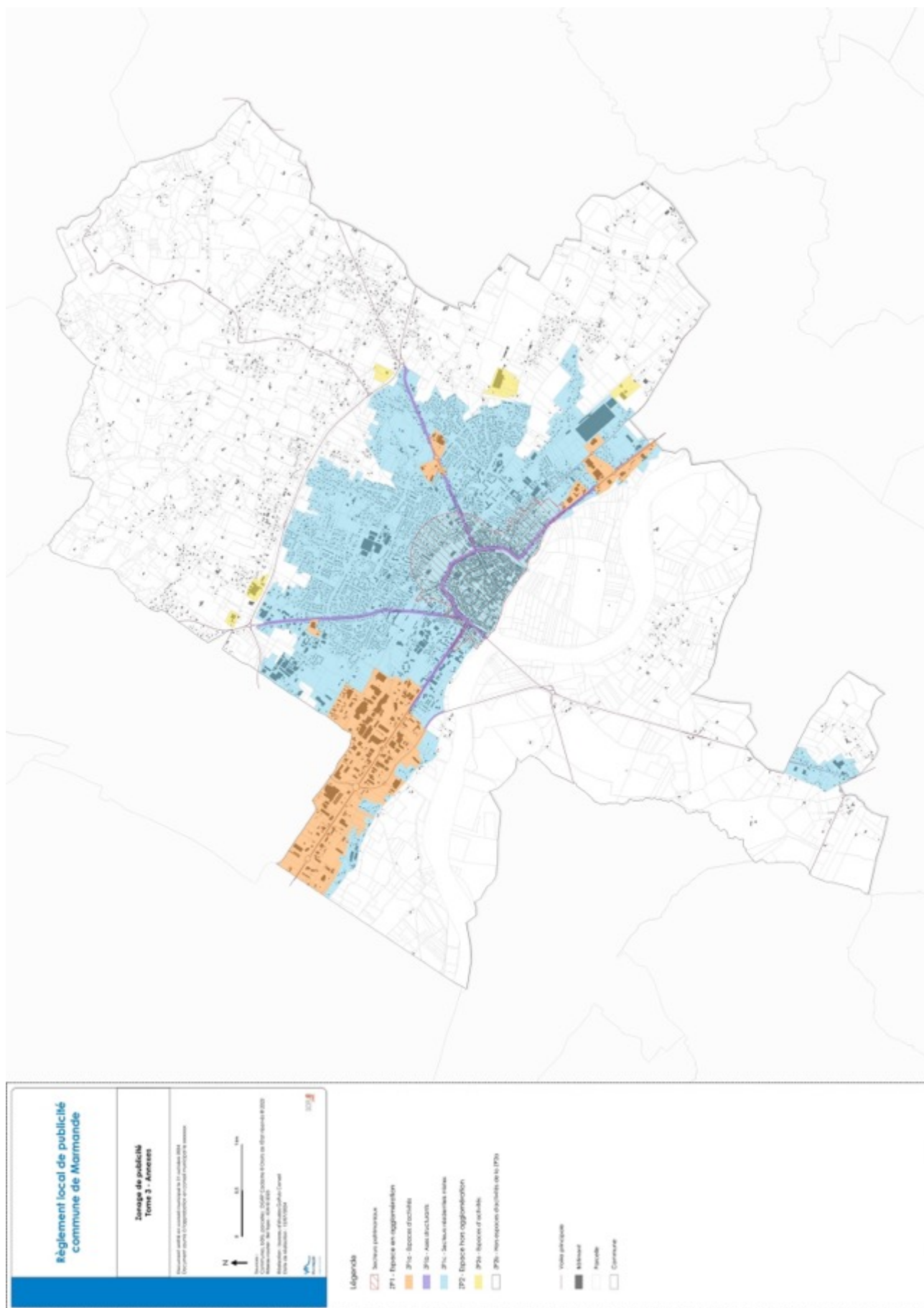
Les secteurs patrimoniaux

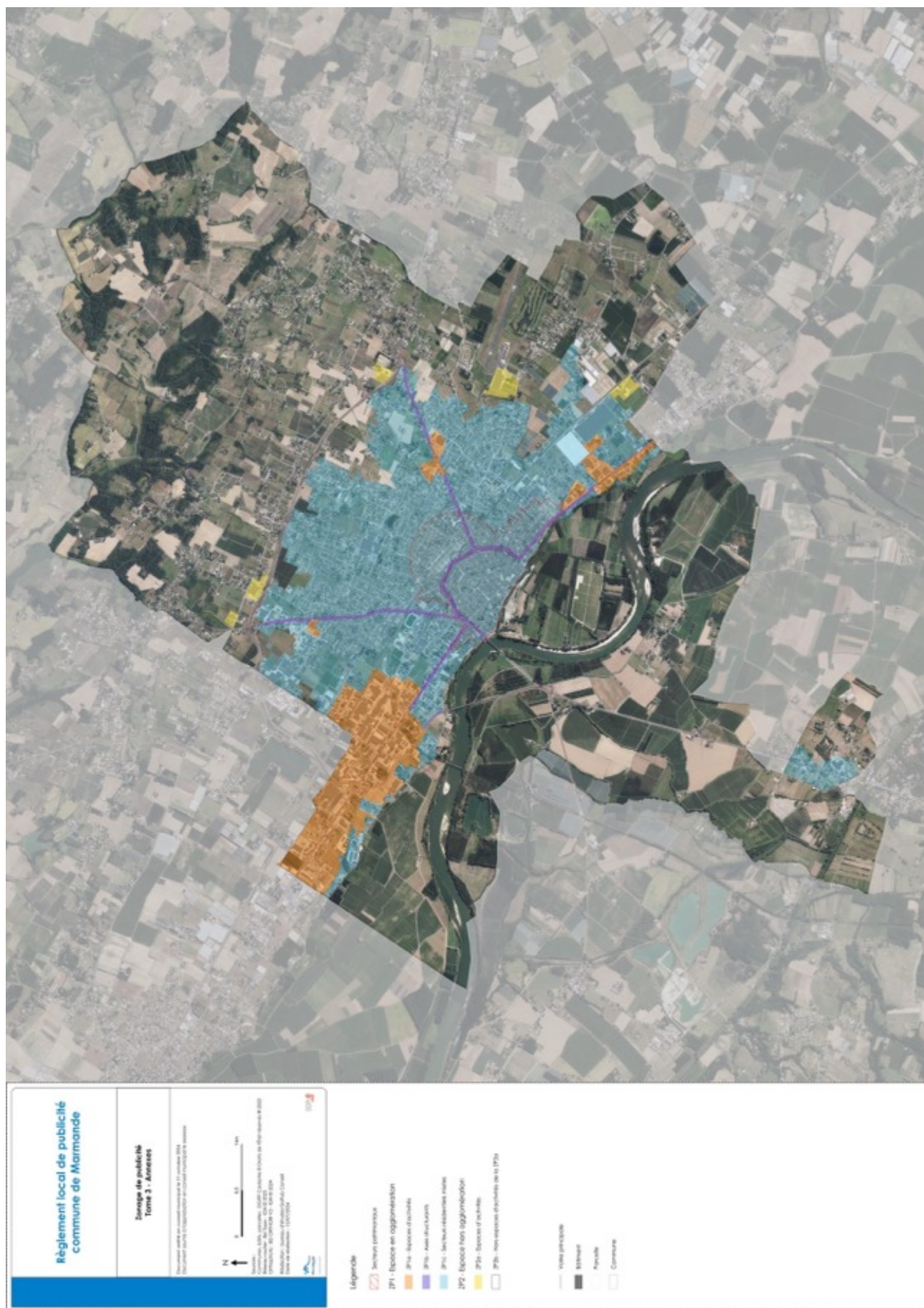
Outre ces zones de publicité, la commune de Marmande a également mis en place des règles spécifiques pour tenir compte des espaces sensibles du territoire d'un point de vue paysage, environnemental et patrimonial (naturel ou historique). Dans ces espaces la publicité et les préenseignes sont limitées au seul mobilier urbain. Ces espaces sensibles sont les secteurs situés en agglomération et identifiés à l'article L.581-8 du Code de l'environnement, à savoir les abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du code du patrimoine.

Cette trame permet de tenir compte des évolutions du territoire et notamment de la transformation des périmètres de protection des monuments historiques (500 m) en périmètres délimités des abords (PDA).

Ces espaces peuvent donc venir recouper les zones précédentes. Dans le cas d'une telle superposition, les règles applicables demeurent celles des espaces patrimoniaux susmentionnés et listés à l'article L.581-8 du Code de l'environnement.

Dans les espaces d'interdictions absolues de publicité listés à l'article L.581-4 du Code de l'environnement, les règles nationales demeurent applicables.





2. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes

La commune a souhaité mettre en place une réglementation simple en cohérence avec les enjeux du territoire, entre préservation des espaces patrimoniaux et réalité de la pression publicitaire retranscrite par le diagnostic.

Pour harmoniser les règles applicables à l'échelle de la commune, un socle commun de règles ciblant la protection et la préservation de la qualité du cadre de vie a été défini. Ces dispositions générales s'appliquent à l'ensemble des zones sans distinction.

Interdictions

Ainsi, plusieurs supports sont interdits à l'échelle de tout Marmande, à savoir :

- **La publicité sur toiture ou terrasse en tenant lieu** : Cette interdiction permet d'entériner un état de fait sur le territoire. Aujourd'hui aucune publicité de ce type n'a été recensée et la commune de Marmande souhaite se prémunir de telles installations qui par leurs caractéristiques et/ou leurs formats seraient particulièrement néfastes pour les perspectives paysagères tant proches que lointaines (obstruction des perspectives paysagères, etc.).
- **La publicité sur clôture et mur de clôture** : Cette interdiction généralisée permet de renforcer l'interdiction de la publicité sur les clôtures non-aveugles déjà énoncée par le Code de l'environnement (article R.581-22). Elle permet de préserver les clôtures comme éléments participants à la préservation voire à la valorisation du patrimoine.

Dérogation

En agglomération, la publicité est interdite dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L.581-8 du Code de l'environnement. Le Code de l'environnement prévoit que le RLP peut lever cette interdiction.

La commune de Marmande a fait le choix de déroger à cette interdiction pour :

- La publicité apposée sur mobilier urbain :
En effet, dans les secteurs concernés (abords des monuments historiques), l'objectif est de ne pas dévitaliser ces espaces en offrant des réponses aux besoins de communication et d'information de la population compte tenu des enjeux touristiques de ces espaces. Le mobilier urbain étant par définition « *un ensemble des équipements publics mis au service des usagers de la voie publique répondant à un besoin des habitants de la commune*⁵² », la commune souhaite préserver des possibilités d'installation de la publicité à titre accessoire sur le mobilier urbain conformément aux possibilités offertes par le cadre national.

La jurisprudence a d'ailleurs confirmé le caractère spécial du mobilier urbain en précisant que « *le mobilier urbain se différencie des autres dispositifs pouvant accueillir de la publicité en ce qu'il n'a qu'une vocation publicitaire*

⁵² Réponse parlementaire du 20/03/2012 à la question parlementaire n°94211 de Mme Zimmermann du 23/11/2010.

accessoire, mais a pour objet principal de répondre aux besoins des administrés »⁵³.

Aussi, lorsqu'elle est admise, la publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut excéder 2 mètres carrés et 3 mètres de hauteur au sol pour garantir une bonne qualité d'insertion paysagère de ces supports dans des espaces patrimoniaux sensibles. Il convient de préciser que ces supports ne peuvent être numériques. L'objectif étant de préserver l'équilibre existant entre le besoin de communication et d'information aux habitants et à la population et la préservation de ces espaces patrimoniaux bâtis.

- Les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif :

L'affichage culturel, social, associatif ou encore sportif (communication institutionnelle, affichage d'opinion, publicité des associations sans but lucratif, la publicité et les pré-enseignes) participe pleinement de cette animation urbaine, mais doit être encadré. Cela permettra également de remplir les obligations relatives à l'affichage d'opinion dans les secteurs d'interdiction relative mentionnés aux articles L.581-13 et R.581-2 à 4 du code de l'environnement.

Insertion paysagère du dispositif

Certaines règles esthétiques et d'implantation permettront également de garantir une meilleure insertion paysagère du dispositif dans son environnement afin d'éviter certaines nuisances liées à la proximité des supports publicitaires vis-à-vis du bâti ou encore limiter les effets de surenchère ou d'accumulation des supports sur des espaces contraints. Elles permettront également de mieux prendre en compte l'intégration du dispositif dans son environnement.

Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol et publicité sur mur

La hauteur de ces supports a été harmonisée et limitée à 6 mètres de hauteur au sol maximum. Aucun élément majeur du diagnostic n'a permis de justifier une différenciation de traitement entre ces supports. La hauteur maximale de 6 mètres apparaît cohérente avec la majorité des installations constatées sur le territoire.

Densité

Une règle de densité spécifique permet également de préserver les petites unités foncières de l'installation de publicité, pour éviter les phénomènes d'accumulation ou de surenchère. Les unités foncières dont le linéaire n'excède pas 20 mètres ne peuvent accueillir aucune publicité. Au-delà de 20 mètres de linéaire d'unité foncière, une seule publicité est autorisée. Une règle de densité similaire s'applique sur le domaine public. L'objectif ici est de

⁵³ CAA Nancy, 19 octobre 2021, n°19NC02575

limiter les phénomènes de saturation de la publicité sur les paysages en proposant un cadre de vie plus qualitatif aux citoyens. Par ailleurs, des phénomènes de doublons ont été observés sur le territoire. Cette règle permettra donc de les résorber.

Bâches publicitaires et publicité sur bâche de chantier

Les bâches publicitaires sont limitées à 12 mètres carrés et les publicités sur bâche de chantier doivent respecter les dispositions nationales en vigueur. Ces dispositions permettent de tenir compte de l'impact des bâches publicitaires en encadrant leur utilisation tout en permettant leur utilisation sur le territoire. Lors du diagnostic, aucun support de ce type n'a été relevé. Le RLP permet donc à la commune de se prémunir d'installations peu qualitatives.

Extinction nocturne et publicités lumineuses

L'ensemble des publicités et préenseignes lumineuses devront être éteintes entre 23h30 et 6 h à l'exception de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services. Il s'agit de limiter les nuisances lumineuses générées impactant le cadre de vie et la population, la nuit. Cette disposition participe également à encourager la réalisation d'économie nocturne des dispositifs lumineux sur le territoire (dernier objectif du RLP). Ces horaires font écho à la politique d'extinction de l'éclairage public de la ville (23h30 – 5h30).

En supplément de ces dispositions générales, des dispositions spéciales peuvent s'appliquer aux différentes zones du territoire.

Secteurs patrimoniaux.

La publicité apposée à titre accessoire sur le mobilier urbain admise dans ces espaces est limitée à 2 mètres carrés et 3 mètres de hauteur au sol. Ce format permet de tenir compte des dispositifs déjà présents sur le territoire tout en préservant le patrimoine du cœur de ville de Marmande. Ce format est également adéquat pour une circulation piétonne et/ou à vitesse réduite dans l'hypercentre de Marmande.

Au sein de ces secteurs la publicité numérique demeure prohibée.

ZP1-a et ZP1-b : les zones d'activités et les axes les plus structurants de la commune situés en agglomération.

Outre les dispositions générales, les publicités scellées ou installées directement sur le sol et sur mur peuvent être installées en respectant les dispositions nationales de format, à savoir 10,5 mètres carrés.

Les publicités numériques (y compris celles apposées à titre accessoire sur le mobilier urbain) sont admises dans cette zone dans la limite de 6 mètres carrés et 6 mètres de hauteur au sol. Cette réduction permet de limiter proportionnellement la publicité numérique vis-à-vis des autres formes de publicité. Cette adaptation permet de répondre

aux objectifs et orientations du RLP de manière équilibrer en préservant les possibilités d'implantation pour les professionnels de l'affichage.

ZP1-c : les secteurs urbains mixtes ou d'équipement en agglomération

A contrario, la publicité numérique est prohibée sur les secteurs d'habitats afin de préserver les espaces de vie quotidiens des habitants de la commune. Ce choix s'appuie également sur l'absence de ce type de support dans ces espaces aujourd'hui sur la commune.

Dans ces secteurs, la publicité scellée ou installée directement sur le sol est prohibée pour améliorer sensiblement la qualité du cadre de vie des habitants. Quant à la publicité apposée sur mur elle est admise dans un format à 4,7 mètres carrés pour limiter la place et l'impact de la publicité dans ces secteurs. Cette limitation permet une meilleure insertion des publicités pour un environnement plus apaisé.

Ces règles permettent également une harmonisation avec les communes limitrophes à Marmande. En effet, les communes voisines ne peuvent accueillir que de la publicité sur mur dans un format réduit (4,7 m²). Cette harmonisation permet de limiter les phénomènes de reports et d'accumulation de publicité sur la commune de Marmande et plus particulièrement dans les secteurs à dominante d'habitat.

ZP2-a : les zones d'activités situées hors agglomération et ZP2-b : les secteurs hors agglomération et hors zones d'activités

Ces espaces étant situés hors agglomération, la réglementation nationale s'applique. Aussi les publicités et préenseignes, à l'exception des préenseignes dérogatoires, sont interdites.

3. Les choix retenus en matière d'enseignes

Comme pour les publicités et préenseignes, un socle commun de règles ciblant les enseignes a été défini. Ces dispositions générales s'appliquent à l'ensemble des zones sans distinction.

Interdictions

Plusieurs dispositifs sont interdits pour éviter leur impact paysager :

- **Les enseignes sur les arbres et plantations** : cette forme d'enseigne est extrêmement rare sur le territoire. Par ailleurs, la publicité est déjà interdite sur les arbres et les plantations (articles L.581-4 et R.581-22). Un mimétisme s'opère donc également pour les enseignes. Ces éléments n'ont pas vocation à recevoir de la signalisation au risque d'en altérer l'état de manière irréversible.
- **Les enseignes sur les garde-corps de balcon ou balconnet et sur les auvents ou au-dessus des marquises** : l'ensemble de ces éléments participe directement de la qualité architecturale des façades notamment au sein des cœurs de villes et bourgs commerçants et à forte valeur patrimoniale ainsi que de la qualité du cadre de vie. Ils peuvent également présenter un aspect esthétique au regard de l'usage de certains matériaux de qualité (ferronerie par exemple). De ce fait, et là aussi pour empêcher toute installation qui viendrait dégrader ces éléments, le RLP interdit ces enseignes sur l'ensemble du territoire. Pour tenir compte des particularités architecturales de la commune principalement visible dans l'hypercentre, les enseignes sur le fronton des marquises sont admises si elles ne dépassent pas de la marquise.
- **Les enseignes sur les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage et les équipements concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne** : par mimétisme avec la réglementation applicable aux publicités et préenseignes, Marmande a fait le choix d'interdire également les enseignes installées sur ces supports. Répondant potentiellement à des caractéristiques de format ou de qualité équivalente, cette mise en harmonisation permet d'éviter l'implantation d'enseignes peu qualitatives sur le territoire.
- **Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu** : cette forme d'enseigne est rare sur le territoire mais l'impact de ces supports est important sur les perspectives paysagères. Aussi l'interdiction de ces supports permettra de privilégier des installations d'enseignes en façade sans nuire à la bonne visibilité de l'activité signalée.

Insertion paysagère des enseignes

Les enseignes doivent s'inscrire dans la devanture commerciale et respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade.

Des règles spécifiques dédiées à l'insertion paysagère des enseignes pour favoriser des installations qualitatives sur le bâti ont été mises en place.

Enseignes en façade

Les enseignes parallèles au mur ne doivent être installées uniquement en-dessous des limites du plancher du premier étage lorsque l'activité est exercée exclusivement en rez-de-chaussée.

Cette disposition permet de proposer un cadre minimum pour favoriser la bonne intégration des enseignes sur le bâti.

Enseignes supérieures à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol

Ces enseignes ne peuvent être cumulées avec une enseigne sur clôture et inversement. Cette disposition vise à désengorger les informations présentes pour signaler une même activité. L'objectif est de garantir la visibilité de l'activité mais également la lisibilité des informations diffusées en limitant le nombre général d'enseigne. Cette règle permet de limiter la surabondance des messages et de dédensifier les enseignes sur des secteurs ou un cadre de vie apaisé doit être recherché. Par ailleurs, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol et les enseignes sur clôture ont un impact paysager plus néfastes, de par leurs caractéristiques de formats, leur nombre ou encore leurs matériaux, que les autres types d'enseignes notamment installés en façade.

Enseignes numériques

Les enseignes numériques sont autorisées uniquement si elles signalent des services d'urgences, pharmacies, stations-services ou activités d'hôtellerie ou de restauration dans la limite d'une seule par activité et 2 m². Ces dispositions permettent d'encadrer l'utilisation de ces supports particulièrement énergivores et dont l'impact visuel est particulièrement impactant pour le cadre de vie des habitants. Elle pose également un cadre réglementaire à cette catégorie d'enseigne non réglementée par le code de l'environnement.

Extinction nocturne

Afin d'harmoniser les règles en matière d'extinction nocturne et de tenir compte des enjeux touristiques du territoire, la communauté de communes a mis en place une extinction nocturne renforcée entre 23 heures 30 et 6 heures du matin. Néanmoins, les activités en cours durant ces périodes pourront voir leurs enseignes lumineuses allumées. En effet, cette plage d'extinction nocturne renforcée tient compte des besoins des activités de se signaler durant leurs horaires d'ouverture. Elle tient donc compte des activités que l'on peut qualifier de nocturnes (extinction tardive d'un restaurant, d'un bar, d'un cinéma, etc.) ou avec une ouverture matinale (boulangerie, etc.). Cette règle s'inscrit dans la volonté de réduire les consommations énergétiques en répondant aux préoccupations du territoire.

Les secteurs patrimoniaux

Outres les interdictions des dispositions générales, le RLP pose des interdictions spécifiques aux secteurs patrimoniaux et notamment l'interdictions des enseignes :

- sur clôture non-aveugles ;
- en plaques ou caissons opaques ;
- inférieures ou égales à un mètre carré scellées au sol.

Ces interdictions permettent, dans des secteurs à forte valeur patrimoniale sur le plan historique et architectural d'affecter des règles d'intégration et d'esthétique plus poussées afin que les enseignes puissent concourir à la mise en valeur du patrimoine bâti et a minima le préserver. L'interdiction des enseignes sur clôture non-aveugle permet par exemple de favoriser l'installation d'enseigne en façade en évitant de fermer des ouvertures paysagères lorsque les clôtures sont non-aveugles.

Les **enseignes installées en façade** devront être particulièrement soignées afin de préserver la qualité des bâtiments sur lesquels elles sont installées. Les **enseignes parallèles** au mur devront être réalisées en lettres ou signes découpés, peinte sur la devanture ou bien avec un panneau de fond transparent pour mettre en valeur la qualité du bâti. Par ailleurs, elles ne pourront déborder de la largeur de la vitrine ou de la baie commerciale.

Le RLP privilégie également les enseignes parallèles au mur :

- mentionnant uniquement du nom et/ou de la nature de l'activité ;
- dont la hauteur du lettrage est limitée à 0,50 mètre ;
- dans la limite d'une seule enseigne par façade de l'activité ;

Ces préconisations reprennent les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) tout en permettant à celui-ci d'user de ses compétences pour tenir compte au cas par cas des situations qui pourraient déroger à ces dispositions. L'objectif ici étant de concilier l'amélioration du cadre de vie par la mise en place d'enseignes en façade de qualité tout en s'adaptant au mieux aux différentes situations des commerces et entreprises de ce secteur.

Les **enseignes perpendiculaires au mur** sont, elles, limitées en nombre (une seule par façade et par voie bordant l'activité), en saillie (0,80 m maximum), en hauteur et largeur (0,70 m maximum). L'implantation de ces enseignes (en rupture de façade) est encadrée pour privilégier des enseignes de petits formats, s'intégrant facilement au bâti sans saturer les rues plus étroites de l'hypercentre.

L'objectif de ces règles est d'avoir des enseignes parfaitement intégrées à ce cadre patrimonial exceptionnel.

Les **enseignes supérieures à 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol** sont interdites à l'exception de celles signalant les activités en retrait de la voie. L'impact de ces enseignes scellées ou installées directement sur le sol peut être du même ordre que celui des publicités ou préenseignes, il est donc tout à fait logique de les interdire dans les secteurs à forte richesse patrimoniale. Lorsqu'elles sont admises des prescriptions spécifiques de format s'appliquent pour favoriser des enseignes de petits formats et de qualité (2 m² et 3m de hauteur au sol).

Les **enseignes inférieures ou égales à 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol** sont autorisées mais leur utilisation est encadrée afin d'éviter la surenchère de supports. Aujourd'hui, ces enseignes ne font l'objet d'aucune règle nationale. Ces supports sont donc limités en nombre (un seul par voie bordant l'activité), en hauteur au sol (1,6 mètre de hauteur au sol) et en largeur (0,70m de largeur). Elles doivent également être installées au plus près de l'activité signalée. En plus de limiter l'impact sur la valeur patrimoniale des lieux, ces règles permettent également de favoriser l'accessibilité des espaces urbains. Ces dispositions reprennent directement celles de la Charte de qualité urbaine de la ville pour pérenniser l'action d'embellissement déjà réalisée.

Les **enseignes sur clôture** sont autorisées uniquement sur les murs aveugles. Le format de ces enseignes est limité à 1,5 m² et le nombre d'enseigne est limité à un seul par voie bordant l'activité. Les règles proposées permettent de concilier les besoins de préservation du patrimoine et celle de visibilité des activités économiques locales.

ZP1-a : les zones d'activités situées en agglomération et ZP2-a : les zones d'activités situées hors agglomération

Au regard du diagnostic réalisé, il apparaît que les **enseignes en façades** des espaces d'activités ne posent pas de problématiques paysagères majeures. En effet, ces enseignes sont relativement bien intégrées. Aussi, la seule application de la réglementation nationale permet de résorber les problématiques ponctuellement observées sur ces secteurs.

Les **enseignes supérieures à 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol** sont limités à 6 m² et 6 m de hauteur au sol. Cette réglementation permet de mettre en cohérence la réglementation applicable à ces enseignes vis-à-vis des communes limitrophes⁵⁴ et d'harmoniser les hauteurs au sol entre enseignes et publicités ou préenseignes de même type.

Ces formats plus importants s'expliquent également par les caractéristiques des zones d'activités. Il s'agit souvent d'espaces excentrés des centres urbains où les déplacements se font principalement en voiture avec des bâtiments en retrait des voies nécessitant une visibilité accrue des activités signalées.

Le RLP impose également le regroupement des activités sur une seule enseigne dès lors qu'elles sont situées sur le même ensemble commercial. Au-delà de 4 activités, un support supplémentaire est admis. Le RLP privilégie également un format de type « totem » (plus haute que large) pour ces enseignes.

Ces dispositions permettent de limiter le nombre de supports sur ces espaces tout en proposant des alternatives de signalisation pour les entreprises locales. Ces règles s'appuient sur la Charte de qualité urbaine de la commune.

Les **enseignes inférieures ou égales à 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol** sont autorisées dans la limite de deux par voie bordant l'activité et 6 m de hauteur au sol dans un souci de cohérence avec les autres supports de même type (enseignes, publicités ou préenseignes). Un nombre supérieur d'enseignes est autorisé dans cette zone pour tenir compte des besoins accrus des activités dans ce secteur (entrée, sortie, drive, livraison, etc.)

⁵⁴ Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, ces enseignes sont limitées à 10,5 m². Dans les autres espaces, elles sont limitées à 6 m².

tout en limitant leur utilisation pour éviter de nuire à la bonne lisibilité de l'information avec une surenchère de dispositifs.

Les **enseignes sur clôture**, outre la règle de non-cumul (voir dispositions générales des enseignes supérieures à 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol), sont limitées en nombre (une seule par voie bordant l'activité) et en surface (2 m²). Cette possibilité permet, en fonction des caractéristiques et des besoins de l'activité de disposer de divers moyens pour se signaler, notamment lorsqu'il s'agit d'un bâtiment situé en retrait de la voirie.

ZP1-b : les secteurs urbains mixtes ou d'équipement en agglomération, ZP1-C : les axes les plus structurants de la commune en agglomération et ZP2-b : les secteurs hors agglomération et hors zones d'activités

Dans les secteurs urbains mixtes, les **enseignes en façades** font l'objet de quelques règles d'intégration pour renforcer sur le bâti sans toutefois poser des règles esthétiques aussi strictes que dans les secteurs patrimoniaux. Les enseignes perpendiculaires au mur doivent :

- être limitée à 0,80m de saillie ;
- être limitée à une seule par voie bordant l'activité.

Les **enseignes supérieures à 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol** sont strictement encadrées car elles ne peuvent excéder 4 m² et 4 m de hauteur au sol. Le format réduit de ces enseignes permet de limiter sensiblement leur impact sur le cadre de vie dans ces secteurs hétérogènes (entre 6 m² et 10,5 m² autorisés par la réglementation nationale en fonction des secteurs). Ces règles permettent de favoriser la sobriété du message pour gagner en lisibilité. Le cadre de vie en sera apaisé.

Les enseignes **inférieures ou égales à 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol** sont autorisées comme en secteurs patrimoniaux afin de limiter la surabondance des messages et permettent de dédensifier les enseignes sur des secteurs ou un cadre de vie apaisé doit être recherché.

La réglementation nationale ne prévoit pas de disposition dédiée aux **enseignes sur clôture**. Elles font donc l'objet d'une réglementation locale permettant de limiter leur nombre (une seule par voie bordant l'activité), leur surface (1,5 m² maximum) comme dans les secteurs patrimoniaux. Ces limitations permettent d'éviter à ces enseignes de dégrader les espaces dans lesquels elles s'insèrent.

4. Les choix retenus en matière de publicités, de préenseignes et d'enseignes lumineuses situés à l'intérieur des vitrines

Depuis la loi dite « Climat et Résilience » d'août 2021, les RLPi peuvent mettre en place des prescriptions spécifiques pour les supports lumineux situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial en matière « *d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses.* ».

Dans cette optique le RLP Marmande actionne deux leviers :

- **L'extinction nocturne** : la plage d'extinction nocturne retenue pour les publicités, et préenseignes lumineuses extérieures, soit de 22 heures 30 à 6 heures, sera également applicable aux supports (publicités, enseignes et préenseignes) lumineux « *intérieurs* ».

Cette harmonisation vise à permettre de réduire la consommation énergétique de ces dispositifs, de limiter la pollution lumineuse, et donc de participer à la qualité du cadre de vie avec des ambiances nocturnes apaisées.

- **La surface maximale** : elle sera limitée à 2 m² de surface cumulée par activité.

Cette disposition vise à éviter les phénomènes d'occultation des devantures par des supports numériques plus agressifs que les autres supports lumineux. Elle participe aussi directement à l'atteinte de l'objectif visant à encourager la réalisation d'économie nocturne des dispositifs lumineux.

Règlement Local de Publicité (RLP)

Tome 2 : partie réglementaire



Approuvé au conseil municipal du 20 octobre 2025

Sommaire

Champ d'application et zonage	5
Application du règlement	5
Portée du règlement	5
Zonage	5
PARTIE I : PUBLICITES ET PREENSEIGNES	7
Titre I : Dispositions générales applicables aux publicités et aux préenseignes en agglomération	8
Article P.01 Interdiction	8
Article P.02 Dérogation	8
Article P.03 Esthétique	8
Article P.04 Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol	9
Article P.05 Publicité sur mur	9
Article P.06 Densité	9
Article P.07 Publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain	10
Article P.08 Extinction nocturne	10
Titre II : Dispositions spéciales applicables aux publicités et aux préenseignes en secteurs patrimoniaux	11
Article P-SP.1 Interdiction	11
Article P-SP.2 Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol	11
Article P-SP.3 Publicité sur mur	11
Article P-SP.4 Densité publicitaire	11
Article P-SP.5 Publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain	11
Article P-SP.6 Publicité lumineuse et publicité numérique	11
Titre III : Dispositions spéciales applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1-a et ZP1-b	12
Article P.1a.1 Interdiction	12
Article P.1a.2 Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol	12
Article P.1a.3 Publicité sur mur	12
Article P.1a.4 Densité publicitaire	12
Article P.1a.5 Publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain	12
Article P.1a.6 Publicité lumineuse et publicité numérique	12
Titre IV : Dispositions spéciales applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1-C. 13	
Article P.1b.1 Interdiction	13
Article P.1b.2 Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol	13

Article P.1b.3	Publicité sur mur	13
Article P.1b.4	Densité publicitaire	13
Article P.1b.5	Publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain	13
Article P.1b.6	Publicité lumineuse et publicité numérique	13
Titre V : Dispositions spéciales applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2		14
Article P.2.1	Interdiction	14
Article P.2.2	Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol	14
Article P.2.3	Publicité sur mur	14
Article P.2.4	Densité publicitaire	14
Article P.2.5	Publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain.....	14
Article P.2.6	Publicité lumineuse et publicité numérique.....	14
PARTIE II : ENSEIGNES		15
TITRE VI : Dispositions générales applicables aux enseignes		16
Article E.0.1	Interdiction	16
Article E.0.2	Esthétique.....	16
Article E.0.3	Enseignes parallèles au mur	16
Article E.0.4	Enseignes perpendiculaires au mur.....	17
Article E.0.5	Enseignes supérieures à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol	17
Article E.0.6	Enseignes sur clôture.....	17
Article E.0.7	Enseignes lumineuses et numériques	17
Article E.0.8	Extinction nocturne	17
TITRE VII : Dispositions spéciales applicables aux enseignes au sein des secteurs patrimoniaux.....		18
Article E.SP.1	Interdiction.....	18
Article E.SP.2	Enseignes parallèles à un mur.....	18
Article E.SP.3	Enseignes perpendiculaires à un mur	18
Article E.SP.4	Enseignes supérieures à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol	19
Article E.SP.5	Enseignes inférieures ou égales à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol	19
Article E.SP.6	Enseignes sur clôture	19
TITRE VIII : Dispositions spéciales applicables aux enseignes en ZP1-a et ZP2-a		20
Article E.a.1	Interdiction	20
Article E.a.2	Enseignes parallèles à un mur	20
Article E.a.3	Enseignes perpendiculaires à un mur.....	20

Article E.a.4	Enseignes supérieures à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol	20
Article E.a.5	Enseignes inférieures ou égales à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol	20
Article E.a.6	Enseignes sur clôture.....	20
TITRE IX : Dispositions spéciales applicables aux enseignes en ZP1-b, ZP1-C et ZP2-b.....		21
Article E.b.1	Interdiction.....	21
Article E.b.2	Enseignes parallèles à un mur	21
Article E.b.3	Enseignes perpendiculaires à un mur.....	21
Article E.b.4	Enseignes supérieures à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol	21
Article E.b.5	Enseignes inférieures ou égales à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol	21
Article E.b.6	Enseignes sur clôture.....	21
PARTIE III : PUBLICITES, ENSEIGNES ET PREENSEIGNES LUMINEUSES SITUEES A L'INTERIEUR DES VITRINES OU DES BAIES D'UN LOCAL A USAGE COMMERCIAL		22
TITRE X : Dispositions générales applicables aux publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial.		23
Article I.0.1	Extinction nocturne	23
Article I.0.2	Surface maximale	23

Champ d'application et zonage

Application du règlement

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de Marmande.

Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité. Néanmoins, lorsque de tels dispositifs **sont lumineux** et situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial, des règles s'y appliqueront.

Sauf mention contraire, les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif telle que mentionnée à l'article L.581-13 du code de l'environnement.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement demeurent applicables dans leur totalité.

Zonage

Deux zones de publicité sont instituées sur le territoire communal. Elles couvrent l'ensemble de la commune de Marmande :

- La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre les parties agglomérées de la commune. Ce secteur est divisé en 3 sous-catégories :
 - ZP1-a : Les zones d'activités du territoire ;
 - ZP1-b : Les axes les plus structurants du territoire sur 30 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie.
 - ZP1-c : Les secteurs résidentiels mixtes ou d'équipements.
- La zone de publicité n°2 (ZP2) les parties **non** agglomérées de la communauté de communes. Ce secteur est divisé en 2 sous-catégories :
 - ZP2-a : Les zones d'activités du territoire situés hors agglomération ;
 - ZP2-b : Les espace situés hors agglomération et en dehors des zones d'activités.

Une trame couvrant les secteurs patrimoniaux complète les deux zones de publicité instituées sur la commune.

En cas de superposition entre ces espaces patrimoniaux et toute autre zone du RLP, seuls s'appliquent les articles des espaces patrimoniaux.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.

PARTIE I : PUBLICITES ET PREENSEIGNES

Titre I : Dispositions générales applicables aux publicités et aux préenseignes en agglomération

Ces dispositions sont applicables dans l'ensemble des zones de publicité en agglomération.

Article P.01 Interdiction

La publicité est interdite sur toiture ou terrasse en tenant lieu, sur clôture et mur de clôture aveugle ou non-aveugle.

Article P.02 Dérogation

A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L.581-8 du code de l'environnement.

Par exception :

- la publicité supportée par le mobilier urbain (dans les conditions prévues aux articles R.581-42 à 47 du code de l'environnement), tel que prévu par le code de l'environnement et les dispositions de chacune des zones de publicité du présent règlement, est admise :
 - aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du code du patrimoine.
- les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, tel que prévu par les articles L.581-13 et R.581-2 à 4 du code de l'environnement, sont admis :
 - aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du code du patrimoine.

Article P.03 Esthétique

Un dispositif publicitaire peut être composé de deux cadres ou écrans et chaque cadre ou écran peut supporter une ou plusieurs faces recevant de la publicité. L'habillage du dos des dispositifs simple face est obligatoire.

Seules les passerelles intégralement repliables sont admises ; elles demeurent pliées en l'absence des personnels chargés de les utiliser. Elles doivent être peintes d'une couleur approchant celle du mur support ou celle de l'encadrement du dispositif.

Les publicités et préenseignes doivent respecter l'architecture et les composantes du bâtiment sur lequel elles sont apposées ou qui les environnent. Elles ne doivent pas masquer des éléments décoratifs et de composition de la façade.

Un dispositif publicitaire mural est disposé en retrait de 0,50 mètre de toute arête du mur.

Les dispositifs publicitaires scellées ou installées directement sur le sol doivent être monopieds.

Article P.04 Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est limitée à 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article P.05 Publicité sur mur

La publicité sur mur est limitée à 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article P.06 Densité

Pour le calcul de la densité publicitaire, est pris en compte la somme des côtés de l'unité foncière bordant une voie ouverte à la circulation. Les longueurs sont cumulées entre-elles.

La règle de densité concerne les dispositifs publicitaires sur muraux lumineux ou non et les dispositifs publicitaires scellés ou installés directement sur le sol lumineux ou non lorsqu'ils sont admis.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur inférieure ou égale à 20 mètres linéaires : aucune publicité ne peut être installée.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur supérieure à 20 mètres linéaires, il peut être installé un seul dispositif publicitaire lumineux ou non.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière sous réserve de respecter les dispositions du présent document.

Sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant une voie ouverte à la circulation publique dont le linéaire est inférieur ou égal à 20 mètres linéaires, aucun dispositif publicitaire ne peut être implanté.

Sur le domaine public au droit des unités foncières disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique dont le linéaire est supérieur à 20 mètres linéaires, il peut être installé un unique dispositif publicitaire lumineux ou non.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière sous réserve de respecter les dispositions du présent document.

Article P.07 Publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le présent RLP.

En sus des articles visant expressément la publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain, cette publicité est soumise à la dérogation de publicité dans les espaces patrimoniaux, aux dispositions esthétiques et la plage d'extinction nocturne des dispositions générales du présent RLP.

Article P.08 Publicité sur bâches y compris bâches de chantier

Les bâches publicitaires sont limitées à 12 mètres carrés.

Les bâches de chantier respectent les dispositions nationales.

Article P.09 Extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures 30 et 6 heures, à l'exception de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services, à condition, pour ce qui concerne les publicités numériques, qu'elles soient à images fixes.

Titre II : Dispositions spéciales applicables aux publicités et aux préenseignes en secteurs patrimoniaux

Ces dispositions sont applicables uniquement dans les secteurs patrimoniaux.

En cas de superposition entre ces espaces patrimoniaux et toute autre zone du RLP, seuls s'appliquent les articles du présent titre.

Article P-SP.1 Interdiction

La publicité numérique supportée à titre accessoire sur le mobilier urbain est interdite.

Article P-SP.2 Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite.

Article P-SP.3 Publicité sur mur

La publicité sur mur est interdite.

Article P-SP.4 Densité publicitaire

Sans objet.

Article P-SP.5 Publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain

La publicité numérique supportée à titre accessoire sur le mobilier urbain est interdite.

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 46 du Code de l'environnement.

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain mentionnée à l'article R.581-47 du code de l'environnement (mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques) est admise dans la limite de 2m² et 3m de hauteur au sol.

Article P-SP.6 Publicité lumineuse et publicité numérique

La publicité lumineuse éclairée par projection ou transparente est autorisée.

Titre III : Dispositions spéciales applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1-a et ZP1-b

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1-a et n°1-b.

Article P.1a.1 Interdiction

Sans objet.

Article P.1a.2 Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol

La publicité scellée ou installée directement sur le sol respecte les dispositions de surface fixées par la réglementation nationale¹.

Article P.1a.3 Publicité sur mur

La publicité sur mur respecte les dispositions de surface fixées par la réglementation nationale².

Article P.1a.4 Densité publicitaire

Sans objet.

Article P.1a.5 Publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 46 du Code de l'environnement.

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain mentionnée à l'article R.581-47 du code de l'environnement (mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques) est admise dans la limite de 8 m² et 6 m de hauteur au sol.

Lorsqu'elle est numérique, la publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain mentionnée à l'article R.581-47 du code de l'environnement (mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques) est admise dans la limite de 6 m² et 6 m de hauteur au sol.

Article P.1a.6 Publicité lumineuse et publicité numérique

La publicité numérique est admise dans la limite de 6 mètres carrés et 6 mètres de hauteur au sol.

¹ A la date de l'élaboration du présent RLP, le code de l'environnement limite le format de ces supports à 10,5m² (art. R.581-32 C. env.).

² A la date de l'élaboration du présent RLP, le code de l'environnement limite le format de ces supports à 10,5m² (art. R.581-26 C. env.).

Titre IV : Dispositions spéciales applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1-C

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1-c.

Article P.1b.1 Interdiction

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol et la publicité numérique sont interdites.

Article P.1b.2 Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol

Sans objet.

Article P.1b.3 Publicité sur mur

La publicité sur mur est limitée à 4,7 m².

Article P.1b.4 Densité publicitaire

Sans objet.

Article P.1b.5 Publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain

La publicité numérique supportée à titre accessoire sur le mobilier urbain est interdite.

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 46 du Code de l'environnement.

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain mentionnée à l'article R.581-47 du code de l'environnement (mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques) est admise dans la limite de 2m² et 3m de hauteur au sol.

Article P.1b.6 Publicité lumineuse et publicité numérique

La publicité lumineuse éclairée par projection ou transparente est autorisée.

Titre V : Dispositions spéciales applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2.

Article P.2.1 Interdiction

Les publicités et préenseignes demeurent interdites, à l'exception des préenseignes dérogatoires, conformément aux dispositions nationales.

Article P.2.2 Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol

Sans objet.

Article P.2.3 Publicité sur mur

Sans objet.

Article P.2.4 Densité publicitaire

Sans objet.

Article P.2.5 Publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain

Sans objet.

Article P.2.6 Publicité lumineuse et publicité numérique

Sans objet.

PARTIE II : ENSEIGNES

TITRE VI : Dispositions générales applicables aux enseignes

Les dispositions du présent titre sont applicables sur l'intégralité du territoire.

Article E.0.1 Interdiction

Les enseignes, y compris temporaires, sont interdites sur :

- Les arbres et les plantations ;
- Les auvents ou au-dessus des marquises (elles demeurent autorisées sur le fronton de celles-ci) ;
- Les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- Les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière ;
- Les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Article E.0.2 Esthétique

Les enseignes en façade doivent s'inscrire dans la devanture commerciale, et respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte notamment des différents éléments suivants : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades ainsi que tous motifs décoratifs.

Les enseignes apposées sur un bâtiment ne doivent ni remettre en cause son harmonie architecturale, ni en recouvrir ou masquer les éléments architecturaux (modénatures, éléments décoratifs de façade, ...) des bâtiments sur lesquelles elles sont apposées.

Les enseignes, par leur taille, leur emplacement et leur graphisme devront tenir compte de l'architecture de l'immeuble et des immeubles voisins

Les enseignes à l'ancienne, en matériaux de qualité, privilégiant le graphisme, les effets de découpe et de transparence, la représentation symbolique de l'activité exercée ou des objets vendus sont recherchées.

Article E.0.3 Enseignes parallèles au mur ³

Les enseignes parallèles au mur peuvent être implantées uniquement en-dessous des limites du plancher du premier étage lorsque l'activité est exercée exclusivement en rez-de-chaussée.

Les enseignes sur marquises peuvent être installées sur le fronton de la marquise sans toutefois dépasser celle-ci.

³ Ces enseignes respectent également la règle de surface cumulée des enseignes. A la date de l'élaboration du présent RLP, ces règles sont consignées dans l'article R.581-63 du code de l'environnement.

Article E.0.4 Enseignes perpendiculaires au mur

Sans objet.

Article E.0.5 Enseignes supérieures à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol

L'enseigne supérieure à un mètre carré scellée ou installée directement sur le sol ne peut être cumulée avec une enseigne sur clôture.

Article E.0.6 Enseignes sur clôture

L'enseigne sur clôture ne peut être cumulée avec une enseigne supérieure à un mètre carré scellée ou installée directement sur le sol.

Article E.0.7 Enseignes lumineuses et numériques

Les enseignes numériques sont admises uniquement pour signaler un service d'urgence, une pharmacie, une station-service ou une activité d'hôtellerie ou de restauration.

Lorsqu'elles sont admises les enseignes numériques sont limitées à une seule par activité.

L'enseigne numérique ou la partie de l'enseigne qui est numérique ne peut excéder 2 mètres carrés.

Article E.0.8 Extinction nocturne

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures 30 et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures 30 et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

TITRE VII : Dispositions spéciales applicables aux enseignes au sein des secteurs patrimoniaux⁴

Ces dispositions sont applicables au sein de tous les secteurs patrimoniaux du territoire.

Article E.SP.1 Interdiction

Les enseignes sur clôture non-aveugles, les plaques ou caisson opaques occultant les motifs d'architecture des façades des immeubles sont interdits.

Article E.SP.2 Enseignes parallèles à un mur⁵

L'enseigne parallèle au mur doit être réalisée avec des lettres peintes sur la devanture, avec des lettres ou signes découpés ou en lettres boitiers.

L'enseigne parallèle au mur est limitée à la largeur de la vitrine ou de la baie commerciale.

Seront privilégiées, les enseignes parallèles au mur :

- mentionnant uniquement du nom et/ou de la nature de l'activité ;
- dont la hauteur du lettrage est limitée à 0,50 mètre ;
- dans la limite d'une seule enseigne par façade de l'activité ;

Les enseignes sur stores-bannes sont admises uniquement sur le lambrequin du store.

Article E.SP.3 Enseignes perpendiculaires à un mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade et par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie est limitée à 0,80 mètre.

La hauteur et la largeur de l'enseigne perpendiculaire sont limitées à 0,70 mètre.

Les enseignes perpendiculaires ne peuvent excéder 0,05 m d'épaisseur.

Les enseignes perpendiculaires doivent être installées en rupture de façade.

⁴ Les enseignes installées dans les secteurs patrimoniaux sont soumises à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

⁵ Ces enseignes respectent également la règle de surface cumulée des enseignes. A la date de l'élaboration du présent RLP, ces règles sont consignées dans l'article R.581-63 du code de l'environnement.

Article E.SP.4 Enseignes supérieures à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol

Les enseignes supérieures à 1 mètre carré scellées ou installées directement sur le sol sont admises uniquement pour signaler une activité située en retrait de la voie.

L'enseigne supérieure à 1 mètre carré scellée ou installée directement sur le sol ne peut excéder 2 mètres carrés ni s'élever à plus de 3 mètres de hauteur au sol.

Article E.SP.5 Enseignes inférieures ou égales à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol

Les enseignes inférieures ou égales à 1 mètre carré installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

L'enseigne inférieure ou égale à 1 mètre carré installée directement sur le sol, ne peut s'élever à plus de 1,60 mètre au-dessus du niveau du sol ni excéder 0,70m de largeur.

L'enseigne inférieure ou égale à 1 mètre carré installée directement sur le sol doivent être installées au droit de l'activité signalée.

Article E.SP.6 Enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôture sont admises uniquement sur clôture aveugle dans la limite d'un dispositif par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface de ces enseignes est limitée à 1,5 mètre carré.

TITRE VIII : Dispositions spéciales applicables aux enseignes en ZP1-a et ZP2-a

Ces dispositions sont applicables uniquement dans les zones de publicité n°1-a et n°2-a.

Article E.a.1 Interdiction

Sans objet.

Article E.a.2 Enseignes parallèles à un mur ⁶

Sans objet.

Article E.a.3 Enseignes perpendiculaires à un mur

Sans objet.

Article E.a.4 Enseignes supérieures à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol

L'enseigne supérieure à 1 mètre carré scellée ou installée directement sur le sol ne peut excéder 6 mètres carrés ni s'élever à plus de 6 mètres de hauteur au sol.

Dans le cas d'un ensemble commercial de plus de 2 activités, une seule enseigne commune est admise. Au-delà de 4 activités, un support supplémentaire est admis.

Un format de type « totem » (plus haute que large) est à privilégier pour ces enseignes.

Article E.a.5 Enseignes inférieures ou égales à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol

Les enseignes inférieures ou égales à 1 mètre carré installées directement sur le sol sont limitées en nombre à deux dispositifs par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

L'enseigne inférieure ou égale à 1 mètre carré installée directement sur le sol, ne peut s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article E.a.6 Enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôture sont admises dans la limite d'un dispositif par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface de ces enseignes est limitée à 2 mètres carrés.

⁶ Ces enseignes respectent également la règle de surface cumulée des enseignes. A la date de l'élaboration du présent RLP, ces règles sont consignées dans l'article R.581-63 du code de l'environnement.

TITRE IX : Dispositions spéciales applicables aux enseignes en ZP1-b, ZP1-C et ZP2-b

Ces dispositions sont applicables uniquement dans les zones de publicité n°1-b, n°1-c et n°2-b.

Article E.b.1 Interdiction

Sans objet.

Article E.b.2 Enseignes parallèles à un mur

Sans objet.

Article E.b.3 Enseignes perpendiculaires à un mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade et par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie est limitée à 0,80 mètre.

Article E.b.4 Enseignes supérieures à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol

L'enseigne supérieure à 1 mètre carré scellée ou installée directement sur le sol ne peut excéder 4 mètres carrés ni s'élever à plus de 4 mètres de hauteur au sol.

Article E.b.5 Enseignes inférieures ou égales à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol

Les enseignes inférieures ou égales à 1 mètre carré installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

L'enseigne inférieure ou égale à 1 mètre carré installée directement sur le sol, ne peut s'élever à plus de 1,60 mètre au-dessus du niveau du sol ni excéder 0,70m de largeur.

L'enseigne inférieure ou égale à 1 mètre carré installée directement sur le sol doivent être installées au droit de l'activité signalée.

Article E.b.6 Enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôture sont admises dans la limite d'un dispositif par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface de ces enseignes est limitée à 1,5 mètres carrés.

**PARTIE III : PUBLICITES, ENSEIGNES ET
PREENSEIGNES LUMINEUSES SITUEES A
L'INTERIEUR DES VITRINES OU DES BAIES
D'UN LOCAL A USAGE COMMERCIAL**

TITRE X : Dispositions générales applicables aux publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

Les dispositions du présent titre sont applicables sur l'intégralité du territoire.

Article I.0.1 Extinction nocturne

Les publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes entre 23 heures 30 et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Article I.0.2 Surface maximale

Les publicités, enseignes et préenseignes situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, sont limitées à 2 m² de surface cumulée par activité.

Règlement Local de Publicité (RLP)

Tome 3 : annexes



Approuvé au conseil municipal du 20 octobre 2025

Sommaire

Lexique.....	2
Extrait de la Charte de qualité urbaine de Marmande	5
Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération.....	18
Plan de zonage du Règlement Local de Publicité.....	22

Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. (Art. R.110-2 du code de la route). Cependant, le Conseil d'État, dans un arrêt du 2 mars 1990, fait prévaloir, en cas de litige, la « *réalité physique* » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie de leur positionnement par rapport au bâti.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées. Cependant, il faut préciser que « tout percement, dont les portes pleines, doit être considéré comme une ouverture. La jurisprudence a, en revanche, exclu les ouvertures obturées par les briques de verre qui ne constituent pas une ouverture ». (Guide pratique, la réglementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières

de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **mobilier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir à titre accessoire de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R-581-22 du code de l'environnement.

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier. Elle peut également être composée d'éléments pleins en partie basse surmontés d'un élément grillagé.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes :

- Images animées : il existe une animation sur l'image (apparition d'un slogan, ou d'un prix, forme en évolution, tremblement d'un pictogramme etc.) ;
- Images fixes : défilement d'images fixes, également appelé déroulant numérique ;
- Vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

c) Les enseignes drapeau*

PRECONISATIONS

Une seule enseigne de ce type par commerce sera admise, à l'exception des bâtiments faisant un angle de rue sur lesquels deux enseignes pourront être autorisées : seuls les noms du commerce et nature de l'activité peuvent y figurer.

Composition :

- ✓ Largeur maximum de 70 cm, hauteur maximum de 70 cm, épaisseur maximum de 5 cm.

Implantation :

- ✓ Une seule enseigne par façade commerciale ;
- ✓ En rez-de-chaussée, la base de l'enseigne étant à une hauteur minimum de 2,50 m du sol ;
- ✓ Disposée dans un angle (enseigne en limite de mitoyenneté).

Matériaux :

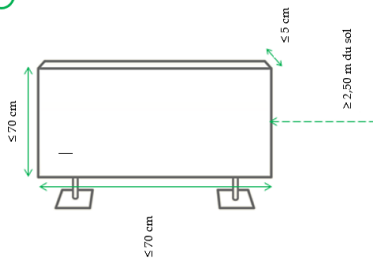
- ✓ Métal, bois, verre ou toile de couleur sombres ou pastels toujours en harmonie avec la devanture.

Typographie :

- ✓ Caractères simples et lisibles, similaires à l'enseigne en applique en façade.

INTERDICTIONS

- ✗ Les couleurs vives ;
- ✗ Les enseignes en plastique.



✓ Enseigne drapeau sur potence suspendue



✓ Enseigne disposée dans un angle

d) Les stores

PRECONISATIONS

Composition :

- ✓ Store banne, hauteur du lambrequin* 25 cm maximum ;
- ✓ Hauteur minimale de 2,20 m sous élément rigide le plus bas.

Implantation :

- ✓ Un seul store par baie et limité à la largeur de la baie ;
- ✓ Disposé au niveau de l'élément architectural : dans l'embrasure* et/ou sous le linteau* et au plus haut l'implantation sera au bas du premier étage ;
- ✓ Débord limité au maximum à l'emprise de la terrasse. Dans tous les autres cas, débords de 1,50 m maximum toujours avec un retrait de 0,50 m minimum du bord du trottoir ;
- ✓ Pour une arcature, store corbeille posé à la naissance de l'arc ;
- ✓ Store avec enseigne aux fenêtres d'étage, uniquement si l'étage est destiné à recevoir du public dans le cadre de l'activité commerciale.

Matériaux et couleurs

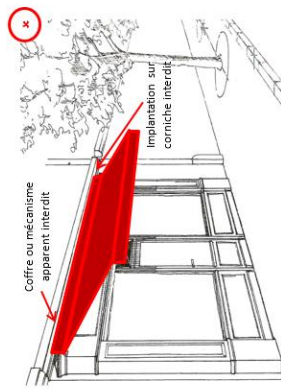
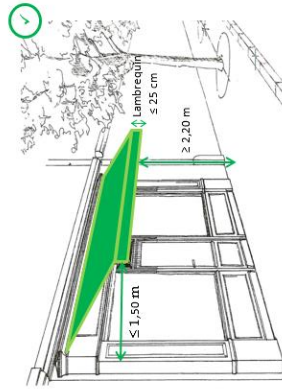
- ✓ Principalement en toile ;
- ✓ Châssis fixe en toile peinte autorisé
- ✓ De teinte neutre et unie.

Typographie :

- ✓ Toute inscription sur le lambrequin fait office d'enseigne donc une enseigne en applique ne sera pas autorisée ;
- ✓ Caractère simples, similaires aux enseignes.

INTERDICTIONS

- ✗ Les couleurs vives, rayures, frises ou tout autre motif ;
- ✗ La publicité sur le store ;
- ✗ Les stores en angle ;
- ✗ Les joues latérales pour banne.



✓ Enseigne sur store



✓ Stores corbeille pour arcatures



✓ Cadre bois en harmonie avec la devanture



✓ Porte-menu fixe à l'année et une ardoise pour le plat du jour

e) Les porte-menus sur façade

PRECONISATIONS

Les porte-menus doivent être intégrés à la composition de la façade.

Composition :

- ✓ Porte-menu de type tableau accroché en façade ;
- ✓ Largeur maximum de 70 cm et hauteur maximum de 1 m ;
- ✓ La dimension sera adaptée au support et proportionnelle à la largeur de la maçonnerie ;
- ✓ Un seul porte-menu par commerce, une ardoise supplémentaire peut être autorisée pour afficher les plats du jour.

Implantation :

- ✓ Sur appuis entre les ouvertures ou à proximité de l'entrée ;
- ✓ A hauteur maximale du linteau de baie.

Matériaux :

- ✓ Bois ou métal pour le cadre ;
- ✓ Ardoise traditionnelle.

Couleurs :

- ✓ Teinte matériau brut ou couleur en harmonie avec la devanture.

Typographie :

- ✓ Caractères simples et lisibles.

INTERDICTIONS

- ✗ Les couleurs vives ;
- ✗ Les publicités ;
- ✗ Les matières plastiques ;

d) Les dispositifs séparatifs

PRECONISATIONS

Composition :

- ✓ Impérativement un seul modèle par terrasse ;
- ✓ Pots carrés ou rectangulaires destinés à recevoir un végétal ;
- ✓ Hauteur maximum du pot 80 cm ;
- ✓ Hauteur maximale totale (végétal compris) 1,30 m ;
- ✓ Élément amovible avec piètement non oxydant.

Implantation :

- ✓ Ne pas dépasser de l'emprise réglementée.

Matériaux :

- ✓ Pots bois, métal ou terre cuite.

Couleur :

- ✓ Teinte matériau brut ou couleur brut ou couleur en harmonie avec la devanture.

Végétal :

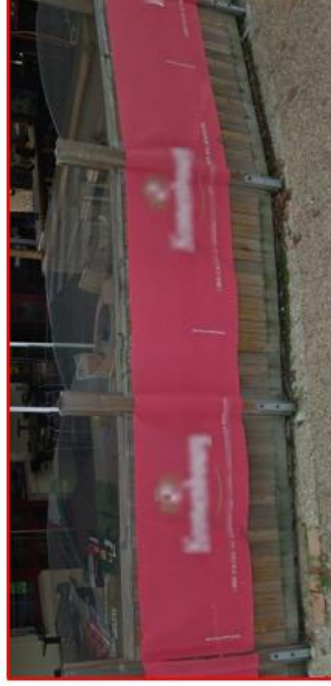
- ✓ Le choix de l'espèce sera adapté au milieu urbain.

INTERDICTION

- ✗ Les couleurs vives ;
- ✗ Les publicités ou inscriptions autres que le nom de l'établissement ;
- ✗ Les fixations au sol ;
- ✗ Les éléments de jardinière en suspension ;
- ✗ Les végétaux artificiels.



✓ Dispositif sobre et amovible



✗ Dispositif fixé au sol avec publicité interdit



✓ Porte-menu en ardoise dans l'emprise de la terrasse



✓ Cadre du porte-menu en harmonie avec la devanture

e) Les porte-menus amovibles

Un seul porte-menu sur pied est accepté par commerce et exclusivement dans le cas d'une terrasse associée au commerce.

PRECONISATIONS

Composition :

- ✓ Porte-menu de type tableau sur pieds ou pupitres ;
- ✓ Largeur maximum 70 cm, hauteur maximum 1,60 m.

Implantation :

- ✓ A l'intérieur de la terrasse et rentré dans l'établissement en dehors des heures d'utilisation.

Matériaux :

- ✓ Bois ou métal pour le cadre ;
- ✓ Ardoise traditionnelle.

Couleur :

- ✓ Teinte matériau brut ou couleur brut ou couleur en harmonie avec la devanture.

INTERDICTION

- ✗ Les couleurs vives ;
- ✗ Les publicités ;
- ✗ Les fixations au sol ;
- ✗ Les éléments rajoutés (poids, parpaings, etc.) pour assurer l'équilibre du porte-menu ;
- ✗ Les matériaux en plastique ou PVC ;
- ✗ Les caissons lumineux ;
- ✗ Les éclairages, quelle qu'en soit la nature.

La machinerie

PRECONISATIONS

Un élément de machinerie lié à l'activité du commerce (type mobilier de marchand de glaces, pâtisserie...) peut faire l'objet d'une autorisation à la suite d'une demande dûment motivée auprès de la ville de Marmande.

Implantation :

- ✓ Devant la vitrine au droit de la façade et rentré dans l'établissement en dehors des heures d'utilisation.

INTERDICTION

- ✗ Les publicités, inscriptions ou illustrations ;
- ✗ Le nom de commerce ne sera pas inscrit sur la machinerie ;
- ✗ Les éléments rajoutés (poids, parpaings, etc.) pour assurer l'équilibre de l'appareil ;
- ✗ Les distributeurs de boissons et/ou de friandises.

Les stop-trottoirs

Un seul stop-trottoir est accepté par commerce.

PRECONISATIONS

- ✓ Seuls les noms du commerce et/ou nature de l'activité peuvent y figurer ;
- ✓ Largeur maximum 70 cm, hauteur maximum 1,60 m ;
- ✓ Disposé à une distance de 40 cm maximum de la façade ;
- ✓ Veiller au respect du passage réglementaire pour les piétons et personnes à mobilité réduite de 1,40 m.

INTERDICTION

- ✗ Les fléchages signalant l'établissement ;
- ✗ Les messages à caractère publicitaire ou promotionnel.



Enseigne en lettres découpées sur bandeau



Enseigne en lettres découpées directement apposées en façade

a) Les enseignes en applique

PRECONISATIONS

Une seule enseigne de ce type par commerce et par voie ouverte à la circulation publique sera admise : seuls les noms du commerce et nature de l'activité doivent y figurer.

Composition :

- ✓ Lettres découpées directement apposées sur façade ou sur bandeau ;
- ✓ Largeur limitée à celle de la vitrine ;
- ✓ Une seule enseigne de 12 m² par commerce et par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée pourra être fixée en applique sur la façade.

Implantation :

- ✓ Une seule enseigne par façade commerciale ;
- ✓ Enseignes intégrées dans l'élément architectural en respectant les éléments de composition architecturale du bâtiment.

Matériaux :

- ✓ Métal, bois ou verre.

Couleurs :

- ✓ Sombres ou pastels toujours en harmonie avec la devanture.

Typographie :

- ✓ Caractères simples et lisibles.

INTERDICTION

- ✗ Les couleurs vives ;
- ✗ La dissimulation des éléments de façade ;
- ✗ Les enseignes sur les étages et sur balcon.

b) Les enseignes drapeau

PRECONISATIONS

Une seule enseigne de ce type par commerce sera admise, à l'exception des bâtiments faisant un angle de rue sur lesquels deux enseignes pourront être autorisées : seuls les noms du commerce et nature de l'activité peuvent y figurer.

Composition :

- ✓ Largeur maximum de 70 cm, hauteur maximum de 70 cm, épaisseur maximum de 5 cm.

Implantation :

- ✓ Une seule enseigne par façade commerciale ;
- ✓ En rez-de-chaussée, la base de l'enseigne étant à une hauteur minimum de 2,50 m du sol ;
- ✓ Disposée dans un angle.

Matériaux :

- ✓ Métal, bois, verre ou toile.

Couleurs :

- ✓ Sombres ou pastels toujours en harmonie avec la devanture.

Typographie :

- ✓ Caractères simples et lisibles, similaires à l'enseigne en applique en façade.

INTERDICTION

- ✗ Les couleurs vives ;
- ✗ Les enseignes en plastique ;
- ✗ Les caissons lumineux ;
- ✗ L'éclairage par intermittence.

2) Le traitement des sites commerciaux

Le recul des bâtiments de la voie ouverte à la circulation publique nécessite d'apporter une attention particulière sur l'intégration des dispositifs scellés au sol indispensables au signallement des activités.

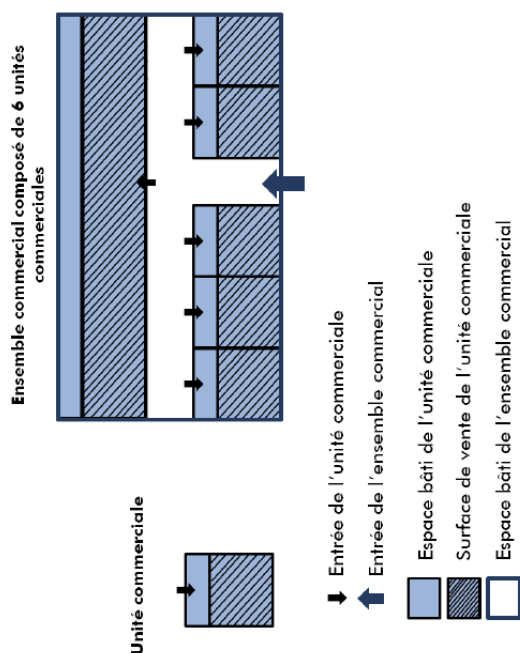
La qualité des dispositifs ainsi que leur harmonisation dans le paysage urbain permettront une meilleure identification des commerces et une amélioration de l'image de la ville.

Pour une meilleure protection du cadre de vie, un ensemble commercial de plus de 2 commerces, un dispositif type totém regroupera toutes les enseignes.

Ensemble commercial :

Conformément à l'article L.752-3 du Code du Commerce, sont regardés comme faisant partie d'un même ensemble commercial, qu'ils soient ou non situés dans des bâtiments distincts et qu'une même personne en soit ou non le propriétaire ou l'exploitant, les magasins qui sont réunis sur un même site et qui :

- soit ont été conçus dans le cadre d'une même opération d'aménagement foncier, que celle-ci soit réalisée en une ou en plusieurs tranches ;
- soit bénéficient d'aménagements conçus pour permettre à une même clientèle l'accès des divers établissements ;
- soit font l'objet d'une gestion commune de certains éléments de leur exploitation, notamment par la création de services collectifs ou l'utilisation habituelle de pratiques et de publicités commerciales communes ;
- soit sont réunis par une structure juridique commune, contrôlée directement ou indirectement par au moins un associé, exerçant sur elle une influence au sens de l'article L. 233-16 ou ayant un dirigeant de droit ou de fait commun.





Totem



Enseigne scellée au sol moins de 4 m²



Enseigne scellée au sol de 12 m² interdite

a) Les enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol peuvent être sur portatifs mono-pieds ou à deux pieds, ou directement posées au sol.

PRECONISATIONS

Composition :

- ✓ Un seul dispositif autorisé par commerce et par voie de circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée ;
- ✓ Les dispositifs pourront être simple ou double face ;
- ✓ Leur surface unitaire sera inférieure ou égale à 4 m² par face, au-delà un dispositif de type totem sera mis en place ne dépassant pas 9 m² par face et d'une hauteur maximum de 6 m ;
- ✓ Dans le cas d'un ensemble commercial de plus de 2 commerces, une seule enseigne commune est autorisée type totem.

Implantation :

- ✓ Sur des carrefours ou intersections, les enseignes scellées au sol doivent être en retrait de la limite du domaine public pour maintenir la visibilité.

INTERDICTION

- ✗ Les couleurs vives ;
- ✗ Les caissons lumineux ;
- ✗ Les éclairages par intermittence ;
- ✗ Les enseignes publicitaires inférieures ou égales à 1 m² sont interdites. Elles pourront toutefois être regroupées en vitrine.

b) Les mâts porte-drapeau

PRECONISATIONS

Composition :

- ✓ 3 mâts porte-drapeaux maximum par commerce ;
- ✓ La largeur des drapeaux sera limitée à 1 m et leur hauteur à 4 m ;
- ✓ La hauteur du mât ne pourra excéder 6,5 m.

INTERDICTION

- ✗ Les couleurs vives ;
- ✗ Les publicités ;
- ✗ Les éléments rajoutés (poids, parpaings, etc.) pour assurer l'équilibre du mât.

ANNEXES

Teinte de bleu	Bleu brillant RAL : 5007	Bleu gris RAL : 5019	Bleu d'eau RAL : 5021
Teinte de brun	Brun argile RAL : 8003	Brun acajou RAL : 8016	Brun pâle RAL : 8025
Teinte de gris	Gris mousse RAL : 7003	Gris beige RAL : 7006	Gris ardoise RAL : 7015
Teinte d'orange	Jaune safran RAL : 1017	Jaune pastel RAL : 1014	Orange rouge RAL : 2011
Teinte de rouge	Rouge feu RAL : 3000	Rouge robes RAL : 3005	Rouge brun RAL : 3011
Teinte de vert	Vert platane RAL : 6000	Vert herbe RAL : 6010	Vert pâle RAL 6021
Teinte de violet	Lilas rouge RAL : 4001	Violet Bordeaux RAL : 4006	Violet pourpre # 4007

Nuancier

Une palette de couleurs est donnée à titre indicatif.

La liste ci-dessous est non exhaustive. Elle donne des idées de couleurs qui peuvent être utilisées pour les devantures, les enseignes, les stores etc., autant en centre-ville qu'à l'extérieur de la ville.

Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DG/POLI N° 139/25

(Annule et remplace DG/POLI N° 109/25)

Arrêté fixant les limites de l'agglomération pour la Commune de Marmande

Le Maire de la Ville de Marmande,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 alinéa 1 et L 2212-5 relatifs aux pouvoirs de Police Municipale et L 2213-1, L 2213-2 alinéas 1 et 2 relatifs à la Police de la circulation et du stationnement ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 110-1 et suivants, L.411-1 relatif aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation routière ;

VU le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière et notamment son article 13 modifiant les dispositions du 16ème alinéa de l'article R 110-2 du Code de la Route relatif à la circulation des cyclistes à contresens sur les voies situées en zone 30 ;

VU les arrêtés interministériels modifiés en date du 24 novembre 1967 et du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction ministérielle approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 avec l'ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée ;

VU l'ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de la Route ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer les limites de l'agglomération sur la commune de Marmande ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de la Commune de Marmande, au sens de l'article R 110-2 du Code de la Route, sont fixées dans le tableau suivant :

VOIES	N°	PR
Avenue Hubert RUFFE	76 (RD 813)	PR 72+607
Avenue René CASSIN	70 (RD 299)	PR 1+598
Rue d'ESCANTELOUP	32	
Rue Jean MERMOZ	80	
Rue Antoine de ST EXUPERY	44	
Rue Charles GOUNOD	63	
Rue Jean GOJJON	67	
Rue Georges POMPIDOU	22 (RD 933 ^{E2})	PR 0+671
Avenue du Docteur Georges NEAU	69	
Rue BIENTÔT VU	50	
Rue de LAGASSAT	90	
Rue de SIGALAS	86	
Rue des ISSERTS	94	
Avenue des VILLAS	27	
Rue de TOMBELOLY	117	
Avenue des Martyrs de la RESISTANCE (Giratoire de la Rocade)	RD 708	PR 32+070
Rue du CHÊNE VERT	59	
Rue Michel MONTAIGNE	72 (angle VC 507)	
Chemin de CAZEAUX	10	
Avenue François MITTERAND	8 (RD 813)	PR 76+617
Chemin de GALAFROT	6	
Route du Ruisseau – THIVRAS	Au niveau du bassin	
Pont de Marmande – Lieu-dit BOUZIGUES	RD 933 ^{E1}	PR 0+604
Route de Marmande du 521 au 33A	RD 933	Du PR 35+754 au PR 36+281

ARTICLE 2 : La signalisation conforme à la réglementation sera mise en place par le service de la voirie Val de Garonne Agglomération.

ARTICLE 3 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

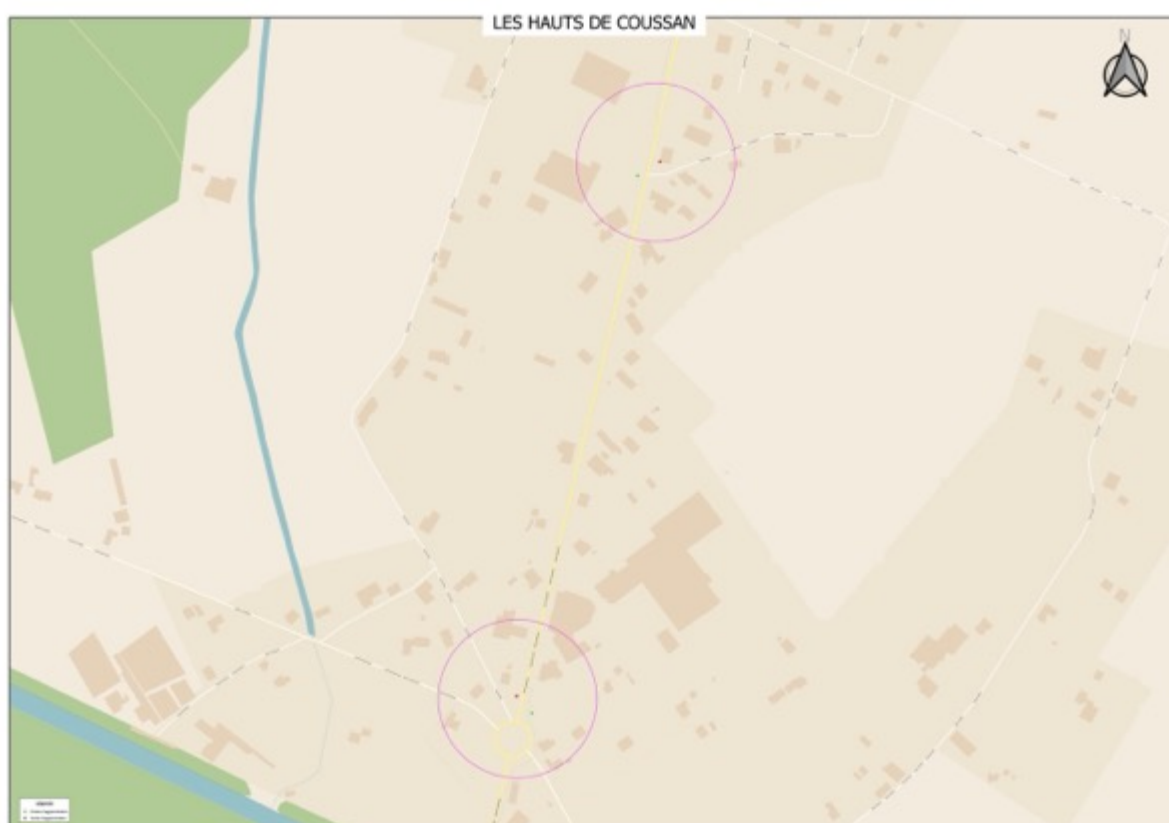
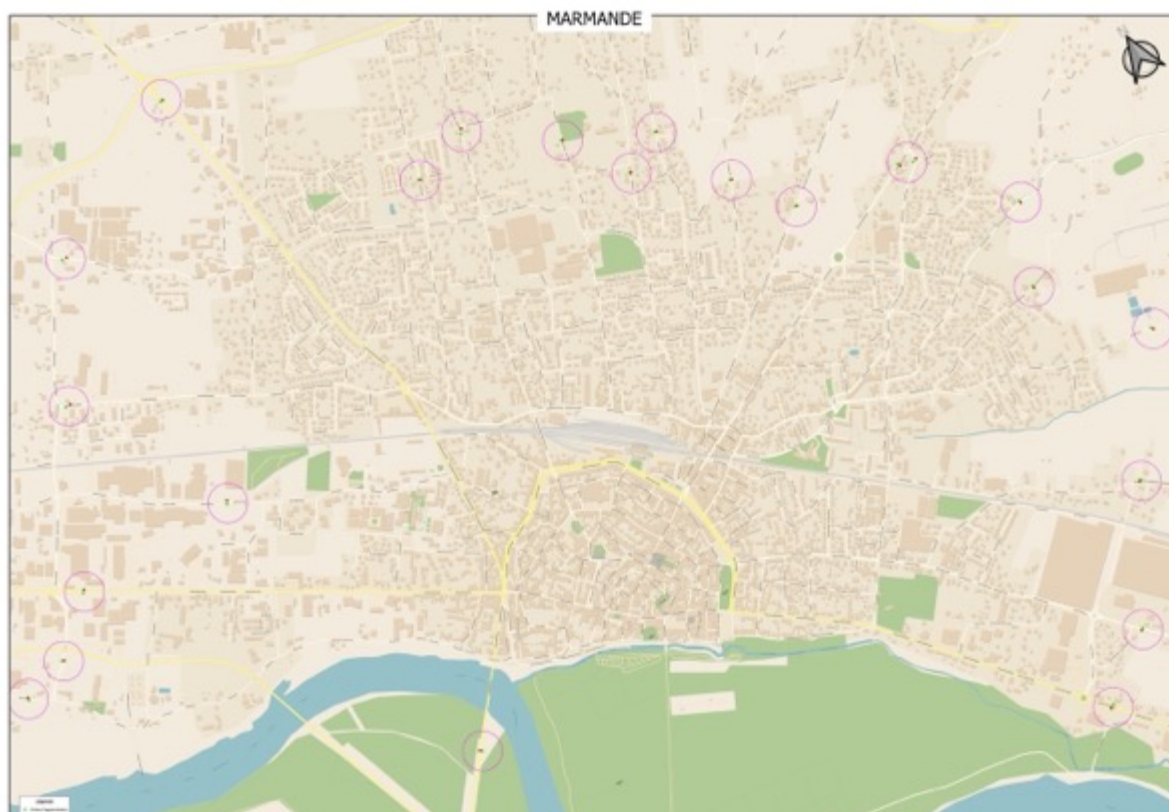
ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de Ville, le 03 mars 2025

Le Maire de Marmande,

 Jean HOCQUELET





[illegible]

